Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE

N° 8 - 9

AOUT ET SEPTEMBRE 2006

(25 septembre 2006)

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ETAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture des mois Août et Septembre 2006 a été affiché ce jour ;**

- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 25 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef de Bureau,

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

Distinctions honorifiques

- Médaille de la mutualité, de la coopération et du Crédit Agricole 13
- Ordre national de la légion d'honneur, promotion du 14 juillet 2006 15
- Médaille de bronze de la jeunesse et des sports 16
- Ordre du mérite agricole, promotion du 14 juillet 2006..... 19
- Ordre national du mérite, Ministère de la Défense..... 20
- Ordre national du mérite, promotion de mai 2006 21
- Médaille jeunesse et sports, promotion du 14/07/2006..... 24
- Ordre national de la légion d'honneur 26
- Palmes académiques, promotion du 14/07/2006 27
- Lettre de félicitations pour services rendus à la jeunesse et aux sports 32

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

- Réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement de Maine-et-Loire..... 34

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Composition de la commission départementale de l'action touristique..... 38
- Modification de la licence d'agent du voyage de la SARL GOURODIS Voyage à ANGERS..... 40
- Composition de la commission de sureté de l'aérodrôme d'ANGERS – MARCE..... 41

Bureau de la circulation

- Composition de la commission départementale de la sécurité routière 43

Retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite de véhicules à moteur :

- Monsieur CHARPENTIER..... 49
- Monsieur Pascal AFONSO..... 50

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Commission départementale de l'équipement commercial :

- Délégation à Monsieur Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-Préfet de CHOLET 51
- Délégation à Monsieur Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de Préfecture..... 52

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des foncières et de l'urbanisme

Déclaration d'utilité publique :

- Prise d'eau de Ribou sur la Moine, commune de CHOLET..... 53
- Champ captant de la Rucette, commune du PUY SAINT BONNET 59
- Aménagement de la fosse de Sorges en réserve d'eau brute, commune des PONTS DE CE et de la DAGUENIERE 64
- Captages des Planches de Baron, commune de SAINT PHILBERT DU PEUPLE..... 74

- Curage du port de la « cale de la savatte » à ANGERS, Modification de l'autorisation..... 78
- Restructuration des réseaux d'assainissement et rénovation de la station d'épuration de la Baumette à ANGERS 79
- Aménagement du plan d'eau de CHALONNES SUR LOIRE 84
- Création du lotissement de « la malaiserie » à VARENNES SUR LOIRE..... 88
- Construction d'une station d'épuration à SAINT CRESPIN SUR MOINE..... 91

Déclaration d'intérêt général :

- Travaux de curage du Lathan, communes de LONGUE JUMELLES et BEAUFORT EN VALLEE... 94

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
- Autorisation de trasfert de l'exploitation, VALOR 3 E à BOURGNEUF EN MAUGES 95
- Usage des armes à feu et sécurité publique dans l'exercice de la chasse..... 96
Installations classées :
- Société DEBRITO à ECOUFLANT 97
- SARL Ayroles –Courais à VIVY 102
- Société AFM Recyclage à ANGERS..... 107
- Société AFM Recyclage à AVRILLE..... 112
- SAS Anjou Cass' à LONGUE JUMELLES 117
- SARL Récup Auto Anjou à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX 122
- SARL Auto Démolition Choletaise à LA ROMAGNE 127
- Société Auto Récuper à CANTENAY EPINARD 132
- SARL Déconstruction Automobile Liréenne à LIRE 137
- Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de BAUGE 142
Bureau des affaires scolaires et culturelles
Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'adminitration de la caisse des écoles de MOZE SUR LOUET :
- Monsieur Bernard VACHER 143
- Monsieur Luc BRIAND 144
Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'adminitration de la caisse des écoles de SAINT MELAINE SUR AUBANCE :
- Monsieur Philippe POIRIER 145

SOUS-PREFECTURE DE SEGRE
- Nouveaux statuts de la communauté de communes du canton de CANDE 146

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT
- Déclassement du domaine public de l'Etat d'une section de la RN 162 à GREZ-NEUVILLE 150
- Déclassement du domaine public de l'Etat d'une section de la RN 162 à LE LION D'ANGERS (1)... 151
- Déclassement du domaine public de l'Etat d'une section de la RN 162 à LE LION D'ANGERS (2)... 152
- Lutte contre les termites, modificatif n°5 153
- Superposition de gestion entre l'Etat et la commune de la MENITRE de différents immeubles du domaine public fluvial..... 154

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
- Reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'Erwinia Amylovora, agent du feu bactérien..... 155
- Ouverture et clôture de la chasse pour la saison 2006/2007..... 157
- Exercice de la vainerie sous terre du blaireau..... 159
- Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire) 160
- Plans de gestion cynégétique 161
Contrôle des structures :
- EARL de la METAIRIE..... 162
- Mme Marie-Renée TERRIEN..... 163
- GAEC de la Haute Papinière 164
- EARL l'Epi d'or..... 165
- EARL les landes (1)..... 166
- GAEC les Coteaux de la Vresne 167
- EARL la Roche Bardou..... 168
- GAEC les Vergers de la Septière 169
- EARL les landes (2)..... 170
- EARL la Guillerie..... 171
- EARL Stéphane BILLY 172
- M. Philippe ROSIER..... 173
- GAEC le Grand Cormier 174
- GAEC Vivion Frères (1) 175
- GAEC Vivion Frères (2) 176
- GAEC le Fligne 177
- SCI les quatre vents 178
- M. Franck AUGEREAU 179

- SCEA la Renoncule 180
- M. Olivier CROSSOUARD 181
- EARL Pépinières le Lièvre 182
- GAEC le Blavreuil 183
- M. Patrice BOUCHER 184
- M. Joël VAILLANT 185
- GAEC de Belle vue 186
- Mme Véronique DOUCELIN 187
- EARL la rue d'Orée 188
- M. David BELLANGER 189
- M. Pascal GERARD 190
- M. Olivier MOREAU 191
- EARL la closerie des lilas 192
- M. Jean-Michel PASSEDROIT 193
- GAEC Chesneau Lebasque 194
- M. Denis SAUVAITRE 195
- M. Guillaume BREMOND 196
- M. Louis AUNEAU 197
- EARL Marie-Claude BOUCHET 198
- M. Christophe LIVENAIS 199
- SCEA LEBRIN 200
- M. Denis GEMIN 201
- GAEC AUDOUIN 202
- M. Jospeh GAILLARD 203
- GAEC TIGNON 204
- M. Stéphane THEULEAU 205
- M. Jérôme CHENE 206
- M. Mickaël HUBERT 207
- M. Vianney DUPE 208
- EARL PIOU MARTINEAU 209
- M. Wilfrid BEAUMONT 210
- GAEC des huttes 211
- GAEC Malibois 212
- GAEC GUERY 213
- GAEC des trois G 214
- M. David GUERIS 215
- EARL Domaine des Richères 216
- GAEC de la Rivière 217
- EARL Val d'Oudon 218
- GAEC la Chotardière 219
- GAEC des Moraillères 220
- EARL La Noë (1) 221
- EARL La Noë (2) 222
- SCEA l'Escubière 223
- SCEA Verger de la Hanère 224
- GAEC de l'Altrée 225
- GAEC de la Picoulière 226
- EARL la Brétaudière 227
- M. Stéphane FORTANNIER 228
- Mme Isabelle MORIN 229
- EARL de la Tour 230
- GAEC Alpany 231
- GAEC des quatre Saisons 232
- GAEC des Germonnières 233
- EARL de la Trainelaie 234
- M. Olivier CHARRIER 235
- GAEC des Chênes 236
- M. Xavier PICHARD 237
- EARL BELLENOUS 238
- EARL MARTINEAU 239

- GAECde la Pirié 240
- GAEC de la Séguinière 241
- EARL la Clarté 242
- M. Etienne MOREAU 243
- GAEC HUMEAU 244
- GAEC SECHET 245
- M. Louis DURAND 246
- EARL de la Bilangerie 247
- M. Bernard GAUDIN 248
- M. Marc TOUZE 249
- EARL la Roche 250
- EARL Michel CESBRON 251
- M. Nicolas POITRINEAU 252
- GAEC des Varannes 253
- EARL Stéphane BILLY 254

Aménagement Foncier

- Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT MARTIN DE LA PLACE et de SAINT CLEMENT DES LEVEES, modificatif n°1 255
- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de MEIGNE LE VICOMTE, modificatif n°1 256
- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNE, modificatif n°1 257
- Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LA MEIGNANNE, AVRILLE, LE PLESSIS MACE et MONTREUIL JUIGNE, modificatif n°1 258
- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CORON, modificatif n°1 259
- Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AMBILLOU CHATEAU, NOYANT LA PLAINE, LOUERRE et SAULGE L'HOPITAL, modificatif n°1 260
- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT LAMBERT DES LEVEES, modificatif n°1 261
- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de BOCE, modificatif n°1 262
- Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON SUR LAYON, modificatif n°1 263

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (1) .. 264
- Création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (2) .. 267

Organisation des soins

- Agrément de la SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale « FONTY RAIMBAULT » 269
- Nomination de M. Olivier CHAPPEY, directeur du laboratoire d'analyse de biologie médicale de TRELAZE 270
- Modification de la gestion du laboratoire d'analyse de biologie médicale de TRELAZE 271
- Fin de fonctions de Mme Catherine LE RICHE, directeur du laboratoire d'analyse de biologie médicale de TRELAZE 272

Pôle du handicap

- Capacité autorisée à l'institut médico éducatif « Le Graçalou » à BOUCHEMAINE 273
- Capacité autorisée d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » à BOUCHEMAINE .. 274

Santé vieillissement

Autorisation de dispense de soins remboursable aux assurés sociaux :

- Maison de retraite publique « résidence pannetier » à BRISSAC QUINCE 275

Dotation globale de financement

- Foyer logement « Gaston Birgé » à ANGERS 277
- Maison de retraite « Régina Mundi » à LA SALLE DE VIHIERS 278
- Maison de retraite «Picasso » à ANGERS 279
- Maison de retraite « Saint Charles » à BOUCHEMAINE 280
- Maison de retraite « Marie-Joseph » à LA POMMERAYE 281
- Maison de retraite « Saint François » à ANGERS 282

Pôle social

Forfais global :

- SESSAD les chesnaies à ANGERS 283
- SESSAD IR Saumurois à SAUMUR 284

- SESSAD de CHOLET 285
- SESSAD de SEGRE 286
- Institut Montéclair SAFEP – SAAAIS 287
- SESSAD Intégration Scolaire – ANGERS BEAUPREAU 288
- SESSAD Halte Educative Yourcenar 289
- UEROS 290
- Foyer d'accueil médicalisé de Jalesnes « Les logis du bois »VERNANTES 291
- Foyer d'accueil médicalisé « la fauvetterie » à AVRILLE 292
- Foyer d'accueil médicalisé « la pinsonnerie » à ANGERS 293
- Foyer d'accueil médicalisé de l'hôpital Saint Martin à BEAUPREAU 294

Forfais de séance :
- CMPP à ANGERS 295

Prix de journée :
- IME-UES La Chaussée 296
- IME Les Sables à BEAUFORT EN VALLEE 297
- ITEP Les oliviers à ANGERS 298
- IR Les Chesnaies à ANGERS 299
- CAFS Les Chesnaies à ANGERS 300
- IME « Champfleury » à BAUGE 301
- IME « Chantemerle » à BAGNEUX 302
- IME « Clairval » à SEGRE 303
- Maison d'accueil spécialisée Madeleine Rochas 305
- Institut Montéclair SEES – SIPFP 306
- Institut Médico-éducatif « le graçalou » 307
- SESSAD "le graçalou" 308
- SESSAD "les oliviers" 309
- IME "Château de Briançon" 310
- SESSAD "Château de Briançon" 311
- SESSAD APF à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU 312
- Institut de rééducation la Tremblaie 313
- SESSAD La Tremblaie 314
- IR La Turmelière 315
- MAS « La Forêt » SAINT GEORGES SUR LOIRE 316
- IME « Europe » LES PONTS DE CE 318
- IME Perray Jouannet 319
- Institut Médico-éducatif Paul Gauguin 320
- CAFS La Guiberdière 321
- CAMSP Polyvalent – CHU ANGERS 322
- IEM La Guiberdière à TRELAZE 323
- IEM La Guiberdière polyhandicapés 324
- IME « Le Bocage » à AVRILLE 325
- IMPro Monplaisir à ANGERS 326
- IEM Les Tournesols à ANGERS 327
- SESSAD La Chaussée 328
- IME – UES La Chaussée 329
- Maison d'accueil spécialisé de l'Oudon 330
- Maison d'accueil spécialisé de la Verzée 331
- Centre Charlotte Blouin – SEES-SIPFP 332
- Centre Charlotte Blouin - SAFEP – SSEFIS 333
- CAMSP – ASEA 334
- CMPP – ASEA 335
- IME La Chalouère 336
- Centre Charlotte Blouin – SEES – SIPFP 337
- ITEP Le Colombier à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU 338
- IR Le Coteau à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT 339

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 :
- Association départementale habilitée à la formation des jeunes sapeurs pompiers de Maine et Loire à ANGERS 341

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
- Création du Conseil départemental de la santé et de la protection animales 342
Attribution de mandat sanitaire :
- Dr Vincent GALLARD 344
- Dr Natacha SORIN 345
- Dr Didier CLEVA 346
- Dr Vincent GALLARD (modification) 347
- Dr Ludovic BELLIS 348
- Dr Angélique DEVILLARD 349
- Dr Vincent GALIBERT 350

INSPECTION ACADEMIQUE
- Implantations et retraits d'emplois dans les écoles 351

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Prix de journée
- Service SAEMO ANGERS 353
Régularisation de capacité
- Maison de retraite « Résidence Pannetier » à BRISSAC QUINCE 354

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
Délégation de signature :
- Monsieur François LUCAS (1) 355
- Monsieur François LUCAS, Monsieur Gilles LAGARDE, Monsieur Michel LE CAM et Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU 356
- Monsieur François LUCAS (2) 357

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
Délégation de signature :
- Monsieur Jean-Claude VACHER 365

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
- Désigantion des lauréats des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture (spécialité administration et dactylographie) 366
- Composition de commission d'appel d'offres relative à un marché public régional de stockage de farines d'origine animales entreposées sur la commune de MONTOIRE DE BRETAGNE en Loire-Atlantique 367

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
- Décision, établissement du bilan au 15 juillet 2006 : offre de soins…… 368
- Décision fixant le calendrier de reception des demandes prévues à l'Article R6122-29 du Code de la santé publique 388
- Règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestation des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé 390
Tarifs journaliers
- Hôpital local de LONGUE 391
- Hôpital Saint Martin de BEAUPREAU 392
- Autorisation concernant la fourniture par la pharmacie à usage intérieur du CHU d'ANGERS de poches de perfusions de nutrition parentérales au service de pédiatrie du CH de SAUMUR 393
- Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire « Bellinière » à TRELAZE, modificatif 394
- Autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Claude 395
- Autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Léonard 396
Versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine :
- Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES 397
- Hôpital Saint Martin de BEAUPREAU 398
- Centre Hospitalier de CHOLET 399

- Modification de la dotation financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR 400
- Modification de la dotation financées par l'assurance maladie du Centre régional de lutte contre le cancer « Paul Papin » à ANGERS 401
- Modification de la dotation financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS 402
- Modification de la dotation financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET 403
- Modification de la dotation financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR 404
- Modification de la dotation financées par l'assurance maladie du Centre de Santé Mentale Angevin « CESAME » à SAINTE GEMMES SUR LOIRE..... 405

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
- Liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Pays de la Loire (Modification) 406
- Demande d'agrément pour la création d'une antenne de centre de soins infirmiers, à SAINT LAURENT DE LA PLAINE 408

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DES PAYS DE LA LOIRE
- Désignation des membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles..... 409

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – PREFECTURE DE LA SARTHE – PREFECTURE DE LA MAYENNE
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de MIRE – MORANNES..... 410

VILLE DE SAUMUR
- Règlement spécial de publicité sur la ville de SAUMUR 416

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI
- Délégation de signature aux directeurs et agents dont le nom figure sur la liste jointe page 423..... 422

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
Délégation de signature
- Monsieur Pascal ASCENCIO, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers..... 430
- Madame Monique LUSSON, Directrice de l'Institut de formation des cadres de santé..... 431
- Madame Monique LUSSON, Directrice par intérim de l'école de puériculture..... 432

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ANGERS
- Thèmes de recherche mis en œuvre dans la circonscription de la CPAM d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM..... 433

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE CHOLET
- Rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins..... 435
- Mise à la disposition des professionnels de l'application CAFPRO 437
- Modèle national des traitements des allocations « CRISTAL »..... 448
- Gestion des contacts allocataires et partenaires 461

III - AVIS ET COMMUNIQUES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale
- Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéo surveillance . 464

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi – C.D.E.C.
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « jardin du planty » à SAINT PIERRE MONTLIMART 466

- Autorisation d'extension de la galerie marchande du magasin « SUPER U LES BANCHAIS » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU 467

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des installations classées
- Autorisation d'extension de Carrière SARL ANJOU TRAVAUX PUBLICS à MONTREUIL BELLAY 468
- Demande d'autorisation d'extension de la Société SAS Jean RIVEREAU et Etablissements Marcel RIVEREAU à SAINT REMY EN MAUGES (mises en demeure)..... 469
- Autorisation de régularisation de la situation administrative pour l'élevage de Monsieur Sébastien DEROUET à CHAZE SUR ARGOS..... 470
- Autorisation d'exploiter une carrière de schistes à Monsieur le directeur de la SAS Carrières des 3 vallées à SAINT PHILBERT EN MAUGES 471
- Autorisation d'exploiter une carrière d'argile à Monsieur le président général de la SAS des Etablissements Jean RIVEREAU au PUISET DORE 472
- Autorisation d'extension d'un élevage de veaux à Monsieur Maurice LEROUX à SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE..... 473
- Mise en demeure de la SARL La Carrière de Tuffaut de la Herpinière à TURQUANT 474
- Mise en demeure de la Société Carrière de la Terrinière à CHAMBELLAY et CHENILLE CHANGE 475
- Autorisation d'exploiter un établissement de négoce en boiset matériaux à Monsieur le directeur de la SNC PINAULT bois et matériaux centre ouest à CHALONNES SUR LOIRE 476
- Autorisation d'extensiond'un élevage de bovins à Monsieur Yoan THIBAULT de CLEFS..... 477

- Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune d'AVRILLE..... 478

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
Commission executive du 27 juin 2006
- Demande de modification des plans du centre d'hémodialyse ambulatoire d'ANGERS 479

VILLE D'ANGERS
- Réunion du jury d'admissibilité du concours d'agent technique spécialité « logistique, sécurité »..... 481

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
Avis de concours
- Concours interne sur titre de cadres de santé, 9 postes d'infirmiers..... 482
- Concours externe sur titre, 2 postes de techniciens supérieurs hospitalier..... 483

HOPITAL DE POUANCE
Avis de concours
- Concours externe sur titre d'infirmier..... 484

HOPITAL DE CHATEAUBRIANT
Avis de concours
- 1 puéricultrice..... 485
- 4 infirmiers..... 486

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN
Avis de concours
- Recrutement de quatre cadres de santé, filière infirmière service spychiatrie..... 487

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET
Distinctions honorifiques
Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole
Promotion 2006

Par arrêté n° 112 du 12 juillet 2006 le Préfet de Maine-et-Loire a décerné la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole au titre de la promotion 2006 aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de BRONZE :

M. Daniel BERNARD
Salarié agricole – Délégué cantonal de la Mutualité
Sociale Agricole de Maine-et-Loire - CHEMILLE

M. Raymond DEFFOIS
Viticulteur – Délégué cantonal de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire - CLERE-SUR-LAYON

M. Gérard FOURNY
Exploitant Agricole – Délégué cantonal de la Mutualité
Sociale Agricole de Maine-et-Loire - SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE

M. Pierre-Damien GUICHOUX
Viticulteur - Délégué cantonal et administrateur
de la Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire - SAINT-GEORGES-SUR-LAYON

M. Jean-Louis LIOTON
Administrateur de la Fédération des Caisses locales
Groupama de Maine-et-Loire - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES

M. René LORE
Président de la Caisse locale Groupama
du Béconnais - SAINT-SIGISMOND

M. Bernard PERRIN de BOIS la VILLE
Chef d'entreprise – Délégué cantonal de la Mutualité
Sociale Agricole de Maine-et-Loire - CHENEHUTTES-TREVES-CUNAULT

Mme Sabine POHU (née GUYOMARD)
Exploitante agricole – Déléguée cantonale de la
Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire - SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES

M. Régis RICHARD
Administrateur de la Fédération des Caisses locales
Groupama de Maine-et-Loire - NOËLLET

M. Jean-Pierre ROBIN
Salarié agricole – Délégué cantonal de la Mutualité
Sociale Agricole de Maine-et-Loire - MAZIERES-EN-MAUGES

Mme Madeleine VERGER (née ROUGER)
Exploitante agricole – Présidente cantonale de la
Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire - INGRANDES-SUR-LOIRE

M. Pierre VIGNEUX
Président cantonal de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire - SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

Médaille d'ARGENT :
M. Henri BARBOT
1er Vice-président de la Mutualité Sociale Agricole
de Maine-et-Loire - JUVARDEIL

M. Jackie CHALOT
Administrateur de la Fédération des Caisses locales
Groupama de Maine-et-Loire - ANGERS

Médaille de VERMEIL :
M. Bernard BALLE
Président de la Caisse locale Groupama
du Pouancéen - GRUGÉ-L'HÔPITAL

M. Henri BOUVET
Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
de Maine-et-Loire - ANGERS

CABINET
Distinctions honorifiques
Ordre national de la Légion d'honneur
Promotion du 14 juillet 2006
Communiqué à la presse

Par décret du 13 juillet 2006 (*publié au Journal Officiel du 14 juillet 2006*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Grade de Chevalier
Monsieur Jean-Pierre BODET, Président-directeur général de la SA BODET
de Cholet et Trémentines
49340 VEZINS

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Grade de Chevalier
Monsieur Guy NIGOT, Principal honoraire de collège
Président du Comité départemental des médaillés
de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire
49400 SAUMUR

Ministère de la justice
Grade de Chevalier
Madame Mireille CADENAT, Avocate générale
près la cour d'appel d'Angers
49000 ANGERS

CABINET
Distinctions honorifiques
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports
Promotion Juillet 2006

Recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire
****

Par arrêté du 30 juin 2006 le Préfet a décerné la médaille de bronze de la jeunesse et des sports aux personnes résidant dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Monsieur Robert AUDURIER
Président de la Jeune France de Cholet
Animateur de la Maison de Quartier de la Girardière de Cholet
CHOLET

Madame Catherine BARREE
Présidente du Centre Social du Verger (CSV) à Cholet
CHOLET

Monsieur Jean-Pierre BERTHIER
Président du Comité départemental de Randonnée Pédestre de Maine-et-Loire
ANGERS

Monsieur Guy BLOURDIER
Président du Club de tir "L'espérance" de St Laurent de la Plaine
ST LAURENT DE LA PLAINE

Madame Catherine BRULÉ
Chargée de communication du Club d'Athlétisme du Pays Saumurois (CAPS)
TRELAZE

Monsieur Didier CAHIER
Président fondateur du Club de karaté de Montreuil-Juigné (KCMJ)
MONTREUIL-JUIGNE

Monsieur Patrick CHARTIER
Vice-Président de l'Entente Sportive d'Andard-Brain-sur-l'Authion
BRAIN SUR L'AUTHION

Monsieur Jean-Pierre CLÉMENT
Secrétaire général de l'Espérance Sportive Bouchemaine
BOUCHEMAINE

Madame Anne-Chantal COLINMAIRE
Responsable de la commission organisation et logistique déplacements
Club sportif Jean Bouin à Angers
ANGERS

Monsieur Gilles DURAND
Président de l'Union Athlétique de Montreuil-Juigné
Conseiller municipal de Montreuil-Juigné
MONTREUIL-JUIGNE

Monsieur Frédéric GAU
Directeur départemental de l'Union du Sport de l'Enseignement Primaire (USEP) de Maine-et-Loire
ANGERS

Monsieur Philippe GAUCHOT
Vice-Président de l'Espoir Vieil-Baugé Football
BAUGE

Madame Nicole Veuve GUILLET
Présidente de l'association "Les Feux Follets" de Saint-Florent-le-Vieil
ST FLORENT LE VIEIL

Madame Claudine LIGNEL
Présidente du Comité départemental du Sport Adapté de Maine-et-Loire
ST JEAN DES MAUVRETS

Monsieur Guy HUMEAU
Administrateur du Centre Jacques TATI
ANGERS

Monsieur Jean-François HUNAULT
Directeur départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire UNSS (49)
Responsable de la commission éthique au Comité départemental Olympique et Sportif de Maine-et-Loire
VIHIERS

Madame Marie-Françoise BROCHARD
Ancienne Présidente du Centre Social Horizon de Cholet
CHOLET

Madame Yolande DUBÉ
Secrétaire départementale du Comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire
ST REMY LA VARENNE

Monsieur Jean LEBRUN
Vice-Président de la Société Hippique Rurale (SHR)de Melay
AVRILLE

Monsieur Michel MARSAULT
Président du SCO ANGERS Volley-ball
ANGERS

Monsieur Gilles MARTIN
Président de la Section Rugby du SCO Omnisport d'Angers
ANGERS

Madame Marie TOURNERY
Vice-présidente du Centre Social "Convergence" à Angers
LA TESSOUALLE

Madame Roselyne MORELET
Responsable à l'Association des anciens élèves de l'école communale des Ponts-de-Cé - Section canoë-kayak (AAEEC)
LES PONTS DE CE

Madame Annie CARTIER
Présidente du Centre Social "Espace Baugeois" à Baugé
FOUGERE

Monsieur Jean-Noël PLANTARD
Président du Centre socio-culturel Jean Drimer de Doué-la-Fontaine
DOUE LA FONTAINE

Monsieur Daniel RICORDEAU
Vice-président du Centre social Horizon et administrateur de la Fédération des Centres sociaux de Maine-et-Loire, Vendée et Mayenne
CHOLET

Monsieur Philippe THILLIER
Président de la Section des jeunes sapeurs pompiers de la commune de Jarzé
JARZE

Madame Marietta CHEVROLLIER
Présidente du Centre Social Espace Centre Mauges
BEAUPREAU

ORDRE DU MERITE AGRICOLE

Promotion du 14 juillet 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par arrêté du 17 juillet 2006, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a nommé les personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Grade de Chevalier

Monsieur Maurice ANDRAULT 49654 THOUARCE
Administrateur d'une caisse d'assurances mutelles agricoles

Monsieur André BELOUIN 49770 LA MEIGNANNE
Assistant ingénieur à l'Institut National de la Recherche Agronomique d'Angers (INRA)

Monsieur Edgard COLAS 49440 ANGRIE
Vice-Président d'une association de poneys français de selle

Monsieur André FOUCHET 49320 SAULGE L'HÔPITAL
Ancien exploitant agricole
Maire de Saulgé-l'Hôpital

Madame Colette GAGNEUX 49700 MONTFORT
Maire de Montfort

Monsieur André HACAULT 49320 LES ALLEUDS
Ancien Maire des Alleuds
Vice-Président d'une caisse locale de crédit agricole

Monsieur Camille HORREAU 49320 SAULGE L'HÔPITAL
Ancien maire de Saulgé-l'Hôpital
Ancien entrepreneur de travaux agricoles et ancien exploitant agricole

Madame Michèle LEUSIE 49520 BOURG D'IRE
Ingénieur d'études, Responsable du
service communication de l'Institut National d'Horticulture d'Angers (INH)

Monsieur Vincent POUPARD 49000 ANGERS
Délégué régional du groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS)

Monsieur Louis-Marie RIVIERE 49080 BOUCHEMAINE
Ancien Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique d'Angers (INRA)

Monsieur Pierre-Olivier ROBERT 49370 BECON-LES-GRANITS
Eleveur de chevaux

Monsieur Pierre VILLAIN 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
Adjoint technique - Jardinier à l'Institut National d'Horticulture d'Angers (INH)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS RESIDANT EN MAINE-ET-LOIRE
inscrits sur les décrets du 4 mai 2006 portant promotion et nomination
(publiés au JO du 5 mai 2006)
dans l'ordre national du Mérite
au titre du ministère de la défense

Militaires n'appartenant pas à l'armée active
Armée de terre - Grade de chevalier

Monsieur Yannick CHESNAIS 1 ter chemin de la Gaudraie 49080 BOUCHEMAINE

Service de santé des armées - Grade de chevalier

Monsieur Philippe JEANNIN 10 rue Louis Morron 49320 BRISSAC-QUINCE

Militaires appartenant à l'armée active
Délégation Générale pour l'Armement - Grade de chevalier

Monsieur Michel SAYEGH BP 36 – 49460 MONTREUIL-JUIGNE
Ingénieur en chef de l'armement
Directeur de l'Etablissement Technique
d'Angers (E.T.A.S.)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Liste des personnes résidant dans le Maine-et-Loire promues ou nommées
dans l'Ordre National du Mérite
Promotion de mai 2006

Le Président de la République, par décret du 15 mai 2006, publié au Journal Officiel du 16 mai 2006, pris sur le rapport du Premier ministre, a promu ou nommé les personnes dont les noms suivent :

Chancellerie de l'ordre national du Mérite
Grade de chevalier

Mme Françoise TANTOT — ancienne hôtesse de l'air
Présidente de l'Association des retraités et
pensionnés du personnel navigant de l'aviation civile
(ARPPNAC) de la région Poitou-Touraine
49000 ANGERS

Premier ministre
Grade de chevalier

M. Daniel HOULLE — ancien professeur d'enseignement général des collèges
ancien Conseiller régional des Pays de la Loire
49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Mme Marie-Germaine MÉRIL — ancienne enseignante
ancienne adjointe au maire de Pouancé
49420 POUANCÉ

Promotion du Travail
Grade de chevalier

M. Jean-Claude RAVAIN — Ancien Directeur de l'Agence BOPLAN Ingénierie d'Angers
49000 ANGERS

Ministère délégué à la promotion de l'égalité des chances
Grade de chevalier

Mme Alima TAHIRI — Directrice et animatrice d'une association d'insertion
« Trait d'Union » à Angers
49000 ANGERS

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Grade d'officier

M. Jacques LIHOREAU — maire honoraire de Champigné
49330 CHAMPIGNÉ

Ministère délégué aux collectivités territoriales
Grade de chevalier

Mme Catherine DEROCHE — maire de Bouchemaine
Présidente de l'Association des maires de Maine-et-Loire
Conseillère régionale des Pays de la Loire
49080 BOUCHEMAINE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Grade d'officier

M. Maurice de VASSELOT de RÉGNÉ Directeur de la maison de retraite « Résidence Sevret »
à Saint-Georges des Gardes
49400 SAUMUR

Grade de chevalier

M. Jean-Claude BESNARD Président de l'Office public d'aménagement
et de construction (OPAC) Sèvre-Loire Habitat
49300 CHOLET

M. Guy GUÉZILLE Inspecteur d'académie honoraire
Chargé de mission à la Préfecture de la région d'Ile-de-France
49700 BRIGNE-SUR-LAYON

Ministère de la justice
Grade d'officier

M. Bernard DELETANG Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Angers
49000 ANGERS

Grade de chevalier

Mme Claire MAILLARD-DESGREES DU LOU
avocate - ancienne Bâtonnière de l'Ordre des Avocats
du Barreau d'Angers
49000 ANGERS

M. Pascal FAU conseiller à la Cour d'Appel d'Angers
49000 ANGERS

M. Hervé LOLLIC vice-procureur de la République placé auprès du
Procureur général près la Cour d'Appel d'Angers
49000 ANGERS

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
Grade de chevalier
M. Robert METAYER Inspecteur départemental de la sécurité routière
49100 ANGERS
Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées
et à la famille
Grade de chevalier

M. Marcel DEVANNE Président de l'Association Cholet Mauges « Voir Ensemble »
(anciennement « La Croisade des Aveugles)
49300 CHOLET

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Grade de chevalier

Mme Chantal SAULOUP Agricultrice - Ancienne Présidente de la Maison familiale
rurale de Segré
49220 LE LION D'ANGERS

Ministère de l'écologie et du développement durable
Grade de chevalier

M. Patrice de FOUCAUD Président du Syndicat intercommunal pour la valorisation et le recyclage thermique (SIVERT) des déchets ménagers de l'Est Anjou
49490 BREIL

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Grade de chevalier

M. Philippe LIMOUSIN Maître Ecuyer au Cadre Noir de Saumur
49400 DISTRÉ

CABINET
Distinctions Honorifiques
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Médaille de la Jeunesse et des Sports
Promotion du 14 juillet 2006
Médaille d'or DISCIPLINE

Monsieur Jacques RONDEAU Jeunesse Vie associative
Vice-Président du Comité départemental
olympique et sportif de Maine-et-Loire MAZE

Monsieur Jacques MONZONIS-CALVET Jeunesse Vie associative
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ROCHEFORT-SUR-LOIRE

Médaille d'argent DISCIPLINE

Mademoiselle Caroline BARITEAU Escrime
Membre du Comité départemental
olympique et sportif de Maine-et-Loire ANGERS

Madame Michelle BENAIS Jeunesse Vie associative
Déléguée pour le Maine-et-Loire
de la Fédération Nationale des Francas CHOLET

Monsieur Michel BRETON Cyclisme
Président du Vélo Sport Saumurois VARENNES-SUR-LOIRE

Monsieur André DURAND Athlétisme
Responsable des officiels du Club athlétique
du Pays du Saumurois (CAPS) VIHIERS

Monsieur Jean EDARD Jeunesse Vie associative
Président du Foyer Rambourg à Cholet CHOLET

Monsieur Guy FOUQUAULT Football
Président d'honneur de l'Olympique
Football Club de Saumur SAUMUR

Monsieur Jean-Pierre GEINDREAU Tennis
Membre du Comité directeur de la
Fédération Française de tennis LE-PUY-SAINT-BONNET

Monsieur Bernard LESAGE Athlétisme
Trésorier de l'E.N Angers Athlétisme SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

Monsieur Jean LEYNIER Athlétisme
Vice-Président de Saumur Rando SAUMUR

Monsieur Christian MEINVIELLE Judo
Kinésithérapeute – Entraîneur, Juge
et Arbitre du Judo Club d'Allonnes VARENNES-SUR-LOIRE

Monsieur Joël MORELET Canoë-Kayak
Responsable de la gestion des emplois jeunes
au sein du Club omni-sports des Pont-de-Cé Les Ponts-de-Cé
Madame Huguette ROUAUD Handball
Membre actif d'Angers Handball Club ECOUFLANT

Monsieur Daniel TESSIER Athlétisme
Chef chronométreur national de la Fédération
Française d'Athlétisme ANGERS

Monsieur Jean-Marie VASSORD Tennis
Vice-président du Comité régional des
médaillés jeunesse et sports des Pays de la Loire LE PUY-SAINT-BONNET

LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS RESIDANT EN MAINE-ET-LOIRE
inscrits sur les décrets du 1er juillet 2006 portant promotion et nomination
(publiés au JO du 2 juillet 2006)
dans l'ordre national de la Légion d'honneur
au titre du ministère de la défense

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Militaires à l'armée active
Armée de terre
Grade de Commandeur

Monsieur le Général de division Jean-Loup CHINOUILH
Commandant d'Armes de la Place d'Angers
Commandant l'Ecole Supérieure d'Application du Génie d'Angers
49041 ANGERS CEDEX 01

Gendarmerie Nationale
Grade d'Officier

Monsieur le Colonel Loïc de LA PORTE DU THEIL
Ecuyer en Chef du Cadre Noir de Saumur
49400 SAUMUR

Grade de Chevalier

Monsieur le Colonel Jean-Luc PAYRARD
Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
49041 ANGERS CEDEX 01

Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre AUBRY
Adjoint au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
49041 ANGERS CEDEX 01

CABINET – DISTINCTIONS HONORIFIQUES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
PALMES ACADEMIQUES - Promotion du 14 juillet 2006
Par décret du 28 juillet 2006,
le Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche a promu ou nommé les personnes domiciliées
dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Grade de Commandeur

Madame Annick KERRIOU
Maître de conférences UFR Sciences
49070 BEAUCOUZE

Monsieur Michel LABARTHE
Proviseur des Lycées technique Sadi Carnot et professionnel Jean Bertin
49400 SAUMUR

Grade d'Officier

Madame Nathalie AVEDIAN
Principale du Collège Joachim du Bellay de Cholet
49300 CHOLET

Madame Brigitte BICHET
Responsable du service scolarité-examens UFR Sciences
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Monsieur Michel GARDAZ
Ancien Maître de conférences de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines
49000 ANGERS

Madame Patricia GOURICHON
Technicienne de recherche et de formation UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines
49080 BOUCHEMAINE

Madame Françoise HUMBERT
Adjointe administrative à l'ENSAM d'Angers
49800 TRELAZE

Madame Marie-Pierre LABROGERE
Proviseur du Lycée professionnel Paul-Emile Victor d'Avrillé
49243 AVRILLE

Monsieur Laurent LARZUL
Professeur de lycée professionnel Délégation Académique à la formation professionnelle initiale et continue de Nantes
49300 CHOLET

Madame Lydie LUMINEAU
Directrice de l' Ecole Primaire publique de Nueil sur Layon
49560 NUEIL SUR LAYON

Monsieur Yves MAURAS
Professeur des Universités UFR de Sciences Pharmaceutiques et d'Ingénierie de la Santé
49320 BLAISON GOHIER
Monsieur Louis MERCIER

Ancien Professeur des Universités de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques et d'Ingénierie de la Santé
49460 MONTREUIL JUIGNE

Monsieur Joël PLANCHENAULT
Ancien Technicien de Recherche et de Formation de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques et d'Ingénierie de la Santé
49100 ANGERS

Madame Maryse SINGARRAUD
Principale du Collège Claude Debussy d'Angers
49007 ANGERS

Monsieur Jean SOUMAGNE
Professeur des Universités
Responsable du département de géographie UFR Sciences
49190 ROCHEFORT SUR LOIRE

Grade de Chevalier

Madame Véronique ANNAIX
Maître de conférences - UFR des Sciences Pharmaceutiques et d'Ingénierie de la Santé
49240 AVRILLE

Monsieur Lionel BAYLE
Maître de conférences UFR Sciences
49000 ANGERS

Madame Dominique BIDRON
Professeur certifié hors classe de l'enseignement supérieur agricole LEGTA ANGERS LE FRESNE
49610 MÜRS-ERIGNE

Madame Annie BIERO
Inspectrice de l'éducation nationale
49300 CHOLET

Madame Eliane BRASSEUR
Professeur Lycée Jean Monnet des Herbiers
49320 YZERNAY

Monsieur Jean-Pierre CHAUVELON
Proviseur des Lycées Auguste et Jean Renoir et Californie d'Angers
49000 ANGERS

Monsieur Philippe CHESIERE
Proviseur du Lycée Europe-Schuman de Cholet
49300 CHOLET

Monsieur Claude CHEVALIER
Proviseur du Collège Saint Augustin d'Angers
49320 BRISSAC-QUINCE

Madame Isabelle CHOLLET
Secrétaire administrative scolaire et universitaire de classe supérieure
UFR de Droit, d'Economie et de Gestion
49000 ANGERS

Madame Maryvonne DABIN

Professeur des écoles à l'Ecole élémentaire publique Les Richardières à La Séguinière
49300 LA SEGUINIERE

Madame Marie-Claude DEMAY
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire Lycée professionnel de Narcé
49800 BRAIN SUR L'AUTHION

Madame Brigitte DREVET
Infirmière en chef, Responsable départementale du service de promotion de la Santé
Conseillère technique à l' Inspection académique de Maine-et-Loire
49130 LES PONTS DE CE

Madame Françoise EON
Directrice du Collège Saint Joseph de Longué-Jumelles
49250 LE MENITRE

Madame Monique ESTEILLE
Directrice de l' Ecole primaire de Brion
49250 BRION

Monsieur Alain FOURNIE
Professeur des Universités/Praticien hospitalier UFR Sciences Médicales
49100 ANGERS

Monsieur Etienne FRADET
Professeur certifié de Lettres modernes
Collège Clémenceau de Cholet
49340 NUAILLE

Monsieur Antoine FRAILE
Maître de conférences en espagnol
UFR de Lettres, Langues et Sciences Humaines
49080 BOUCHEMAINE

Monsieur Bernard GONTAN
Directeur du Collège Georges Gironde de Pouancé
49500 SEGRE

Madame Nadine GRENET
Secrétaire administrative scolaire et universitaire
Collège Pierre et Marie Curie de Chemillé
49120 CHEMILLE

Monsieur Serge GUILLON
Ancien directeur et instituteur
de l' Ecole élémentaire privée Jeanne d'Arc St-Sylvain-d'Anjou
49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

Madame Catherine HAMON
Secrétaire administrative scolaire et universitaire de classe exceptionnelle
UFR Sciences
49140 SOUCELLES

Monsieur Joseph JURET
Proviseur du Lycée professionnel La Roseraie à Angers
49000 ANGERS
Monsieur Georges LE GUILLANTON

Professeur Emérite de l' Université Catholique de l'Ouest
49080 BOUCHEMAINE

Monsieur Claude LEDOUX
Directeur administratif de la Polyclinique du Parc de Cholet
49280 MAZIERES EN MAUGES

Madame Jocelyne LEDYS
Adjointe administrative principale - UFR Sciences Médicales
49000 ECOUFLANT

Monsieur Jacky LEPICIER
Directeur du Groupe ISAIP-ESAIP (Institut supérieur d'action internationale et de production - Ecole supérieure angevine d'informatique et de productique)
49100 ANGERS

Madame Marie-Claire LEROY
Personnel d'accueil et d'entretien - Collège Les Fontaines de Thouarcé
49380 THOUARCE

Madame Jeannine LESAGE
Secrétaire de direction - Collège Jean Mermoz d'Angers
49240 AVRILLE

Monsieur Jean-François LEVEQUE
Professeur d'Anglais certifié - Collège Pierre Mendès-France de Saumur
49350 GENNES

Madame Hilda LOUCHART
Adjointe au responsable du service juridique Université d'Angers
49000 ANGERS

Monsieur Pierre MARTIN
Conseiller pédagogique départemental en éducation physique et sportive
Inspection Académique
49000 ANGERS

Monsieur Jean-Claude MAZE
Principal du Collège Yolande d'Anjou de Saumur
49400 SAUMUR

Madame Aline MORIN
Directrice du service des examens de l' UFR de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Angers
49100 ANGERS

Madame Françoise PACAULT
Professeur d'Anglais certifié - Collège Yolande d'Anjou de Saumur
49400 VARRAINS

Monsieur Joël PAPIN
Directeur adjoint du SEGPA du Collège Georges Gironde de Segré
49460 SOULAIRES ET BOURG

Madame Jacqueline PAUVERT
Ancien agent d'entretien et d'accueil du Collège Georges Pompidou de Champtoceaux
49270 CHAMPTOCEAUX
Madame Marie-Claude PETREAULT

Professeur des écoles
49100 ANGERS

Monsieur Alain PICARD
Inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement technique
Inspection académique de Laval
49122 LE MAY SUR EVRE

Madame Sylviane PICTON-PEIGNE
Professeur des écoles
49100 ANGERS

Monsieur Bruno PIERRE
49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE

Monsieur Jacques PROUST
Vice-Doyen de l' UFR des Sciences Pharmaceutiques et d'Ingénierie de la Santé
49170 SAINT LEGER DES BOIS

Madame Annette RICHARD
Maître de conférences hors classe -Université Catholique de l'Ouest
49560 NUEIL SUR LAYON

Madame Marie-France ROLAND
Professeur certifié IUFM des Pays de la Loire
Site d'Angers
49000 ANGERS

Monsieur Jacques THIOLAT
Directeur de l'Ecole Nationale d'Equitation de Saumur
49400 SAUMUR

Madame Annie THOMAS
Conseillère pédagogique départementale EPS
Inspection académique de Maine-et-Loire
49000 ANGERS

Madame Marie-Jeanne TROUSSET
Professeur certifié - ESTHUA
49100 ANGERS

Monsieur Jean-Yves TURBAN
Directeur du Centre d'information et d'orientation de Segré
49000 ANGERS

CABINET
Distinctions honorifiques
LA LETTRE DE FELICITATIONS
POUR SERVICES RENDUS A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS
ANNEES 2006 –
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire

PROMOTION DU 1ER JANVIER 2006

M. ALLOEND-BESSAND Sébastien 2 rue de Cré 49330 QUERRE
M. BATILLIOT Jean-Marie 31 rue Pasteur 49140 SEICHES SUR LE LOIR
M. BLANCHE Loïc 18 rue de Nazareth 49100 ANGERS
M. DELAPRE Tony 8 rue du Chêne Vert 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
M. EME Thierry "Les Pins" 49140 JARZE
M. JAGUELIN Patrice "Les Chandonnières" 49160 BLOU
M.PITO Cyril 24 rue Jules Ferry 49800 TRELAZE

PROMOTION DU 14 JUILLET 2006

Melle BENETTI Diana 44 rue Saint-Nicolas 49000 ANGERS
M. BOSSÉ Nicolas "Les Buttes" 49140 ANGERS
M. BRUNEAU Roland "Les Mesliers de la Douve" 49520 BOURG D'IRE
M. CANDÉ Jean 1 bis avenue de la Riottière 49123 INGRANDES SUR LOIRE
M. CAUCHON Jean-Yves 1 square St Martin 49220 THORIGNE D'ANJOU
M. DAVEAU Christian 23 rue Cézanne 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
M. DESEUCHE Serge 16 rue des Marronniers 49240 CHAZE-HENRY
M. DUVEAU Marcel 107 village de la Mazuraie 49240 CHAZE-HENRY
Mme DAVEAU Monique 23 rue Cézanne 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
Mme FERRÉRO Francine 4 allée des Salpétriers 49350 GENNES
M. PAY Bernard La Vionnière 49140 SEICHES SUR LE LOIR
M. GAUBERT Daniel "La Métairie" 49420 CHAZE-HENRY
M. PHILIPPEAU Michel "Les Landes" 49123 INGRANDES SUR LOIRE
M. SECHER Denis 6 grande rue 49123 INGRANDES SUR LOIRE

II - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG/BCC n° 2006-696
g/arr. réorg. DDE

Direction départementale de
l'Equipement de Maine-et-Loire

M. Jacques TURPIN
Directeur départemental de l'Equipement

A R R Ê T É

portant réorganisation des services
de la direction départementale de l'~~Equipement~~Équipement
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les services du siège de la direction départementale de l'Équipement de Maine-et-Loire sont organisés comme suit :
- La direction
- Un service support :
  le secrétariat général (SG)
- Cinq services fonctionnels :
  le service de la Circulation et de la sécurité routières (SCSR)
  le service Environnement, risques et navigation (SERN)
  le service Habitat - Ville (SHV)
  le service Ingénierie publique et assistance aux collectivités(SIPAC)
  le service Prospective - aménagement - développement durable (SPADD)

L'organigramme détaillé des services figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'organisation territoriale de la direction départementale de l'Équipement de Maine-et-Loire est la suivante :
- Quatre unités territoriales basées respectivement à Angers, Cholet, Saumur et Segré.

Une antenne de l'unité territoriale de Cholet est maintenue à titre transitoire à Chemillé dans l'attente d'un regroupement définitif à Cholet.
Une antenne de l'unité territoriale de Saumur est maintenue à titre transitoire à Longué-Jumelles dans l'attente d'un regroupement définitif à Saumur.
La carte des territoires des unités territoriales figure en annexe au présent arrêté.
- Une unité Voies rapides urbaines d'Angers (VRU), rattachée au SCSR et implantée à Ecouflant. Les VRU d'Angers seront transférées au 1er janvier 2008 et partagées entre le Département et un concessionnaire autoroutier.

ARTICLE 3 : Cette organisation sera mise en œuvre progressivement entre le 1er septembre 2006 et la fin de l'année 2007.

ARTICLE 4 : Les services ou parties de services de la DDE ayant actuellement compétence sur le réseau routier national d'intérêt local (RNIL) seront transférés au Conseil général de Maine-et-Loire après parution des textes afférents aux transferts de services pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
Les parties de services de la DDE ayant actuellement compétence sur le réseau routier national restant de la compétence de l'État rejoindront la direction interdépartementale des routes Ouest (DIR-O) ou la direction régionale de l'Équipement des Pays de la Loire.

Les services de la DDE mis à disposition du Département pour la gestion du réseau routier départemental, dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 décembre 1992, seront transférés au Conseil général de Maine-et-Loire après parution des textes afférents aux transferts de ces services.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 8 août 2006

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jean-Jacques CARON

Annexe n°1
Organigramme de la DDE de Maine-et-Loire

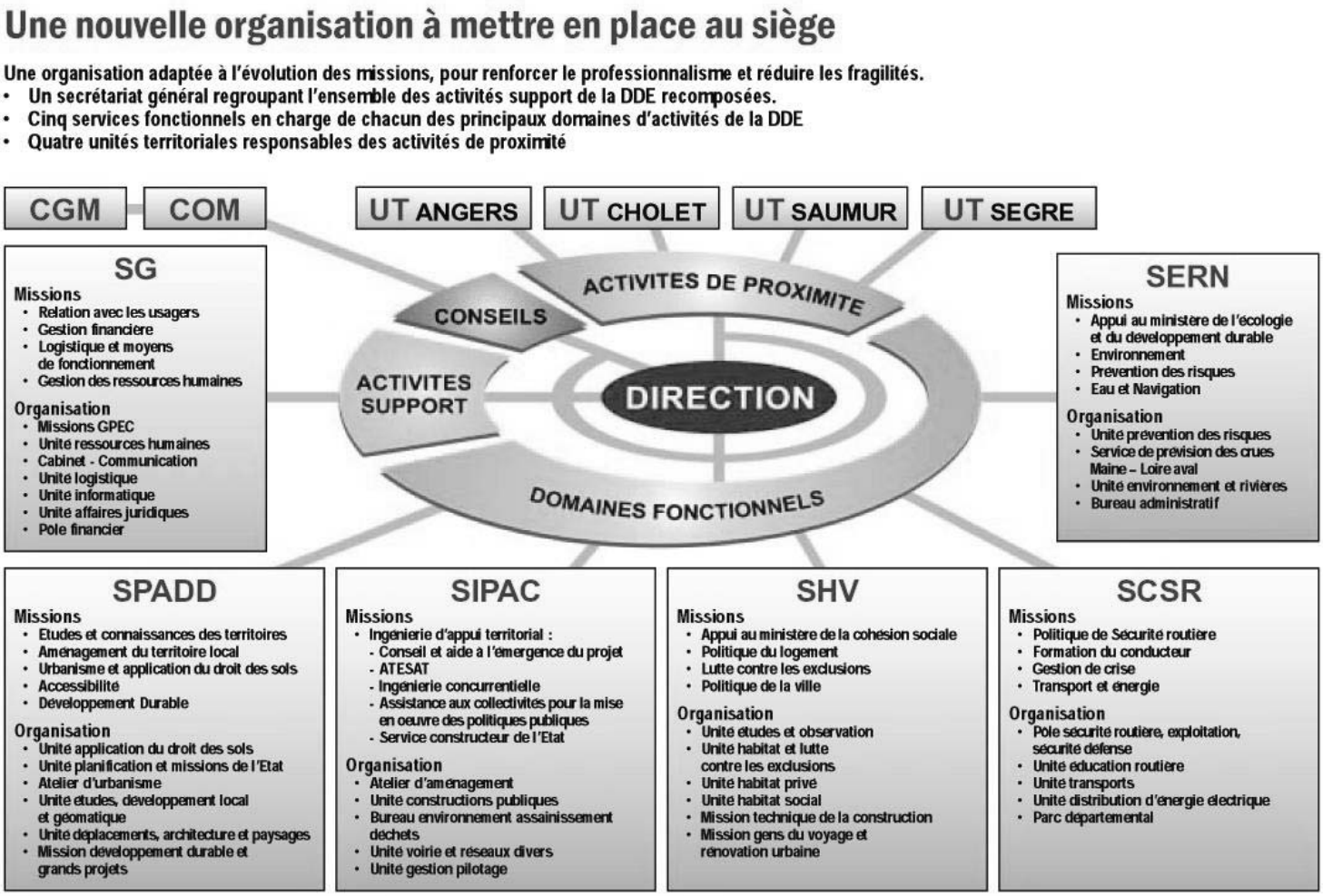

Annexe n°2
Carte des unités territoriales de la DDE de Maine-et-Loire

Une nouvelle organisation à mettre en place sur le territoire

- des unités territoriales regroupant les moyens des subdivisions pour des structures plus robustes, plus réactives et une compétence accrue
- des activités réorientées vers le conseil général en aménagement, les mises à disposition (ADS, urbanisme,), l'ingénierie solidarité (ATESAT) et le relais local des politiques publiques portées par la DDE
- une organisation adaptée à l'évolution des missions.

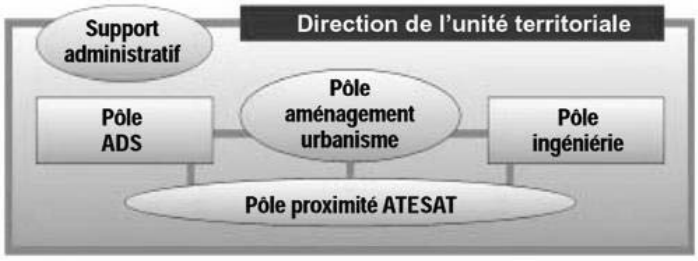

Carte des unités territoriales

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2006 n° 987 bis
tourisme/cdat/arrêté/
ar modif 1membres cdat 2005

COMPOSITION DE
LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE
DE L'ACTION
TOURISTIQUE

ARRETE
MODIFICATIF n° 2
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté préfectoral D1 2005 n° 1020 du 6 octobre 2005 modifié est modifié comme suit :
La composition de la commission départementale de l'action touristique, présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

- I -MEMBRES PERMANENTS (représentants de l'administration, d'organismes institutionnels et d'associations)

c) représentants d'associations :
Au lieu de :
⇨ M. Claude THOUZARD, représentant l'Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire - *77 rue Bressigny - 49000 ANGERS.*
♦ suppléant : M. Gérard BOURGERIE, président de l'Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire - *5 rue de l'Amazone - 49000 ECOUFLANT.*
Lire :
⇨ M. Gérard BOURGERIE, représentant l'Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire - *77 rue Bressigny - 49000 ANGERS.*
♦ suppléant : M. Léonard CALUS, représentant l'Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire - *77 rue Bressigny - 49000 ANGERS.*

- II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME, SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS CI-DESSOUS, POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT

a) 1ère formation : compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

◆ représentants des gestionnaires de villages de vacances et de maisons familiales :
❖ *Villages de vacances*
Au lieu de :
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire *49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.*
Lire :
♦ Suppléants : Mme Julie COLINEAU ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire *49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.*
❖ *Gestionnaires de maisons familiales*

Au lieu de :
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire *49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.*

Lire :
♦ Suppléants : Mme Julie COLINEAU ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire
49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.

b) 2ère formation :
compétente en matière
de délivrance d'autorisations administratives pour
la commercialisation des prestations touristiques

◆ représentants des associations de tourisme agréées au sens du code du tourisme (ex loi du 13 juillet 1992) :
Au lieu de :
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire
49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.
Lire :
♦ Suppléants : Mme Julie COLINEAU ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire
49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.
◆ représentants des organismes locaux de tourisme :
Au lieu de :
♦ Suppléant : M. Brendan LE RESTE, chargé de mission - Comité Départemental du Tourisme de l'Anjou
place Kennedy - B.P. 32147 - 49021 ANGERS CEDEX 02.
Lire :

♦ Suppléant : Melle Aude LABBE, chargée de mission - Comité Départemental du Tourisme de l'Anjou
place Kennedy - B.P. 32147 - 49021 ANGERS CEDEX 02.
◆ représentants des gestionnaires d'hébergements classés :
Au lieu de :
♦ Suppléants : Mme Mahaut-Lise SICOT ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire
49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.
Lire :
♦ Suppléants : Mme Julie COLINEAU ou M. Christian BEZIAU - UNAT Pays de la Loire
49 avenue du Lac de Maine - 49000 ANGERS.

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 susvisé restent inchangées

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

Fait à ANGERS, le 23 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2006 n° 973
ARRETE
Licence d'agent de voyages
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Modificatif n° 3

A r r ê t e

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté préfectoral D1 2006 n° 182 en date du 14 février 2006 modifié est modifié comme suit :
La licence d'agent de voyages n° LI-049-06-0001 est délivrée à la « SARL GOURODIS Voyages », située boulevard Albert Camus à ANGERS (49100), représentée par Madame Louise JONCHERE, gérante.
L'aptitude professionnelle est apportée par : Mademoiselle Annabel PICANDET, collaboratrice permanente.

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté du 14 février 2006 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,
Fait à ANGERS, le 10 août 2006
Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 990
aérien/commission sûreté des aérodromes/
arrêté/Cion sûreté 2006 ar composition

COMPOSITION
COMMISSION SURETE
AERODROME ANGERS - MARCE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1er :
Est instituée la commission sûreté, compétente pour l'aérodrome d'ANGERS-MARCE.

Article 2 :
Le secrétariat de la commission est assuré par la Délégation régionale de l'aviation civile des Pays de la Loire.

Article 3 :
La composition de la commission sûreté de l'aérodrome d'ANGERS-MARCE, présidée par le délégué régional de l'aviation civile pour les Pays de la Loire ou son représentant, est fixée comme suit :

- I - Membres représentant les services de l'Etat

♦ Titulaire :
le chef de la division aviation générale et aérodromes – DGAC Ouest - Pays de la Loire
♦ Suppléants :
deux assistants techniques de la DGAC Ouest - Pays de la Loire
♦ Titulaire :
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
♦ Suppléants :
l'adjoint au commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANGERS

- II - Membres représentant les exploitants des aérodromes

♦ Titulaire :
M. Gilles DARRIAU, directeur de l'aéroport d'ANGERS-MARCE – *SGAAM*
♦ Suppléants :
M. Gérard CULLERIER, directeur adjoint de l'aéroport d'ANGERS-MARCE – *SGAAM*
M. Marcel CHAUVEAU, responsable des moyens généraux – *SGAAM*

- III - Membres représentant les personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée des aérodromes ainsi que les personnels navigants et les autres catégories de personnel employées sur les aérodromes

♦ Titulaire :
M. Arthur KEITH, regional manager Ground Service Europe – Société « Flybe »

♦ Suppléants :
M. Gilbert BOUCHET, Président de l'Aéro Club de l'Ouest -
La Guimeraie - 49125 TIERCE

M. Yves JUBAULT, Directeur de l'entreprise JUBAULT Aviation, représentant de la société « Diamond » -
Espace Aff'Air – Aéroport de Marcé – 49140 MARCE

Article 4 :
Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 5 :
L'arrêté préfectoral D1 2003 n° 853 du 30 octobre 2003, instituant une commission départementale de sûreté des aérodromes de Maine-et-Loire compétente pour les aérodromes d'ANGERS-MARCE, de CHOLET, de POUANCE et de SAUMUR, est abrogé.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture,
Le délégué régional de l'aviation civile pour les Pays de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome d'ANGERS-MARCE.

Fait à ANGERS, le 24 août 2006

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Arrêté D1/ n° 927
Composition de la commission
départementale de la sécurité routière
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- A R R E T E -

Article 1er : la commission départementale de la sécurité routière de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :
- Président : M. le Préfet ou son représentant.
1- AU TITRE DES ADMINISTRATIONS D'ETAT
le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
le Procureur près le tribunal de grande instance d'Angers ou son représentant,
le Procureur près le tribunal de grande instance de Saumur ou son représentant,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
2- AU TITRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
a) représentants des élus départementaux désignés par le Conseil général de Maine-et-Loire :
- M. Jean-Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire,
- M. Claude DESBLANC, conseiller général, , suppléant.
B représentants des élus communaux désignés par l'Association des Maires du département de Maine-et-Loire :
- M. Hubert SOLDET, maire de BRAIN SUR L'AUTHION, titulaire,
- M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE ROUSSELIN, suppléant.
3- AU TITRE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES
a) représentants des organisations professionnelles :
Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite (FNEC)
- M. Gilles AILLERIE, 4 place Mendès France - 49100 ANGERS, titulaire,
- Mme Gisèle PESSARD, Auto-école St Nicolas, place Henri et Albert Lair - 49140 SEICHES SUR LOIR, suppléante.
Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)
- M. Daniel GUILLOTIN, 3 avenue Turpin de Crissé - 49000 ANGERS, titulaire,
- M. Stéphane RIGAUDEAU, centre commercial de l'Astrée, 49120 CHEMILLE, suppléant.
Union nationale inter-syndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
M. Bruno GARANCHER, ECF CERCA, route de la Mothe, RN 11 - 79260 LA CRECHE, titulaire,
M. Didier DAHERON, Agence ECF CERCA, 1 rue Léonard De Vinci, - 49070 ST JEAN DE LINIERES, suppléant.
Fédération nationale des chauffeurs routiers, union régionale de l'Ouest (FNCR)
- M. Jacky DUBREY, 6 allée de la Moncellerie - 49460 MONTREUIL JUIGNE, titulaire,
M. Ferdinand PELTIER, 7 rue des Roitelets - 49070 BEAUCOUZE, suppléant.
Union départementale des transporteurs de Maine-et-Loire (UDT)
M. Maurice OGER, ZA La Petite Boitière – 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE, titulaire,
M. Laurent VERITE, ZAC Moulin Marcillé, BP 100 – 49137
LES PONTS DE CE, suppléant.
b) représentants des fédérations sportives :
Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique
Mme Monique FERTRE, 5 rue d'Angers – 49125 BRIOLLAY, titulaire,
M. Guy LE MENNER, Président du Comité Départemental, 14 bis avenue Marie Talet – 49100 ANGERS, suppléant.

Ligue motocycliste régionale des Pays de Loire (affiliée FFM)
M. Joseph GROSBOIS, "Le Verger" - 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE, titulaire,
M. Jean-Pierre GUILLOTIN, 7 rue Clos des Mailles 49380 FAYE D'ANJOU, suppléant.
Fédération française du sport automobile (FFSA)
M. Henry MALECOT, 2 chemin du Moulin – 49610 STE MELAINE SUR AUBANCE, titulaire,
M. Daniel LAMBERT, 12 rue des jardins, 49610 STE MELAINE SUR AUBNCE, suppléant.
4- AU TITRE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS
Comité départemental de la prévention routière de Maine-et-Loire
- M. Charles PIERRE, 40 bd Henri Arnauld, 49100 ANGERS, titulaire,
- M. Alain BLANCHARD, Domaine de l'Hermitage, 1 square du Moulin Soreau - 49140 SOUCELLES, suppléant.
Automobile club de l'Ouest
- M. Moïse PLACAIS, 18 rue des Lauriers - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, titulaire,
- M. Hubert DENY, 5 impasse Jacques Rivron - 49460 MONTREUIL JUIGNE, suppléant.
Association des familles victimes des accidents de la circulation
- M. Jean-Claude JOUBERT, "Les Durelleries" - 49080 BOUCHEMAINE, titulaire,
- Mme Odile JOUBERT, "Les Durelleries" - 49080 BOUCHEMAINE, suppléante.
Association des paralysés de France
- M. Joël TOUCHAIS, "La commanderie" – 9, rue Jean-François Merlet - 49540 MARTIGNE BRIAND, titulaire,
- Mlle Katherine FREMY-LEFEUVRE, 53 rue Saumuroise - 49100 ANGERS, suppléante.
Compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes, dans un domaine particulier. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

Article 2 : les membres composant cette instance sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.
Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.
Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant la commission y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat.
Si le quorum n'est pas atteint, la commission pourra siéger valablement après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.
Sont exclues des délibérations, les personnes susceptibles d'avoir un intérêt personnel à l'affaire examinée.

Article 4 : le secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière est assuré par le coordonnateur sécurité routière - direction départementale de l'équipement.

Article 5 : la commission départementale de la sécurité routière est organisée en cinq sections spécialisées en fonction des dossiers à traiter :
- une section spécialisée " CIRCULATION ROUTIERE " qui peut être consultée préalablement à toute décision prise en matière d'itinéraires de déviation pour les véhicules poids lourds. Cette section peut aussi être consultée préalablement à l'établissement du « Plan Primevère ».
- une section spécialisée " ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE " consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ; d'agrément d'exploitation d'un établissement de formation destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.
- une section spécialisée " EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES " consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet.
- une section spécialisée " FOURRIERES " consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrières.

- une section spécialisée "SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE" consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Article 6 : la section spécialisée " CIRCULATION ROUTIERE ", dont le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'équipement - service de la circulation et de la sécurité routières, est composée ainsi qu'il suit :

a) au titre des administrations d'Etat

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

b) au titre des collectivités territoriales

- M. Jean-Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire,
- M. Claude DESBLANC, conseiller général, , suppléant.
- M. Hubert SOLDET, maire de BRAIN SUR L'AUTHION, titulaire,
- M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE ROUSSELIN, suppléant.

c) au titre des organisations professionnelles

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

- M. Daniel GUILLOTIN, 3 avenue Turpin de Crissé - 49000 ANGERS, titulaire,
- M. Stéphane RIGAUDEAU, centre commercial de l'Astrée – 49120 CHEMILLE, suppléant.

Fédération nationale des chauffeurs routiers, union régionale de l'Ouest

- M. Jacky DUBREY, 6 allée de la Moncellerie - 49460 MONTREUIL JUIGNE, titulaire,
- M. Ferdinand PELTIER, 7 rue des Roitelets - 49070 BEAUCOUZE, suppléant.

Union départementale des transporteurs de Maine-et-Loire (UDT)

M. Maurice OGER, ZA La Petite Boitière – 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE, titulaire,
M. Laurent VERITE, ZAC Moulin Marcillé, BP 100 – 49137
LES PONTS DE CE, suppléant.

d) au titre des associations d'usagers

Automobile club de l'Ouest

- M. Moïse PLACAIS, 18 rue des Lauriers - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, titulaire,
- M. Hubert DENY, 5 impasse Jacques Rivron - 49460 MONTREUIL JUIGNE, suppléant.

Compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes, dans un domaine particulier. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

Article 7 : la section spécialisée " ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ", dont le secrétariat est assuré par la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation - bureau de la circulation, est composée ainsi qu'il suit

a) au titre des administrations d'Etat

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant,
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

b) au titre des collectivités territoriales

- M. Jean Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire,
- M. Claude DESBLANCS, conseiller général, suppléant.
- M. Hubert SOLDET, maire de BRAIN SUR L'AUTHION, titulaire,
- M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE ROUSSELIN, suppléant.

c) au titre des organisations professionnelles

Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite (FNEC)

M. Gilles AILLERIE, 4 place Mendès France - 49100 ANGERS, titulaire,
Mme Gisèle PESSARD, auto-école Saint Nicolas, Place Henri et Albert Lair - 49140 SEICHES SUR LOIR, suppléante.

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

M. Daniel GUILLOTIN, 3 avenue Turpin de Crissé - 49000 ANGERS, titulaire,
M. Stéphane RIGAUDEAU, centre commercial de l'astrée – 49120 CHEMILLE, suppléant.

Union nationale inter-syndicale des enseignants de la conduite(UNIDEC)

M. Bruno GARANCHER, ECF Cer Centre Atlantique, route de la Mothe, RN 11, 79260 LA CRECHE, titulaire,

M. Didier DAHERON, Agence ECF, 1 rue Léonard De Vinci, 49070 ST JEAN DE LINIERES, suppléant.

d) au titre des associations d'usagers

Association des paralysés de France

M. Joël TOUCHAIS, "La Commanderie" 9 rue Jean-François Merlet – 49540 MARTIGNE BRIAND, titulaire,
Mlle Katherine FREMY-LEFEUVRE, 53 rue Saumuroise - 49100 ANGERS, suppléante.

Compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes, dans un domaine particulier. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

Article 8 : la section spécialisée " EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES ", dont le secrétariat est assuré par la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation - bureau de la circulation, est composée ainsi qu'il suit :

a) au titre des administrations d'Etat

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

b) au titre des collectivités territoriales

- M. Jean Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire,
- M. Claude DESBLANCS, conseiller général, suppléant.
- M. Hubert SOLDET, maire de BRAIN SUR L'AUTHION, titulaire,
- M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE ROUSSELIN, suppléant.

c) au titre des fédérations sportives

Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique

Mme Monique FERTRE, 5 rue d'Angers – 49125 BRIOLLAY, titulaire,
M. Guy LE MENNER, Président du Comité Départemental, 14 bis avenue Marie Talet – 49100 ANGERS, suppléant.

Ligue motocycliste régionale des Pays de Loire (affiliée FFM)

M. Joseph GROSBOIS, "Le Verger" - 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE, titulaire,
M. Jean-Pierre GUILLOTIN, 7 rue Clos des Mailles – 49380 Faye d'ANJOU, suppléant.

Fédération française du sport automobile (FFSA)

M. Henry MALECOT, 2 chemin du Moulin – 49610 STE MELAINE SUR AUBANCE, titulaire,
M. Daniel LAMBERT, 12 rue des Jardins - 49610 STE MELAINE SUR AUBNACE, suppléant.

d) au titre des associations d'usagers

Comité départemental de la prévention routière de Maine-et-Loire

- M. Charles PIERRE, 40 bd Henri Arnault, 49100 ANGERS, titulaire,
- M. Alain BLANCHARD, Domaine de l'Hermitage, 1 square du Moulin Soreau - 49140 SOUCELLES, suppléant.

Compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes, dans un domaine particulier. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

Article 9 : la section spécialisée " FOURRIERES ", dont le secrétariat est assuré par la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation - bureau de la circulation, est composée ainsi qu'il suit :

a) au titre des administrations d'Etat

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation ou de la répression des fraudes ou son représentant.

b) au titre des collectivités territoriales

- M. Jean Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire,
- M. Claude DESBLANCS, conseiller général, suppléant.
- M. Hubert SOLDET, maire de BRAIN SUR L'AUTHION, titulaire,
- M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE ROUSSELIN, suppléant.

c) au titre des organisations professionnelles

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

- M. Daniel GUILLOTIN, 3 avenue Turpin de Crissé - 49000 ANGERS, titulaire,

- M. Stéphane RIGAUDEAU, centre commercila de l'Astrée – 49120 CHEMILLE, suppléant.
Fédération nationale des chauffeurs routiers, union régionale de l'Ouest
- M. Jacky DUBREY, 6 allée de la Moncellerie - 49460 MONTREUIL JUIGNE, titulaire,
- M. Ferdinand PELTIER, 7 rue des Roitelets - 49070 BEAUCOUZE, suppléant.
Union départementale des transporteurs de Maine-et-Loire (UDT)
M. Maurice OGER, ZA La Petite Boitière – 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE, titulaire,
M. Laurent VERITE, ZAC Moulin Marcillé, BP 100 – 49137 LES PONTS DE CE, suppléant.

d) au titre des associations d'usagers

Automobile club de l'Ouest
- M. Moïse PLACAIS, 18 rue des Lauriers - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, titulaire,
- M. Hubert DENY, 5 impasse Jacques Rivron - 49460 MONTREUIL JUIGNE, suppléant.

Compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes, dans un domaine particulier. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

Article 10 : la section spécialisée "SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE ", dont le secrétariat est assuré par la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation – bureau de la circulation, est composée ainsi qu'il suit :

a) au titre des administrations d'Etat

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
le Procureur près le TGI d'Angers ou son représentant,
le Procureur près le TGI de Saumur ou son représentant.

b) au titre des collectivités territoriales

- M. Jean Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire,
- M. Claude DESBLANCS, conseiller général, suppléant.
- M. Hubert SOLDET, maire de BRAIN SUR L'AUTHION, titulaire,
- M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE ROUSSELIN, suppléant.

c) au titre des organisations professionnelles

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)
- M. Daniel GUILLOTIN, 3 avenue Turpin de Crissé - 49000 ANGERS, titulaire,
- M. Stéphane RIGAUDEAU, centre commercial de l'Astrée – 49120 CHEMILLE, suppléant.
Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite (FNEC)
M. Gilles AILLERIE, 4 place Mendès France - 49100 ANGERS, titulaire,
Mme Gisèle PESSARD, 5 chemin des Grouas - 49140 SEICHES SUR LOIR, suppléante.
Union départementale des transporteurs de Maine-et-Loire (UDT)
M. Maurice OGER, ZA La Petite Boitière – 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE, titulaire,
M. Laurent VERITE, ZAC Moulin Marcillé, BP 100 – 49137 LES PONTS DE CE, suppléant.

d) au titre des associations d'usagers

Association des familles victimes des accidents de la circulation
- M. Jean-Claude JOUBERT, "Les Durelleries" - 49080 BOUCHEMAINE, titulaire,
- Mme Odile JOUBERT, "Les Durelleries" - 49080 BOUCHEMAINE, suppléante.

Compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes, dans un domaine particulier. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

Article 11 : l'avis des sections spécialisées tient lieu d'avis de la commission. Le président de la section concernée peut décider d'associer ponctuellement toute personne qualifiée susceptible d'éclairer les travaux de la section et notamment les maires des communes concernées pour les épreuves sportives.
Les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière.
Les membres de chaque section sont nommés pour la durée du mandat de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 12 : au regard des orientations définies en commission départementale de la sécurité routière, sur proposition du préfet, ou de son représentant, des sous-commissions peuvent être créées. Ces instances qui n'ont

pas pouvoir de décision, seront amenées à entamer une réflexion autour d'un thème précis, à présenter leurs propositions, conclusions auprès de la commission départementale de sécurité routière et/ou du préfet, ou de son représentant.
Un règlement intérieur pourra éventuellement être élaboré pour le fonctionnement de la commission plénière et des sous-commissions visées au présent article.

Article 13 : l'arrêté préfectoral D1/2005 n° 461 du 16 mai 2005 est abrogé.

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Angers, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
☎. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
D1-2006-n° 894
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 02 049 0083 0, délivrée à Monsieur CHARPENTIER le 1er mars 2002 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 17 juillet 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
☎. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

D1-2006-n° 931
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 04 049 0034 0, délivrée à Monsieur Pascal AFONSO le 22 décembre 2004 est retirée.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 1er août 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
Luc LUSSON
Notifié à l'intéressé le :

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté - DAPI-2006 n° 273
Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à M. Jean-Claude BIRONNEAU, sous-préfet de Cholet, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 27 juillet 2006 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Claude BIRONNEAU est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 5 juillet 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté - DAPI-2006 n° 369
Commission départementale d'équipement commercial
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mardi 26 septembre 2006 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 31 août 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
Direction de l'environnement
et des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRETE INTERPREFECTORAL
D3-2006 n° **455**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

PRISE D'EAU DE RIBOU SUR LA MOINE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE **LE PREFET DES DEUX-SEVRES**

ARRÊTÉ

A R R Ê T E N T

Art. 1 : ***DISPOSITIONS GENERALES***
Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du choletais les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 5 dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.
Ces périmètres concernent la prise d'eau de Ribou sur la Moine à Cholet.
Cette prise d'eau superficielle capte les eaux de la Moine en aval d'un bassin versant de 137 km². Le Trézon, principal affluent de la Moine en amont de la prise d'eau, débouche directement dans la retenue du Ribou.
L'alimentation du barrage de Ribou se fait essentiellement par les ruissellements de surface et par le barrage du Verdon.

Art. 2 : ***DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX***
Le débit maximum de prélèvement est de 1 500 m^3/h.
Toute modification entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : ***TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION***
L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.
Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.
L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.
La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH et à la teneur en chlore libre.
Elle est dotée d'équipements anti intrusion.

Art. 4 : ***DEROGATION VIS-A-VIS DE LA QUALITE DE L'EAU BRUTE***
La ressource en eau renfermant des teneurs en matière organique dépassant les 10 mg/l au test au permanganate, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection est complétée par une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau du barrage de Ribou conformément à l'article 1321-42 du code de la santé publique.

Art. 5 : ***PERIMETRES DE PROTECTION***
5.1 - Périmètre immédiat
5.1.1 - Tracé
Celui-ci est délimité au niveau de la prise d'eau par les parcelles définies ci-après, correspondant à une bande minimale de 5 m au-dessus de la cote 86,5 NGF.

Il intègre par ailleurs l'emprise de la station de traitement.
Sa superficie est de 4,50 ha dont 1,80 ha hors du lac.
Il comporte les parcelles suivantes :
autour de l'usine : Cholet EV 85, EV 91 et EV 104 (partiel),
autour de la prise d'eau : Cholet EV 104 (partiel), EV 53 (partiel), EV 99 (partiel), EV 101 (partiel), EV 43, EV 67 (partiel), EV 41 (partiel), parcelle de rivière non numérotée au cadastre (domaine public), La Tessoualle AD 60, AD 33, AD 34 (partiel), AD 73 AD 74 (partiel), AD 32 (partiel).

5.1.2 – Délimitation sur le terrain

Il est délimité par des clôtures interdisant l'accès au plan d'eau. Dans le cas où il existe déjà une clôture interdisant cet accès mais à une distance plus importante que la limite de ce périmètre immédiat, il ne sera pas nécessaire de reconstruire une deuxième clôture.
Des flotteurs placés en amont du barrage de Ribou délimiteront une zone figurée sur le plan annexé où toute activité est interdite.
Des pancartes signalent la prise d'eau en amont des bouées.
Des clôtures interdisent l'accès aux installations techniques de la prise d'eau du Ribou.
Une clôture continue entoure l'usine de traitement des eaux.
La communauté d'agglomération du choletais achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre.
Leur entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

5.1.3 – Activités autorisées

Les seules activités autorisées sont les suivantes :
Production d'eau potable :
Utilisation d'équipements, procédés et réactifs nécessaires à la production d'eau potable,
Entretien des plans d'eau, des barrages, des rives et du passe piège à anguilles :
Les intervenants sont exclusivement des personnes dûment habilitées par le maître d'ouvrage ou son exploitant.

5.1.4 – Mesures à mettre en œuvre

La délimitation du périmètre : mise en place de pancartes, clôtures, bouées,
L'installation d'une station d'alerte sur l'eau brute captée. Le contenu des paramètres analysés et la localisation de la station seront soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire. Ils résulteront d'une analyse des risques de pollution accidentelle. Cette station d'alerte sera mise en place au plus tard dans les deux ans après la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

5.2 - Périmètre rapproché

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

5.2.1 – Tracé

Celui-ci est précisé dans les plans annexés à l'arrêté.

5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Celui-ci entoure le lac de Ribou et les 2 rives de Trézon de son embouchure dans le Ribou jusqu'à l'agglomération de Toutlemonde jusqu'au pont de la RD 148 vers Yzernay.
Autour du lac du Ribou, il comprend toutes les parcelles riveraines de cette réserve.
Sa largeur est de 50 m minimum à partir de la cote 86,5 du plan d'eau. Son tracé suit, dans la mesure du possible, le découpage parcellaire.
Le long du cours d'eau le Trézon, il s'agit d'une bande de 6 m de large minimum sur chacune des rives et mesurée à partir de ces rives.
Sa superficie est de 225 ha dont 145 ha hors du lac de Ribou.

5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

Il est défini dans les plans annexés autour des 2 retenues. Sa limite suit le parcellaire. Dans le cas où une parcelle entière n'est pas retenue, la limite devra être matérialisée : fossé, haie ou clôture.
Sa superficie est de 2 020 ha dont 1 800 ha hors des lacs.

5.2.2 - Prescriptions concernant la zone sensible

5.2.2.1 – Sont interdits à compter de la date de l'arrêté
Les activités de loisirs et sportives autres que les activités suivantes :
pêche à la ligne du bord et en barque non motorisée ou équipée d'un moteur électrique ou alimentée par le GPL,
embarcation non motorisée ou équipée d'un moteur électrique ou alimentée par le GPL,
baignade, plongée aux seuls emplacements et périodes autorisées,
mise à l'eau sans la traction d'un véhicule motorisé et stationnement des barques et des bateaux aux seuls emplacements réservés à cet effet,

randonnée à pied ou en vélo,
tennis.
Les accès aux véhicules à moteur sur les berges du Ribou autres que dans les circonstances suivantes :
véhicules motorisés nécessaires à la sécurité,
mise à l'eau des embarcations non à moteur,
fonctionnement et entretien des infrastructures existantes et des abords du lac.
Ces accès se font exclusivement dans des zones « réservées secours » et des zones d'accès pour mise à l'eau de bateaux tractés par des véhicules. Ces accès identifiés sur les plans joints en annexe sont fermés à clef et l'accès placé sous la responsabilité des gestionnaires des centres de bateaux.
L'utilisation de pesticides pour l'entretien des routes,
Les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations lorsque ces dernières constituent un risque de pollution de la ressource en eau,
La création d'ouvrages souterrains,
La création de cimetières,
Les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
La création d'installations classées,
L'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés. Le changement d'affectation ou l'extension mesurée de moins de 30 % de la surface du bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle,
L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques sauf ceux nécessaires aux besoins domestiques, agricoles, lesquels sont dans ce cas mis sur des rétentions,
La circulation, sauf pour les besoins des occupants du périmètre, des camions transportant des substances toxiques ou susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversements accidentels sur les routes recoupant les retenues : D 20, D 200 et route passant au pied du barrage du Verdon,
L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
Les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,
Le camping et le caravaning,
L'épandage d'effluents solides provenant d'élevages hors sol de volailles ou porcs et tout épandage de lisier,
L'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout,
Le stockage au champ des fumiers du 1er octobre au 1er avril quelle que soit la durée du stockage et de façon permanente en dehors de cette période,
Tout rejet direct susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. La communauté d'agglomération du Choletais procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la retenue d'eau du Ribou,
Les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
L'abreuvement direct des animaux dans la retenue du Ribou ou le Trézon,
La traversée du Trézon par des véhicules à moteur transportant des produits à risques : engrais, phytosanitaires, hydrocarbure,
Toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,
La création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
L'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue du Ribou,
La création de plans d'eau ou étangs,
Le creusement de nouveaux puits ou forages,
Le drainage de nouvelles parcelles.
Les silos et composts avant maturation seront étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales devra être assurée.

5.2.2.2 – <u>Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté</u>

Obligation d'un maintien ou d'une mise en prairie permanente du périmètre sensible sur une bande de 50 m de large au minimum autour de Ribou et de 6 m sur chaque rive du Trézon ainsi que pour les cours d'eau de la protection rapprochée sensible. A l'intérieur de cette bande, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire,
Les effluents issus du bourg de Mazières-en-Mauges, lequel se situe en amont immédiat du Ribou, seront rejetés en aval de la retenue par raccordement sur le réseau de la communauté d'agglomération du choletais,
Les points d'accès aménagés aux abords du Ribou devront comporter des parkings pour éviter l'accès des véhicules aux berges des retenues. Ces parkings seront équipés de décanteurs-déshuileurs,

Des bassins décanteurs-déshuileurs et des glissières de sécurité seront aménagés au niveau du franchissement du périmètre rapproché sensible,
Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrais chimiques liquides sont manipulés devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels,
Les cuves à fioul ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles seront munies d'un bac de rétention étanche. Il en sera de même pour les cuves à fuel de pompes à moteur thermique en zone complémentaire.

5.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

5.2.3.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté les activités nouvelles suivantes :
Les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations lorsque ces dernières constituent un risque de pollution de l'eau,
La création de cimetières,
Les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et, de manière générale, le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
Les installations classées non agricoles,
L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques sauf ceux nécessaires aux besoins domestiques, agricoles, lesquels sont dans ce cas mis sur des rétentions,
La circulation, sauf pour les besoins des occupants du périmètre, des camions transportant des substances toxiques ou susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversements accidentels sur les routes recoupant les retenues : D 20, D 200, D 157 et route passant au pied du barrage du Verdon,
L'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.

5.2.3.2 - Sont soumis à autorisation préalable au titre de la protection de la ressource en eau
le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou des parcelles concernées,
l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air,
toute construction de nouveaux bâtiments ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.
Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

5.2.3.3 – Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délais de 5 ans à compter de l'arrêté :
Les propriétaires des bâtiments d'élevage, maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants sont en conformité vis-à-vis des rejets.

5.3 - Périmètre éloigné

Celui-ci dont l'étendue est figurée sur le plan en annexe, englobe l'ensemble du bassin versant de la Moine en amont du barrage du Ribou. Ses limites suivent le tracé des axes routiers.
Sa superficie est de 11 450 ha.
Les exigences définies par le plan de gestion associé à l'autorisation exceptionnelle définie à l'article 4 s'appliquent dans ce périmètre éloigné.

Art. 6 : ***PLAN D'ALERTE***

Un plan d'alerte venant compléter la station d'alerte définie à l'article 5.1.4 est établi en concertation avec les services de secours et en particulier avec la cellule anti-pollution des sapeurs pompiers. Il devra porter sur plusieurs volets :
Recensement exhaustif des principales activités à risques, quel que soit le secteur d'activités concerné. Les stockages de produits toxiques devront en particulier être répertoriés,
Scénarios d'action à étudier pour la prise d'eau de Ribou, en fonction des délais d'intervention permis par le temps de transit des polluants éventuels en fonction de différentes situations hydrologiques,
Interventions à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants sur le réseau routier,
Information spécifique des différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale de poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...
La liste des destinataires de cette information spécifique est notamment la suivante : les préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, les centres départementaux des sapeurs pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir, les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant, les services de police de l'eau des Deux-Sèvres

et du Maine-et-Loire, les mairies des communes concernées, les services qui gèrent l'entretien du réseau routier et notamment la direction départementale de l'équipement et les services des routes des deux départements concernés, les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné, les fédérations de pêche des deux départements.

Art. 7 : ***DISPOSITIONS PREVENTIVES***
La communauté d'agglomération du choletais disposant d'autres ressources pour l'alimentation en eau, toute dégradation de l'eau du Ribou, dysfonctionnement de l'usine d'eau potable ou alerte au delà des seuils de risque au niveau de la station d'alerte se traduit immédiatement par une distribution de l'eauà partir de ces autres ressources dès connaissance par l'exploitant d'une possibilité de non respect des normes de qualité relatives aux eaux distribuées.
Les réseaux de secours font l'objet d'une utilisation régulière afin de garantir la distribution d'une eau de qualité.

Art. 8 : ***MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE***
Les dispositions de l'arrêté sont effectives à la date de la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique dès lors qu'elles ne nécessitent pas de travaux et dans un délai de 5 ans pour les prescriptions nécessitant des travaux sauf la station d'alerte pour laquelle un délai de deux ans est fixé.
Le maître d'ouvrage en l'occurrence la Communauté d'agglomération du choletais veillera à réaliser en priorité les actions ayant le plus d'impact en terme de prévention des risques de pollution accidentelle.
Il sera créé un groupe chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.
Ce groupe de suivi comprendra, a minima, des représentants des collectivités concernées et de la profession agricole. L'avis de ce groupe sera sollicité lors de l'instruction des aménagements soumis à autorisation dans le cadre de l'application de cet arrêté. Ce groupe sera associé à la réalisation du plan de gestion défini dans le cadre de l'autorisation exceptionnelle d'utilisation de cette ressource.
Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable dans le cadre du présent arrêté sont instruites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou soumis à la loi sur l'eau pour lesquels les services des établissements classés et de police de l'eau ont compétence Ces services solliciteront l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.
A l'issue du délai de cinq ans fixé pour la mise en œuvre de différentes dispositions, la communauté d'agglomération du choletais établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.
Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 9 : *ACCES AU CHAMP CAPTANT*
Les agents suivants visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ont accès en permanence au site de pompage :
les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
les agents habilités en matière de répression des fraudes,
les agents de l'ONC et du CSP,
les agents assermentés de l'ONF.

Art. 10 : Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et par écrit, l'un des recours suivants :
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la protection sociale : 1, place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP, en joignant une copie de la décision contestée,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art. 11 : Cet arrêté sera publié *aux recueils des actes administratifs* des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, affiché dans les mairies concernées et notifié aux exploitants agricoles, artisans et industriels concernés par le périmètre éloigné.

Art. 12 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Cholet et Bressuire, le président de la communauté d'agglomération du choletais, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les maires les maires de Cholet, Chanteloup-les-Bois, Les Cerqueux, Maulévrier, Nuaillé, Mazières-en-Mauges, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay (49) Saint-Pierre-des-Echaubrognes et Mauléon (79) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Niort le 19 juillet 2006

Signé Jean-Yves CHIARO

Secrétaire général

Fait à Angers le 8 août 2006

Signé Jean-Jacques CARON

Secrétaire général

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)

PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE
Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE
DES DEUX-SEVRES
Direction de l'environnement et des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

PREFECTURE
DE VENDEE
Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL
D3-2006 n° **456**
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
CHAMP CAPTANT DE LA RUCETTE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE — **LE PREFET DES DEUX-SEVRES** — **LE PREFET DE VENDEE**

ARRÊTÉ

A R R Ê T E N T

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du choletais les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le champ captant de Rucette implanté au Puy-Saint-Bonnet, commune associée à Cholet.
Le champ captant se compose de 8 puits et de 2 puits à drains horizontaux répartis en rive droite de l'Ouin à 8 km au sud de Cholet.
La distance entre les puits et la rivière varie de 20 à 70 m.
Le champ captant traverse la nappe alluviale de l'Ouin et exploite l'aquifère fissuré des diorites appartenant aux formations du socle.
Ces diorites sont surmontées d'une couche argileuse de 0,5 à 1,9 m d'épaisseur laquelle assure une protection de l'aquifère. L'aquifère est de type captif à semi-captif. Chaque ouvrage a fait l'objet d'une cimentation depuis la base de la tête de l'ouvrage sur une épaisseur de 3,50 m.
Pour les puits 2, 8 et 10 la base des alluvions se situe à un niveau tel que la hauteur de cimentation est insuffisante pour empêcher une participation des alluvions à l'alimentation. Cet apport est d'autant plus important que les puits sont proches de la rivière.
Les installations d'exhaure sont les suivantes :

N° du puits	Distance Rivière – puits (m)	Débit vanné Débit théorique (m^3/h)	Profondeur crépine (m)	Epaisseur argile (m)
1	30	18	23,6	1,6
2	70	10	38,8	7,15
3	45	14	15,1	3,25
4	15	7	18,85	3,85
5		7		
8	60	14	34,5	4,70
9	35	16	17,9	0,90
10	15	15	21	1,3
Puits à drains 11 Rayonnants 12		42 50	20 (drains)	7

Art. 2 : *DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX*

Le débit maximum de prélèvement est de 150 m^3/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 *: TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION*

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de désinfection à l'eau de javel avec contrôle en continu du chlore résiduel.
Ce traitement est complété par une unité de filtration sur charbon actif compte tenu de la présence de pesticides dans la ressource. L'utilisation du champ captant est subordonnée à la réalisation effective de ce traitement.
Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.
L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.
La turbidité de l'eau pouvant être altérée, la station de production est équipée d'un turbidimètre arrêtant les pompages en cas de détection d'une turbidité anormale. De même un capteur détectant les crues arrête les pompages dès lors qu'il y a risque de dégradation de la qualité de l'eau.
La station de traitement est équipée d'analyseurs de chlore, de pH en continu et d'un dispositif anti-intrusion.
Les eaux de lavage de la station sont évacuées en aval hydraulique du périmètre immédiat défini à l'article 4.

Art. 4 : *PERIMETRE DE PROTECTION*

A - Périmètre immédiat

La surface délimitée par ce périmètre est une bande de terrain, sensiblement parallèle à l'Ouin, d'allongement Est-Ouest. Sa superficie est de 12 ha. Sa limite Sud est la rive Nord de l'Ouin. Sa limite Nord est tracée en suivant le découpage des parcelles sur le plan cadastral.
Il s'agit des parcelles suivantes de la section 950 AP, commune de Cholet: n° 12, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 20, n° 23, n° 24, n° 25, n° 26, n° 27, n° 28, n° 31, n° 32, n° 33, n° 34, n° 35, n° 36, n°39 (en partie), n° 41, n° 42, n° 43, n° 44, n° 45, n° 46, n° 47.
Ce périmètre immédiat englobe la station de refoulement et un chemin d'accès.
Toutes les parcelles incluses dans ce périmètre sont propriété de la communauté d'agglomération du choletais.
Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre immédiat :
Le périmètre est clôturé de façon efficace à la diligence et aux frais de la communauté d'agglomération du choletais, à l'aide d'un grillage à maillage moyen monté sur poteaux jusqu'à une hauteur de 2 mètres et muni d'un portail de même hauteur, fermant à clef,
Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation,
Le pacage d'animaux, le stockage des matériaux et l'utilisation d'engrais ou phytosanitaires et désherbants sont interdits,
Le terrain sera maintenu enherbé et fauché régulièrement,
Les ouvrages de captage sont obturés par un couvercle fermé à clef et étanche pour éviter la pénétration des eaux,
Tout ouvrage de captage des eaux souterraines est interdit sauf pour les besoins de la communauté d'agglomération du choletais : ouvrage de remplacement ou complémentaire,
L'étanchéité de la tête des puits est assurée sur toute la hauteur cimentée et notamment au droit du passage des conduites de refoulement de l'eau et des câbles électriques,
Les ouvrages de pompage actuels font l'objet d'une réfection dès lors que leur étanchéité vis à vis de la surface n'est plus assurée. Cela concerne notamment :
la fermeture (après nettoyage) des 3 anciens forages par un capot étanche cadenassé,
le réaménagement des revers en béton de tous les puits en veillant particulièrement à la remise en état des bouchons d'étanchéité qui doivent impérativement s'opposer à une communication entre la nappe de surface, alluviale et la nappe profonde exploitée.
Compte tenu du fait que les prairies, où sont implantés ces puits, sont submersibles en période de crue il convient d'être très exigeant quant à ces travaux qui doivent étanchéifier les puits.
Les ouvrages de pompage et la station de traitement sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

B – Protection rapprochée

Celle-ci comprend les parcelles figurant dans le plan annexé à l'arrêté.

La communauté d'agglomération du choletais se porte acquéreur toutes les fois que cela sera possible, de l'emprise du périmètre rapproché en vue d'une occupation des terrains de ce périmètre par des bois ou des prairies fauchées.
Le même objectif sera recherché dans le cas où les terres restent propriété privée.

Celui-ci est divisé en deux secteurs :
zone sensible (40 hectares),
zone complémentaire (180 hectares).

a) Prescriptions particulières concernant le périmètre rapproché

Le réseau de fossés actuels est soigneusement entretenu afin de faciliter le transit rapide dans l'Ouin : les points de stagnation des eaux dans les champs sont éliminés.
Les propriétaires des assainissements autonomes, les bâtiments d'élevages et les activités artisanales ou industrielles existants sont aux normes vis à vis des rejets.
Cela concerne en particulier l'entreprise de photocomposition implantée dans le bassin de Rucette et les sièges d'exploitation de la Simonnière et la Clavelière.
Les puits existants font l'objet d'un contrôle pour s'assurer de leur protection vis à vis des risques d'infiltration. Il s'agit notamment des ouvrages existants à l'entreprise de photocomposition à Rucette ainsi que dans les exploitations agricoles de Simonnière et Clavelière.

b) Prescriptions concernant le périmètre rapproché sensible

Sont interdits dans le périmètre rapproché sensible :
les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations,
la création d'ouvrages souterrains,
la création de cimetière,
les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
les installations classées non agricoles,
l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques. Les dépôts existants (hydrocarbures, pesticides, engrais liquides…) sont mis en rétention,
l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés. Le changement d'affectation ou l'extension mesurée de moins de 30 % de la surface du bâtiment existant sont acceptées dès lors qu'elles ne génèrent aucun terrassement et qu'elles font l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle,
tout rejet direct non épuré dans les cours d'eau en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres,
le camping et le caravaning,
la création d'étang ou de plans d'eau,
le creusement de nouveaux puits ou forages,
la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement, des fossés actuels,
l'épandage de boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement,
le drainage de nouvelles parcelles,
l'accès direct du bétail à la rivière,
l'épandage d'effluent provenant d'élevage hors sol: lisier de porc et élevage avicole,
l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier. Les élevages de plein air existants sont supprimés,
l'emploi de phytosanitaires, désherbant, sur l'ensemble des prairies, des rives de cours d'eau et des bordures de voies de communication,
l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
le stockage au champ des fumiers du 1er octobre au 1er avril quelle que soit la durée du stockage et de façon permanente en dehors de cette période,
les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et les fossés.
Ce périmètre est maintenu en prairie permanente ou en zone boisée. Les cultures y sont interdites. Le pâturage y est autorisé sous réserve que le sol soit portant et que la charge en UGB n'entraîne pas de disparition de la prairie.
Les silos et composts avant maturation sont étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales est assurée.

c) Prescriptions concernant la zone complémentaire

Sont interdits dans le périmètre rapproché complémentaire :
les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations,
la création de cimetière,
les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
les installations classées non agricoles,

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
Les dépôts existants sont mis en rétention,
tout rejet direct non épuré dans les cours d'eau en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres,
l'épandage de boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement,
le drainage de nouvelles parcelles,
l'accès direct du bétail à la rivière.
L'installation d'élevage de plein air, la construction de nouveaux bâtiments ou le changement d'affectation des bâtiments existants font l'objet d'un avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, avis formulé sur la base d'une étude des risques de pollution accidentelle.

C - Périmètre éloigné

Celui-ci dont l'étendue est figurée sur le plan en annexe, englobe l'ensemble du bassin d'alimentation en amont des captages.
Sa superficie est de 227 ha.
Les dispositions de la réglementation en vigueur sont strictement respectées dans ce périmètre éloigné.
Afin de lutter contre les pollutions diffuses et plus particulièrement les pesticides, un plan d'action est mis en œuvre à l'initiative de la communauté d'agglomération du choletais.

Art. 5 : ***DISPOSITIONS PREVENTIVES***

La communauté d'agglomération du choletais disposant d'autres ressources pour l'alimentation en eau, toute dégradation de l'eau de ces forages telle qu'un dysfonctionnement du traitement, une turbidité ou une teneur en pesticides de l'eau distribuée dépassant les normes de potabilité se traduira immédiatement par une distribution de l'eau à partir de ces autres ressources dès connaissance par l'exploitant d'une possibilité de non respect des normes relatives aux eaux distribuées.

Art. 6 : ***MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE***

L'ensemble des dispositions de l'arrêté sera effectif à la date de la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique lorsqu'elles ne nécessitent pas de travaux et dans un délai de 5 ans pour les autres prescriptions.
Le maître d'ouvrage en l'occurrence la communauté d'agglomération du choletais veille à réaliser en priorité les actions ayant le plus d'impact en terme de prévention des risques de pollution accidentelle.
Il sera créé, sous la présidence du président de la communauté d'agglomération du choletais un groupe chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il comprendra, a minima, des représentants des collectivités concernées et de la profession agricole. Ce groupe sera associé à la réalisation du programme d'accompagnement concernant les pollutions diffuses.
Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.
Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable dans le cadre du présent arrêté sont instruites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sauf dans le cas où il s'agit d'activités ou d'établissements classés ou soumis à la loi sur l'eau pour lesquels les services des établissements classés et de police de l'eau ont compétence. Ces services solliciteront l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
A l'issue du délai de cinq ans fixé pour la mise en œuvre de différentes dispositions, la communauté d'agglomération du choletais établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.
Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 7 : *ACCES AU CHAMP CAPTANT*

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès en permanence au champ captant. Il s'agit notamment :
des agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
des agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
des agents habilités en matière de répression des fraudes,
des agents de l'ONC et du CSP,
des agents assermentés de l'ONF.

Art. 8 : Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la protection sociale :
1, place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP, en joignant une copie de la décision contestée,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art. 9 : Cet arrêté sera publié *aux recueils des actes administratifs* des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, affiché dans les mairies concernées et notifié aux exploitants agricoles, artisans et industriels concernés par le périmètre éloigné.

Art. 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les sous-préfets de Cholet et de Bressuire, le président de la communauté d'agglomération du choletais, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt deMaine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée et les maires de Cholet (49), Mauléon (79) et Saint-Laurent-sur-Sèvre (85) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort le 19 juillet 2006	Fait à La Roche-sur-Yon, le28 juillet 2006	Fait à Angers, le 8 août 2006
Signé Jean-Yves CHIARO Secrétaire général	Signé Christian DECHARRIERE Préfet	Signé Jean-Jacques CARON Secrétaire général

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n°414
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANGERS LOIRE METROPOLE
Aménagement de la fosse de Sorges en réserve d'eau brute
sur le territoire des communes des Ponts-de-Cé et de La Daguenière
IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
AUTORISATION au titre du "volet eau"
du code de l'environnement
ARRETE
Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
ARRETE
ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation
Le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, est autorisé à :
Aménager la fosse de Sorges en réserve d'eau brute,
Alimenter la fosse à partir d'un prélèvement d'eau en Loire,
Utiliser l'eau, après traitements, à des fins sanitaires.
Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole les périmètres de protection immédiat et rapproché dont les emprises figurent sur le plan annexé.
ARTICLE 2 : Régime réglementaire
Les opérations entrent dans le champ d'application du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
2.1.1	Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et pour le cas de la Loire, la capacité de prélèvement étant supérieure à 80m^3/h	Autorisation	Prélèvements en Loire à partir de la station existante de Monplaisir d'une capacité de 1800 m^3/h
2.2.0-1°	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000m^3/j ou à 25% du débit (QMNA5)	Autorisation	Débit de rejet, par surverse de la fosse, des eaux prélevées en Loire dans l'Authion, et débit de rejet des eaux collectées par les fossés de colature
4.5.0	Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau	Autorisation	Transfert d'eau de la Loire vers l'Authion (surverse de la fosse)
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur à 1 900.000€	Autorisation	Opération d'approvisionnement en eau d'un montant de 4 810 000€????

ARTICLE 3 : Les aménagements techniques
3-1 : Le prélèvement en Loire
Le prélèvement est opéré à partir de la station de pompage existante à Monplaisir, sur la commune des Ponts de Cé. Il se fera par l'intermédiaire de deux pompes d'une capacité totale de 1800 m^3/h soit 500 l/s. Cette prise d'eau a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection par arrêté du 3 février 2003.
3-2 : La réserve d'eau brute
Elle est constituée par la fosse de Sorges, d'une surface de 27 ha environ. Cette fosse est séparée de l'Authion par une digue au Nord. Compte tenu de la topographie locale, l'Authion est le seul exutoire de la fosse de Sorges.
La réserve constituée est estimée à 326 000 m^3, soit 5 jours de consommation moyenne (55 200 m^3/j) et 55 000 m^3 nécessaires à la survie des populations aquatiques.

Les eaux pompées en Loire circulent par un premier bassin de 4 000 m^2 qui permet d'assurer une décantation primaire des matières en suspension.
Puis, ces eaux circulent dans une roselière d'une surface approximative de 2 ha qui permet d'améliorer la qualité des eaux brutes.
Un réseau de fossés de colature intercepte l'ensemble des eaux périphériques circulantes dans les fossés existants sur le pourtour de la zone. Les eaux collectées sont relevées par une station d'exhaure qui comprend 2 pompes de 550 m^3/h. Cette capacité permet d'évacuer les eaux de ruissellement en 3 jours. La fosse est de ce fait totalement indépendante des écoulements de surface.
3-3 : Les rejets vers l'Authion ou vers l'usine AEP
Une station d'exhaure sera construite sur le site de la fosse. Deux canalisations en partent :
L'une (Ø = 800mm) d'une longueur de 395 m rejoint la conduite existante
(Ø = 1000 mm) et alimente la station de traitement de l'Ile au Bourg,
L'autre (Ø = 500mm) sert à refouler les eaux des fossés de colature vers l'Authion.
Ces deux stations comportent des pompages de secours fonctionnant alternativement et sont dotées d'une télésurveillance.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement de la fosse de Sorges
4.1 : Le pompage en Loire
Les eaux sont transférées de la station de pompage existante à Monplaisir, vers la zone de décantation de la fosse de Sorges par une conduite de diamètre 600 mm, sur une longueur de 1120 m.
Le débit d'alimentation n'excède pas 1 800 m^3/h (500 l/s).
4-2 : La gestion du niveau de la fosse
Le niveau du plan d'eau est en permanence supérieur à celui de l'Authion et de sa nappe.
Lorsque, en période normale, la réserve n'est pas sollicitée pour pallier une pollution de la Loire, la côte s'établit à 16,9 m NGF. Cette côte peut atteindre 17,4 m NGF en cas de crue. En cas de vidange de la fosse elle ne peut être inférieure à 15,8 m NGF.
Pour éviter l'eutrophisation de la fosse, une alimentation et un rejet permanent sont maintenus. Ainsi, la circulation des eaux dans la fosse et l'exhaure permettent un renouvellement de l'eau dans les conditions suivantes :

Période	Fréquence
Mars à mai et octobre	35 j
Juin à septembre	10 j
Novembre à février	60 j

La vanne entre la fosse et l'Authion est restaurée. La régulation des niveaux se fait grâce à un déversoir réglable.
Une sonde installée au droit du déversoir entre la fosse et l'Authion mesure en temps réel le niveau de l'eau dans la fosse et l'Authion. Un automate permet de réguler automatiquement le niveau du déversoir pour maintenir le niveau d'eau dans la fosse aux cotes requises afin de garantir l'isolement de la fosse par rapport à l'Authion et la nappe des alluvions.
Un piézomètre réalisé à proximité de la fosse enregistre par ailleurs le niveau de la nappe alluviale.
Ces mesures effectuées en continu sont reliées par une télésurveillance et archivées à l'unité de traitement d'eau d'Angers agglomération.
4-3 : Gestion de l'Authion en lien avec la fosse
Afin d'assurer le maintien de la déconnection hydraulique entre l'Authion et la fosse, le niveau de l'Authion ne peut être supérieur à celui du plan d'eau.
Le mode de gestion de la fosse ne doit pas entraîner d'abaissement significatif du niveau de l'Authion de nature à provoquer un impact environnemental sur le milieu.
Pour les cas contraires à ces 2 points, une étude complémentaire sera réalisée par Angers Loire Métropole, en partenariat avec l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, afin de :
Préciser les niveaux de référence qu'il conviendrait d'appliquer à l'Authion afin de limiter les échanges hydrauliques de l'Authion vers la fosse de Sorges, et réciproquement,
Proposer des règles de gestion adaptées pour l'Authion et en évaluer les incidences environnementales.
Cette étude sera transmise à la mission interservices de l'eau pour avis.
Au vu de l'avis de la mission interservices de l'eau, une convention est passée entre la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, gestionnaire de la fosse, et l'Entente interdépartementale pour

l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de l'Authion, gestionnaire de l'Authion, pour fixer et gérer les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Dispositions pendant la phase travaux

5.1 : Accès aux sites

Le service départemental de police de l'eau, le service en charge de la police de l'eau sur la Loire et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales doivent être informés préalablement de la date de démarrage des chantiers, de l'échéancier de chaque aménagement et alertés de tout incident survenu au cours des travaux.

Le libre accès aux sites doit être réservé aux agents de ces services.

5.2 : Période d'exécution des travaux et conditions de réalisation des travaux

La fosse de Sorges est proche du site FR 5200629 «vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » proposé comme site d'intérêt communautaire au titre de la directive «habitat» et comme zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Compte tenu de cette situation, un dossier d'incidences «Natura 2000» a été joint à la demande.

A ce titre, les précautions suivantes doivent être prises :

Les travaux sont réalisés hors des périodes de nourrissages des jeunes sternes, soit entre septembre et juin,

Les alignements de frênes têtards sont protégés, pendant la durée des travaux et à l'avenir par la mise en œuvre de dispositions spécifiques dans les documents d'urbanisme,

Les engins de chantier sont, de préférence, à chenilles. Ils doivent utiliser une piste unique. Leur nombre est limité,

Les sols stockés sont dépactés après les périodes pluvieuses.

5.3 : Aménagement des aires de chantier

Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier, les aires de stockage des matériels, sont implantées à distance des cours d'eau et fossés, et en dehors du périmètre de protection immédiate.

Ces installations sont équipées de cuves étanches permettant le stockage des carburants et huiles.

Les eaux ruisselant sur ces aires sont collectées et dirigées vers des bassins de stockage, pour prétraitement avant rejet dans le milieu ou pompage en vue d'une évacuation en site habilité à recevoir ce type d'effluent.

Les sanitaires des bâtiments de chantier sont équipés de fosses étanches vidangées périodiquement par camion hydrocureur.

ARTICLE 6 : Utilisation des eaux à des fins sanitaires

6.1 : Condition d'alimentation de la fosse

L'eau d'alimentation de la fosse provient de la Loire après pompage et transfert.

Son utilisation pour l'alimentation de l'unité de traitement de l'Ile au Bourg se produit notamment en cas de pollution accidentelle dans le fleuve. A cette fin et pour s'assurer que l'eau de remplissage de la fosse n'est pas contaminée, des dispositifs appropriés permettent d'interrompre immédiatement tout pompage provenant de la Loire en cas de détection d'une pollution dans le fleuve.

Ainsi la détection d'une pollution au niveau de la station d'alerte installée en amont de la prise d'eau interrompt immédiatement les pompages d'alimentation de la fosse.

6.2 : Caractéristiques de la station d'alerte

La station d'alerte placée en amont de la prise d'eau potable qui alimente l'usine et la fosse de Sorges reste opérationnelle en permanence. Ainsi, elle réalise des prélèvements et produit les résultats d'analyse représentatifs de l'évolution de la qualité du fleuve pendant toute la durée d'une pollution.

Les paramètres mesurés sont au minimum les suivants :

pH, température, conductivité et turbidité,

oxygène dissous,

matières organiques mesurées par sonde en absorbance UV,

ammonium mesuré par sonde spécifique,

hydrocarbures (fraction aliphatique) par détection de film de surface,

hydrocarbures polycyclique aromatique (fraction dissoute et aromatique) mesurés par fluorescence,

détecteur d'activité biologique.

Le maître d'ouvrage s'attachera à assurer une veille technologique dans le domaine des techniques d'analyse par les stations d'alerte dans le souci d'optimiser les capacités d'analyse de toxiques.

Toute interruption du fonctionnement de cette station d'alerte fait l'objet d'une information immédiate de la DDASS et du service en charge de la police de l'eau. Le pétitionnaire précise la durée de neutralisation du fonctionnement de la station d'alerte, les causes de non fonctionnement et les solutions retenues pour la remise en service.

Automatisme

L'ensemble des capteurs sont gérés à la station de pompage par un automate dédié à la station d'alerte qui permet en outre la commande des équipements de la prise d'eau (pompage vers l'usine, pompage vers la fosse de Sorges, pompe de dessablage) en fonction des alertes générées par le système.

6.3 : Qualité de l'eau d'alimentation de l'usine de traitement
L'alimentation et le renouvellement de l'eau de la fosse de Sorges permettent d'éviter une dégradation de l'eau et notamment vis à vis des paramètres métaux lourds ainsi que ceux liés à l'eutrophisation du milieu. Ainsi, la gestion hydraulique de la fosse par le pétitionnaire permet d'éviter plus particulièrement le développement d'algues toxiques (cyanobactéries notamment).
L'usine de traitement correspond au groupe A3 de l'article 1321-38 du code de la santé publique à savoir traitement physique, chimique poussé, affinage et désinfection. L'eau brute alimentant l'usine à partir de la fosse respecte les exigences de qualité fixées au III de l'annexe 13.1 du code de la santé publique (article 1321.38) et rappelées en annexe.
6.4 : Surveillance de l'eau de la réserve
Les dispositions fixées pour la surveillance de la qualité de l'eau de la réserve sont les suivantes :
<u>En sortie de la réserve d'eau</u> :
Enregistrements continus : pH, Température, turbidité, O_2 dissous,
Analyses mensuelles : bactériologique et escherichia coli, entérocoques, bactéries sulfito-réductrices et coliformes totaux, physico-chimique complète de type RS complétée par le carbone organique total,
Analyses mensuelles et tous les 15 jours de juin à novembre : numération d'algues avec identification des espèces et notamment des cyanobactéries, teneur en toxines (microcystine), concentration en chlorophylle *a*
En cas de dépassement du seuil de 100 000 cyanobactéries/ml, analyse toutes les semaines pour détection de la présence de toxines
Analyse annuelle des sédiments au droit de la prise d'eau d'alimentation de l'usine et notamment sur les paramètres métaux lourds
En ce qui concerne le suivi des proliférations algales les points de surveillance sont l'entrée, la sortie et éventuellement les zones de prolifération des algues dans la réserve. Ils sont définis en lien avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service en charge de la police de l'eau.
Il est procédé par ailleurs à une évaluation de l'impact du rejet dans l'Authion par rapport aux paramètres physico-chimiques et biologiques, à la température et au débit relatif de rejet, notamment pour la période d'étiage.
Ce suivi est réalisé durant les trois premières années de la mise en service de la réserve. Il donne lieu à l'établissement d'un bilan qui sera transmis à la mission interservices de l'eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en vue d'une transmission au ministère de la Santé.
Les conditions de suivi sont redéfinies par la mission interservices de l'eau à l'issue de cette période à partir des résultats de suivi des 3 premières années.
6.5 : Conduites de refoulement
Les conduites d'alimentation de la fosse et celles alimentant l'usine de traitement sont en matériaux agréés pour un usage sanitaire.
Il est possible de les vidanger en amont de la fosse par la conduite alimentant celle-ci et en amont de l'usine de traitement par la conduite d'alimentation de l'usine.
Ces conduites sont maintenues en charge et l'eau est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour éviter toute dégradation et notamment bactériologique.
La conduite d'alimentation de l'usine d'eau depuis la fosse est désinfectée avec contrôle de l'efficacité de la désinfection avant mise en service ou en cas d'intervention technique.
6.6 : Dispositions concernant les matériaux en contact avec l'eau
Ces matériaux sont compatibles avec les caractéristiques des eaux destinées à la consommation humaine. Ils ne sont pas à l'origine d'une dégradation de l'eau notamment vis à vis de sa nocivité pour la santé et de ses caractéristiques organoleptiques, physiques, chimiques et bactériologiques.
Conformément à l'arrêté du ministère de la santé du 29 mai 1997 - article 5 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, peuvent être utilisés au contact des eaux destinées à la consommation humaine :
1° Les métaux, alliages et revêtements métalliques à base de cuivre, de fer, d'aluminium et de zinc, sous réserve que leur composition et leur teneur en impuretés respectent les prescriptions définies en annexes I de l'arrêté du 29 mai 1997.
2° Les matériaux à base de liants hydrauliques, y compris ceux au sein desquels sont incorporés des constituants organiques, les émaux, les céramiques et le verre, sous réserve que leur composition respecte les prescriptions définies en annexe II de l'arrêté du 29 mai 1997.
3° Les matériaux organiques fabriqués à partir des constituants chimiques autorisés au titre de la réglementation relative aux matériaux et objets pouvant être placés au contact des denrées alimentaires ainsi que ceux définis en annexe III de ce même arrêté

Le pétitionnaire apporte avant la mise en service des équipements la justification de la conformité des matériaux avec l'arrêté du 29 mai 1997 :
Liste des substances constituant les matériaux en contact avec l'eau,
Attestation de conformité sanitaire pour les matériaux organiques (matériaux plastiques, bitumineux, caoutchouc et élastomères).
Cette attestation de conformité vise également les accessoires placés en contact avec l'eau selon les modalités définies par le ministère de la santé. Cela concerne les pompes, jauges, disconnecteurs, surpresseurs, capteurs…
6.7 : Filière de traitement
Il s'agit de l'usine de traitement de l'Ile au Bourg laquelle comporte les étapes successives de process suivantes :
Préozonation,
Floculation au chlorure ferrique et ajustement du pH de floculation,
Injection de charbon en poudre,
Décantation,
Minéralisation,
Démanganisation si l'élimination du manganèse l'impose,
Filtration sur sable,
Affinage par membranes d'ultrafiltration organique dont le seuil de coupure est de l'ordre de 100 000 Dalton ce qui équivaut à un pouvoir d'arrêt des particules de diamètre supérieur à 0,01 µm. Il s'agit de membranes BCDA commercialisées par la société AQUASOURCE. Les boucles de recirculation sont alimentées en charbon en poudre.
Ce traitement sur membranes est précédé d'une préfiltration sur tamis de
200 microns.
Désinfection au chlore dans deux bassins parallèles,
Mise à l'équilibre à la soude,
Stockage de l'eau traitée dans trois réservoirs totalisant 20 370 m^3.
Les produits et procédés de traitement appartiennent à la liste des produits et procédés autorisés au titre de l'article L1321.4 du code de la santé publique pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine. Chacun des produits autorisés respecte les critères de pureté exigés.
Les opérations de maintenance et vérification du fonctionnement des installations sont consignées dans un carnet sanitaire.
6.8 : Normes de qualité de l'eau traitée
Outre le respect des normes de qualité de l'eau traitée définies par la réglementation en vigueur l'usine de traitement respecte les niveaux maxima de qualité suivants :
Paramètres microbiologiques
Entérovirus : 0 dans 10 litres d'eau,
Kystes, giardia et cryptosporidium 0 pour un échantillon d'eau défini selon les protocoles du Ministère de la santé.
Paramètres chimiques
Turbidité : 0,1 NTU en sortie d'usine et 0,5 NTU aux points de mise en distribution,
Pesticides :
0,05 µg/l par substance individualisée sauf pour l'aldrine, le dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlore époxyde où l'exigence de qualité est de 0,03 µg/l,
0,1 µg/l pour le total des substances,
Trihalométhanes : 10 µg/l,
1,2 dichloroéthane : 3 µg/l,
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène : 10 µg/l pour la somme des deux paramètres,
Antimoine : 5 µg/l,
Arsenic : 10 µg/l,
Nickel : 20 µg/l,
Hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0,1 µg/l pour la somme des composés suivants : benzo (b) fluoranthène, benzo (K) fluoranthène, benzo (ghi) pérylène, indéno (1, 2, 3 – cd) pyrène,
Benzène : 1 µg/l,
Benzo (a) pyrène : 0,01 µg/l,
Bore : 1 mg/l,
Bromates : 10 µg/l,
Acrylamide : 0,1 µg/l,
Epichlorhydrine : 0,1 µg/l,
Chlorure de vinyle : 0,5 µg/l.

Paramètres témoins du fonctionnement des installations
Couleur : 5 mg/l de platine,
Aluminium : 0,05 mg/l,
Ammonium : 0,1 mg/l,
Oxydabilité au permanganate : 1 mg/l,
Fer : 100 µg/l,
Manganèse : 25 µg/l,
Carbone organique total (COT) : 1,5 mg/l,
Carbone organique dissous biodégradable (CODB) : 0,3 mg/l,
Un rapport TH/TAC voisin de 1, eau à l'équilibre calco-carbonique avec TH et TAC supérieurs à 8° F.
6.9 : Autosurveillance et contrôle sanitaire
Sans préjudice des vérifications effectuées au titre du contrôle sanitaire, la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole surveille en permanence la qualité de l'eau distribuée. Cette surveillance comprend notamment :
Un examen régulier des installations,
Un programme adapté de tests ou analyses sur des points déterminés en fonction des risques,
La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.
Un laboratoire est spécialement équipé sur le site de l'usine pour la réalisation de cette surveillance. La chaîne de prélèvement et d'analyse fait l'objet d'un contrôle qualité périodique. Les matériels de mesure sont tenus en bon état de fonctionnement et régulièrement réétalonnés.
La fosse de Sorges fait l'objet également, dans les conditions définies à l'article 6-4 du présent arrêté, d'une surveillance destinée à s'assurer que l'eau prélevée après stockage dans la fosse respecte les exigences de qualité des eaux brutes destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et fixées par le code de la santé publique.
ARTICLE 7 : Périmètres de protection
Des périmètres immédiat et rapproché sont définis autour de la réserve.
7.1 : Périmètres de protection immédiate
Tracé-Délimitation
La limite de ce périmètre correspond au Sud à la bordure extérieure du fossé qui longe la totalité de la fosse et au Nord à la bordure de la digue séparant *l'Authion* de la fosse, la digue n'étant pas comprise dans ce périmètre de protection immédiate.
Ce périmètre est clôturé aux abords immédiats de la prise d'eau afin d'éviter tout accès à l'Ouest de la fosse à des personnes autres que le gestionnaire des ouvrages, à moins de 35 m de la prise d'eau.
Des flotteurs sont placés à 35 m également en amont de la prise d'eau sur toute la largeur de la fosse. La clôture est de type treillis soudés de 2 m de hauteur minimum. Un talus de 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel est réalisé entre le fossé situé au Sud de la réserve et la réserve.
Les accès au périmètre immédiat sont munis d'une barrière fermée à clef pour empêcher l'accès à tout véhicule autre que pour son entretien.
Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.
 A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites :
Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux. Néanmoins les activités suivantes sont tolérées :
La randonnée piétonne,
Le canotage sans moteur,
Les bâtiments existants peuvent être réaménagés, sans extension, dès lors qu'ils s'inscrivent dans un projet de découverte et protection de l'environnement. Ces aménagements ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'eau de la réserve.
Toute utilisation d'herbicides, fongicides, insecticides et autres produits sanitaires. L'entretien est assuré par des moyens mécaniques.
La circulation d'engins motorisés autres que pour son entretien. Toute autre circulation notamment pour l'exploitation des parcelles limitrophes se fait au sud du fossé.
Prescriptions particulières
Tous les déchets et végétaux morts sont retirés de la fosse et il est procédé à un entretien régulier de la fosse.
7.2 : Périmètre de protection rapprochée
La limite de ce périmètre correspond aux limites du bassin versant d'alimentation de la fosse :
Au Nord de la fosse, la digue la séparant de *l'Authion*. Cette digue appartient au périmètre de protection rapprochée,
Au Sud, la voie communale n° 5 dite levée de Belle-Poule,

A l'Est, la route départementale 952,
A l'Ouest, la route nationale 260.
Le périmètre de protection rapprochée distingue deux zones :
La zone sensible constituée de la digue de l'Authion et d'une bande de 100 mètres de large à partir du fossé de colature de la fosse,
La zone complémentaire sur le reste du périmètre de protection rapprochée.
7.2.1 : Sont interdits sur le périmètre zone sensible :
Le stockage ou le dépôt de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux comme les produits phytosanitaires, les fertilisants minéraux ou les matières fermentescibles quelles qu'elles soient (fumier, fientes, ensilage, déchets quelconques, etc…),
L'utilisation d'herbicides, fongicides, insecticides et autres produits sanitaires est interdite sur la portion de la digue séparant *l'Authion* de la fosse de Sorges,
La création de bâtiments d'élevage,
Les élevages porcins et avicoles de plein air et les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
Le creusement de nouveaux puits ou forages.
7.2.2 : Sont interdits sur le périmètre zone sensible et complémentaire :
La création d'installations classées,
La mise en place de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que de produits chimiques et d'eaux usées, à l'exception des canalisations nécessaires à l'exploitation de la future réserve d'eaux brute. Les canalisations d'irrigation, dès lors qu'elles s'intègrent dans un projet en conformité vis-à-vis de la réglementation, sont également admises,
La création de plans d'eau et l'ouverture d'excavation, sauf celles nécessaires au fonctionnement de la fosse et à l'alimentation de l'usine d'eau,
Le comblement de puits existants avec des matériaux autres que du sable de Loire et de l'argile compactée en tête d'ouvrage,
L'épandage d'effluents d'élevages liquides d'origine hors sol ou de boues de station d'épuration ou de produits assimilés,
Le camping ou l'installation de nouvelles habitations légères de loisirs.
7.3 : Prescriptions particulières :
Tous les systèmes d'assainissement individuel sont mis en conformité avec la réglementation générale. Les installations de prétraitement sont complètement étanches vis-à-vis du sous-sol,
Les stockages de produits chimiques existant à la date de signature de l'arrêté sont dans des rétentions étanches,
La circulation sur la digue séparant *l'Authion* et la fosse est interdite pour toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux. Des barrières fermant à clef interdisent l'accès à tout véhicule autre que pour son entretien,
Les constructions de bâtiments et les changements d'affectation de bâtiment existant font l'objet d'une étude spécifique des risques de pollutions accidentelles.
Les aménagements hydrauliques et terrassements réalisés ne provoquent pas de dégradation de la qualité de l'eau de la fosse de Sorges.
7.4 : Prescriptions spécifiques :
Lors d'inondation sur les abords de la réserve ou d'une pollution en Loire, l'utilisation de la réserve d'eaux brutes se fait sous réserve du respect des exigences réglementaires concernant la qualité de l'eau brute et rappelées en annexe (annexe III de l'annexe 13-1 du code de la Santé Publique).
ARTICLE 8 : Conditions d'entretien des ouvrages
La communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole veille à l'entretien régulier des différents ouvrages pour éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de curage de la fosse. Si une telle opération s'avère nécessaire, le pétitionnaire doit préalablement réaliser une étude complémentaire afin de caractériser les sédiments et définir leur destination. Cette étude doit être transmise à la mission interservices de l'eau pour avis préalable et encadrement réglementaire à la réalisation de tout travaux.
ARTICLE 9 : Surveillance des ouvrages
L'ouvrage de prélèvement d'eau de Loire est équipé d'un compteur enregistrant les volumes prélevés. Le pétitionnaire transmet annuellement un bilan des données enregistrées à la mission interservices de l'eau. Le contenu et la forme de ce bilan sont définis par le pétitionnaire en lien avec la mission interservices de l'eau.
ARTICLE 10 : Dispositions générales - Servitudes
L'opération est compatible avec les servitudes liées aux passages des réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

Avant le démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, une étude complémentaire est réalisée afin de recenser les réseaux publics présents dans l'aire d'étude.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est valide sur une durée de 15 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les variations possibles des niveaux et de la qualité du fleuve et sur l'amplitude de ces variations. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait de ces variations.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire, à savoir Angers Loire Métropole, ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du préfet en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Les tiers ayant un intérêt pour agir, disposent d'un délai de 4 ans pour intenter un recours à l'encontre de la décision préfectorale.

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des Ponts de Cé et de La Daguenière et* annexé aux documents d'urbanisme de celles-ci.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire métropole, le Président de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Service en charge de la police de l'eau, les maires des Ponts-de-Cé et de La Daguenière, les agents visés à l'article L216.3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Cholet,

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

NB : le plan portant délimitation des périmètres de protection annexé à l'arrêté sont consultable au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, en maires des Ponts de Cé et de la Daguenière et à la préfecture, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

ANNEXE

Annexe III de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
Les eaux doivent respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites suivantes ou être comprises dans les intervalles suivants sauf pour le taux de saturation en oxygène dissous (G : valeur guide ; I : valeur limite impérative).

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	A 1		A 2		A 3	
		G	I	G	I	G	I
Paramètres organoleptiques	Coloration (après filtration simple) mg/l (échelle Pt)	10	20	50	100	50	200
	Odeur (facteur de dilution à 25 °C)	3		10		20	
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux	Conductivité µS/cm à 20 °C Température (°C)	1 000 22	25	1 000 22	25	1 000 22	25
	pH (unités pH)	6,5-8,5		5,5-9		5,5-9	
	Chlorures (mg/l Cl)	200		200		200	
	Sulfates (mg/l SO4)	150	250	150	250	150	250
	Matières en suspension (mg/l)	25					
	Demande biochimique en oxygène (DB05) à 20 °C sans nitrification (mg/l O2)	< 3		< 5		< 7	
	Demande chimique en oxygène (DCO) (mg/l O2)					30	
	Taux de saturation en oxygène dissous (% O2)	> 70		> 50		> 30	
Paramètres concernant les substances indésirables	Nitrates (mg/l N03) Ammoniaque (mg/l NH4)	25 0,05	50	1	50 1,5	2	50 4
	Azote Kjeldhal [NO3, excepté (mg/l de N)]	1		2		3	
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction (mg/l)		0,05		0,2	0,5	1
	Phénols (indice phénol) paranitraniline 4-aminoantipyrine (mg/l C6H5OH)		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1
	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (mg/l lauryl-sulfate)	0,2		0,2		0,5	
	Substances extractibles au chloroforme (mg/l)	0,1		0,2		0,5	
	Fer dissous (mg/l Fe)	0,1	0,3	1	2	1	
	Manganèse(mg/l Mn)	0,05		0,1		1	
	Cuivre (mg/l Cu)	0,02	0,05	0,05		1	
	Zinc (mg/l Zn)	0,5	3	1	5	1	5
	Phosphore (mg/l P2O5)	0,4		0,7		0,7	
	Fluor (mg/l F)	0,7-1	1,5	0,7-1,7		0,7-1,7	
	Bore (mg/l B)	1		1		1	
	Baryum (mg/l Ba)		0,7		1		1
Paramètres concernant les substances toxiques	Arsenic (µg/l As)		10		50	50	100
	Cadmium (µg/l Cd)	1	5	1	5	1	5
	Cyanures(µg/l CN)		50		50		50
	Chrome total (µg/l Cr)		50		50		50
	Plomb (µg/l Pb)		10		50		50
	Mercure (µg/l Hg)	0,5	1	0,5	1	0,5	1
	Sélénium (µg/l Se)		10		10		10
	Hydrocarbures polycycliques aromatiques Total 6 substances précisées en annexe III (µg/l)		0,2		0,2		1
Pesticides	Total		0,5(²)		0,5(²)		5

	Par substances individualisées		0,1([1],[2])		0,1([1],[2])		2
Paramètres microbiologiques	Coliformes totaux 37 °C (100 ml)	50		5 000		50 000	
	Escherichia coli (100 ml)	20		2 000		20 000	
	Entérocoques (100 ml)	20		1 000		10 000	
	Salmonelles	Abs Dans 5 000 ml		Abs Dans 1 000 ml			

Note 1 : Pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorepoxyde, la limite de qualité est de 0,03 µg/l.
Note 2 : Ces valeurs ne concernent que les eaux superficielles utilisées directement, sans dilution préalable.
En cas de dilution, il peut être fait appel à des eaux de qualités différentes, le taux de dilution devant être calculé au cas par cas.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 393
COMMUNE DE LONGUE-JUMELLES
Captages des Planches de Baron
Commune de Saint-Philbert-du-Peuple
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES
ARRETE
Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Longué-Jumelles les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis à l'article 4, et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent les forages des «Planches de Baron» sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX :
Le débit maximum de prélèvement au niveau du site des «Planches de Baron» est de 100 m^3/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
Ce débit est assuré par 2 forages réalisés sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-du-Peuple.
Les ouvrages ont les coordonnées et caractéristiques suivantes :

Date de réalisation	1970	1980
Références des ouvrages	455-8-66	455-8-69
Coordonnées X	417,14	417,14
Coordonnées Y	2 267,63	2 267,73
Coordonnées Z	25	25
Profondeur /sol - mètres	29	29,50
Hauteur cimentation	13,5	Coupe inconnue
Débit (m^3/h)	60	60

Les deux forages sont surélevés de 0,5 m minimum par rapport au sol et protégés vis à vis des risques d'inondation.
L'aquifère correspond à la première des formations cénomaniennes et comprend essentiellement des sables et graviers.
Une faille orientée WNW-ESE passe à une centaine de mètres au Sud du champ captant.
La nappe s'écoule d'Est en Ouest, en provenance de Saint-Philbert-du-Peuple. Le secteur situé au Sud de la faille ne participe pas à l'alimentation.
La nappe est libre au niveau des affleurements localisés notamment à l'Ouest deSaint-Philbert-du-Peuple ou captive et protégée.

Art. 3 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION
L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable.
Ce traitement comporte les étapes suivantes :
aération
floculation
décantation
filtration
désinfection
Il s'agit d'une station vétuste réalisée en 1954.
Compte tenu de l'importance des dégradations de cette usine (étanchéité des ouvrages, sécurité électrique déficiente…), une nouvelle unité de traitement est réalisée.

Les procédés de traitement, matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.
Les eaux de lavage de l'usine de traitement devront être prétraitées avant rejet dans le milieu superficiel. Le rejet devra respecter les exigences suivantes :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

Les boues en excès devront être évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur les concernant.
L'eau traitée fait l'objet d'une analyse en continu du pH de la turbidité et de la teneur en chlore.
Les équipements (pompage et station de traitement) sont équipés d'un dispositif anti-intrusion.

Art. 4 : *PERIMETRES DE PROTECTION*

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat comprend une partie de la parcelle cadastrale n□ 42, section ZV. Sa surface est de 2 370 m^2.
Les terrains du périmètre immédiat sont acquis en pleine propriété par la commune de Longué-Jumelles.
Ces terrains sont clôturés de façon efficace.
Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation.
Le terrain est maintenu en état de propreté. Le périmètre est boisé ou maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement, sans usage de pesticides.
Les terrassements pour la voirie interne ne devront pas modifier le sol en place.
Les fossés qui ceinturent le terrain sont entretenus régulièrement afin de faciliter l'évacuation hors du périmètre des eaux de ruissellement.
Les ouvrages de puisage sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.
Les forages et piézomètres abandonnés sur le site sont protégés par une obturation étanche à défaut d'un comblement par du sable de Loire et de l'argile.
L'accès en périmètre immédiat se fait par un portail cadenassé.

B) PERIMETRE RAPPROCHE

Celui-ci comprend les parcelles figurant sur le plan annexé. Sa superficie est de 65 hectares environ, hors réseau routier.
A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale en vigueur sont strictement respectées.
De plus, certaines activités y sont interdites, à savoir :
la manipulation ou la préparation de phytosanitaires hors des locaux prévus à cet effet.
la création de plans d'eau, puits ou forages, carrières. L'ouverture d'excavations et le remblaiement d'excavation existante sera soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.
tout dépôt d'ordures ménagères ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
le stockage des produits phytosanitaires hors des rétentions étanches.
la création de cimetières.
l'épandage d'effluents d'élevage liquides d'origine hors sol, boues de stations d'épuration, boues de curage des fossés des voies de circulation ou produits assimilés.
la création de bâtiments d'élevage, installations classées ou groupe d'habitations, sauf dans le cas où il s'agit d'extension ou de reconversion de bâtiments déjà existants.
le camping, le stationnement de caravanes, excepté le «camping à la ferme».
la création de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable. Ces ouvrages sont notamment réalisés dans des rétentions étanches.
Les activités suivantes sont autorisées avec des réserves :
le remplacement de puits ou forages existants en conformité avec la réglementation est autorisé dans la mesure où le débit des nouveaux puits ou forages ne dépasse pas le débit des ouvrages abandonnés. Ces derniers devront être rebouchés par des matériaux neutres (sable, gravier, argile) avec un bouchon de ciment dans la partie supérieure.
tous les puits ou forages existants sont efficacement protégés par une obturation de la tête de puits. Un bilan des ouvrages existants sera réalisé en vue de leur remise en état le cas échéant, dans un délais de trois ans à compter de la publication de cet arrêté.

les assainissements autonomes des bâtiments existants devront faire l'objet d'un contrôle par un organisme habilité, en vue de leur mise en conformité dans un délais de cinq ans, à dater de la publication de l'arrêté.
les bâtiments d'élevage et activités annexes existants feront l'objet d'un diagnostic en vue d'une mise en conformité. Cela concerne la maîtrise des déjections des élevages mais aussi les stockages à risque, lesquels sont réalisés dans des rétentions et la maîtrise des rinçages des cuves de pulvérisation en vue d'éviter toute pollution de la nappe. Les mêmes précautions avec les aménagements nécessaires sont prises pour le remplissage de ces cuves.
les stockages de produits chimiques (hydrocarbures, pesticides…) se font dans des cuvettes de rétention étanches.
pour l'entretien des voies de circulation et de leur bas-côtés, il est fait appel à des moyens mécaniques. Cela concerne notamment l'entretien de l'autoroute dans sa traversée du périmètre rapproché. Un marquage d'identification de la zone concernée permettra de s'assurer de la mise en œuvre effective de la mesure.
la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication fait l'objet d'une autorisation préalable.
les conditions d'interventions et d'exploitation du gazoduc actuel sont telles que toutes les mesures sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces interventions se font à l'extérieur du périmètre immédiat.

Prescriptions particulières :

Bassins tampons de l'autoroute

Les deux bassins existants de l'autoroute dans le périmètre rapproché (1045 et 3280 m^3) font l'objet de vérifications régulières pour s'assurer de leur imperméabilité. Les ouvrages de prétraitement associés sont également entretenus régulièrement pour conserver leur efficacité. Il est procédé à des analyses de contrôle des rejets à une fréquence annuelle pour s'assurer de la conformité des rejets dans le milieu récepteur. L'eau issue de ces bassins ne doit pas stagner dans la zone de protection rapprochée.
Les interventions sur les bassins (curage notamment) sont effectuées dans le souci d'éviter toute infiltration d'eau dans la nappe. En cas de doute sur l'efficacité de l'imperméabilisation, il sera procédé à des vérifications et aux aménagements nécessaires pour remédier à tout risque d'infiltration.

Espaces boisés

Les deux espaces boisés qui existent dans le périmètre rapproché sont entretenus et maintenus en espace boisé.

Art. 5 : DISPOSITIONS PREVENTIVES CONCERNANT LA RESSOURCE ET LA DISTRIBUTION

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, les captages sont équipés de système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.
La commune de Longué-Jumelles dispose d'une alimentation en eau de secours à partir d'un autre réseau, en l'occurrence le SIAEP de Saint-Martin-de-la-Place.
Ce secours assure la fourniture de la consommation moyenne.

Art. 6 : SUIVI DE LA NAPPE

Il sera procédé, au suivi de la qualité de l'eau de deux puits situés en amont des forages de Longué-Jumelles et dans des conditions représentatives de la qualité de l'eau prélevée.

Art. 7: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service départemental de police de l'eau ont accès en permanence au champ captant.
Les ouvrages de pompage sont équipés de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes pompés.
Des robinets sont mis en place pour permettre des prises d'échantillons représentatifs de l'eau brute et des différentes étapes de traitement.
Ces services seront tenus informés de tout incident important, tout arrêt ou modification concernant les pompages, le traitement et la distribution.
Un bilan annuel portant sur les volumes prélevés et les conditions d'évacuation des boues et des eaux de lavage des filtres est établi par le responsable de la distribution de l'eau.

Art. 8 : DELAI DE MISE EN OEUVRE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de 3 ans maximum est fixé pour les prescriptions associées au périmètre immédiat, les mises en rétention de produits chimiques, la réfection de l'unité de traitement et la protection des puits présents dans les périmètres de protection et de 5 ans pour les autres prescriptions.

Art. 9 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE
La collectivité produira chaque année un bilan de l'avancement des réalisations et un programme prévisionnel des mesures qui restent à appliquer.

Art. 10 : Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées. Il sera également notifié au gestionnaire de l'autoroute traversant le périmètre de protection (COFIROUTE) et à Gaz de France – réseau transport.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de Blou, Longué-Jumelles et Saint-Philbert-du-Peuple et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Fait à Angers le 13 juillet 2006
Pour le préfet
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n°412

Ville d'ANGERS
Curage du port de la « cale de la Savatte »

Modificatif de l'autorisation

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1 :
L'article 5 de l'arrêté D3-2006 n° 359 du 29 juin 2006 est modifié comme suit :

L'extraction des sédiments sera réalisée jusqu'à la cote +10,5 IGN.
Quelle que soit la technique employée, les travaux débuteront à partir du lit de la rivière pour se rapprocher des berges.
Les vases seront refoulées à l'aide d'une pompe haute pression à matières épaisses vers une trémie cuvelée d'attente postée en bordure de projet, rive droite de la Maine. Les camions cuvelés viendront ensuite se faire charger sous la trémie afin d'évacuer les vases vers une décharge de classe III.

Article 2 : **Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie d'Angers.**

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Maire d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Angers, le 24 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° **440**
Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
Restructuration des réseaux d'assainissement
et rénovation de la station d'épuration de La Baumette
AUTORISATION
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
ARRETE
TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION
Sont autorisées au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, la restructuration des réseaux d'assainissement et la rénovation de la station d'épuration de La Baumette à Angers présentées par Angers Loire Métropole.
Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	*Intitulé*	*Régime*
5.1.0 - 1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DB05	autorisation
5.2.0 - 1	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 *Postes de refoulement de : Lac de Maine, Douzillé, Toublanc, Chesnaie Avrillé, Gandhi, République, Chesnaie Ponts de Cé, Dumesnil, Bonnelles, Union*	autorisation
5.2.0 - 2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 *45 postes de refoulement*	déclaration

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires aux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 visés ci-dessus.
TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE
ARTICLE 2 : OUVRAGES SITUES SUR LE RESEAU DE COLLECTE
Le réseau de collecte de la station d'épuration de La Baumette, entièrement séparatif, se caractérise par :
un linéaire d'environ 650 km de réseaux gravitaires (hors branchements) ;
78 postes de refoulement équipés de surverse dont les caractéristiques principales sont présentées dans le tableau 1 en annexe.
Les 4 bassins versants principaux de collecte sont les suivants :
Secteur A (secteur ouest) : MONTREUIL-JUIGNE, AVRILLE, BEAUCOUZE, SAINT JEAN DE LINIERES, BOUCHEMAINE, sud-ouest ANGERS
Secteur B (secteur nord) : ECOUFLANT (en partie), majeure partie d'ANGERS
Secteur C (sud de La Baumette) : SAINTE GEMMES SUR LOIRE, ANGERS
Secteur D (secteur est) : TRELAZE, SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ANGERS, LES PONTS DE CE
La télésurveillance des postes permet de connaître le temps de fonctionnement des pompes et renvoie une alarme vers l'astreinte en cas de dysfonctionnement (problème électrique ou surverse) ; la détection de surverse vers le milieu naturel est réalisée à l'aide de poires de niveau.
ARTICLE 3 : REHABILITATION DU RESEAU DE COLLECTE
Les travaux de réhabilitation sur le réseau ont pour objectif de pérenniser le système de collecte et de :
limiter les infiltrations d'eaux parasites dans le réseau ;
limiter les surverses d'eaux usées brutes vers les milieux récepteurs.
Les travaux de renouvellement du réseau afin de limiter les infiltrations d'eaux parasites interviendront prioritairement dans les secteurs sensibles identifiés : Chesnaie Avrillé, Lac de Maine, Toublanc, Angers sud, Belle Beille, Gandhi et Bourg la Croix.
Les travaux sur les postes de refoulement sont présentés dans le tableau suivant :

Bassin versant naturel	Poste de refoulement	Travaux à réaliser	Echéance de réalisation
Mayenne	PR Plateau	Bassin tampon 90 m3	2007-2008
Mayenne	PR Le Pré	Bassin tampon 400 m3 et pompe 180 m3/h	2008
Brionneau	PR Chesnaie Avrillé	Pompe 420 m3/h	Réalisé
Brionneau	PR Grande Planche	Bassin tampon 800 m3 et pompe 250 m3/h	2008-2009
Maine	PR Dumesnil	Pompe 600 m3/h – raccordement Montprofit-Dumesnil et cote de surverse augmentée de 1 m	Réalisé
Authion	PR Douzillé	Bassin tampon 1000 m3 et cote trop-plein remontée	2006-2008

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE

L'autosurveillance de la structure de transfert de la Baumette consiste en la surveillance des rejets vers le milieu naturel des postes de refoulement collectant un flux polluant journalier par temps sec :

supérieur à 600 kg de DBO5 : mesure en continu du débit déversé et estimation de la charge polluante (en MES et DCO) déversée

Nom du poste de refoulement	Echéance de réalisation
LAC DE MAINE	2008
DOUZILLE	2007-2008
TOUBLANC	2009
CHESNAIE AVRILLE	2007
GANDHI	2009
REPUBLIQUE	2007
CHESNAIE PONTS DE CE	2010
DUMESNIL	2008
BONNELLES	2007-2008
UNION	2010

compris entre 120 et 600 kg de DBO5 : estimation des périodes de déversement et des débits rejetés. Les postes non encore télé surveillés (cf. tableau1) devront être équipés avant le 31/12/2010.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT

Un bilan des travaux réalisés sur le réseau et les ouvrages de collecte, ainsi que les modifications liées aux travaux programmés, seront transmis au Service départemental de Police de l'Eau une fois par an.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 6 : DIMENSIONNEMENT

La station, d'une capacité de 285 000 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

Volume sanitaire	**65 000 m^3/j**
Débit de pointe	**5 500 m^3/h**
DBO5	**17 100 kg/j**
DCO	**48 000 kg/j**
MES	**21 000 kg/j**
NTK	**4 200 kg/j**
Ptot	**900 kg/j**

ARTICLE 7 : NIVEAU DE TRAITEMENT

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)
DB05	25	85
DCO	90	85
MES	30	90
NTK	6	80
NGL	10	75
Ptot	1	80

* Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET FILIERE DE TRAITEMENT

Implantation de la station d'épuration

La nouvelle station sera construite sur le site actuel de la station d'épuration de La Baumette.
Le rejet des effluents traités s'effectue dans La Maine.

Filière de traitement

Le projet de station d'épuration comprend les éléments suivants:
un prétraitement comprenant successivement un dégrillage et dessablage-dégraissage
un traitement primaire constitué de 2 décanteurs physico-chimiques lamellaires
un traitement biologique à base de biofiltres
- nitrification-dénitrification
- post-dénitrification

un traitement tertiaire du phosphore constitué de 2 décanteurs physico-chimiques lamellaires

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les sous-produits issus des pré-traitements :
de dégrillage (compactage des refus) seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur ;
de dessablage-dégraissage seront orientés vers le traitement des graisses (digestion) et des matières de curage
Le traitement des boues comprend :
la digestion : fermentation à 37 °C de la matière organique
réduction de 35 % du volume de boues
production de biogaz
la déshydratation et le chaulage
centrifugation à 30 % de siccité
apport de chaux pour la valorisation agricole
le séchage
séchage à 90 % de siccité
transformation en granulés

ARTICLE 10 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions prises pour prévenir les nuisances sonores se déclinent dans :
la conception générale des installations
l'isolation phonique des locaux contenant des équipements bruyants
l'isolation phonique de « proximité » (surpresseurs d'air équipés d'un capot d'insonorisation)
Conformément à l'article R48 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :
- Emergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- Emergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

ARTICLE 11 : PREVENTION DES ODEURS

Afin de limiter les nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage, le traitement des odeurs est composé de 2 files avec chacune 3 tours de traitement (acide/base/base) pour un débit total d'air traité de 150 000 Nm3/h.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

La station d'épuration actuelle assurera le traitement des eaux usées durant la construction de la nouvelle filière jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de prendre efficacement le relais :
1ère phase des travaux (26 mois) : construction de la filière eau en totalité
construction de la digestion
construction de la déshydratation et du chaulage des boues
stockage des boues dans le silo existant
2ème phase des travaux (17 mois) : démolition de la station existante
construction du séchage et du stockage des boues (6 mois de stockage)
construction du bâtiment d'exploitation

ARTICLE 13 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

13.1 - Autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance devra être rédigé par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la station.
Dans le cadre de l'autosurveillance du système de traitement, les mesures à effectuer sont :
Mesures de débit :
Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :
- les effluents traités en sortie station

- l'alimentation en boues
Prélèvements d'échantillons et analyses
Des prélèvements pour analyse seront réalisés :
en entrée station, en amont des retours en tête
en sortie station sur les effluents traités
Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.
Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de la Police de l'Eau.
La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

points de prélèvement	**Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an**									
	Débit	MES	DBO_5	DCO	NTK	NH_4	NO_2	NO_3	Ptot	MS
Entrée station	365	260	156	260	208	208	208	208	208	
Sortie station	365	260	156	260	208	208	208	208	208	
Extraction des boues										260

13.2 – Règles de conformité
Pour les paramètres DBO, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration au rejet ou rendement épuratoire) figurant à l'article 7 du présent arrêté est respectée.
Pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, la station est déclarée conforme sur l'année considérée si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle ou rendement épuratoire moyen annuel) figurant à l'article 7 du présent arrêté est respectée.
13.3 - Règles de tolérance
Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'auto-surveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO_5	DCO
Nombre maximal d'échantillons non conformes	19	13	19

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	MES	DBO_5	DCO	NGL	Ptot
concentrations maximales en mg/l	85	50	250	20	2

ARTICLE 14 : RECOLEMENT
A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.
TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 15 : DUREE DE L'AUTORISATION
L'autorisation délivrée pour la rénovation de la station d'épuration de La Baumette telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 25 ans.
Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation peut être révoquée par le Préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
ARTICLE 17 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION
Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 21 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies d'Angers, Avrillé, Bouchemaine, Ecouflant, Montreuil-Juigné, Les Ponts de Cé, Saint Barthélémy d'Anjou, Saintes Gemmes sur Loire et Trélazé.

ARTICLE 22 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les maires d'Angers, Avrillé, Bouchemaine, Ecouflant, Montreuil Juigné, Les Ponts de Cé, Trélazé, Saint Barthélémy d'Anjou et Sainte Gemmes sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 juillet 2006

Le préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3 – 2006 n° **454**
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN DU LAYON
Aménagement du plan d'eau de Chalonnes-sur-Loire
AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION
Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Layon est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement du plan d'eau de Chalonnes-sur-Loire.
Les travaux objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	*Intitulé*	*Objet*	*Régime*
2.4.0.	Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm entre l'amont et l'aval remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Clapet et enrochements existants	*autorisation*
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Enrochements existants et batardeau provisoire nécessaire à la réalisation des travaux	autorisation
2.5.3	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Enrochements existants et clapet Création d'un guide eau dans le lit mineur du layon	autorisation
2.6.2-2	Vidanges de plans d'eau dans un cours d'eau et dont la superficie est supérieure à 3 hectares	Le clapet permettra la vidange éventuelle du plan d'eau	autorisation
2.7.0	Création de plans d'eau dans un cours d'eau et dont la superficie est supérieure à 3 hectares	Plan d'eau existant depuis 1976	autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU
La superficie du plan d'eau est de 12.3 ha.
Son volume est de 228 800 m^3
Le niveau légal de la retenue est fixé à 11.4 m NGF

Art. 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES
Le clapet
Le clapet, localisé en rive gauche, présentera les caractéristiques suivantes :
largeur : 8 mètres, hauteur : 3 mètres
La centrale hydraulique sera placée en rive gauche au dessus des plus hautes eaux connues.
Le franchissement piéton de l'ouvrage s'effectuera en aval du clapet par une passerelle amovible.

Les passes à poissons

Le classement du Layon au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement impose que l'ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs :

- une passe à poissons prévue pour le brochet et les cyprinidés sera constituée de bassins successifs disposés en série et communiquant entre eux par un système d'échancrures de surface et d'orifices noyés.

Le débit nominal de la passe a poissons est de 300 l/s.

Le niveau amont de la passe à poissons est calé à la côte 11.4 m.

La passe à poissons sera conçue pour être opérationnelle pendant la période des migrations de reproduction entre novembre et juin.

- une passe à anguilles sera constituée de tapis brosse humidifié par un mince filet d'eau permettant la reptation.

La passe à anguilles devra être opérationnelle pendant la période de migration de l'anguille à l'étiage.

La rampe sera équipée d'un substrat de type brosse en faisceaux de soies espacés de 14 mm. Le débit circulant sur la rampe sera de 30 l/s lorsque le niveau du plan d'eau est à la côte 11.4 .

Lorsque le niveau d'eau passe sous la cote 11.4, la passe à brochets devra être obturée pour maintenir l'alimentation de la rampe à anguilles pendant l'étiage.

le guide eau

Afin de limiter le phénomène d'envasement, un guide d'eau sera réalisé en enrochements entre l'extrémité amont du plan d'eau et l'île existante et sera sous le niveau d'eau normale afin de ne pas être visible.

Le guide eau concentrera les écoulements en rive gauche et limitera la diminution des vitesses d'écoulement favorisant les dépôts

Art. 4 : DEBIT MINIMUM

Conformément à l'article L 432-5 du code de l'environnent, le plan d'eau de Chalonnes-sur-Loire devra laisser passer le dixième du module du cours d'eau soit un débit de 466 l/s lorsque le débit du Layon est supérieur à cette valeur. Au dessous de cette valeur, l'intégralité du débit entrant devra être restituée.

Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PAR RAPPORT AUX OPERATIONS DE VIDANGE

En cas de vidange, le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eaux

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures : - matières en suspension (MES) :

- 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 232-5 du code rural. Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique (entretien des engins, remplissage des réservoirs de carburant sur de plates-formes étanches).

Pour isoler la zone de travaux, un batardeau en palplanches sera installé provisoirement pour permettre de réaliser les travaux hors d'eau.

Art. 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Layon.

L'entretien comprendra :

- l'enlèvement des embâcles bloquées à l'amont du clapet,
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des passes à poissons,
- le retrait de la passerelle en période de hautes eaux,

- la vérification de l'état des capteurs de niveaux commandant l'ouverture du clapet et du bon fonctionnement des automatismes de la centrale hydraulique,

Art. 8 : SUIVI DES PASSES A POISSONS
Un programme de suivi du fonctionnement des deux passes à poissons devra être mis en œuvre par une société spécialisée sous la responsabilité du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Layon en association avec les différents partenaires compétents. Ce programme devra être opérationnel au plus tard à la mise en service de l'ouvrage.
Ce programme comprendra au minimum un comptage par piégeage en sortie de la passe à brochets et un comptage visuel sur la passe à anguilles sur une période de 5 jours.
Un bilan du fonctionnement de la passe sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
Ce comptage sera reconduit l'année suivante tant que l'efficacité de la passe à poissons n'est pas démontrée.
Chaque bassin sera équipé d'une échelle pour permettre le suivi hydraulique de la passe à poissons.

Art. 9 : AMENAGEMENT PAYSAGER
Le syndicat devra proposer dans un délai de un an, un plan d'aménagement paysager pour le plan d'eau détaillant les plantations, l'intégration du clapet et la gestion future des abords du plan d'eau avec un maître d'ouvrage pour chaque action et un calendrier de réalisation.

Art. 10 : RECOLEMENT
A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements définitifs.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11 : DUREE DE L'AUTORISATION
L'autorisation délivrée pour l'aménagement du plan d'eau de Chalonnes-sur-Loire telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.
Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION
Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Art. 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art.15 : DROIT DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art.16 : ACCES AUX INSTALLATIONS
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art.17 : PUBLICATION
Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Chalonnes-sur-Loire.
Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art.18 : EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Layon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Chalonnes-sur-Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 août 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3 – 2006 n° **467**
Création du lotissement de "La Malaiserie"
Commune de Varennes-sur-Loire
AUTORISATION

ARRETE
Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION
La commune de Varennes-sur-Loire est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de création du lotissement de la Malaiserie sur la commune de Varennes sur Loire d'une superficie de 2,8 ha.
Les travaux objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.5.4 - 1	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m²	Autorisation
5.3.0 - 2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES
La totalité des eaux pluviales transitant par l'opération sera transférée vers des ouvrages, permettant la régulation des débits et le traitement des eaux.
L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales desservira une zone de 3,3 ha et génèrera deux rejets dans le canal de la Gaure rejoignant l'Authion.

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION
Les mesures compensatoires associées aux rejets sont dimensionnées sur la base d'une pluie décennale sur la base d'un débit de fuite de 2 l/s/ha.
Le coefficient d'imperméabilisation retenu pour cette zone est de 0,45.
Le lotissement sera découpé en deux secteurs de 1,8 et 1,5 ha, équipé chacun d'un ouvrage de rétention de type bassin à sec, de volume 245 m^3 et 205 m^3 avec un débit de fuite respectif de 3,6 l/s et 3 l/s.
Chaque bassin, dont le fond et les talus seront enherbés, sera équipé d'un ouvrage de surverse et, en sortie, d'une cloison siphoïde et d'un système d'obturation.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES
Les eaux usées du lotissement de la Malaiserie seront traitées par la station d'épuration de Varennes-sur-Loire.

Art. 5 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
Les aménagements du lotissement devront être conformes aux prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Val d'Authion.

Art. 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES
Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.
La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services techniques de la commune de Varennes-sur-Loire.
Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'opération devront être régulièrement entretenus et curés pour garantir leurs fonctions. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.
L'entretien des ouvrages de collecte, de rétention et d'évacuation comprend :
- le contrôle trimestriel des ouvrages de vidange,
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,
- le faucardage mécanique des végétaux,
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation,
- la vérification de la stabilité des berges et, éventuellement, une lutte contre les rongeurs,
- le curage dès que nécessaire des bassins.
Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Art. 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX
Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux pour chaque tranche significative de réalisation de l'opération.
Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations de création du quartier seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.
Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :
- des dispositifs de collecte et de rétention provisoire des eaux de ruissellement issues du chantier seront réalisés dès le début des travaux afin de permettre la décantation des eaux du chantier ;
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier ;
- les terrassements seront rapidement végétalisés ;
- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.
Une vigilance accrue en cas de travaux en période d'étiage sera mise en œuvre.

Art. 8 : RECOLEMENT
A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9 : DUREE DE L'AUTORISATION
L'autorisation délivrée pour la création du lotissement de la Malaiserie telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.
Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION
Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Art. 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 13 : DROIT DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 15 : PUBLICATION
Cet arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Varennes-sur-Loire.
Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art 16 : EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de Varennes-sur-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 août 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3 – 2006 n° **468**
COMMUNE DE SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE
Construction d'une station d'épuration
AUTORISATION
ARRETE
Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
ARRÊTE
TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION
Art 1er : OBJET DE L'AUTORISATION
Sont autorisées aux conditions fixées par le présent arrêté la modification des réseaux d'assainissement et la construction d'une station d'épuration par la commune de Saint-Crespin-sur-Moine sur son territoire.
La rubrique de la nomenclature, annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	*Intitulé*	*Régime*
5.1.0 - 1	Station dépuration, le flux polluant journalier reçu étant supérieur à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jour (DBO5).	autorisation

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 visé ci-dessus.
Art 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE
Le réseau de collecte sera modifié afin de permettre le raccord du réseau existant à la nouvelle station.
Ces travaux comprennent :
la mise en œuvre de 2 postes de refoulement,
la construction de 450 mètres de réseau d'eau usé,
la construction de 900 mètres de conduites de refoulement.
Art 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT
3.1 Dimensionnement
La station, d'une capacité de 2300 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :
Charges hydrauliques

Volume journalier maximal	440 m^3/j
Débit de pointe	75 m^3/h

Charges polluantes

Paramètres	**Flux de pollution**	**Ordre de grandeur du dimensionnement**
DBO_5 (demande bio-chimique en oxygène à 5 jours)	140 kg/j	60 g/j/EH
DCO (demande chimique en oxygène)	300kg/j	130 g/j/EH
MES (matières en suspension)	118 kg/j	50 g/j/EH
NTK (Azote)	35 kg/j	15 g/j/EH
Pt (Phosphore total)	9 kg/j	4 g/j/EH

3.2 Niveau de traitement
Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés pour un débit journalier maximal de 440 m³/j et un débit de pointe de 75 m³/h.

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement d'épuration minimal
DB05	25	70%
DCO	90	75%
MES	30	90%
NGL	15	70%
Pt	2	80%

* Concentrations mesurées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

3.3 Filière de traitement

La nouvelle station d'épuration est de type boue activée en aération prolongée pour une capacité de traitement de 2300 équivalents-habitants ; elle comprend :

- 1 système de comptage et d'échantillonnage des eaux brutes ;
- 1 bassin d'aération ;
- 1 procédé de déphosphatation physico-chimique ;
- 1 clarificateur ;
- 1 système de comptage des eaux traitées ;
- le traitement et le stockage des boues par le bais de lits plantés de roseaux.

3.4 Implantation de la station d'épuration

La station sera construire sur le site de « Bikini » en zone NC au POS de la commune, à proximité de la Moine. Cette zone autorise la réalisation « d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ».
Le rejet des effluents traités s'effectuera dans la Moine.

Art 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les sous-produits issus du tamisage seront éliminés dans la filière ordures ménagères.
Les lits plantés de roseaux seront curés au bout de trois ans environ.
La partie aérienne des roseaux sera faucardée et éliminée en déchets verts.
Un dossier de déclaration au titre du volet "eau" du code de l'environnement devra être déposé afin de définir la destination des boues extraites.

Art 5 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

5.1 - Autosurveillance

Les paramètres mesurés dans le cadre de l'autosurveillance sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par an
Débit amont et aval	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NGL	4
Pt	4

Chaque prélèvement sera réalisé en entrée et en sortie de station simultanément à la mesure du débit.

5.2 – Contrôle

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement accessible et un canal de mesure.

Art 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

La station d'épuration actuelle assurera le traitement des eaux usées durant la construction de la nouvelle filière jusqu'à ce que la nouvelle installation soit en mesure de prendre efficacement le relais.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Art 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la construction de la station d'épuration de Saint-Crespin-sur-Moine telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de 20 ans.
Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni

justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Art 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Saint-Crespin-sur-Moine.
Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art 14 : EXECUTION

Le préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Saint-Crespin-sur-Moine et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 août 2006
Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 465
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU BASSIN DU LATHAN
Travaux de curage du Lathan
Communes de Longué-Jumelles et Beaufort-en-Vallée
DECLARATION D'INTERET GENERAL
ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Les travaux de curage du Lathan par le syndicat intercommunal du bassin du Lathan sur le territoire des communes de Longué-Jumelles et Beaufort-en-Vallée sont déclarés d'intérêt général.
ARTICLE 2 :
Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête et à l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 312 du 17 mai 2005 sus-cité.
Ils consistent à l'évacuation des sédiments dans les zones identifiées, sans approfondissement du lit, ni retalutage des berges.
Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier présenté, devront être respectées.
ARTICLE 3 :
Durant les travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau, où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du syndicat intercommunal du bassin du Lathan et aux agents chargés de la surveillance.
Au delà des opérations de restauration, ils devront, tous les 3 ans, laisser le passage aux responsables du syndicat intercommunal du bassin du Lathan chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire) afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.
ARTICLE 4 :
La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.
ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture de
Maine-et-Loire.
ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le président du syndicat intercommunal du bassin du Lathan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les agents du conseil supérieur de la pêche et les maires des communes de Longué-Jumelles et Beaufort-en-Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 août 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement
AUTORISATION : Transfert d'exploitation A R R E T E
VALOR 3E à BOURGNEUF EN MAUGES
Le Préfet de Maine-et-Loire,
D3 - 2006 - n° 415 Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1
L'autorisation d'exploiter les installations situées au lieu-dit "La Boiverie" sur la commune de BOURGNEUF EN MAUGES et définies dans le tableau suivant, est transférée au syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels VALOR 3 E dont le siège est 179 avenue des 3 provinces - 49300 CHOLET :

Activité	Rubrique	A/D	Caractéristiques
Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.B.2.	A	Capacité : 12 500 t/an

Article 2
Pour l'exploitation de ces installations, le syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels VALOR 3 E dont le siège est 179 avenue des 3 provinces - 49300 Cholet est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 susvisé.

Article 3
Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BOURGNEUF EN MAUGES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BOURGNEUF EN MAUGES et envoyé à la préfecture.

Article 4
Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels VALOR 3 E dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BOURGNEUF EN MAUGES.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BOURGNEUF EN MAUGES, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 25 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim
Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique
dans l'exercice de la chasse

D3 – 2006 – n° 400 **A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est interdit d'être porteur et de faire usage d'une arme à feu chargée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, autoroutes, des voies ferrées, dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 2 : Le tir est interdit sur les chemins publics.

ARTICLE 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et téléphoniques ou de leurs supports.
Il est interdit, à toute personne placée à portée de fusil de stades, aires de loisirs ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 4 : L'arrêté D3-92-n°563 du 8 juillet 1992 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans l'exercice de la chasse est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Angers, le 17 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement **ARRETE**
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 49 00001 D

ARRETE

Article 1 - La société DEBRITO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé au lieu-dit « La Sablière » à ECOUFLANT.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets **Objet de l'agrément**	**Origine (géographique)**	**Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)**	**Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site**
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire, Sarthe, Indre et Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Orne, Mayenne, Calvados et Ile et Vilaine	6000 VHU	300

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97 n°1266 du 31 décembre 1997.

Article 2. Cahier des charges lié à l'agrément
La société **DEBRITO** à ECOUFLANT, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-97 n°1266 du 31 décembre 1997 susvisé, la société DEBRITO à ECOUFLANT est tenue de respecter les dispositions suivantes :
3-1 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol.
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
3-2 - Emplacements des VHU
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3-3 - Stockages des produits dangereux et des pneumatiques
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m^3. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,…) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

3-4 - Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon(s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés au paragraphe 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 - Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 - Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dans un délai de 2 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - La société DEBRITO à ECOUFLANT, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOUFLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire d'ECOUFLANT et envoyé à la préfecture.

Article 7 – Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 17 mai 2006.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'ECOUFLANT, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire sera notifiée à la société DEBRITO.

Fait à ANGERS, le 8 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 49 00001 D du 8 août 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou

certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 4900002 D

ARRETE

Article 1 - La SARL AYROLES-COURAIS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé zone artisanale du Bois de Monts à Vivy.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets **Objet de l'agrément**	**Origine (géographique)**	**Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)**	**Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site**
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	1600	100

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98 n°1015 du 2 novembre 1998.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément
La SARL AYROLES-COURAIS à Vivy, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions complémentaires
L'arrêté préfectoral D3-98 n°1015 du 2 novembre 1998 susvisé est complété par les articles suivant :
3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
3-2 Emplacements des VHU
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout stockage de produits inflammables.
3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
Plomb inférieur à 0,5 mg/l.
Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.
Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).
Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.
Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.
Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).
L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.
Lorsque les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.
Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - La SARL AYROLES-COURAIS à Vivy, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIVY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée

minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VIVY et envoyé à la préfecture.

Article 7 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL AYROLES COURAIS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire de VIVY, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une ampliation sera notifiée à la SARL AYROLES COURAIS.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 49 0000 2 D du 4 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.
Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.
Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.
Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.
Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.
Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou

certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement **ARRETE**
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 0000 3 D

ARRETE

Article 1. La société AFM RECYCLAGE à ANGERS, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé 34, rue de Villechien à ANGERS.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets **Objet de l'agrément**	**Origine (géographique)**	**Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer(nombre)**	**Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site**
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	150	10

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-93 n°415 du 11 juin 1993.

Article 2. Cahier des charges lié à l'agrément
La société AFM RECYCLAGE à ANGERS, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Prescriptions complémentaires
L'arrêté préfectoral D3-93 n°415 du 11 juin 1993 susvisé est complété par les articles suivants :
3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
3-2 Emplacements des VHU
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout stockage de produits inflammables.
3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif

d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
Plomb inférieur à 0,5 mg/l.
Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.
Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).
Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.
Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.
Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).
L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.
Lorsque les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.
Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dispositions spécifiques liées à l'emploi d'une station mobile de dépollution

La vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé au présent arrêté, doit être réalisée lors d'un passage de la station de dépollution mobile.
Lors de la vérification effectuée par l'organisme tiers, ce dernier devra être en mesure de consulter l'enregistrement des dates de présence effective de l'installation de dépollution, ainsi que la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

En attente de la mise en place de stockages fixes pour les fluides extraits des VHU, à l'issue de chaque passage de la station mobile de dépollution, les déchets collectés sont directement transportés vers un site d'élimination autorisé à cet effet au titre notamment de la réglementation des installations classées. La société AFM RECYCLAGE à Angers, doit être en mesure de préciser les déchets collectés lors d'un passage de la station mobile de dépollution avec les flux correspondants et la ou les destinations.
Les informations relatives à l'élimination de ces déchets sont enregistrées au fur et à mesure dans le registre prévu à cet effet.

Article 5 - La société AFM RECYCLAGE à ANGERS, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ANGERS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ANGERS et envoyé à la préfecture.

Article 7 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AFM RECYCLAGE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'ANGERS, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une ampliation sera notifiée à la société AFM RECYCLAGE.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 49 0000 3 D du 4 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.
Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.
Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.
Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.
Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou

certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement **ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00004 D

ARRETE

Article 1. La société **AFM RECYCLAGE** à AVRILLE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site rue de la Gare à AVRILLE.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets **Objet de l'agrément**	**Origine (géographique)**	**Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)**	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	1200	10

Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-76 n°1813 du 2 novembre 1976 et de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2004 n°62 du 23 janvier 2004.

Article 2. Cahier des charges lié à l'agrément
La société **AFM RECYCLAGE** à Avrillé, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions complémentaires
L'arrêté préfectoral D1-76 n°1813 du 2 novembre 1976 susvisé est complété par les articles suivant :
3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
3-2 Emplacements des VHU
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout stockage de produits inflammables.

3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dispositions spécifiques liées à l'emploi d'une station mobile de dépollution

La vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé au présent arrêté, doit être réalisée lors d'un passage de la station de dépollution mobile.

Lors de la vérification effectuée par l'organisme tiers, ce dernier devra être en mesure de consulter l'enregistrement des dates de présence effective de l'installation de dépollution, ainsi que la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.
En attente de la mise en place de stockages fixes pour les fluides extraits des VHU, à l'issue de chaque passage de la station mobile de dépollution, les déchets collectés sont directement transportés vers un site d'élimination autorisé à cet effet au titre notamment de la réglementation des installations classées. La société AFM RECYCLAGE à AVRILLE, doit être en mesure de préciser les déchets collectés lors d'un passage de la station mobile de dépollution avec les flux correspondants et la ou les destinations.
Les informations relatives à l'élimination de ces déchets sont enregistrées au fur et à mesure dans le registre prévu à cet effet.

Article 5 - La société AFM RECYCLAGE à AVRILLE, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture

Article 7 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AFM RECYCLAGE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'AVRILLE, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une ampliation sera notifiée à la société AFM RECYCLAGE.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 49 0000 4 D du 4 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.
Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.
Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.
Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.
Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.
Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou

certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement **ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 0000 5 D

ARRETE

Article 1 - La SAS ANJOU CASS' est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé zone industrielle à LONGUE JUMELLES.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets **Objet de l'agrément**	**Origine (géographique)**	**Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)**	**Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site**
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Calvados, Ile et Vilaine, Indre et Loire, Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Deux Sèvres et Vendée	2000 VHU	150

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-80 n°1589 du 30 octobre 1980.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément
La SAS ANJOU CASS' est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions complémentaires
L'arrêté préfectoral D1-80 n°1589 du 30 octobre 1980 susvisé est complété par les articles suivant :
3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
3-2 Emplacements des VHU
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout stockage de produits inflammables.

3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - La SAS ANJOU CASS' est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LONGUE JUMELLES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LONGUE JUMELLES et envoyé à la préfecture

Article 6 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS ANJOU CASS' dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire de LONGUE JUMELLES, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire original sera notifié à la SAS ANJOU CASS'.

Fait à ANGERS, le 11 juillet 2006

Pour le Préfet
le Sous Préfet de CHOLET
Secrétaire général par intérim

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 49 0000 5 D du 11 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.
Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.
Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.
Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.
Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.
Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou

certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 49 0000 6 D

ARRETE

Article 1 - La SARL RECUP AUTO ANJOU est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé au lieu dit « La Perrière » à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Pays de Loire et régions limitrophes, ainsi que des différentes usines du constructeur Renault	1800	80

Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-75 n°1347 du 22 octobre 1975.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément
La SARL RECUP AUTO ANJOU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions complémentaires
L'arrêté préfectoral D1-75 n°1347 du 22 octobre 1975 susvisé est complété par les articles suivant :
3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
3-2 Emplacements des VHU
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout stockage de produits inflammables.
3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités

avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
Plomb inférieur à 0,5 mg/l.
Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.
Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).
Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.
Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.
Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).
L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.
Lorsque les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.
Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - La SARL RECUP AUTO ANJOU est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX et envoyé à la préfecture.

Article 6 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL RECUP AUTO ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une ampliation sera notifiée à la SARL RECUP AUTO ANJOU.

Fait à ANGERS, le 24 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 49 0000 6 D du 24 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.
Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.
Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.
Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.
Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.
Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.
Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.
Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :
vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou
certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement **ARRETE**
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 49 00007 D

ARRETE

Article 1 - La société **SARL AUTO DEMOLITION CHOLETAISE**, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé zone industrielle à La Romagne.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets **Objet de l'agrément**	**Origine(géographique)**	**Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer(nombre)**	**Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site**
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Région des Pays de la Loire	1200	35

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-78 n°1272 du 25 juillet 1978.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément
La société SARL AUTO DEMOLITION CHOLETAISE à La Romagne, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral D1-78 n°1272 du 25 juillet 1978 susvisé, la SARL AUTO DEMOLITION CHOLETAISE est tenue de respecter les dispositions suivantes :
3-1 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
3-2 Emplacements des VHU
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m^3. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,…) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.
3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes 3-1 et 3-2 y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre

dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
Plomb inférieur à 0,5 mg/l.
Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.
Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés au paragraphe 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).
Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.
Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.
Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).
L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.
Lorsque les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.
Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - La société SARL AUTO DEMOLITION CHOLETAISE à La Romagne, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA ROMAGNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA ROMAGNE et envoyé à la préfecture.

Article 7 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL AUTO DEMOLITION CHOLETAISE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le Maire de LA ROMAGNE, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire sera notifiée à la SARL AUTO DEMOLITION CHOLETAISE.

Fait à ANGERS, le 2 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques

régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :
vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement **ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 49 00008 D

ARRETE

Article 1 - La société AUTO RECUPER est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé Chemin de Bellevue à Cantenay-Epinard.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets **Objet de l'agrément**	**Origine (géographique)**	**Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)**	**Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site**
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Région des Pays de la Loire et limitrophes	200	10

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-76 n°512 du 10 mars 1976.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément
La société AUTO RECUPER à CANTENAY EPINARD, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral D1-76 n°512 du 10 mars 1976 susvisé applicables à l'établissement, la société AUTO RECUPER est tenue de respecter les dispositions suivantes :
3-1 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
3-2 - Emplacements des VHU
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3-3 - Stockages des produits dangereux et des pneumatiques
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m^3. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,…) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.
3-4 - Gestion des eaux de ruissellement - contrôle
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont

récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
Plomb inférieur à 0,5 mg/l.
Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.
Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés au paragraphe 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 - Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).
Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.
Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.
Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).
L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.
Lorsque les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 - Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.
Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - La société AUTO RECUPER à CANTENAY EPINARD, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CANTENAY EPINARD et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CANTENAY EPINARD et envoyé à la préfecture.

Article 7 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AUTO RECUPER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de CANTENAY EPINARD, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire sera notifié à la société AUTO RECUPER.

Fait à ANGERS, le 7 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 49 00008 D du 7 août 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.
Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.
Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.
Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.
Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.
Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou

certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement **ARRETE**
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 00009 D

ARRETE

Article 1 - La SARL D.A.L. (DECONSTRUCTION AUTOMOBILE LIREENNE) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé au lieu dit « La Rougerie » route de Bouzillé à LIRE.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets **Objet de l'agrément**	**Origine (géographique)**	**Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)**	**Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site**
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Région des Pays de la Loire et limitrophes	600	50

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-79 n°1492 du 19 octobre 1979.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément
La SARL D.A.L. (DECONSTRUCTION AUTOMOBILE LIREENNE) à Liré, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral D1 – 79 n° 1492 du 19 octobre 1979 susvisé, la SARL D.A.L. (DECONSTRUCTION AUTOMOBILE LIREENNE) est tenue de respecter les dispositions suivantes :
3-1 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
3-2 - Emplacements des VHU
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
3-3 - Stockages des produits dangereux et des pneumatiques
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m^3. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,…) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.
3-4 - Gestion des eaux de ruissellement - contrôle
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont

récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
Plomb inférieur à 0,5 mg/l.
Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon(s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.
Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés au paragraphe 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 - Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).
Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.
Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.
Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).
L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.
Lorsque les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 - Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.
Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - La SARL D.A.L. (DECONSTRUCTION AUTOMOBILE LIREENNE à Liré, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LIRE et envoyé à la préfecture.

Article 7 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL D.A.L. (DECONSTRUCTION AUTOMOBILE LIREENNE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le Maire de LIRE, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire sera notifiée à la SARL D.A.L. (DECONSTRUCTION AUTOMOBILE LIREENNE.

Fait à ANGERS, le 10 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 00009 D du 10 août 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARRETE N° 2006/DRAC/393

portant création de la zone de protection
du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
de Baugé (Maine-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

ARTICLE 1 :
Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est créée sur les parties du territoire de la commune de Baugé (Maine-et-Loire), délimitées sur les plans figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Est approuvé le règlement, figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, relatif à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Baugé.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 :
Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie de Baugé, ainsi qu'à la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 :
Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine-et-Loire et le maire de Baugé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2006

Signé Bernard Boucault

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires scolaires et culturelles
affaire suivie par Mme HUET

Arrêté D3-2006 n°418

Désignation du représentant de l'Etat
au sein du comité d'administration
de la caisse des écoles

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur Bernard VACHER, domicilié 24 rue de la Bigottière à Mozé-sur-Louet est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de Mozé-sur-Louet en qualité de délégué du Préfet.
Art.2.- L'arrêté D3-2001 n°840 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de commune de Mozé-sur-Louet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 25 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires scolaires et culturelles
affaire suivie par Mme HUET

Arrêté D3-2006 n°473

Désignation du représentant de l'Etat
au sein du comité d'administration
de la caisse des écoles

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur Luc BRIAND, domicilié 3 allée des Nénuphars à Mozé-sur-Louet est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de Mozé-sur-Louet en qualité de délégué du Préfet.

Art.2.- L'arrêté D3-2006 n°418 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de commune de Mozé-sur-Louet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 24 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires scolaires et culturelles
affaire suivie par Mme HUET

Arrêté D3-2006 n°474

Désignation du représentant de l'Etat
au sein du comité d'administration
de la caisse des écoles

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur Philippe POIRIER, domicilié 2 route du Plessis à Saint-Melaine-sur-Aubance est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de Saint-Melaine-sur- Aubance en qualité de délégué du Préfet.

Art.2.- L'arrêté D3-2001 n°681 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de commune de Saint-Melaine-sur-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 24 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jean-Jacques CARON

N ° 2006-50

Le Sous-Préfet de SEGRE,
ARRETE :

ARTICLE 1er
Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :
n° D3-99 n° 1544 du 27 décembre 1999,
n° 2003-81 du 13 novembre 2003,
n° 2005-43 du 20 juillet 2005,
n° 2005-83 du 27 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes du canton de Candé sont les suivants :
S T A T U T S
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CANTON DE CANDÉ
« Article 1er » - DÉSIGNATION :
La Communauté de communes du canton de Candé, créé par arrêté préfectoral n° D3-95 n° 1468 du 27 novembre 1995 comprend les communes suivantes : Angrie, Candé, Challain-La-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré qui adhérent aux présents statuts.
« Article 2 » - SIÈGE
Le siège de la Communauté de communes est fixé à la mairie de Candé.
« Article 3 » - DURÉE
La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.
« Article 4 » - CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Le conseil de communauté est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit :
3 délégués pour les communes de 2 000 habitants et moins.
5 délégués pour les communes de plus de 2 000 habitants.
Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Les séances du conseil communautaire sont publiques.
« Article 5 » - OBJET
La Communauté de communes du Canton de Candé a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
« Article 6 » - COMPÉTENCES
Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, se subtitue aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) préexistant (disposant de compétences dévolues à la communauté de communes) groupées avec des communes extérieures à la Communauté de communes du Canton de Candé.
La Communauté de communes du canton de Candé exerce les compétences ci-après définies :
A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES
Aménagement de l'espace
Sont d'intérêt communautaire :
- L'élaboration (et la participation à l'élaboration) des documents d'urbanisme applicables sur le territoire de la communauté :
- représentation des communes membres au sein des instances d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) ;
- élaboration d'un schéma de secteur ;
- harmonisation, par la concertation, des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) sur le territoire de la communauté.
- La réalisation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- La constitution des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.
- La réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C) situées sur le territoire de la communauté.
b) Développement économique
Sont d'intérêt communautaire :

Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques :

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Candé :
- Zone des Fosses Rouges et Z.I. de Candé
- Zone artisanale de Loiré
- Zone artisanale de Freigné
- Zone artisanale d'Angrie
- Zone artisanale de Chazé-sur-Argos
- Zone d'activités du Petit Gué à Angrie
- Future Z.E.D. du Petit Tesseau à Freigné

et toute autre future zone.

- leurs équipements et bâtiments destinés à des activités professionnelles.

Actions de développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

le soutien aux projets en matière d'activité économique, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristique ;

la réalisation et la gestion d'ateliers relais ;

la promotion et la prospection favorisant l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités ;

le soutien à toutes autres opérations à caractère économique à l'exclusion des interventions sur le commerce local.

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

a) L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés sont d'intérêt communautaire.

b) Assainissement

Est d'intérêt communautaire le contrôle de l'assainissement non collectif par la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C).

c) Protection de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- La coopération et l'organisation pour les campagnes de lutte contre les organismes nuisibles ;
- L'entretien et la signalétique des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R) ;

d) Politique de logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- la représentation par la communauté des communes membres au sein des instances d'élaboration du Programme Local de l'Habitat du Pays Haut Anjou Segréen ;

la concertation sur la politique du logement locatif ;

l'organisation d'une programmation conçertée en matière des Prêts Locatifs à Usage Social (P.L.U.S) ;

la maîtrise d'ouvrage des opérations de Programme d'Intérêt Général (P.I.G) ;

la coordination des actions communales en faveur du logement des personnes défavorisées.

e) Création ou aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités

Est d'intérêt communautaire :

- La réfection, l'entretien et l'extension de la voirie des zones d'activités existantes ou futures.

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

a) Domaine social

Sont d'intérêt intercommunal :

les actions visant à promouvoir le maintien des personnes âgées à domicile ;

- l'intervention de la communauté pourra, sur décision du conseil de communauté, se matérialiser par un soutien financier aux acteurs associatifs du secteur social intervenant dans le champ de compétence de la communauté.

b) Enfance et jeunesse

Sont d'intérêt intercommunal :

- la création et la gestion de haltes garderies, relais assistantes maternelles en s'appuyant sur le secteur associatif existant ;
- la communauté pourra être autorisée à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales les « contrats temps libre » et « contrats enfance » entrant dans le champ d'application de ses compétences ;

la promotion des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

L'intervention de la communauté, pourra, sur décision du conseil de communauté, se matérialiser par un soutien aux associations intercommunales intervenant dans ce secteur.

c) Domaine culturel et touristique
Sont d'intérêt intercommunal :
- Le soutien aux actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la culture et de la promotion du tourisme local en relation avec les associations et les organismes oeuvrant dans ces domaines.
Sont considérés d'intérêt intercommunal :
- le développement de l'enseignement musical sur le territoire de la communauté : création et gestion de locaux pour l'Ecole de Musique en Candéen, participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole de Musique en Candéen et de l'Ecole de Musique Territoriale du Haut Anjou Segréen (E.M.T.H.A.S) ;
- l'aide au fonctionnement des bibliothèques communales par une mise à disposition d'un personnel de la Communauté de communes du Canton de Candé ;
- la promotion et le développement des activités touristiques ;
- l'intervention de la communauté sera limitée à l'accompagnement et au soutien des actions menées par les associations et les communes (partenariat avec le Syndicat d'Iniative de Candé notamment) ;
- le soutien aux manifestations présentant un caractère unique sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Candé.
d) Sécurité civile
Sont d'intérêt intercommunal :
- création et aménagement d'un centre de secours ;
- prise en charge des cotisations annuelles au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S).
e) Divers
Sont d'intérêt intercommunal :
- Soutien aux associations dont le champ d'action couvre le périmètre intercommunal et dont les actions valorisent l'attractivité et la renommée du territoire ;
- Mise à disposition des communes de la Communauté de Communes du Canton de Candé du personnel communautaire, soit à titre permanent, soit à titre temporaire avec refacturation ;
- Organisation et prise en charge par la Communauté de Communes du Canton de Candé d'un service de transport à la piscine de Candé, pendant la période estivale, des enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Candé ;
- Achat et prêt de matériel dont l'utilisation peu fréquente ne justifie pas l'acquisition par chaque commune de la Communauté de communes du Canton de Candé ;
- Construction et gestion locative d'une perception ;
- Soutien aux syndicats intercommunaux dont le champ d'action couvre tout ou partie du périmètre intercommunal.
« Article 7 » - EXTENSION DE COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS
Les compétences de la Communauté de Communes du Canton de Candé pourront à tout moment être étendues par délibération du conseil communautaire et avec l'accord des conseils municipaux, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.
« Article 8 » - BUREAU
Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un membre par commune non représentée dans les fonctions ci-avant mentionnées. Le Président exécute les décisions du conseil communautaire.
« Article 9 » - COMMUNES MEMBRES
Des compétences peuvent être exerçées par convention de mandat pour le compte d'une ou plusieurs communes adhérentes qui le demanderaient.
Ces compétences seront financées par des participations communales proportionnelles au service rendu.
« Article 10 » - COMMUNES OU ÉTABLISSEMENT PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE NON MEMBRES
Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes du Canton de Candé pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) extérieurs à la Communauté de Communes du Canton de Candé en vue d'effectuer des études, réalisations ou exploitations en commun avec celles-ci. Chacune de ces conventions devra fixer le mode de facturation retenue.
« Article 11 » - FISCALITÉ
La Communauté de Communes du Canton de Candé adopte la taxe professionnelle unique (T.P.U).
« Article 12 » - TRÉSORIER
Les fonctions de Trésorier de la Communauté de Communes du Canton de Candé seront assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Candé sous réserve de l'accord du Trésorier-Payeur-Général.

« Article 13 » - ADOPTION
Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes. Ils se substituent à ceux précédemment établis.

ARTICLE 3 : Copie certifiée conforme à l'original sera adressée à M. le Trésorier-Payeur-Général, à M. le Président de la Communauté de communes du canton de Candé, ainsi qu'à Madame et Messieurs les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 4 juillet 2006

Stéphane CALVIAC

Arrêté SG/BCC/ 2006 – 514
Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
d'une section de la R.N. 162
et reclassement dans la voirie communale de
GREZ-NEUVILLE (Maine-et-Loire)

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : Est déclassée de la voirie nationale la section de la route nationale 162 comprise entre le P.R. 18+0950 (carrefour de la Grange) et le P.R. 19+0755 et du P.R. 19+0755 (demi-chaussée jusqu'au P.R. 19+0960) limite communale du Lion-d'Angers soit 805 m en pleine largeur et 205 m en demi-chaussée sur territoire de la commune de GREZ-NEUVILLE.

Article 2 : La section déclassée, figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté, est reclassée dans la voirie communale de GREZ-NEUVILLE conformément aux termes de la délibération susvisée.

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exécution des travaux de remise en état préalables ayant fait l'objet d'un constat contradictoire entre l'Etat (DDE) et la Commune, signé le 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de GREZ-NEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 20 juin 2006
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Jean-Jacques CARON

Arrêté SG/BCC/ 2006 – 513
Arrêté portant déclassement d'emprises du domaine public de l'Etat-
(voies latérales RN 162)
et reclassement dans la voirie communale
du LION-D'ANGERS (Maine-et-Loire)

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : Sont déclassées du domaine public routier de l'Etat les emprises des voies latérales réalisées pour rétablir les accès sur le giratoire avec la RD 863, figurant sur le plan ci-joint

Article 2 : Ces emprises déclassées et reclassées dans la voirie communale du LION-D'ANGERS sont délimitées comme suit :
emprises nouvelles liées à l'aménagement de la voie communale n° 17 Longueur de la voie nouvelle : 170 m *(parcelles teintées en marron sur le plan joint)*
emprises nouvelles liées à l'aménagement de la voie communale n° 18 longueur de la voie nouvelle : 197 m *(parcelles teintées en orange sur le plan joint)*
emprises nouvelles liées à l'aménagement de la voie communale n° 19 longueur de la voie nouvelle : 340 m *(parcelles teintées en vert sur le plan joint)*
emprises nouvelles liées à l'aménagement du chemin rural n° 57 longueur de la voie nouvelle : 197 m *(parcelles teintées en beige sur le plan joint)*

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et le maire du LION D'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 20 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé

Jean-Jacques CARON

Arrêté SG/BCC/ 2006 – 528
Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
d'une section de la R.N. 162
et reclassement dans la voirie communale
du LION-D'ANGERS (Maine-et-Loire)

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : Est déclassée de la voirie nationale la section de la route nationale 162 comprise entre le P.R. 19+0755 (demi-chaussée jusqu'au P.R. 19+0960) limite communale de Grez-Neuville et le P.R. 21+0390 (carrefour RD 770) soit 205 m en demi-chaussée et 1440 m en pleine largeur sur le territoire de la commune du LION-D'ANGERS.

Article 2 : La section déclassée, figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté, est reclassée dans la voirie communale du LION-D'ANGERS conformément aux termes de la délibération susvisée.

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exécution des travaux de remise en état préalables ayant fait l'objet d'un constat contradictoire entre l'Etat (DDE) et la Commune, signé le 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et le maire du LION D'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 27 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Jean-Jacques CARON

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale de l'équipement
Service ingénierie publique et assistance aux collectivités
Objet : lutte contre les termites
SG - BCC n° 2006-587
Modificatif n°5
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 modifié, définissant les communes du département touchées par les termites, est rédigé comme suit :
« sont déclarées infestées par les termites les communes de :
Arrondissement d'ANGERS :
SEICHES SUR LE LOIR
LA MEIGNANNE
Arrondissement de SAUMUR
DISTRE
EPIEDS
LE PUY NOTRE DAME
MONTREUIL BELLAY
SAUMUR
SOUZAY CHAMPIGNY
VIVY
VARRAINS
CHACE
Arrondissement de CHOLET
CHOLET
MONTJEAN SUR LOIRE

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Noyant la Gravoyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée, pour information, à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

Angers, le 13 juillet 2006

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

Arrêté SG-BCC n° 2006-732
ARRETE
portant superposition de gestion entre l'Etat et la commune
de la Ménitré de différents immeubles du domaine public fluvial

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la superposition de gestion sur le domaine public fluvial au profit du domaine public de la commune de la Ménitré, en vue de mettre en valeur les cales et quais de la Loire par une restauration à l'identique grâce à des techniques de maçonnerie traditionnelle.

ARTICLE 2 : La superposition de gestion s'applique sur la cale de la Loire situés en rive droite de la commune, dénommé :
« cales et quais du port St Maure de la Ménitré » du point kilométrique (PK) 34,000 au PK. 34,700.
tels que ces immeubles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les conditions de la superposition de gestion sont définies dans une convention établie entre le service de l'Etat affectataire d'origine et le nouvel affectataire.

ARTICLE 4 : La superposition de gestion est consentie à titre gratuit pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le Directeur départemental de l'Equipement de Maine et Loire et le maire de la Ménitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 août 2006

Pour le préfet le secrétaire Général de la Préfecture

signé

Jean Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SG-BCC n° 2006 - 683
Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon
vis-à-vis *d'Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE

Le Préfet du Maine et Loire

ARRETE

Article premier

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces Amelanchier *Med.,* Chaenomeles *Lindl.,* Cotoneaster *Ehrh.,* Crataegus *L.,* Cydonia *Mill.,* Eriobotrya *Lindl.,* Malus *Mill.,* Mespilus *L.,* Photinia davidiana *(Dcne.) Cardot,* Pyracantha *Roem.,* Pyrus *L. et* Sorbus *L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux des Pays de la Loire par leur propriétaire ou exploitant.*

Article 2

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Zone Tampon du Val d'Authion (25 communes) :
Andard
Angers
Beaufort-en-Vallée
Blou
Brain sur l'Authion
Brion
Corné
Cornillé les Caves
Fontaine Guérin
La Daguenière
La Ménitré
Le Plessis Grammoire
Le Vieil Baugé
Les Ponts de Cé
Les Rosiers sur Loire
Longué Jumelles
Mazé
Sarrigné
St Barthélémy d'Anjou
St Martin de la Place
St Philbert du Peuple
St Sylvain d'Anjou
Ste Gemmes sur Loire
Trélazé
Vivy

Zone Tampon des Mauges-Le Mesnil en Vallée (5 communes) :
Beausse
La Pommeraye
Le Mesnil en Vallée
St Florent le Vieil
St Laurent du Mottay

Zone Tampon des Mauges-Le Fief Sauvin (7 communes) :
Andrezé
Baupréau
Jallais
Le Fief Sauvin
Montrevault
St Pierre Montlimart
St Rémy en Mauges

Zone Tampon du Nord est d'Angers (10 communes) :
Baracé
Briollay
Huillé
La Chapelle St Laud Huillé
Lézigné
Marcé
Montreuil sur Loir
Seiches sur le Loir
Soucelles
Tiercé

Zone Tampon de Charcé St Ellier (4 communes) :
Blaison Gohier
Charcé St Ellier
Chemellier
Les Alleuds

Zone Tampon de Doué la Fontaine (17 communes) :
Ambillou Château
Brigné
Brossay
Concourson sur Layon
Dénezé sous Doué
Doué la Fontaine
Forges
Le Puy Notre Dame
Les Verchers sur Layon
Louresse Rochemenier
Louerre
Martigné Briand
Noyant la Plaine
Nueil sur Layon
St Georges sur Layon
St Macaire du Bois
Vaudelnay

Zone Tampon de Savennières (3 communes) :
La Possonnière
Savennières
St Georges sur Loire

Zone Tampon d'Ingrandes (6 communes) :
Champtocé sur Loire Montjean sur Loire
Ingrandes Montrelais
Le Fresne sur Loire St Sigismond

Zone Tampon de Mortagne (3 communes) :
Cholet (49)
St Christophe du Bois (49)
Mortagne sur Sèvre (85)
ZT à cheval sur le département 49
et sur le département 85
et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier
sont déclarées zones tampon vis-à-vis *d'Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.
Article 3
Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite des zones tampon définies à l'article 2.
Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (service régional de la protection des végétaux), le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Fait à Angers, le 4 août 2006
Signature : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
GJ/SEFAER
Arrêté SG/BCC n° 2006-556
Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007
dans le département de Maine-et-Loire.
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE :
Art. 1er – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 17 septembre 2006 à 9 heures au mercredi 28 février 2007 au soir.
Art. 2 – Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire (petit gibier)			
lièvre *	17-09-2006	31-12-2006	
perdrix (rouge et grise) * *	17-09-2006	15-11-2006	
faisan * *	17-09-2006	15-01-2007	
blaireau	17-09-2006	15-01-2007	
Autres espèces chassables (pour mémoire)			
lapin, renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, hermine	17-09-2006	28-02-2007	
Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent			
corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau-sansonnet	17-09-2006	28-02-2007	
Grand gibier			
	ouverture anticipée		
sanglier	16-08-2006	15-09-2006	En battue collective uniquement à raison de six chasseurs au moins accompagnés de chiens courants et sous réserve d'une déclaration écrite préalable à la fédération des chasseurs par l'organisateur de la battue, sous réserve de dégâts imputables à l'espèce. Tir à balle obligatoire.
	ouverture générale		
sanglier	17-09-2006	28-02-2007	Tir à balle obligatoire
cerf * biche *	15-10-2006	28-02-2007	Tir à balle obligatoire
chevreuil * chevrette *	17-09-2006	28-02-2007	Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2
daim * daine *	17-09-2006	28-02-2007	Tir à balle obligatoire

* Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse
** Chasse et tir selon les plans de gestion ou le plan de chasse

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :
Heures de chasse :
La chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse du ragondin et du rat musqué, à celle des grands animaux soumis au plan de chasse et à celle du sanglier durant la période d'ouverture anticipée.
Temps de neige :
La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux animaux classés nuisibles, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, au gibier d'eau et à la vénerie.

Art. 4 - **Plans de gestion cynégétique :**

SEGREEN

GIC de COMBREE : Combrée
Perdrix grise : fermeture de l'espèce
GIC de la BACONNE : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay, Montreuil sur Maine
Faisan : tir de la poule interdit

BAUGEOIS

Association Cynégétique du Baugeois : Les Rairies, St Quentin les Beaurepaire, Fougeré, Montigné les Rairies, Clefs, Vaulandry, Cheviré le Rouge, Montpollin, St Martin d'Arcé, Baugé, Pontigné, Vieil Baugé, Echemiré, Bocé, Le Guédéniau, Cuon, Chartrené
Faisan : Tir du faisan ponchoté uniquement
GIC de la Boucle du Loir : Seiches sur le Loir, Lézigné, La Chapelle St Laud
Faisan : Tir du faisan ponchoté uniquement
GIC des Grandes Oreilles : Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnes sous le Lude, Denezé sous le Lude, Chavaignes, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné le Vicomte, Breil, Méon, Linières Bouton, Mouliherne
Faisan : Tir du faisan ponchoté uniquement

VAL DE LOIRE

GIC Loire-Authion : Varennes sur Loire, Villebernier, Brain sur Allonnes, Allonnes
Faisan : faisan commun et américain : chasse interdite
faisan vénéré et obscur : chasse autorisée
Communes de BLOU (sauf sud Autoroute) et ST PHILBERT DU PEUPLE
Faisan : Tir du faisan ponchoté uniquement
GIC Nord-Authion : Bauné, Sarrigné, Andard, Brain sur l'Authion, Corné, Mazé, Beaufort en Vallée, Gée, Fontaine Guérin, St Georges du Bois, Cornillé les Caves
Faisan : faisan commun, américain : chasse interdite
faisan vénéré et obscur : chasse autorisée

SAUMUROIS

GIC du Haut-Layon : Tigné, La Fosse de Tigné, Tancoigné, Aubigné sur Layon, Cernusson
Faisan : faisan commun et américain : chasse interdite
faisan vénéré et obscur : chasse autorisée
Association du Pays Cynégétique du Lys : Vihiers, La Salle de Vihiers, Coron, Les Cerqueux sous Passavant, St Hilaire du Bois, La Plaine, Le Voide, Somloire, St Paul du Bois
Faisan : plan de chasse

MAUGES

GIC des 3 Rivières : La Jumellière
Faisan : faisan commun et américain : chasse interdite
faisan vénéré et obscur : chasse autorisée
GIC de l'Evre : St Pierre Montlimart, La Boissière sur Evre, St Rémy en Mauges, Montrevault
Faisan : faisan commun et américain : chasse interdite
faisan vénéré et obscur : chasse autorisée
GIC de l'Avenir : Montjean sur Loire, Le Mesnil en Vallée, St Laurent du Mottay, La Pommeraye, Bourgneuf en Mauges, St Laurent de la Plaine
Faisan : tir du coq interdit
tir de la poule autorisé
GIC de St Quentin en Mauges : St Quentin en Mauges
Faisan : faisan commun et américain : chasse interdite
faisan vénéré et obscur : chasse autorisée

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.
Fait à Angers le 5 juillet 2006
signé : Le Préfet
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
GJ/SEFAER
Arrêté SG/BCC n° 2006-533
Exercice de la vénerie sous terre du blaireau.
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Art. 1er – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé du 15 mai 2007 à l'ouverture générale de la chasse 2007.

Art. 2 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
GJ/SEFAER
Arrêté SG-BCC n° 2006-531
Commercialisation et transport du gibier
Interdiction temporaire.
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Art. 1er – La vente, l'achat, le transport en vue de la vente et du colportage sont interdits du 17 septembre 2006 au 17 octobre 2006, pour les espèces de gibier suivantes :
perdrix
faisan
lièvre

Art. 2 – Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
GJ/SEFAER
Arrêté SG-BCC n° 2006-532

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE :

Art.1er - Les plans de gestion cynégétique indiqués ci-dessous sont approuvés pour la saison de chasse 2006-2007 :
Bécasse :
Prélèvement maximum de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse et 6 oiseaux par groupe de chasseurs et par jour de chasse.
Gibiers d'eau sur le domaine public fluvial :
Prélèvement maximum de 10 canards et oies par jour de chasse et par chasseur.

Art.2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19321***
DDAF/SEA/2006 - 19321
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA METAIRIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/05/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19362***
DDAF/SEA/2006 - 19362
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme TERRIER Marie Renée est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOHALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19370***
DDAF/SEA/2006 - 19370
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19389***
DDAF/SEA/2006 - 19389
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL L'EPI D'OR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19413***
DDAF/SEA/2006 - 19413
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES LANDES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19419***
DDAF/SEA/2006 - 19419
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC COTEAUX DE LA VRESNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-DU-GENET, SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, SEGUINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19467***
DDAF/SEA/2006 - 19467
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA ROCHE BARDOU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTILLIERS, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19480***
DDAF/SEA/2006 - 19480
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC VERGERS DE LA SEPTIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 26/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19482***
DDAF/SEA/2006 - 19482
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LES LANDES est autorisée à exploiter une surface de 4 ha 47 a, soit les parcelles A354, A355, A823, A824 et A357 sur LOUVAINES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19485***
DDAF/SEA/2006 - 19485
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LA GUILLERIE est autorisée à exploiter une surface de 24 ha 42 a, soit les parcelles D130, D157, D158, D159, D160, D163, D164, D165, D166, D167, D168, D170, D171 et D811 sur la commune de LIRE sous réserve de l'installation de M. Arnaud TESTARD d'ici novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19508***
DDAF/SEA/2006 - 19508
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL STEPHANE BILLY est autorisée à exploiter une surface de 9 ha 96 a, soit les parcelles ZN5, ZN6, ZN7, ZN8 et ZN34 sur la commune de SAINT GEORGES SUR LAYON.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19509***
DDAF/SEA/2006 - 19509
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. ROSIER PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19518***
DDAF/SEA/2006 - 19518
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LE GRAND CORMIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19537***
DDAF/SEA/2006 - 19537
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC VIVION FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19537*
DDAF/SEA/2006 - 19537
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC VIVION FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19537 en date du 27 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19553***
DDAF/SEA/2006 - 19553
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE FLIGNE est autorisé à exploiter une surface de 3 ha 41 a, soit les parcelles ZY20 et ZY22 sur NUEIL SUR LAYON.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19594***
DDAF/SEA/2006 - 19594
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SCI LES QUATRE VENTS est autorisée à exploiter une surface de 6 ha 00 a, soit les parcelles C279, C281, C276, C272, C277 et C280.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N ° : 19609***
DDAF/SEA/2006 - 19609
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. AUGEREAU FRANCK est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19610***
DDAF/SEA/2006 - 19610
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LA RENONCULE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MENITRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/08/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19613***
DDAF/SEA/2006 - 19613
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. CROSSOUARD Olivier est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 8 ha 01 a, soit les parcelles G265, G266, G276, G1028, G1130, G1171 et G1174.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19619***
DDAF/SEA/2006 - 19619
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PEPINIERES LELIEVRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19683***
DDAF/SEA/2006 - 19683
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE BLAVREUIL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19684***
DDAF/SEA/2006 - 19684
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BOUCHER PATRICE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de FAYE-D'ANJOU, THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19690*
DDAF/SEA/2006 - 19690
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. VAILLANT Joël est autorisé à exploiter une surface de 14 ha, soit les parcelles B515, B533, B534, B535, B1052, B1054, B1056 et B1058.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19695***
DDAF/SEA/2006 - 19695
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE BELLEVUE est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 3 ha 28 a, soit les parcelles B78 et B79.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19765*
DDAF/SEA/2006 - 19765
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme DOUCELIN Véronique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SEICHES-SUR-LE-LOIR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19820*
DDAF/SEA/2006 - 19820
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LA RUE D'OREE est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 18 ha 40 a, soit les parcelles YA9, YA10, YC37, YC92, YE34, ZL36 et ZL42.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19856***
DDAF/SEA/2006 - 19856
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. BELLANGER David est autorisé à exploiter une surface de 14 ha 80 a, soit les parcelles A346, A347, A348, A328, A322, A329, A785, A1010, A1013, A323 et A802 sur LOUVAINES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19437***
DDAF/SEA/2006 - 19437
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GERARD Pascal est acceptée sous réserve de l'installation de M. Adrien BOURON en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FERRIERE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19439***
DDAF/SEA/2006 - 19439
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. MOREAU Olivier est autorisé à exploiter une surface de 41 ha 15 a sur les communes de CHANZEAUX et de CHEMILLE sous réserve de sa réinstallation en tant qu'exploitant agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19559***
DDAF/SEA/2006 - 19559
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA CLOSERIE DES LILAS est acceptée sous réserve de l'installation de Mme Emmanuelle DEBRAY en tant qu'associée exploitante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19371***
DDAF/SEA/2006 - 19371
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. PASSEDROIT Jean Michel est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POSSONNIERE, SAVENNIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19418*
DDAF/SEA/2006 - 19418
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC CHESNEAU LEBASQUE est acceptée sous réserve que le GAEC demeure une structure à au moins trois associés exploitants minimum sur une surface totale de 185 ha 59 a et un atelier hors sol de 130 places de veaux de boucherie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, MARIGNE, SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19473*
DDAF/SEA/2006 - 19473
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. SAUVAITRE DENIS est acceptée sous réserve de son installation entant qu'exploitant agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST MAURICE LA FOUGEREUSE, CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19510***
DDAF/SEA/2006 - 19510
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BREMOND Guillaume est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, CORON, PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19527***
DDAF/SEA/2006 - 19527
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. AUNEAU Louis est acceptée sous réserve de l'installation en tant qu'exploitant agricole de M. AUNEAU Christophe d'ici fin 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19530***
DDAF/SEA/2006 - 19530
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BOUCHET MARIE CLAUDE est acceptée sous réserve de l'installation de M. Romain BOUCHET en tant qu'exploitant agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19570***
DDAF/SEA/2006 - 19570
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LIVENAIS Christophe est acceptée sous réserve de libérer et de cesser d'exploiter une surface de 17 ha 79 a, soit les parcelles A301, A308, A354, A357, A358, B146, B187, B188, B190, B191, B192, B193 et B906 sur FREIGNE d'ici l'automne 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19579***
DDAF/SEA/2006 - 19579
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LEBRIN est acceptée sous réserve du maintien du nombre d'actifs agricoles sur cette exploitation à moyens de production constants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19581***
DDAF/SEA/2006 - 19581
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GEMIN DENIS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19583***
DDAF/SEA/2006 - 19583
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC AUDOUIN est acceptée sous réserve de l'installation de M. Antoine AUDOUIN d'ici le 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, GREZ-NEUVILLE, MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19608*
DDAF/SEA/2006 - 19608
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GAILLARD JOSEPH est acceptée sous réserve de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de CHEMILLE, SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19618*
DDAF/SEA/2006 - 19618
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC TIGNON est acceptée sous réserve de l'installation avec les aides de M. Sébastien TIGNON.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA CHAPELLE LARGEAU, CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19630***
DDAF/SEA/2006 - 19630
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. THEULEAU STEPHANE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENNETEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19631***
DDAF/SEA/2006 - 19631
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. CHENE JEROME est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19637***
DDAF/SEA/2006 - 19637
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. HUBERT MICKAEL est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GEE, MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19644***
DDAF/SEA/2006 - 19644
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. DUPE VIANNEY est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19652***
DDAF/SEA/2006 - 19652
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PIOU MARTINEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M. PIOU Ludovic en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19654***
DDAF/SEA/2006 - 19654
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BEAUMONT WILFRID est acceptée sous réserve de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19655***
DDAF/SEA/2006 - 19655
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES HUTTES est acceptée sous réserve de l'installation de M. RUAU Laurent en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, LONGUE-JUMELLES, SAUMUR, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19686***
DDAF/SEA/2006 - 19686
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MALIBOIS est acceptée sous réserve de l'installation de M. Anthony DAUBERT en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST LAURENT DES MORTIERS - 53, CONTIGNE, MIRE, SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19689***
DDAF/SEA/2006 - 19689
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GUERY est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GUERY Véronique en tant qu'associée exploitante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19700***
DDAF/SEA/2006 - 19700
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES TROIS G est acceptée sous réserve de l'installation de Gaël GROSBOIS en tant qu'associé exploitant d'ici la Toussaint 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FERRIERE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19720*
DDAF/SEA/2006 - 19720
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUERIS DAVID est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BAUNE, BRAIN-SUR-L'AUTHION, CORNE, CORNILLE-LES-CAVES, MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19728***
DDAF/SEA/2006 - 19728
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DOMAINE DES RICHERES est acceptée sous réserve que M. GUIBERT Fabrice en devienne associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19735***
DDAF/SEA/2006 - 19735
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA RIVIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M. GAUCHER Tony en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST ERBLON - 53, CHAZE-HENRY, POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19736***
DDAF/SEA/2006 - 19736
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL VAL D'OUDON est acceptée sous réserve de l'installation de Mme BIDAULT Lucie en tant qu'associée exploitante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19737*
DDAF/SEA/2006 - 19737
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA CHOTARDIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M. Damien PASQUIER en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDARD, CORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19738***
DDAF/SEA/2006 - 19738
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES MORAILLERES est acceptée sous réserve que le GAEC demeure une structure à trois associés exploitants minimum sur une surface totale de 221 ha .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19758***
DDAF/SEA/2006 - 19758
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA NOE est acceptée sous réserve de l'installation de messieurs MARTIN Samuel et Vincent en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAVERAYE-MACHELLES, THOUARCE, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19759***
DDAF/SEA/2006 - 19759
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA NOE est acceptée sous réserve de l'installation de messieurs MARTIN Samuel et Vincent en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19780***
DDAF/SEA/2006 - 19780
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA L'ESCUTIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M. JOREAU Vincent en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BREIL, MEIGNE-LE-VICOMTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19825***
DDAF/SEA/2006 - 19825
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA VERGER DE LA HANERE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme Elodie CROISE en tant qu'associée exploitante d'ici au 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19421***
DDAF/SEA/2006 - 19421
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'ALTREE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE, VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19429***
DDAF/SEA/2006 - 19429
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PICOULIERE est refusée pour une surface de 19 ha 04 a, soit les parcelles A347, A346, A1013, A348, A802, A323, A1010, A785, A322, A354, A355, A823, A357 et A824 sur LOUVAINES.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DE LA PICOULIERE est acceptée pour une surface de 4 ha 78 a, soit les parcelles A1047, A115, A949, A946, A112 et A114 SUR LOUVAINES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19453***
DDAF/SEA/2006 - 19453
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de l'EARL DE LA BRETAUDIERE est refusée pour une surface de 10 ha 74 a, soit les parcelles ZB14, ZB15, ZH61, ZH62 et ZH63 sur CIZAY LA MADELEINE.

ARTICLE 2 : L' EARL DE LA BRETAUDIERE est autorisée à exploiter une surface de 10 ha 75 a sur les communes de DISTRE, de CIZAY LA MADELEINE, de DOUE LA FONTAINE et de MONTFORT.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, DISTRE, DOUE-LA-FONTAINE, MONTFORT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19466***
DDAF/SEA/2006 - 19466
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. FORTANNIER Stéphane est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GEE, MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19486***
DDAF/SEA/2006 - 19486
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme MORIN Isabelle est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 19493*
DDAF/SEA/2006 - 19493
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA TOUR est refusée pour une surface de 18 ha 40 a, soit les parcelles YA9, YA10, YC37, YC92, YE34, ZL36 et ZL42.

ARTICLE 2 : L'EARL LA TOUR est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 51 ha 42 a, soit les parcelles YA2, D23, D26, D27, D236, D63, D67, D68, D69, D70, D82, D84, D85, D86, D87, D88, D89, D93, D94, D95, D96, D97, D151, D153, D157, D158, D235, ZY12, YA6, ZY13, YA13, YB53 et YE21.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19500***
DDAF/SEA/2006 - 19500
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ALPANY est refusée pour une surface de 18 ha 36 a, soit les parcelles C217, C243, C272, C276, C277, C279, C280 et C281.

ARTICLE 2 : Le GAEC ALPANY est autorisé à exploiter une surface de 18 ha 55 a, soit les parcelles C266, C267, C268, C269, C270, C271, C273, C274, C275 et C278.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19511*
DDAF/SEA/2006 - 19511
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LES QUATRE SAISONS est refusée pour une surface de 8 ha 64 a, soit les parcelles C243, C272 et C281.

ARTICLE 2 : Le GAEC LES QUATRE SAISONS est autorisé à exploiter une surface de 15 ha 50 a, soit les parcelles C274, C273, C271, C270, C269, C268, C267 et C266.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19525*
DDAF/SEA/2006 - 19525
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES GERMONNIERES est refusée pour une surface de 5 ha 85 a, soit les parcelles C217 et C276.

ARTICLE 2 : Le GAEC DES GERMONNIERES est autorisé à exploiter une surface de 1 ha 26 a, soit la parcelle C243.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19531***
DDAF/SEA/2006 - 19531
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA TRAINELAIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19546***
DDAF/SEA/2006 - 19546
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. CHARRIER Olivier est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19549***
DDAF/SEA/2006 - 19549
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES CHENES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19555*
DDAF/SEA/2006 - 19555
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. PICHARD Xavier est refusée pour une surface de 14 ha soit les parcelles B515, B533, B534, B535, B1052, B1054, B1056 et B1058.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M. PICHARD Xavier est acceptée pour une surface de 20 ha 22 a, soit les parcelles B202, B203, B211, B212, B213, B214, B215 et B1050.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19592*
DDAF/SEA/2006 - 19592
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BELLENOUS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MENITRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/08/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19598***
DDAF/SEA/2006 - 19598
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MARTINEAU est refusée pour une surface de 10 ha 66 a, soit les parcelles B78, B79, A691, A1116, A1087, A644, A645, A646, A1095, A690, A712 et A1078.

ARTICLE 2 : L'EARL MARTINEAU est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 7 ha 18 a, soit les parcelles B81 et A684.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19621*
DDAF/SEA/2006 - 19621
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA PIRIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19622***
DDAF/SEA/2006 - 19622
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA SEGUINIERE est refusée pour une surface de 1 ha 95 a, soit la parcelle ZA20.

ARTICLE 2 : Le GAEC DE LA SEGUINIERE est autorisé à exploiter une surface de 2 ha 64 a, soit la parcelle F97.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19635***
DDAF/SEA/2006 - 19635
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA CLARTE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19702
Contrôle des structures
en agriculture

N° : 19702

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. MOREAU Etienne est refusée pour une surface de 7 ha 07 a, soit les parcelles C225, C226, C228, C229 et C230 sur la commune de ST CRESPIN SUR MOINE.

ARTICLE 2 : M. MOREAU Etienne est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 23 ha 97 a sur la commune de ST CRESPIN SUR MOINE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19707*
DDAF/SEA/2006 - 19707
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC HUMEAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SEICHES-SUR-LE-LOIR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19743***
DDAF/SEA/2006 - 19743
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC SECHET est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19753*
DDAF/SEA/2006 - 19753
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. DURAND LOUIS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19761***
DDAF/SEA/2006 - 19761
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA BILANGERIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19763***
DDAF/SEA/2006 - 19763
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAUDIN Bernard est refusée pour une surface de 2 ha 53 a, soit la parcelle C276.

ARTICLE 2 : M. GAUDIN Bernard est autorisé à exploiter une surface de 3 ha 43 a, soit la parcelle C217.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N° : 19774*
DDAF/SEA/2006 - 19774
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M.TOUZET Marc est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19775***
DDAF/SEA/2006 - 19775
Contrôle des structures
en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA ROCHE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19806
Contrôle des structures
en agriculture

N° : 19806

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CESBRON MICHEL est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19380***
DDAF/SEA/2006 - 19380
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2006-19380 en date du 13 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M. Nicolas POITRINEAU est refusée pour une surface de 17 ha 84 a, soit les parcelles B78, B79, B81, A691, A684, A1116, A1087, A644, A645, A646, A1095, A690, A712 et A1078 sur la commune de VIHIERS.

ARTICLE 3 : M. Nicolas POITRINEAU est autorisé à exploiter une surface de 34 ha 98 a sur la commune de VIHIERS sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ***N° : 19488***
DDAF/SEA/2006 - 19488
Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19488 en date du 27 avril 2006 est retiré.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DES VARANNES est refusée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19508
Contrôle des structures
en agriculture

N° : 19508

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19508 en date du 27 juin 2006 est retiré.

ARTICLE 2 : L'EARL STEPHANE BILLY est autorisée à exploiter une surface de 7 ha 48 a, soit les parcelles ZN33 et ZN34 sur la commune de SAINT GEORGES SUR LAYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/07/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE ET SAINT CLEMENT-DES-LEVEES
modificatif n° 1
Arrêté SG BCC n° 2006.450

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 25 avril 2005 susvisé, est modifié comme suit :
« **…/…**
Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE :
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,
M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.
5 - au titre des fonctionnaires :
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : Melle Kristell ALLEE	suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT	suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

ARTICLE 2 –
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE,
le maire de la commune de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE,
le maire de la commune de SAINT CLEMENT-DES-LEVEES,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT CLEMENT-DES-LEVEES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE MEIGNE-LE-VICOMTE
modificatif n° 1

Arrêté SG BCC n° 2006.450

A R R Ê T É
Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 28 juin 2004 susvisé, est modifié comme suit :
« **…/…**
Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de MEIGNE-LE-VICOMTE :
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,
M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.
5 - au titre des fonctionnaires :
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : Melle Kristell ALLEE	suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT	suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

ARTICLE 2 –
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission communale d'aménagement foncier de MEIGNE-LE-VICOMTE,
le maire de la commune de MEIGNE-LE-VICOMTE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de MEIGNE-LE-VICOMTE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE LUIGNE
modificatif n° 1

Arrêté SG BCC n° 2006.452

A R R Ê T É
Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 18 mars 2005 susvisé, est modifié comme suit :
« **…/…**
Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNE :
M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président titulaire,
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président suppléant.
5 - au titre des fonctionnaires :
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : Melle Kristell ALLEE	suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT	suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

ARTICLE 2 –
le secrétaire général de la préfecture,
le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LUIGNE,
le maire de la commune de LUIGNE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de LUIGNE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
DE LA MEIGNANNE, AVRILLE, LE PLESSIS-MACE et MONTREUIL-JUIGNE

modificatif n° 1

Arrêté SG BCC n° 2006.453

A R R Ê T É
Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 21 février 2005 susvisé, est modifié comme suit :
« **…/…**
Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LA MEIGNANNE :

M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président titulaire,
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président suppléant.
5 - au titre des fonctionnaires :
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
titulaire : Melle Kristell ALLEE — suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT — suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

ARTICLE 2 –
le secrétaire général de la préfecture,
le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LA MEIGNANNE,
le maire de la commune de LA MEIGNANNE,
le maire de la commune d'AVRILLE,
le maire de la commune du PLESSIS-MACE,
le maire de la commune de MONTREUIL-JUIGNE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de LA MEIGNANNE, AVRILLE, LE PLESSIS-MACE et MONTREUIL-JUIGNE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE CORON
modificatif n° 1
Arrêté SG BCC n° 2006.454

A R R Ê T É
Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 18 mars 2005 susvisé, est modifié comme suit :
« **…/…**
Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON :
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,
M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant,
5 - au titre des fonctionnaires :
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : Melle Kristell ALLEE	suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT	suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

ARTICLE 2 –
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,
le maire de la commune de CORON,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CORON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER D'AMBILLOU-CHATEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE ET SAULGE l'HOPITAL.

modificatif n° 1

Arrêté SG BCC n° 2006.455

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 28 juin 2004 susvisé, est modifié comme suit :
« **…/…**
Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AMBILLOU-CHATEAU :
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,
M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.
5 - au titre des fonctionnaires :
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : Melle Kristell ALLEE	suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT	suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

ARTICLE 2 –
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AMBILLOU-CHATEAU,
le maire de la commune d'AMBILLOU-CHATEAU,
le maire de la commune de NOYANT-LA-PLAINE,
le maire de la commune de LOUERRE,
le maire de la commune SAULGE-L'HOPITAL,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies d'AMBILLOU-CHATEAU, de NOYANT-LA-PLAINE de LOUERRE et de SAULGE-L'HOPITAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT LAMBERT-DES-LEVEES
modificatif n° 1

Arrêté SG BCC n° 2006.456

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 28 avril 2004 susvisé, est modifié comme suit :
« **…/…**
Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT LAMBERT-DES-LEVEES :
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire.
M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.
5 - au titre des fonctionnaires :
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : Melle Kristell ALLEE	suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT	suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

ARTICLE 2 –
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT LAMBERT-DES-LEVEES,
le maire de la commune de SAINT LAMBERT-DES-LEVEES,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT LAMBERT-DES-LEVEES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE BOCE

modificatif n° 1

Arrêté SG BCC n° 2006.457

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 28 juin 2004 susvisé, est modifié comme suit :
« **…/…**
Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de BOCE :
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,
M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.
5 - au titre des fonctionnaires :
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : Melle Kristell ALLEE	suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT	suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

ARTICLE 2 –
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission communale d'aménagement foncier de BOCE,
le maire de la commune de BOCE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de BOCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE CONCOURSON-SUR-LAYON

modificatif n° 1

Arrêté SG BCC n° 2006.458

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 28 juin 2004 susvisé, est modifié comme suit :
« …/…
Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON-SUR-LAYON :
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,
M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.
5 - au titre des fonctionnaires :
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : Melle Kristell ALLEE	suppléant : M. Daniel PASDELOUP
titulaire : M. Didier BOISNAULT	suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

ARTICLE 2 –
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON-SUR-LAYON,
le maire de la commune de CONCOURSON-SUR-LAYON,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CONCOURSON-SUR-LAYON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Création du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques
Arrêté SG-BCC N° 2006-402
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE :

Article 1er :
Il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.
Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.
Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 :
Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et comprend en outre :
1er collège – Représentants des services de l'Etat :
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
La directrice départementale des services vétérinaires.
Le directeur départemental de l'équipement.
Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- 2ème collège - Représentants des collectivités territoriales :
Deux conseillers généraux.
Trois maires.
- 3ème collège- Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :
Un représentant d'une association agréée de consommateurs.
Un représentant d'une association agréée de pêche.
Un représentant d'une association agréée de l'environnement.
Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission.
Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission.
- 4ème collège - Personnalités qualifiées :
Quatre personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 3 :
Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée et comprend
- Représentants des services de l'Etat :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
Le directeur départemental de l'équipement.
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

- Représentants des collectivités territoriales :
Un conseiller général.
Un maire.
- Représentants d'associations et d'organismes :
Un représentant d'une association agréée de consommateurs.
Un représentant de la profession du bâtiment.
Un architecte.
- Personnalités qualifiées :
Deux personnes qualifiées dont un médecin.

Article 4 :
Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des quatre collèges.

Article 5 :
Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 :
Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :
Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 8 :
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 :
Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.
Les membres composant le conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 :
Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.
Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.
L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 11 :
L'arrêté préfectoral n°2004-297 du 30 avril 2004 modifié, portant composition du conseil départemental d'hygiène, est abrogé.

Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 juillet 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé Jean-Claude VACHER

DIRECTION DEPARTEMENALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques
Arrêté SG-BCC N° 2006-403
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE :
Art. 1er : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :
1 - **Les représentants des services de l'Etat**
- Le **directeur départemental des affaires sanitaires et sociales** ou son représentant.
- Le **directeur départemental de l'agriculture et de la forêt** ou son représentant.
- Le **directeur départemental de l'équipement** ou son représentant.
Le **directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**
ou son représentant.
- Le **chef du service interministériel de défense et de protection civiles** ou son représentant.
- Le **directeur départemental de la concurrence, de la consommation**
et de la répression des fraudes ou son représentant.
- Le **directeur départemental des services vétérinaires** ou son représentant.
- Les représentants des collectivités territoriales
Deux conseillers généraux
Monsieur Régis DANGREMONT
Les Ferronnières
49150 - ST QUENTIN LES BEAUREPAIRE
Monsieur Christian GILLET
2 bis rue Corneille
49100 - ANGERS
b) - Trois maires
Monsieur Gérard RENAUD
Mairie
49460 - SOULAIRE ET BOURG
Madame Jeannick BODIN
Mairie
49140 - VILLEVEQUE
Monsieur Jean-Michel MARCHAND
Mairie
49400 - SAUMUR
- **Trois représentants d'associations agréées**
Un représentant des associations agréées de protection de l'environnement
Madame Florence DENIER-PASQUIER
17 chemin du Verger
49130 - STE GEMMES/LOIRE
b) Un représentant des organisations de consommateurs
Madame Nicole MATHIAUD
25 rue Marc Leclerc
49290 - ST LAURENT DE LA PLAINE
c) Un représentant de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques
Monsieur Hubert TUFFREAU
11, avenue Turpin de Crissé
49100 - ANGERS
4 - **Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission**
a) Un représentant de la chambre d'agriculture
Monsieur Roland PAVAGEAU

La Sébinière
49270 - LANDEMONT

b) Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat

Monsieur Christian GODINEAU
Chambre de métiers et de l'artisanat
5 rue Darwin - BP 80806
49008 - ANGERS cédex 01

c) Un représentant des chambres de commerce et d'industrie

Monsieur Michel QUESNE
CCI d'Angers
8 boulevard du Roi René - BP 60626
49006 - ANGERS cédex 01

5 - **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission**

a) Un architecte

Monsieur Gérard THIERRY
31 rue Albert Camus
49460 - MONTREUIL JUIGNE

b) Un ingénieur en hygiène et sécurité

Monsieur Jean-Yves LE BOT
Caisse régionale d'assurance maladie
2 place de Bretagne - BP 93405
44034 - NANTES cédex 1

c) Un expert dans le domaine des risques d'incendie

Le directeur du **Service départemental d'incendie et de secours**
18 rue de Nazareth
BP 30721
49007 - ANGERS cédex 01

6 - **Quatre personnes qualifiées dont un médecin**

Titulaires	Suppléants
Docteur Gérard BOUSSIN Médecin-Directeur Environnement-Santé Publique Hôtel de ville 49035 - ANGERS cédex	Docteur Marie-Thérèse BLANC Médecin du travail Hôtel de ville 49035 - ANGERS cédex
Monsieur Gérard MOGUEDET Université d'Angers UFR - Sciences de l'Environnement 2 boulevard Lavoisier 49045 - ANGERS cedex	Monsieur Romain BROSSÉ Hydrogéologue agréé 21 allée des Perches 49080 - BOUCHEMAINE
Docteur Laurence GAMELIN C.H.U. - Centre anti-poison 4 rue Larrey 4 rue Larrey 49033 - ANGERS cédex 01	Docteur Patrick HARRY C.H.U. - Centre anti-poison 49033 - ANGERS cédex 01
Professeur Yves MAURAS Université d'Angers UFR.-.Pharmacie 16 bld Daviers 49100 – ANGERS	Docteur Mohamed EL HOURCH Directeur du Laboratoire départemental d'hydrologie et d'hygiène 18 bld Lavoisier - BP 943 49009 - ANGERS cédex 01

Art. 2 : Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 juillet 2006
Le Préfet de Maine-et-Loire
Signé Jean-Claude VACHER

OS/PS
N 2006-496
Objet : agrément de la **SELARL** de directeurs
de laboratoires d'analyses de biologie médicale
" FONTY-RAIMBEAU "
Modificatif
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
A R R E T E
Article 1er : A compter du 6 septembre 2006, l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-151 du 23 avril 2003, susvisé est rédigé comme suit :
- est agréée sous le n° SEL 49-13, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée
" L.A.B.M. FONTY-RAIMBEAU "
dont le siège social est : 43, Boulevard du Roi René à Angers
constituée par :
Madame Denise RAIMBEAU, pharmacien biologiste, directeur du L.A.B.M. situé 43, Boulevard du Roi René à Angers, Monsieur Olivier CHAPPEY, pharmacien biologiste, directeur du LA.B.M. situé 18, Rue Bellinière à Trélazé,
Article 2 : Cette SELARL exploitera, à compter du 6 septembre 2006, les laboratoire d'analyses de biologie médicale :
L.A.B.M. FONTY-RAIMBEAU, situé au 43, Boulevard du Roi René à Angers, agréé sous le numéro 49-3, dirigé par Madame Denise RAIMBEAU, directeur,
L.A.B.M. BELLINIERE, situé au 18, Rue Bellinière à Trélazé, agréé sous le numéro 49-118, dirigé par Monsieur Olivier CHAPPEY, directeur,
Article 3 : Toute modification intervenant dans la constitution de la SELARL devra faire l'objet d'une déclaration au préfet de Maine et Loire (D.A.S.S.).
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
Fait à Angers, le 25 Août 2006
P/ le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales, absent,
Le directeur adjoint,

Bernard MONFORT

OS/PS
N 2006 -498
objet : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
18, Rue Bellinière 49800 Trélazé
Nomination de M. Olivier CHAPPEY - Directeur
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
A R R E T E
Article 1er : A compter du 6 septembre 2006, Monsieur Olivier CHAPPEY, pharmacien biologiste, est autorisé à exercer les fonctions de directeur au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 18, Rue Bellinière à Trélazé, inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49-118.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
Fait à Angers, le 30 Août 2006
P/ le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint,
Bernard MONFORT

Organisation des soins- Professions de santé
N□ □ □ - 499
Objet :
L.A.B.M. « BELLINIERE »
18, Rue Bellinière – 49800 Trélazé
Modification de la gestion
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
A R R E T E
Article 1er : A compter du 6 septembre 2006, le laboratoire d'analyses de biologie médicale « L.A.B.M. BELLINIERE» situé 18, Rue Bellinière à Trélazé, est exploité par la société d'exercice libéral dénommée :
" L.A.B.M. FONTY-RAIMBEAU".
dont le siège social est situé - 43, Boulevard du Roi René – 49000 Angers ;
Article 2: Monsieur Olivier CHAPPEY, pharmacien biologistes, est directeur de ce laboratoire qui est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le n°49/118.
Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
Fait à Angers, le 30 Août 2006
P/ le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent,
Le directeur adjoint,

Bernard MONFORT

OS/PS
N 2006 - 500
objet : L.A.B.M. " BELLINIERE
Fin de fonctions de Madame Catherine LE RICHE - Directeur
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : est enregistrée la cessation d'activité de Madame Catherine LE RICHE en qualité de directeur au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 18, Rue Bellinière à Trélazé, à compter du 6 septembre 2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 Août 2006
P/ le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint,

Bernard MONFORT

Réf. : Politique du handicap
Arrêté n° SG-BCC N° 2006-558
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La capacité autorisée de l'institut médico-éducatif « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine est réduite de 51 à 45 places pour enfants et adolescents, âgés de 6 à 14 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ou moyen, avec ou sans troubles associés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'institut médico-éducatif « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement	49 000 054 4
code catégorie	183
code discipline d'équipement	901
code type d'activité	13
code clientèle	120
capacité globale	45 places
code tarif	05

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'arrêté du préfet de Maine et Loire n°2005-776 du 19 octobre 2005 portant à 51 places la capacité autorisée de l'institut médico-éducatif « le Graçalou » est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 Juillet 2006
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général, par intérim
Jean-Claude BIRONNEAU

Réf. : Politique du handicap
Arrêté n° SG-BCC N° 2006-559
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La capacité autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine est portée de 30 places à 38 places pour enfants et adolescents, âgés de 5 à 16 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ou moyen, avec ou sans troubles associés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement	49 000 766 3
code catégorie	182
code discipline d'équipement	319
code type d'activité	16
code clientèle	120
capacité globale	38 places
code tarif	05

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'arrêté du préfet de Maine et Loire n°2005-776 du 19 octobre 2005 portant à 30 places la capacité autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « le Graçalou » est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 Juillet 2006
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général, par intérim
Jean-Claude BIRONNEAU

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
SG / BCC / n° 2006 - 690
Maison de retraite publique « Résidence Pannetier »
BRISSAC QUINCE
N° FINESS : 490002102
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique « Résidence Pannetier » à Brissac Quincé en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit soit 82 places réparties de la façon suivante :
75 places d'hébergement permanent, dont 10 places en unité pour personnes âgées désorientées ;
2 place d'hébergement temporaire classique ;
5 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées.

Article 2 :
Dans l'attente de la prise d'effet de l'avenant, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :
Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Identification de l'établissement :
Numéro FINESS : 490002102
Code catégorie : 200
Code tarif : 21
Hébergement permanent :
Code discipline 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Hébergement permanent pour personnes âgées désorientées :
Code discipline 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 436
Hébergement temporaire classique :
Code discipline 657
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Accueil de jour pour personnes âgées désorientées :
Code discipline 657
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

Article 4 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département ainsi qu'à la mairie de Brissac-Quincé, notifié à l'interessé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 8 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2006 -
Logement Foyer « Gaston Birgé »
ANGERS
N FINESS : 490003837
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Gaston Birgé » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 €	**465.754 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	464.023 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.208 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	465.754 €	**465.754 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Gaston Birgé » à Angers est fixée à : **465.754 €**
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38.812,83 €**
ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.
ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
A Angers, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2006 - 381
Maison de retraite « Régina Mundi »
LA SALLE DE VIHIERS ET LA JUMELLIERE
N FINESS : 490002862
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Régina Mundi» à La Salle de Vihiers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 594 €	**672 340 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	664 001 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 745 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	672 340 €	**672 340 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **672 340 €**
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **56 028,33 €**
ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.
ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
A Angers, le 22 juin 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2006 - 384
Maison de retraite « Picasso »
ANGERS
N FINESS : 490535648
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Picasso » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 453 €	**504 588 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	497 515 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 620 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	504 588 €	**504 588 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **504 588 €**
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **42 049 €**
ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.
ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
A Angers, le 26 juin 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2006 - 413
Maison de retraite « Saint Charles »
BOUCHEMAINE
N FINESS : 490003720
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles» à Bouchemaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 080 €	**310 625 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 830 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 715 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	310 625 €	**310 625 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **310 625 €**
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **25 885,42 €**
ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.
ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
A Angers, le 30 juin 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2006 - 420
Maison de retraite « Marie-Joseph »
LA POMMERAYE
N FINESS : 490541497
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 926 €	**421 705 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	406 459 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 320 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	421 705 €	**421 705 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **421 705 €**
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **35 142,08 €**
ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.
ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
A Angers, le 7 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice principale
Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillissement
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2006 - 421
Maison de retraite « Saint François »
ANGERS
N FINESS : 490007515
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE
Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint François » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 132 €	**343 932 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 318 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 482 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	343 932 €	**343 932 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **343 932 €**
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28 661 €**
ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
ARTICLE 5 :
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.
ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
A Angers, le 7 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice principale

Nora KIHAL - FLEGEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2006 – 257

A R R E T E

Dotation globale de financement 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 763 0 **Officier de la Légion d'Honneur**,
SESSAD Les Chesnaies - ANGERS

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du **SESSAD Les Chesnaies** à Angers, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	25 041,00 €	25 541,00 €	Produits de la Tarif.	401 935,19 €	401 935,19 €
Mesures nouvelles	500,00 €		Produits Forf. Jour.		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		331 323,38 €	Groupe II		1 450,00 €
Reconduction	331 323,38 €		Reconduction	1 450,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		16 800,81 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	16 257,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	543,81 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**373 665,19 €**	Total des Recettes		**403 385,19 €**
Déficit Cumulé N-2		29 720,00 €	Excédent Cumulé N-2		-
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Dépenses		403 385,19 €	**Total des Recettes**		403 385,19 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du **SESSAD Les Chesnaies** à Angers, est fixée comme suit : **401 935,19 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du **SESSAD Les Chesnaies** à Angers.

ANGERS, le 1er juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/HP
N° : 2006 – 258

A R R E T E

Dotation globale de financement 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 001 122 8 **Officier de la Légion d'Honneur**,
SESSAD IR Saumurois - SAUMUR

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du **SESSAD IR Saumurois** à Saumur, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	25 200,00 €	25 200,00 €	Produits de la Tarif.	481 400,00 €	481 400,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		411 358,00 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	411 358,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		44 842,00 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	44 842,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**481 400,00 €**	Total des Recettes		**481 400,00 €**
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent Cumulé N-2		-
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Dépenses		481 400,00 €	**Total des Recettes**		481 400,00 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du **SESSAD IR Saumurois** à Saumur, est fixée comme suit : **481 400,00 €**

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixés à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du **SESSAD IR Saumurois** à Saumur.

ANGERS, le 1er juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2006 – 261
S.E.S.S.A.D. de CHOLET **A R R E T E**
Dotation globale 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 218 0 **Officier de la Légion d'Honneur**,
A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de CHOLET, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	31 746,13 €	58 026,13 €	Dotation Globale	577 407,16 €	577 407,16 €
Mesures nouvelles	0,00 €				
Crédits Non Recon.	26 280,00 €				
Groupe II		459 004,51 €	Groupe II		2 606,00 €
Reconduction	459 004,51 €		Reconduction	2 606,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		62 982,52 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	56 312,22 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	5 841,63 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	828,67 €				
Total des Dépenses		**580 013,16 €**	Total des Recettes		**580 013,16 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		580 013,16 €	**Total des Recettes**		580 013,16 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de CHOLET, est fixée comme suit :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 577 407.16 €

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels à 1/12ème de ce montant annuel.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2006 fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice du S.E.S.S.A.D. de CHOLET .

ANGERS, le 1er juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2006 – 263
S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ
A R R E T E
Dotation Globale 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 037 4 **Officier de la Légion d'Honneur**,
A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	10 912,00 €	61 713,49 €	Dotation globale	379 713,51 €	379 713,51 €
Mesures nouvelles	10 117,49 €				
Crédits Non Recon.	40 684,00 €				
Groupe II		279 376,58 €	Groupe II		640,00 €
Reconduction	171 343,16 €		Reconduction	260,00 €	
Mesures nouvelles	108 033,42 €		Mesures Nouvelles	380,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		39 263,45 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	17 095,60 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	21 557,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	610,85 €				
Total des Dépenses		**380 353,51 €**	Total des Recettes		**380 353,51 €**
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		380 353,51 €	**Total des Recettes**		380 353,51 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ, est fixée comme suit : **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 379 713.51 €**

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels à 1/12ème de ce montant annuel.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ .

ANGERS, le 1er juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/H.P.
N° : 2006 – 372

A R R E T E

Dotation globale de financement 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 269 3 **Officier de la Légion d'Honneur**,
Institut Montéclair SAFEP-SAAAIS

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'Institut Montéclair SAFEP-SAAAIS, géré par l'Association la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	60 564,00 €	75 564,00 €	Produits de la Tarif.	727 070,36 €	727 070,36 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.		
Crédits Non Recon.	15 000,00 €				
Groupe II		560 574,82 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	560 574,82 €		Reconduction	-	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	-	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		85 614,00 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	80 248,00 €		Reconduction	-	
Mesures nouvelles	5 366,00 €		Mesures Nouvelles	-	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**721 752,83 €**	Total des Recettes		**727 070,36 €**
Déficit Cumulé N-2		5 317,53	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		727 070,36 €	**Total des Recettes**		727 070,36 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'Institut Montéclair SAFEP-SAAAIS, est fixée comme suit : 727 070, 36 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut Montéclair SAFEP-SAAAIS à Angers.

ANGERS, le 16 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 424

A R R E T E

Dotation globale de financement 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 737 0 - 49 053 908 7 **Officier de la Légion d'Honneur**,
SESSAD Intégration Scolaire - Angers - Beaupréau

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD Intégration Scolaire, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	7 142,00 €	10 922,84 €	Produits de la Tarif.	248 294,13 €	248 294,13 €
Mesures nouvelles	452,84 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	3 328,00 €				
Groupe II		194 330,87 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	187 564,55 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	6 766,32 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		6 752,00 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	6 752,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**212 005,71 €**	Total des Recettes		**248 294,13 €**
Déficit Cumulé N-2		36 288,42 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		248 294,13 €	**Total des Recettes**		248 294,13 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Intégration Scolaire, est fixée comme suit : **248 294.13 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD Intégration Scolaire à Angers et Beaupréau.

ANGERS, le 10 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 427

A R R E T E

Dotation globale de financement 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 729 7 **Officier de la Légion d'Honneur**,
SESSAD Halte Educative Yourcenar

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD Halte Educative Yourcenar, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	54 516,80 €	169 030,80 €	Produits de la Tarif.	1 099 959,53 €	1 099 959,53 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	114 514,00 €				
Groupe II		870 915,75 €	Groupe II		2 001,00
Reconduction	694 373,75 €		Reconduction	2 001,00	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	176 542,00 €				
Groupe III		62 013,98 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	61 274,56 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	739,42 €				
Total des Dépenses		**1 101 960,53 €**	Total des Recettes		**1 101 960,53 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 101 960,53 €	**Total des Recettes**		1 101 960,53 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Halte Educative Yourcenar, est fixée comme suit : **1 099 959.53 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD Halte Educative Yourcenar à Angers.

ANGERS, le 11 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 446

A R R E T E

Dotation globale de financement 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000873 7 **Officier de la Légion d'Honneur**,
U.E.R.O.S.

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses l'UEROS géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne , sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	16 232,00	16 232,00	Produits de la Tarif.	416 791,98 €	416 791,98 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		341 217,37 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	341 217,37 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		59 342,61 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	59 007,61 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	335,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**416 791,98 €**	Total des Recettes		**416 791,98 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		416 791,98 €	**Total des Recettes**		416 791,98 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'UEROS , est fixée comme suit :
416 791.98 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'UEROS à Angers.

ANGERS, le 13 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006-111
Foyer d'Accueil Médicalisé de Jalesnes
« Les Logis du Bois » à VERNANTES
A R R E T E
Forfait annuel global de soins 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 904 6 **Officier de la Légion d'Honneur**,
A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de Jalesnes à VERNANTES est fixé comme suit :
FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 729 441.79 €
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12ème de ce montant annuel.

Article 2 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 62,452 €.

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du F.A.M. de Jalesnes « Les Logis du Bois » à VERNANTES.

ANGERS, le 12 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006-152
Foyer d'Accueil Médicalisé
« La Fauvetterie » à AVRILLÉ
A R R E T E
Forfait annuel global de soins 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 869 1 **Officier de la Légion d'Honneur**,

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de « La Fauvetterie » à AVRILLÉ, géré par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux (I.M.C.) est fixé comme suit :
FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 341 925.84 €
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12ème de ce montant annuel.

Article 2 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 62,452 €.

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du F.A.M. de « La Fauvetterie » à AVRILLÉ.

ANGERS, le 16 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006-153
Foyer d'Accueil Médicalisé
« La Pinsonnerie » à ANGERS
A R R E T E

Forfait annuel global de soins 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 172 0 **Officier de la Légion d'Honneur**,

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de « La Pinsonnerie » à ANGERS, géré par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux (I.M.C.) est fixé comme suit :
FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 341 925.84 €
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12ème de ce montant annuel.

Article 2 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 62,452 €.

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du F.A.M. de « La Pinsonnerie » à ANGERS.

ANGERS, le 16 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006-200
Foyer d'Accueil Médicalisé de
de l'Hôpital Saint Martin à BEAUPRÉAU
A R R E T E
Forfait annuel global de soins 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 001 574 0 **Officier de la Légion d'Honneur**,
A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin à BEAUPRÉAU est fixé comme suit :
FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 364 720.89 €
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12ème de ce montant annuel.

Article 2 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 62,452 €.

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin à BEAUPRÉAU.

ANGERS, le 23 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/H.P.
N° : 2006 – 377

A R R E T E

Forfait de séances 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 156 3 **Officier de la Légion d'Honneur**,
C.M.P.P. A.A.P.E.I

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du C.M.P.P. à Angers, géré par l'Association A.A.P.E.I, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	25 430,00 €	35 677,36 €	Produits de la Tarif.	764 362,79 €	764 362,79 €
Mesures nouvelles	2 247,36		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	8 000,00				
Groupe II		664 030,79	Groupe II		1 301,00 €
Reconduction	656 030,79		Reconduction	1 301,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	8 000,00				
Groupe III		81 955,64 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	71 427,00 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	9 646,59		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	882,05				
Total des Dépenses		**781 663,79 €**	Total des Recettes		**765 663,79 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		16 000,00
Total des Dépenses		781 663,79 €	**Total des Recettes**		781 663,79 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait de séances applicable au C.M.P.P. est fixé comme suit à compter du 1er janvier 2006 **FORFAIT DE SEANCES : 181,99 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du C.M.P.P. à Angers.

ANGERS, le 19 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 –

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 007 2 **Officier de la Légion d'Honneur**,
IME-UES La Chaussée

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. – U.E.S. La Chaussée, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Maine et Loire (PEP 49), sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	312 140,00 €	312 140,00 €	Produits de la Tarif.	2 244 736,27	2 361 316,27 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	116 580,00	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 822 087,41 €	Groupe II		11 300,00 €
Reconduction	1 822 087,41 €		Reconduction	11 300,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		240 302,86 €	Groupe III		1 914,00 €
Reconduction	204 140,86 €		Reconduction	1 914,00	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	36 162,00 €				
Total des Dépenses		**2 374 530,27 €**	Total des Recettes		**2 374 530,27 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 374 530,27 €	**Total des Recettes**		2 374 530,27 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME-UES La Chaussée, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 213.74 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 181.68 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IME-UES La Chaussée à Saint Lambert la Potherie.

ANGERS, le 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/HP
N° : 2006 – 199

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 052 502 9 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.M.E. Les Sables – Beaufort en Vallée

A R R Ê T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. Les Sables situé à Beaufort en Vallée, établissement public, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	391 905,00 €	391 905,00 €	Produits de la Tarif.	2 105 116,48 €	2 264 402,98 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	159 286,50 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 448 441,00 €	Groupe II		29 920,00 €
Reconduction	1 445 070,00 €		Reconduction	29 920,00 €	
Mesures nouvelles	3 371,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		603 889,50 €	Groupe III		43 401,00 €
Reconduction	446 011,00 €		Reconduction	43 401,00 €	
Mesures nouvelles	51 366,98 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	106 511,52 €				
Total des Dépenses		**2 444 235,50 €**	Total des Recettes		**2 337 723,98 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		106 511,52 €
Total des Dépenses		**2 444 235,50 €**	**Total des Recettes**		**2 444 235,50 €**

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E.P. Les Sables, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 181,13 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 153,96 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E.P. Les Sables à Beaufort en Vallée.

ANGERS, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 251

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 001 535 1 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.T.E.P. Les OLIVIERS

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'ITEP Les Oliviers, géré par l'Association Franklin Esvières, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	77 991,00 €	90 491,00 €	Produits de la Tarif.	487 463,57 €	487 463,57 €
Mesures nouvelles	4 500,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	8 000,00 €				
Groupe II		353 863,09 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	351 675,09 €		Reconduction		
Mesures nouvelles	2 188,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.					
Groupe III		92 352,00 €	Groupe III		12 195,00 €
Reconduction	90 752,00 €		Reconduction	12 195,00	
Mesures nouvelles	1 600,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.					
Total des Dépenses		**536 706,09 €**	Total des Recettes		**499 658,57 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté à la réduction des charges d'exploitation		29 047,52
			Excédent N-2 affecté au financement des mesures d'exploitation (signalétique-accueil et détection-sécurité		8 000,00
Total des Dépenses		536 706,09 €	**Total des Recettes**		536 706,09 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'ITEP Les Oliviers, est fixée comme suit :
Semi-internat 97.61 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'ITEP Les Oliviers à Angers.

ANGERS, le 30 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/HP
N° : 2006 – 255

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 057 7 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.R. Les Chesnaies - ANGERS

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de **l'I.R. Les Chesnaies** à Angers, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	466 246,00 €	466 246,00 €	Produits de la Tarif.	3 297 227,00 €	3 479 657,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	182 430,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		2 782 720,00 €	Groupe II		5 410,00 €
Reconduction	2 782 720,00 €		Reconduction	5 410,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		269 493,00 €	Groupe III		33 392,00 €
Reconduction	254 462,00 €		Reconduction	33 392,00	
Mesures nouvelles	15 031,00 €		Mesures Nouvelles	-	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**3 518 459,00 €**	Total des Recettes		**3 518 459,00 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		3 518 459,00 €	**Total des Recettes**		3 518 459,00 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de **l'I.R. Les Chesnaies** à Angers, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 197,80 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 168,13 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de **l'I.R. Les Chesnaies** à Angers.

ANGERS, le 1er juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/HP
N° : 2006 – 256

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 851 9 **Officier de la Légion d'Honneur**,
CAFS Les Chesnaies - ANGERS

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du **CAFS Les Chesnaies** à Angers, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	214 874,00 €	214 874,00 €	Produits de la Tarif.	1 071 081,70 €	1 192 941,70 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	121 860,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		796 205,70 €	Groupe II		1 500,00 €
Reconduction	796 205,70 €		Reconduction	1 500,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		18 859,00 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	18 026,00 €		Reconduction		
Mesures nouvelles	833,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**1 029 938,70 €**	Total des Recettes		**1 194 441,70 €**
Déficit Cumulé N-2		164 503,00	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 194 441,70 €	**Total des Recettes**		1 194 441,70 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du **CAFS Les Chesnaies** à Angers, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 131 ,84 €
Forfait journalier 15,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du **CAFS Les Chesnaies** à Angers.

ANGERS, le 1er juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2006 – 259
I.M.E. « Champfleury »
BAUGÉ **A R R E T E**
Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 052 8 **Officier de la Légion d'Honneur**,
A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	320 923,58 €	320 923,58 €	Produits de la Tarif.	1 601 564,16 €	1 642 724,16 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	41 160,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 125 222,87 €	Groupe II		9 285,00 €
Reconduction	1 125 222,87 €		Reconduction	9 285,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		183 114,56 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	162 428,16 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	14 708,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	5 978,40 €				
Total des Dépenses		**1 629 261,01 €**	Total des Recettes		**1 652 009,16 €**
Déficit Cumulé N-2		22 748,15	Excédent Cumulé N-2 - réduction des charges		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 652 009,16 €	**Total des Recettes**		1 652 009,16 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier **181.13 €**
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat **153.96 €**

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ.

ANGERS, le 1er juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2006 – 260
I.M.E. « Chantemerle »
BAGNEUX **A R R E T E**
Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 051 0 **Officier de la Légion d'Honneur**,
A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	250 963,12 €	250 963,12 €	Produits de la Tarif.	1 366 013,45 €	1 366 013,45 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		993 293,04 €	Groupe II		7 545,00 €
Reconduction	978 500,04 €		Reconduction	7 545,00	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	14 793,00 €				
Groupe III		129 302,29 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	115 878,22 €		Reconduction		
Mesures nouvelles	8 007,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	5 417,07 €				
Total des Dépenses		**1 373 558,45 €**	Total des Recettes		**1 373 558,45 €**
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 373 558,45 €	**Total des Recettes**		1 373 558,45 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX , est fixée comme suit :

Semi-internat **143.69 €**

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX .

ANGERS, le 1er juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
N° : 2006 – 262
I.M.E. « Clairval »
SEGRÉ **A R R E T E**
Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 050 2 **Officier de la Légion d'Honneur**,

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Clairval » à SEGRE, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	414 151,76 €	503 886,76 €
Mesures nouvelles	-2 800,00 €	
Crédits Non Recon.	92 535,00 €	
Groupe II		1 324 327,96 €
Reconduction	1 283 180,02 €	
Mesures nouvelles	-9 419,00 €	
Crédits Non Recon.	50 566,94 €	
Groupe III		172 869,03 €
Reconduction	264 234,42 €	
Mesures nouvelles	-98 506,00 €	
Crédits Non Recon.	7 140,61 €	
Total des Dépenses		**2 001 083,75 €**
Déficit Cumulé N-2		
Total des Dépenses		2 001 083,75 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		1 996 562,75 €
Assurance Maladie	1 969 781,59 €	
Conseil Général F.O.	26 781,16 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	**1 996 562,75 €**	
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	0,00 €	
Adultes MAS - AAH	0,00 €	
Adultes FO - AAH	0,00 €	
Total	**0,00 €**	
Groupe II		4 521,00 €
Reconduction	4 521,00	
Mesures Nouvelles		
Groupe III		0,00 €
Reconduction	-	
Mesures Nouvelles		
Total des Recettes		**2 001 083,75 €**
Excédent affécté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		2 001 083,75 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Clairval » à SEGRE , est fixée comme suit :

Semi-internat **136.64 €**
Forfait Soins **61.36 €**

Article 3 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. « Clairval » à SEGRE .

ANGERS, le 1er juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 370

A R R E T E

Prix de Journée 2006 — **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 203 3 — **Officier de la Légion d'Honneur**,
Maison d'Accueil Spécialisée ROCHAS

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine ROCHAS », gérée par l'Association Ligérienne « Personnes Handicapées Adultes », sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	302 800,49 €	302 800,49 €	Produits de la Tarif.	2 184 884,82 €	2 367 884,82 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	183 000,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 730 987,13 €	Groupe II		16 821,00 €
Reconduction	1 662 470,16 €		Reconduction	16 821,00 €	
Mesures nouvelles	68 516,97 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		237 479,67 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	237 479,67 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**2 271 267,29 €**	Total des Recettes		**2 384 705,82 €**
Déficit Cumulé N-2		113 438,53 €	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		2 384 705,82 €	**Total des Recettes**		2 384 705,82 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine ROCHAS », est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 163.17 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 138.70 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine Rochas » au Mesnil en Vallée .

ANGERS, le 16 Juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 371

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 052 501 1 **Officier de la Légion d'Honneur**,
l'Institut Montéclair SEES – SIPFP

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'Institut Montéclair SEES-SIPFP, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	291 199,00 €	291 199,00 €	Produits de la Tarif.	2 273 071,61 €	2 378 371,61 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	105 300,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 682 190,77 €	Groupe II		9 400,00 €
Reconduction	1 671 576,77 €		Reconduction	9 400,00	
Mesures nouvelles	10 614,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		424 995,84 €	Groupe III		10 614,00 €
Reconduction	311 180,00 €		Reconduction	10 614,00	
Mesures nouvelles	58 815,84 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	55 000,00 €				
Total des Dépenses		**2 398 385,61 €**	Total des Recettes		**2 398 385,61 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		2 398 385,61 €	**Total des Recettes**		2 398 385,61 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'Institut Montéclair SEES-SIPFP, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 256,67 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 218,17 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut Montéclair SEES-SIPFP à Angers.

ANGERS, le 16 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/Handicap
N° : 2006 – 378

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 054 4 **Officier de la Légion d'Honneur**,
Institut Médico-Educatif Le Graçalou

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IME le Graçalou, géré par l'Association le Graçalou, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	317 929,00 €	317 929,00 €	Produits de la Tarif.	1 671 352,57 €	1 671 352,57 €
Mesures nouvelles			Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.					
Groupe II		1 094 509,26 €	Groupe II		451,00 €
Reconduction	1 094 509,26 €		Reconduction	451,00 €	
Mesures nouvelles			Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.					
Groupe III		285 765,31 €	Groupe III		14 400,00 €
Reconduction	258 082,34 €		Reconduction	14 400,00 €	
Mesures nouvelles			Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	27 682,97 €				
Total des Dépenses		**1 698 203,57 €**	Total des Recettes		**1 686 203,57 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		12 000,00 €
Total des Dépenses		1 698 203,57 €	**Total des Recettes**		1 698 203,57 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. Le Graçalou, est fixée comme suit :
Semi-internat 182.68 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.M.E. Le Graçalou à Bouchemaine.

ANGERS, le 21 Juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

N° : 2006 – 379

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**

N° Finess : 49 000 766 3 **Officier de la Légion d'Honneur**,

SESSAD Le GRACALOU

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD Le Graçalou, géré par l'Association Le Graçalou, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	24 709,10 €	62 035,00 €	Produits de la Tarif.	400 954,74 €	400 954,74 €
Mesures nouvelles			Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	37 325,90 €				
Groupe II		313 574,36 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	313 574,36 €		Reconduction		
Mesures nouvelles			Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.					
Groupe III		29 026,58 €	Groupe III		3 681,20 €
Reconduction	27 583,38 €		Reconduction	3 681,20 €	
Mesures nouvelles	1 443,20 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.					
Total des Dépenses		**404 635,94 €**	Total des Recettes		**404 635,94 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		404 635,94 €	**Total des Recettes**		404 635,94 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du **SESSAD « Le Graçalou »** à Bouchemaine, est fixée comme suit : **400 954.74 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD Le Graçalou à Bouchemaine.

ANGERS, le 21 Juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 380

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 001 537 7 **Officier de la Légion d'Honneur**,
SESSAD Les Oliviers

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD Les Oliviers, géré par l'Association Franklin Esvières, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	3 371,00 €	11 249,00 €	Produits de la Tarif.	125 577,29 €	125 577,29 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	7 878,00 €				
Groupe II		90 025,43 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	89 276,67 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	748,76 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		23 392,00 €	Groupe III		3 050,00 €
Reconduction	22 512,53 €		Reconduction	3 050,00 €	
Mesures nouvelles	879,47 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.					
Total des Dépenses		**124 666,43 €**	Total des Recettes		**128 627,29 €**
Déficit Cumulé N-2		3 960,86 €	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		128 627,29 €	**Total des Recettes**		128 627,29 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du **SESSAD Les Oliviers** à Angers, est fixé comme suit : **125 577.29 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD Les Oliviers à Angers.

ANGERS, le 21 Juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 387

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 006 4 **Officier de la Légion d'Honneur**,
IME Château de Briançon

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'Institut Médico-Educatif « Château de Briançon, géré par l'Association La Résidence Sociale, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	289 359,95 €	293 946,57 €	Produits de la Tarif.	1 974 243,58	2 050 038,58 €
Mesures nouvelles	4 586,62 €		Produits Forf. Jour.	75 795,00	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 590 928,91 €	Groupe II		17 000,00 €
Reconduction	1 654 941,45 €		Reconduction	17 000,00 €	
Mesures nouvelles	-64 012,54 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		188 708,84 €	Groupe III		6 545,74 €
Reconduction	186 408,84 €		Reconduction	6 545,74	
Mesures nouvelles	2 300,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**2 073 584,32 €**	Total des Recettes		**2 073 584,32 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 073 584,32 €	**Total des Recettes**		2 073 584,32 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Château de Briançon, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 218.63 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 185.83 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut Médico-Educatif « Château de Briançon à BAUNE.

ANGERS, le 27 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 388

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 737 4 **Officier de la Légion d'Honneur**,
SESSAD Château de Briançon

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD de Briançon, géré par l'Association La Résidence Sociale, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	8 787,63	24 994,92 €	Produits de la Tarif.	295 826,87	295 826,87 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	16 207,29				
Groupe II		249 944,83 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	185 932,29		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	64 012,54		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		20 887,11 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	19 887,11		Reconduction	-	
Mesures nouvelles	1 000,00		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**295 826,87 €**	Total des Recettes		**295 826,87 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		**295 826,87 €**	**Total des Recettes**		**295 826,87 €**

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du **SESSAD de Briançon** à Bauné, est fixée comme suit : **295 826,87 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD de Briançon à BAUNE.

ANGERS, le 27 Juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 389

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 058 0 **Officier de la Légion d'Honneur**,
SESSAD A.P.F.

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD A.P.F., géré par l'Association des Paralysés de France, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	44 375,28 €	57 832,28 €	Produits de la Tarif.	657 742,09 €	657 742,09 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	13 457,00 €				
Groupe II		533 383,36 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	533 383,36 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		68 430,57 €	Groupe III		2 344,00 €
Reconduction	67 903,57 €		Reconduction	2 344,00 €	
Mesures nouvelles	527,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**659 646,21 €**	Total des Recettes		**660 086,09 €**
Déficit Cumulé N-2		439,88 €	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		**660 086,09 €**	**Total des Recettes**		**660 086,09 €**

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du **SESSAD A.P.F.** à Saint Barthélémy d'Anjou, est fixé comme suit : **657 742.09 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD A.P.F. à Saint-Barthélémy d'Anjou.

ANGERS, le 27 Juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 390
A R R E T E
Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 082 5 **Officier de la Légion d'Honneur**,
Institut de Rééducation La Tremblaie
A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'Institut de Rééducation La Tremblaie, géré par l'Association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	155 095,69 €	155 095,69 €	Produits de la Tarif.	877 504,25 €	877 504,25 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		688 571,56 €	Groupe II		13 388,00 €
Reconduction	676 537,36 €		Reconduction	13 388,00 €	
Mesures nouvelles	12 034,20 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		53 089,00 €	Groupe III		5 864,00 €
Reconduction	53 089,00 €		Reconduction	5 864,00	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**896 756,25 €**	Total des Recettes		**896 756,25 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		**896 756,25 €**	**Total des Recettes**		**896 756,25 €**

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'institut de Rééducation La Tremblaie, est fixée comme suit :
Semi-internat 98.68 €
Article 3 :
La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.
Article 4:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.
Article 6:
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut de Rééducation La Tremblaie à Cholet.

ANGERS, le 27 Juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 391

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 425 1 **Officier de la Légion d'Honneur**,
SESSAD La Tremblaie

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD La Tremblaie, géré par l'Association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, sont autorisées comme suit

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	7 559,00 €	24 602,95 €	Produits de la Tarif.	271 698,25 €	271 698,25 €
Mesures nouvelles	363,95 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	16 680,00 €				
Groupe II		228 343,72 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	228 343,72 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		17 519,00 €	Groupe III		83,00 €
Reconduction	15 009,00 €		Reconduction	83,00 €	
Mesures nouvelles	2 510,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**270 465,67 €**	Total des Recettes		**271 781,25 €**
Déficit Cumulé N-2		1 315,58 €	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		**271 781,25 €**	**Total des Recettes**		**271 781,25 €**

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du **SESSAD La Tremblaie** à Cholet, est fixé comme suit : **271 698.25 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD La Tremblaie à Cholet.

ANGERS, le 27 Juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 392

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 363 4 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.R. La Turmelière

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.R. La Turmelière, géré par la Fédération des Amicales Laïques, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	478 824,00 €	575 777,64 €	Produits de la Tarif.	4 428 030,33 €	4 616 850,33 €
Mesures nouvelles	96 953,64 €		Produits Forf. Jour.	188 820,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		3 655 293,01 €	Groupe II		93 676,00 €
Reconduction	3 625 331,01 €		Reconduction	93 676,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	29 962,00 €				
Groupe III		508 654,32 €	Groupe III		9 940,00 €
Reconduction	466 395,68 €		Reconduction	9 940,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	42 258,64 €				
Total des Dépenses		**4 739 724,97 €**	Total des Recettes		**4 720 466,33 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants		19 258,64 €
Total des Dépenses		**4 739 724,97 €**	**Total des Recettes**		**4 739 724,97 €**

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.R. La Turmelière, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 260.08 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 221.07 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'I.R. La Turmelière à LIRE.

ANGERS, le 27 Juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 397
M.A.S. « La Forêt »
ST GEORGES SUR LOIRE **A R R E T E**
Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 001 377 8 **Officier de la Légion d'Honneur**,
A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « la Forêt » sise à St George sur Loire, gérée par l'Association Française contre les Myopathies sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	226 169 €	226 169 €	Produits de la Tarif.	1 823 722 €	1 912 312 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	88 590 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 525 869 €	Groupe II		114 282,00 €
Reconduction	1 525 869 €		Reconduction	114 282,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	0€
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		274 556 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	274 556 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**2 026 594,00 €**	Total des Recettes		**2 026 594,00 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 026 594,00 €	**Total des Recettes**		2 026 594,00 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la M.A.S. . « la Forêt » sise à St George sur Loire, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 308, 79 €
Forfait journalier 15,00 €

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n°2006-55 du 8 février 2006 fixant le prix de journée applicable en 2006 à la MAS « la Forêt » est abrogé.

Article 4 :
En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7:
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la M.A.S. . « la Forêt » sise à St George sur Loire.

ANGERS, le 27 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2006 – 412
I.M.E. « Europe »

LES PONTS DE CÉ **A R R E T E**
Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 053 6 **Officier de la Légion d'Honneur**,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Europe » aux PONTS DE CÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	455 464,93 €	455 464,93 €
Mesures nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe II		1 823 095,63 €
Reconduction	1 727 626,63 €	
Mesures nouvelles	71 201,00 €	
Crédits Non Recon.	24 268,00 €	
Groupe III		267 784,24 €
Reconduction	242 759,82 €	
Mesures nouvelles	16 339,00 €	
Crédits Non Recon.	8 685,42 €	
Total des Dépenses		**2 546 344,80 €**
Déficit Cumulé N-2		55 976,00
Total des Dépenses		2 602 320,80 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif.		2 595 141,80 €
Assurance Maladie	2 513 102,48 €	
Conseil Général - F.O.	17 124,12 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
TOTAL	2 530 226,60 €	
Forfait journalier (internat)		
MINEURS	64 915,20 €	
TOTAL	64 915,20 €	
Groupe II		7 179,00 €
Reconduction	5 558,00	
Mesures Nouvelles	1 621,00 €	
Groupe III		0,00 €
Reconduction		
Mesures Nouvelles		
Total des Recettes		**2 602 320,80 €**
Excédent Cumulé N-2		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		2 602 320,80 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Europe » aux PONTS DE CÉ , est fixée comme suit :

	Internat	**139.49 €**
	Forfait journalier	15,00 €
	Semi-internat	**118.57 €**
	Forfait soins	**61.36 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice de l'I.M.E. « Europe » aux PONTS DE CÉ.

ANGERS, le 29 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 417

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 047 8 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.M.E. Perray Jouannet

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'Institut Médico Educatif PERRAY JOUANNET, géré par l'Association La Croix Rouge Française – Comité de Maine et Loire, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	284 337,28 €	284 337,28 €	Produits de la Tarif.	1 637 760,12 €	1 819 350,12 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	181 590,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 379 422,72 €	Groupe II		21 361,00 €
Reconduction	1 379 422,72 €		Reconduction	21 361,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		176 951,12 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	169 536,12 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	7 415,00 €				
Total des Dépenses		**1 840 711,12 €**	Total des Recettes		**1 840 711,12 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		**1 840 711,12 €**	**Total des Recettes**		**1 840 711,12 €**

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif PERRAY JOUANNET, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 126.43 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 107.46 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut Médico Educatif PERRAY JOUANNET à Martigné Briand.

ANGERS, le 30 Juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 419

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 001 538 5 **Officier de la Légion d'Honneur**,
Institut Médico Educatif Paul Gauguin

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'Institut Médico Educatif Paul Gauguin, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en sItuation de handicap (A.A.P.E.I.), sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	125 936,00 €	125 936,00 €	Produits de la Tarif.	634 085,39 €	634 085,39 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		414 090,63 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	414 090,63 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		94 058,76 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	84 058,76 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	10 000,00 €				
Total des Dépenses		**634 085,39 €**	Total des Recettes		**634 085,39 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		634 085,39 €	**Total des Recettes**		634 085,39 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif Paul Gauguin, est fixée comme suit :

Semi-internat 264.75 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut Médico Educatif Paul Gauguin à Saint-Barthélémy d'Anjou.

ANGERS, le 5 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 423

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 728 9 **Officier de la Légion d'Honneur**,
C.A.F.S. LA GUIBERDIERE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du C.A.F.S La Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	3 704,00 €	3 704,00 €	Produits de la Tarif.	258 742,62 €	289 447,62 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	30 705,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		276 199,01 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	276 199,01 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		9 544,61 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	9 544,61 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**289 447,62 €**	Total des Recettes		**289 447,62 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		289 447,62 €	**Total des Recettes**		289 447,62 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du C.A.F.S La Guiberdière, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 126.40 €
Forfait journalier 15,00 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du C.A.F.S La Guiberdière à Trélazé.

ANGERS, le 10 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 425

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 273 5 **Officier de la Légion d'Honneur**,
CAMSP Polyvalent – CHU Angers

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du CAMSP Polyvalent Départemental, géré par l'Association Connaître, Accompagner, Même Si Petit, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	12 002,22 €	12 002,22 €	Produits de la Tarif.	382 146,59 €	382 146,59 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		332 071,74 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	332 071,74 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		26 905,27 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	24 802,27 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	2 103,00 €				
Total des Dépenses		**370 979,23 €**	Total des Recettes		**382 146,59 €**
Déficit Cumulé N-2		11 167,36 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		**382 146,59 €**	**Total des Recettes**		**382 146,59 €**

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Polyvalent Départemental, soit 80 % du budget total, est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2006 : **305 717,28 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du CAMSP Polyvalent Départemental - CHU à Angers.

ANGERS, le 10 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 428

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 055 1 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.E.M. LA GUIBERDIERE - TRELAZE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IEM la Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	178 401,00 €	179 195,21 €	Produits de la Tarif.	1 127 224,84 €	1 127 224,84 €
Mesures nouvelles	794,21 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.					
Groupe II		748 579,21 €	Groupe II		4 880,00 €
Reconduction	745 230,85 €		Reconduction	4 880,00 €	
Mesures nouvelles			Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	3 348,36 €				
Groupe III		155 956,86 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	154 414,22 €		Reconduction		
Mesures nouvelles			Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	1 542,64 €				
Total des Dépenses		**1 083 731,28 €**	Total des Recettes		**1 132 104,84 €**
Déficit Cumulé N-2		48 373,56 €	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 132 104,84 €	**Total des Recettes**		1 132 104,84 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IEM la Guiberdière, est fixée comme suit :
Semi-internat 201.65 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IEM la Guiberdière à Trélazé.

ANGERS, le 11 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 429

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 760 6 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.E.M. LA GUIBERDIERE - polyhandicapés

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IEM la Guiberdière polyhandicapés, géré par l'Association Angevine des Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit:

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	113 424,00 €	114 066,47 €	Produits de la Tarif.	814 814,45 €	814 814,45 €
Mesures nouvelles	642,47 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.					
Groupe II		591 360,15 €	Groupe II		1 051,00 €
Reconduction	524 669,26 €		Reconduction	1 051,00 €	
Mesures nouvelles	53 159,03 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	13 531,86 €				
Groupe III		103 369,16 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	102 325,57 €		Reconduction		
Mesures nouvelles			Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	1 043,59 €				
Total des Dépenses		**808 795,78 €**	Total des Recettes		**815 865,45 €**
Déficit Cumulé N-2		7 069,67 €	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		815 865,45 €	**Total des Recettes**		815 865,45 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IEM la Guiberdière polyhandicapés, est fixée comme suit :

Semi-internat 232.94 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IEM la Guiberdière polyhandicapés à Trélazé.

ANGERS, le 11 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 430

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 843 0 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.M.E. LE BOCAGE - AVRILLE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IME Le Bocage, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	115 119,00 €	115 780,28 €
Mesures nouvelles	661,28 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe II		
Reconduction	527 252,19 €	527 252,19 €
Mesures nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	93 657,59 €	98 896,56 €
Mesures nouvelles	4 164,00 €	
Crédits Non Recon.	1 074,97 €	
Total des Dépenses		**741 929,03 €**
Déficit Cumulé N-2		14 824,03 €
Total des Dépenses		756 753,06 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif.		754 625,06 €
Assurance Maladie	747 020,06 €	
Conseil Général - F.O.	0,00 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH		
Assurance Maladie Forfaits soins		
TOTAL	747 020,06 €	
Forfait journalier (internat)		
MINEURS	7 605,00 €	
TOTAL	7 605,00 €	
Groupe II		
Reconduction	2 128,00 €	2 128,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction		0,00 €
Mesures Nouvelles		
Total des Recettes		**756 753,06 €**
Excédent Cumulé N-2		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		756 753,06 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME le Bocage, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 344.03 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 292.42 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IME Le Bocage à Avrillé.

ANGERS, le 11 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 431

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 256 5 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.M.P.r.o. Monplaisir - Angers

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IMPro Monplaisir, géré par l'Association Angevine des Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	281224,3425	544 177,20 €
Mesures nouvelles	0	
Crédits Non Recon.		
	262 952,86 €	
Groupe II		864 294,31 €
Reconduction	851 095,16 €	
Mesures nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	13 199,15 €	
Groupe III		117 860,55 €
Reconduction	117 860,55 €	
Mesures nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		**1 526 332,07 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €
Total des Dépenses		1 526 332,07 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif.		1 526 332,07 €
Assurance Maladie	1 505 329,87 €	
Conseil Général - F.O.	21 002,20 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
TOTAL	1 526 332,07 €	
Forfait journalier (internat)		
MINEURS	0,00 €	
	0,00 €	
	0,00 €	
TOTAL	0,00 €	
Groupe II		0,00 €
Reconduction	0,00 €	
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		0,00 €
Reconduction	0,00 €	
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		**1 526 332,07 €**
Excédent Cumulé N-2 - réduction des charges		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		1 526 332,07 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IMPro Monplaisir, est fixée comme suit :
Semi-internat **103.46 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IMPro Monplaisir à Angers.

ANGERS, le 11 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 432

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 297 4 **Officier de la Légion d'Honneur**,
IEM les Tournesols - Angers

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IEM les Tournesols, géré par l'Association des parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	85862,21472	161 130,24 €
Mesures nouvelles	0	
Crédits Non Recon.	75 268,03 €	
Groupe II		
Reconduction	465 390,05 €	465 390,05 €
Mesures nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	74 960,20 €	74 960,20 €
Mesures nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		**701 480,49 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €
Total des Dépenses		701 480,49 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif.		700 029,49 €
Assurance Maladie	665 292,16 €	
Conseil Général - F.O.	19 197,33 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
TOTAL	684 489,49 €	
Forfait journalier (internat)		
MINEURS	15 540,00 €	
TOTAL	15 540,00 €	
Groupe II		
Reconduction	1 451,00 €	1 451,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		**701 480,49 €**
Excédent Cumulé N-2 - réduction des charges		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		701 480,49 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IEM les Tournesols, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 222.71 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 189.30 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IEM les Tournesols à Angers.

ANGERS, le 11 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 448

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 054 311 3 **Officier de la Légion d'Honneur**,
SESSAD La Chaussée

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du SESSAD La Chaussée, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Maine et Loire (PEP 49) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	13 935,00 €	44 935,00 €	Produits de la Tarif.	263 010,34 €	263 010,34 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	31 000,00 €				
Groupe II		204 852,64 €	Groupe II		250,00 €
Reconduction	204 852,64 €		Reconduction	250,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		13 269,69 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	13 269,69 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**263 057,34 €**	Total des Recettes		**263 260,34 €**
Déficit Cumulé N-2		203,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		**263 260,34 €**	**Total des Recettes**		**263 260,34 €**

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du **SESSAD La Chaussée** à Saint Lambert la Potherie**,** est fixé comme suit : **263 010.34 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD La Chaussée à Saint Lambert La Potherie .

ANGERS, le 19 Juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 469
Modificatif N° 1

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 007 2 **Officier de la Légion d'Honneur**,
IME-UES La Chaussée

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. – U.E.S. La Chaussée, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Maine et Loire (PEP 49), sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	312 140,00 €	312 140,00 €	Produits de la Tarif.	2 258 866,27	2 361 316,27 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	102 450,00	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 822 087,41 €	Groupe II		11 300,00 €
Reconduction	1 822 087,41 €		Reconduction	11 300,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		240 302,86 €	Groupe III		1 914,00 €
Reconduction	204 140,86 €		Reconduction	1 914,00	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	36 162,00 €				
Total des Dépenses		**2 374 530,27 €**	Total des Recettes		**2 374 530,27 €**
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 374 530,27 €	**Total des Recettes**		2 374 530,27 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME-UES La Chaussée, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 216.65 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 184.15 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IME-UES La Chaussée à Saint Lambert la Potherie.

ANGERS, le 28 Juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 471

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 875 2 **Officier de la Légion d'Honneur**,
Maison d'Accueil Spécialisée de l'OUDON

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée de l'OUDON, gérée par l'Association E.S.P.A.C.E.S., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	379 804,00 €	379 804,00 €	Produits de la Tarif.	2 233 557,95 €	2 412 057,95 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	178 500,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 727 729,88 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	1 712 666,00 €		Reconduction		
Mesures nouvelles	15 063,88 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		304 524,07 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	297 765,00 €		Reconduction		
Mesures nouvelles	6 759,07 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.					
Total des Dépenses		**2 412 057,95 €**	Total des Recettes		**2 412 057,95 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		**2 412 057,95 €**	**Total des Recettes**		**2 412 057,95 €**

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de l'OUDON, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 187.69 €
Forfait journalier 15,00 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la M.A.S. de l'OUDON à SEGRE .

ANGERS, le 31 Juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 472

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49054 271 9 **Officier de la Légion d'Honneur**,
Maison d'Accueil Spécialisée de la VERZEE

A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée de la VERZEE, gérée par l'Association E.S.P.A.C.E.S., sont autorisées comme suit :

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de la VERZEE, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier	180.15 €
Forfait journalier	15,00 €

Article 3 :
La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la M.A.S. de la VERZEE à POUANCE .

ANGERS, le 31 Juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 473

A R R E T E

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 000 009 8 **Officier de la Légion d'Honneur**,
Centre Charlotte Blouin – SEES-SIPFP

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre Charlotte Blouin – SEES-SIPFP, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	134 970,93 €	134 970,93 €	Produits de la Tarif.	1 298 797,86 €	1 307 272,86 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	8 475,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 163 889,67 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	1 163 889,67 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		19 970,30 €	Groupe III		41 977,00 €
Reconduction	19 970,30 €		Reconduction	41 977,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.					
Total des Dépenses		**1 318 830,90 €**	Total des Recettes		**1 349 249,86 €**
Déficit Cumulé N-2		30 418,96 €	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 349 249,86 €	**Total des Recettes**		1 349 249,86 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Centre Charlotte Blouin SEES-SIPFP, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 223.56 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 190.03 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du Centre Charlotte Blouin – SEES-SIPFP à ANGERS.

ANGERS, le 31 Juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 474

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 053 849 3 **Officier de la Légion d'Honneur**,
Centre Charlotte Blouin – SAFEP-SSEFIS

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre Charlotte Blouin – SAFEP-SSEFIS, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	113 047,00 €	128 047,00 €	Produits de la Tarif.	2 403 278,14 €	2 403 278,14 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	15 000,00 €				
Groupe II		2 202 998,84 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	2 182 449,84 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	20 549,00 €				
Groupe III		142 800,26 €	Groupe III		40 149,00 €
Reconduction	131 934,26 €		Reconduction	40 149,00 €	
Mesures nouvelles	10 866,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**2 473 846,10 €**	Total des Recettes		**2 443 427,14 €**
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		30 418,96 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		2 473 846,10 €	**Total des Recettes**		2 473 846,10 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre Charlotte Blouin – SAFEP-SSEFIS à Angers, est fixé comme suit : **2 403 278.14 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie..

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du Centre Charlotte Blouin SAFEP-SSEFIS à ANGERS.

ANGERS, le 31 Juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 475

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 779 6 **Officier de la Légion d'Honneur**,
C.A.M.S.P. A.S.E.A.

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Social Précoce, géré par l'Association A.S.E.A., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	4 920,00 €	4 920,00 €	Produits de la Tarif.	220 433,99 €	220 433,99 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		190 103,83 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	187 330,83 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	2 773,00 €				
Groupe III		21 621,28 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	21 621,28 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**216 645,11 €**	Total des Recettes		**220 433,99 €**
Déficit Cumulé N-2		3 788,88	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		220 433,99 €	**Total des Recettes**		220 433,99 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, soit 80 % du budget total, est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2006 :
176 347.19 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du Centre d'Action Médico-Social Précoce à Angers.

ANGERS, le 31 Juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 476

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 012 0 **Officier de la Légion d'Honneur**,
C.M.P.P. A.S.E.A.

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre Médico Psycho Pédagogique, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	14 242,00 €	14 242,00 €	Produits de la Tarif.	656 448,96 €	656 448,96 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		573 861,07 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	553 005,07 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	20 856,00 €				
Groupe III		68 345,88 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	68 345,88 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**656 448,96 €**	Total des Recettes		**656 448,96 €**
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		656 448,96 €	**Total des Recettes**		656 448,96 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait de séances applicable au C.M.P.P. est fixé comme suit à compter du 1er janvier 2006 **Forfait de Séances : 82.06 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du Centre Médico Psycho Pédagogique à Angers.

ANGERS, le 31 Juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 477

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 255 7 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.M.E. la Chalouère

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'IME la Chalouère, géré par l'Association Angevine des parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	357 815,09 €	357 815,09 €	Produits de la Tarif.	1 604 072,66 €	1 604 072,66 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 158 135,29 €	Groupe II		136 261,00
Reconduction	1 158 135,29 €		Reconduction	136 261,00	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		151 447,56 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	143 864,56 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	802,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	6 781,00 €				
Total des Dépenses		**1 667 397,94 €**	Total des Recettes		**1 740 333,66 €**
Déficit Cumulé N-2		72 935,72 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 740 333,66 €	**Total des Recettes**		1 740 333,66 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME la Chalouère, est fixée comme suit :
Semi-internat 228.34 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IME la Chalouère à Angers.

ANGERS, le 31 Juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 483
Modificatif N° 1 **A R R E T E**
Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 009 8 **Officier de la Légion d'Honneur**,
Centre Charlotte Blouin – SEES-SIPFP
A R R E T E

Article 1 :

L'article n° 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Centre Charlotte Blouin – SEES-SIPFP, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	134 970,93 €	134 970,93 €	Produits de la Tarif.	1 330 128,86 €	1 338 603,86 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	8 475,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		1 163 889,67 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	1 163 889,67 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		51 301,30 €	Groupe III		41 977,00 €
Reconduction	48 996,30 €		Reconduction	41 977,00 €	
Mesures nouvelles	2 305,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.					
Total des Dépenses		**1 350 161,90 €**	Total des Recettes		**1 380 580,86 €**
Déficit Cumulé N-2		30 418,96 €	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 380 580,86 €	**Total des Recettes**		1 380 580,86 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Centre Charlotte Blouin SEES-SIPFP, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 223.56 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 190.03 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du Centre Charlotte Blouin – SEES-SIPFP à ANGERS.

ANGERS, le 7 Août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
le Directeur-Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 484

A R R E T E

Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 014 8 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.T.E.P. Le Colombier - St Barthélémy d'Anjou

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.T.E.P. Le Colombier à St Barthélémy d'Anjou, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	132 391,00 €	132 391,00 €	Produits de la Tarif.	1 206 565,31 €	1 262 395,31 €
Mesures nouvelles			Produits Forf. Jour.	55 830,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		985 320,00 €	Groupe II		1 766,00 €
Reconduction	924 070,00 €		Reconduction	1 766,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	61 250,00 €				
Groupe III		258 834,00 €	Groupe III		112 383,69 €
Reconduction	258 834,00 €		Reconduction	112 383,69	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		**1 376 545,00 €**	Total des Recettes		**1 376 545,00 €**
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 376 545,00 €	**Total des Recettes**		1 376 545,00 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.T.E.P. Le Colombier, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 203.28 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 172.79 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de. l'I.T.E.P. Le Colombier à St Barthélémy d'Anjou.

ANGERS, le 7 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
le Directeur-Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 485
A R R E T E
Prix de Journée 2006 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 048 6 **Officier de la Légion d'Honneur**,
I.R. le Coteau - St Hilaire St Florent
A R R E T E

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.R le Coteau, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	305 449,00 €	325 449,00 €
Mesures nouvelles	20000	
Crédits Non Recon.		
	0,00 €	
Groupe II		2 059 254,00 €
Reconduction	2 163 183,00 €	
Mesures nouvelles	-103 929,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe III		328 300,15 €
Reconduction	318 357,00 €	
Mesures nouvelles	9 943,15 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		**2 713 003,15 €**
Déficit Cumulé N-2		240 118,29 €
Total des Dépenses		2 953 121,44 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif.		2 897 955,44 €
Assurance Maladie	2 793 510,44 €	
Conseil Général - F.O.	0,00 €	
Conseil Général FAM/SAN	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits	0,00 €	
TOTAL	2 793 510,44 €	
Forfait journalier (internat)		
MINEURS	104 445,00 €	
TOTAL	104 445,00 €	
Groupe II		52 076,00 €
Reconduction	52 076,00 €	
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		3 090,00 €
Reconduction	3 090,00 €	
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		**2 953 121,44 €**
Excédent Cumulé N-2 - réduction des charges		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		2 953 121,44 €

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.T.E.P. Le Colombier, est fixée comme suit :
Internat/net du forfait journalier 256.31 €
Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat 217.86 €

Article 3 :
La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de. l'I.R le Coteau à St Hilaire St Florent .

ANGERS, le 7 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JS N°2006-058
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

Association départementale habilitée à la formation
Des Jeunes Sapeurs Pompiers de Maine et Loire
18 rue de Nazareth
BP 30721
49007 ANGERS CEDEX 01 sous le n° 49 S 1068

ARTICLE 2 :
Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 25/09/2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
ARRETE N° SG BCC 2006-591
Portant création du Conseil Départemental de la santé et de la protection animales
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 – En application des dispositions réglementaires prévues par les décrets des 07 et 08 juin 2006 susvisés, il est institué auprès du Préfet de Maine-et-Loire, un Conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA).

ARTICLE 2 – Ce Conseil participe à l'élaboration et à l'application, dans le Maine-et-Loire, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux. Il exerce les attributions suivantes :
au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux , promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

ARTICLE 3 – Lorsque le Conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale ».

ARTICLE 4 – En complément du présent arrêté portant création du CDSPA, un arrêté préfectoral portant nomination des personnes membres sera établi. Seule, une partie des membres du CDSPA sera membre de la formation spécialisée « identification animale ».

ARTICLE 5 – La consultation du Conseil est obligatoire pour les domaines mentionnés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

ANGERS, le 13 juillet 2006

Le Préfet

Jean-Claude VACHER

ANNEXE à l'arrêté n°
portant création du CDSPA
Sujets pour lesquels la consultation du CDSPA est obligatoire.

SANTE ANIMALE :

Le nouveau conseil départemental de la santé et de la protection animale (CDSPA) a, en matière de santé animale, vocation à se substituer aux anciennes formations suivantes :

Ex « commission R. 224-5 »

Sa consultation est obligatoire à deux titres :

en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives.

lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :

- au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
- à la période durant laquelle s'applique cette obligation,
- aux modalités pratiques de mise en œuvre,
- aux tarifs des interventions.

Ex « comité consultatif départemental de lutte contre les maladies des animaux »
(art.R. 224-28)

Sa consultation est obligatoire avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire.

Ex « commission compétente au niveau départemental » en matière de plans d'urgence
(art. D 223-22-3)

Sa consultation est obligatoire avant de d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1.

Ex « comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky » (arrêté du 6 juillet 1990).

Ce comité a été institué au début de la lutte contre la maladie d'Aujeszky. Il était chargé d'émettre un avis préalablement à l'établissement des mesures départementales de lutte qui elles mêmes étaient fixées par arrêté ministériel.

Ce comité n'a plus vocation à être réuni sauf à ce que la situation locale l'exige (modification de la stratégie de lutte par exemple).

Dès lors qu'une consultation est obligatoire dans le domaine de la santé animale pour les motifs précédemment évoqués, le CDSPA doit désormais être réuni en lieu et place des anciennes formations.

IDENTIFICATION ANIMALE :

Elle est consultée sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

PROTECTION ANIMALE :

Au titre de la protection animale, la consultation du CDSPA n'est pas obligatoire.

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-002 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur GALLARD Vincent*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-382, au docteur GALLARD Vincent, né le 03 avril 1978 à BEAUPREAU, vétérinaire sanitaire, [en exercice à « Laboratoire GRELIER – rue St Eloi – 49290 St Laurent de La Plaine » en tant que vétérinaire responsable adjoint santé animale en CDI temps plein, pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

Article 2 - Le docteur GALLARD Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - **Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'une année à compter de la date de signature de l'arrêté, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années.** Ceci concerne uniquement les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus et celles relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *(numéro 17 615 Ordre Région des Pays de la Loire)*.

Article 4 – Le docteur GALLARD Vincent pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur GALLARD Vincent percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-024 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire *docteur SORIN Natacha*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 35-311, au docteur SORIN Natacha , née le 12 février 1979 à VILLENEUVE SUR LOT (47), vétérinaire sanitaire, en exercice à [SELVET CONSEIL – ZI Bellevue 2 – 35220 CHATEAUBOURG] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur SORIN Natacha s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.
Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Le docteur SORIN Natacha percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : gracieux auprès du service – hiérarchique auprès de m. le Ministre de l'Agriculture – contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2006-025 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire *docteur CLEVA Didier*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur CLEVA Didier , né le 06 février 1963 à ENGHIEN LES BAINS (95), vétérinaire sanitaire, en exercice à [ATLANVET – 1, rue du Moulin – 85140 L'OIE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur CLEVA Didier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.
Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CLEVA Didier pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à condition qu'ils lui soient délivrés dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur CLEVA Didier percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR
Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : gracieux auprès du service – hiérarchique auprès de m. le Ministre de l'Agriculture – contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la< décision

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-026 portant modification *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur GALLARD Vincent*
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire susvisé, institué par l'article L221-11 du code rural octroyé sous le numéro 49-382 au Docteur GALLARD Vincent, né le 03 avril 1978 à BEAUPREAU (49) est modifié comme suit :
Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R221-6 du code rural, est attribué au Docteur GALLARD pour assurer le suivi sanitaire d'élevages avicoles au Laboratoire GRELIER – 49290 St Laurent de La Plaine.
L'article 4 est supprimé et remplacé par :
Dans le cas du mandat sanitaire spécialisé, un même vétérinaire peut demander et se voir attribuer plusieurs mandats sanitaires spécialisés sans qu'il y ait lieu de limiter ceux-ci à quatre départements limitrophes entre eux.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 juin 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-027 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire *docteur BELLIS Ludovic*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur BELLIS Ludovic , né le 25 mai 1977 à COUTANCES (Manche), vétérinaire sanitaire en exercice à [SELARL MATHON-BONAL – 85600 BOUFFERE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur BELLIS Ludovic s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.
Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires des Pays de La Loire.

Article 4 - Le docteur BELLIS Ludovic pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à condition qu'ils lui soient délivrés dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur BELLIS Ludovic percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : gracieux auprès du service – hiérarchique auprès de m. le Ministre de l'Agriculture – contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la< décision

ARRETE DDSV n° 2006-028 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur DEVILLARD Angélique*

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-389, au docteur DEVILLARD Angélique, née le 30 mars 1976 à NANCY (54), [en exercice à la Clinique Vétérinaire du Pin – Centre d'activité du Pin – 49070 BEAUCOUZE, en tant que salariée en CNE chez les Docteur BENOITON – CORNOU - JEANJEAN] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur DEVILLARD Angélique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires *(numéro 16 703 Ordre Région des Pays de la Loire)*.

Article 4 – Le docteur DEVILLARD Angélique pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire peut être retiré temporairement ou définitivement :**
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur DEVILLARD Angélique percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 août 2006
Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires

Joëlle BEAUCLAIR

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2006-028 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur GALIBERT Vincent*

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-390, pour une année à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur GALIBERT Vincent, né le 18 avril 1979 à MONT ST AIGNAN (76), [en exercice en tant que salarié à : CLINIQUE VETERINAIRE – 186 rue Pasteur – 49100 ANGERS] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur GALIBERT Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *(numéro 18 798 Ordre Région des Pays de la Loire).*

Article 4 – Le docteur GALIBERT Vincent pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur GALIBERT Vincent percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 août 2006
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
Le chef de service

Fabienne BURET
Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

inspection académique
Maine-et-Loire
éducation nationale enseignement supérieur recherche
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1er
implantations dans les écoles : 17,5 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2006	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
1883F	Allonnes Pierre Beausoleil	prim	1	11	élém LV
1626B	Angers Claude Monet	élém ZEP	1	4	élém LV
1982N	Angers La Pérussaie	mat	1	4	mat
0325M	Beaufort en Vallée La Vallée	prim	1	8	mat-élém
0246B	Feneu l'Eau Vive	élém	1	5	élém LV
2336Y	Gesté	prim	1	3	mat-élém
1877Z	Le Plessis-Grammoire Le Chant du Monde	élém	1	9	élém LV
0606T	Montfaucon-Montigné L'Oiseau de Feu	prim	1	5	mat-élém
0373P	Saint Augustin des Bois	prim	0,5	4	mat-élém LV
1662R	Saint Christophe la Couperie Le Petit Anjou	prim	1	5	mat-élém
1992Z	Saint Germain sur Moine Pierre et Marie Curie	prim	1	5	élém LV
1630F	Segré Les Pierres Bleues	élém	1	10	élém
2042D	Tillières Antonio Vivaldi	prim	1	5	élém LV
0485L	RPI Bocé-Cuon-**Le Guédéniau**	prim	1	6	élém
0532M	RPI Chemellier-Coutures-**Grézillé**	prim	1	7	élém
N° d'immatriculation	Commune	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2006	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0740N	RPI **Cherré**-Marigné	prim REP	1	6	mat-élém LV
0744T	RPI Contigné-**Soeurdres**	prim REP	1	5	mat-élém
0707C	RPI Dénezé sous Doué-**Louresse-Rochemenier**	prim	1	6	élém

2) retraits d'emplois dans les écoles : 9,5 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2006	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
1739Z	Angers Adrien Tigeot	élém	1	9	élém
1760X	Angers Gérard Philipe	prim ZEP	1	8	mat-élém
1680K	Angers La Blancheraie	élém	1	7	élém LV
1990X	Angers La Pérussaie	élém	1	6	élém
0191S	Angers Larévellière (poste de soutien)	élém ZEP	0,5	4	soutien
0107A	Angers Larévellière	mat ZEP	1	5	mat
0175Z	Angers Les Grandes Maulévries	élém	1	8	élém
0423U	Saumur Jacques Prévert	élém REP	1	3	élém
1652E	Saumur Les Hautes Vignes	prim	1	7	mat-élém LV
0767T	Sermaise	prim	1	1	mat-élém

3) autres mesures :

implantation d'un emploi « contrat de réussite » à la circonscription de Saumur 1

Plan « Ambition Réussite »

transformation d'un emploi de CD REP en emploi « Ambition Réussite » pour l'école Paul Valéry d'Angers

transformation d'un emploi de soutien en emploi « Ambition Réussite » pour l'école Voltaire d'Angers

transformation d'un emploi de contrat de réussite Angers 7 en décharges pour les écoles du réseau « Ambition Réussite » et la coordination du réseau « Ambition Réussite »

Maîtres formateurs

Au titre de l'année 2006-2007, transformation des postes en postes de maîtres formateurs

transformation d'un poste maternelle en poste de maître formateur maternelle à l'école maternelle François Raspail d'ANGERS

transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur élémentaire à l'école élémentaire Jacques Prévert d'ANGERS

transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur élémentaire à l'école primaire Georges Hubert de BRIOLLAY

transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur élémentaire à l'école élémentaire La Bourie-Frenière de CHOLET

transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur élémentaire à l'école élémentaire Saint Exupéry de DOUE LA FONTAINE

transformation d'un poste maternelle-élémentaire en poste de maître formateur à l'école primaire Les Queniaux de Montreuil de MONTREUIL SUR MAINE

transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur élémentaire à l'école primaire La Vallonnerie de NUAILLE

transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur élémentaire à l'école primaire Claude Debussy de SAINT JEAN DE LINIERES

transformation d'un poste maternelle-élémentaire en poste de maître formateur à l'école primaire La Saponaire de SAVENNIERES

Au titre de l'année 2006-2007, transformation des postes de maîtres formateurs en postes

transformation d'un poste de maître formateur élémentaire en poste élémentaire à l'école élémentaire Le Dolmen de SAUMUR

transformation d'un poste de maître formateur élémentaire en poste élémentaire à l'école primaire du VIVY

Article 2 : le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 4 juillet 2006 Daniel AUVERLOT

Service - saemo – ANGERS
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
SG / BCC n°2006 – 747 Bis

ARRETE

Objet : Prix de journée 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert – "SAEMO" sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montant en euros**
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 400,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	3 343 190,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	321 400,00 € 113 600,00 €
	SOUS-TOTAL	**2 745 990;00 €**
	GROUPE I Produits de la tarification	
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	14 580,00
	Recettes en atténuation	**14 580,00 €**

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 42 080.96 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au service d'action éducative en milieu ouvert –" SAEMO " à Angers géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence est fixé pour l'exercice budgétaire 2006 à :

9.57 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autre personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux par intérim, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 août 2006

le Président du Conseil général

Christophe BÉCHU

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarites
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes agées

Affaire suivie par : PEAN Catherine
Tel : **02 41 81 46 48**

Affaire suivie par : BLONDEAU Céline
Tel : **02 41 25 76 67**

N° : SG-BCC N° 2006-613

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « RÉSIDENCE PANNETIER »
BRISSAC-QUINCÉ (MAINE-ET-LOIRE)
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : **La maison de retraite « Résidence Pannetier » située à Brissac-Quincé (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 82 places :**
75 lits en hébergement permanent, dont 10 places en unité pour personnes âgées désorientées ;
2 lits d'hébergement temporaire classique ;
5 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.
ARTICLE 2 **: Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.**
ARTICLE 3 **: L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.**
ARTICLE 4 **: Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.**
ARTICLE 5 : **Le présent arrêté peut faire l'objet :**
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 **: Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de la maison de retraite "Résidence Pannetier" à Brissac-Quincé et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**
ARTICLE 7 : **Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Brissac-Quincé.**

Angers, le 24 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude BIRONNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE

A R R E T E N° 06-08

donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, **préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,** pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François LUCAS**, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :
toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
demandes de concours des armées ;
ampliations d'arrêtés ;
certification et visa de pièces et documents ;
bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - **En cas d'absence ou d'empêchement de M François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à** M. Christian NICOT**, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.**

ARTICLE 4 - **En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à** M. Georges COMPOINT**, attaché principal de 1ère classe et à** M. Gilles HARDY**, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.**

ARTICLE 5 – Délégation est donnée à **M. Eric GERVAIS**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'Etat major de zone .
La même délégation est attribuée en tant que de besoin au **Colonel Daniel HAUTEMANIERE**.

ARTICLE 6 **- Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2005 sont abrogées.**

ARTICLE 7 **- Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.**

Rennes, le 29 Août 2006
Le préfet de la Zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet du département d'Ille et Vilaine
Pour ampliation
Le secrétaire général adjoint
Michel LE CAM
Jean DAUBIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

A R R E T E
N° 06--09
donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest
à Monsieur Gilles LAGARDE
secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine
à Monsieur Michel LE CAM
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes
à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU
Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**,** pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - **En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée dans l'ordre :**

à M. Michel LE CAM, **adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté ;**

à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU**, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté ;**

à M. Gilles LAGARDE**, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté.**

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, Le 29 Aôut 2006

Jean DAUBIGNY
Pour ampliation
Le secrétaire général adjoint

Michel LE CAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 06-11

donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à **M. Michel LE CAM** adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Michel LE CAM** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Eric GERVAIS,** Attaché de préfecture, Chef de cabinet**,** pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN,** directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.

-tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par **M. Christophe SCHOEN,** chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,

Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel

Mme Claire GENEST attachée de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,

M Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale,

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels

- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. **René GOUIN**, son adjoint pour signer :
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
-les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Claire GENEST, chef du bureau des finances et à **M. Maxime PICARD**, attaché de police, son adjoint, pour signer :
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise JAGU ,** secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Dominique BOURBILLIERES** pour signer :
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à **M. Julien RIMBERT**, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :
- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain ROUBY**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. André RAULT ,** attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Martine DENIS**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mlle ChristineLEMEE**, attachée de police, adjointe au chef de bureau, **Mme Sabrina MARTIN,** secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET,** secrétaire administrative de classe normale et **Mme Marie-Hélène GOURIOU ,** secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. René GOUIN**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, et par **M. Gérard CHAPALAIN,** attaché principal de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire GENEST, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M.Maxime PICARD,** attaché de police , adjoint au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Nicole VAUTRIN ,** secrétaire administrative de classe exceptionnelle **et Mme Bernadette LE PRIOL** secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Françoise JAGU**, son adjointe et par **Mme Marie-josé LE COROLLER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à **M François–Emmanuel GILLET**, directeur de la logistique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :
- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.
- conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.François -Emmanuel GILLET , la délégation qui lui est conférée dans le présent article sera exercée dans l'ordre par :
M Emile LE TALLEC, chef du bureau des affaires immobilières,
M.Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
M Didier STIEN, chef du bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :
- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC**,** la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin , et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à **M. Didier STIEN**, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement .

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Didier STIEN, la délégation qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à
- à M.Gilles MOUSSET, contrôleur des travaux
- à M Jean-Pierre PERON, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle
- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission; les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement.
- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée **à M. Nicolas TOUZAC,** contrôleur des travaux.

à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€.
-à **M Joêl MONTAGNE**, attaché de la police nationale, chef du service pilotage de la direction de la logistique, pour signer dans la limite des attributions du service, les demandes de congés et les ordres de mission en France de ses collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 1000€ concernant les dépenses de fonctionnement de la direction de la logistique.
-à **Mme Laurence SIMON,** Secrétaire administrative chef de la section des affaires générales pour signer dans la limite des attributions du service, les demandes de congés et les ordres de mission en France de ses collaborateurs, les actes d'achat m'excédant pas 200€ concernant les dépenses de fonctionnement de la direction de la logistique.
- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :
- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement de l'annexe et hors dépenses d'investissement n'excédant pas 1000€.
En cas d'absence ou d'empêchement de M Gauthier LEONETTI, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- à **M. Bernard LE CLECH**, chef de l'atelier automobile de OISSEl, dans la limite de l'attribution de l'atelier de Oissel :
- les actes d'achat liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€.
- à M. Rolland DOLLET**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M Rolland DOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M Remy BANNWARTH ,**
- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU** , ouvrier groupe VI
- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée **à M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe
ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :
- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc….)

- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale
-engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- communiqués pour avis,
- états et pièces périodiques,
- descriptifs techniques des travaux ,
- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,
- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,
- documents afférents à la comptabilité matière,
- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
-la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN,** la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :
- **Mme Brigitte MARTIN**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - **: Délégation de signature est par ailleurs donnée à :**
- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,
- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement
- **Mme Géraldine BUR,** attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laetitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN,** attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:
- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc …),
- ordres de mission,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
-actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe normale,

M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Eliane BOUSEZ, adjointe administrative principale de 1ère classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée **par M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Brigitte MARTIN, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale,

certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :

états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit,

engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux.

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V.

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI.

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-06 du 19 Avril 2006 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, Le 29 Août 2006

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest

Préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

Pour ampliation

Le secrétaire général adjoint

Michel LE CAM

MAINE ET LOIRE
UO 2006
A R R Ê T É
Enregistré le 29 Août 2006 Sous le numéro 06-189
Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Jean-Claude VACHER
Préfet du Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées au titre de l'action 3, Plan Loire Grandeur Nature, du BOP 162,
"Interventions Territoriales de l'Etat", du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er:
Délégation est donnée à M. Jean-Claude VACHER, Préfet du Maine-et-Loire pour :
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres III, V et VI de l'action 3 du BOP 162.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :
En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 3 :
En application des dispositions notamment des articles 20, 21 et 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé le présent délégataire peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés dans le cadre du schéma d'organisation financière du BOP.
Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :
Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre et M. Jean-Claude VACHER, Préfet du Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département du Maine-et-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Orléans, le 29 août 2006
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
signé Jean-Michel BERARD

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES MOYENS
Bureau du Personnel
et des Concours
2006 - 129
A R R Ê T É
PORTANT DESIGNATION DES LAUREATS
DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DE PREFECTURE
(SPECIALITE ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE)
Session 2006
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour figurer sur la liste principale et la liste complémentaire, établies par département et par concours, les candidats nommés ci-après :
CONCOURS INTERNE
Département de Maine-et-Loire ⇨ **1 poste**
Liste principale
Melle Stéphanie RALLIER
Liste complémentaire
1 - Mme Christelle BOURGEAIS
2 - Melle Ludivine CUSSON
3 - Melle Sandra LAHAYE
CONCOURS EXTERNE
Département de la Loire-Atlantique ⇨ **1 poste**
Liste principale
Melle Sandrine BOUHIER
Liste complémentaire
1 - Mme Evelyne PELLEGRY
2 - Melle Frédérique BALESME
3 - M. Sébastien LARREUR
4 - Melle Eloïse BRETECHE
5 - M. Frédéric POUYADOUX
6 - Mme Marylène CELINO
7 - Mme Lydia SAOUT
8 - Mme Carine BATARD.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de chacune d'elles.

Nantes, le 30 juin 2006

Signé : Bernard BOUCAULT

"Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2006/R/ 368 du 10 AOUT 2006

Concernant la composition de la commission d'appel d'offres
relative à un marché public régional de stockage de farines d'origine animales entreposées
sur la commune de Montoir de Bretagne en Loire-Atlantique (site de la Barillais)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission d'appel d'offres prévue à l'article 21 du code des marchés publics réunie dans le cadre de l'ouverture des plis des marchés susvisés, est composée comme suit :
le préfet de région, personne responsable du marché ou son représentant;
le directeur des services vétérinaires chargée de l'échelon régional ou son représentant ;
le trésorier-payeur général de région ou son représentant ;
le directeur régional de l'équipement ou son représentant ;
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant;
le directeur de l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ou son représentant.
le directeur régional de la concurrence consommation et répression des fraudes ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 - **Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des services vétérinaires chargé de l'échelon régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.**

Nantes, le 10 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales
signé
Yves COLCOMBET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10
Fax 02.40.35.15.68

Décision ARH n° 004/2006/44
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

DECIDE

Article 1er : Le bilan au 15 juillet 2006 des objectifs quantifiés de l'offre de soins est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :
Gynécologie-Obstétrique - Annexe 1,
Néonatalogie, réanimation néonatale - Annexe 2,
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issues de dons - Annexe 3,
Diagnostic prénanatal – Annexe 3 ,
Activités de soins exercées dans le cadre de l'hospitalisation à domicile - Annexe 4,
Medecine - Annexe 5,
Chirurgie - Annexe 6,
Psychiatrie - Annexe 7,
Soins de suite - Annexe 8,
Rééducation et réadaptation fonctionnelles - Annexe 9.

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et affichée, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Fait à NANTES, le 13 juillet 2006

le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

ANNEXE 1
Objectifs quantifiés de l'offre de soins
Gynécologie-obstétrique

Territoire de recours	Sites (villes ou agglomérations) prévus dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques par site prévus dans l'annexe	Implantations autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
NANTES	NANTES	4	4	NON
	ANCENIS	1	1	NON
	CHATEAUBRIANT	1	1	NON
SAINT NAZAIRE	SAINT NAZAIRE	2	2	NON
ANGERS	ANGERS	2	2	NON
	SAUMUR	1	1	NON
CHOLET	CHOLET	2	2	NON
LAVAL	LAVAL	1	1	NON
	MAYENNE	1	1	NON
	CHATEAU GONTIER	1	1	NON
LE MANS	LE MANS	2	2	NON
	LE BAILLEUL	1	1	NON
LA ROCHE SUR YON	LA ROCHE SUR YON	2	2	NON
	CHALLANS	1	1	NON
	LES SABLES D'OLONNE	1	1	NON
	FONTENAY LE COMTE	1	1	NON

ANNEXE 2
Objectifs quantifiés de l'offre de soins
Néonatologie et réanimation néonatale

1 - Implantations avec néonatologie et réanimation néonatale
Territoire : ***Région***

Sites (villes ou agglomérations prévus dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques par site prévu dans l'annexe	Implantations autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
NANTES	1	1	NON
ANGERS	1	1	NON
LE MANS	1	1	NON

2 - Implantations avec néonatologie sans réanimation néonatale
Territoire de recours

Territoire de recours	Sites (villes ou agglomérations prévus dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques par site prévu dans l'annexe	Implantations autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
NANTES	NANTES : néonatologie simple	2	2	NON
	CHATEAUBRIANT : néonatologie simple	1	1	NON
SAINT NAZAIRE	ST NAZAIRE : néonatologie avec soins intensifs	1	1	NON
ANGERS	ANGERS : néonatologie simple	1	1	NON
	SAUMUR : néonatologie simple	1	1	NON
CHOLET	CHOLET : néonatologie avec soins intensifs	1	1	NON
LAVAL	LAVAL : néonatologie avec soins intensifs	1	1	NON
LE MANS	LE MANS : néonatologie avec soins intensifs	1	1	NON
LA ROCHE SUR YON	LA ROCHE SUR YON : néonatologie avec soins intensifs	1	1	NON
	FONTENAY-LE –COMTE: néonatologie simple	1	0	OUI

Annexe 3 :Objectifs quantifiés de l'offre de soins

ACTIVITES D'AIDE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL
Territoire de santé : Région pays de la Loire

Activités cliniques d'AMP

sites prévus	Recueil d'ovocytes(amp intra-conj.)- transfert embryons		Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Recueil par ponction de spermatozoïdes		Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	Nombre d'implantations par sites prévu dans l'annexe	Nbre d'implantations autorisées		Nombre d'implantations par site prévu dans l'annexe	Nbre d'implantations autorisées	
NANTES	4	**4**	NON	2	**2**	NON
ANGERS	1	**1**	**NON**	0	**0**	**NON**
LE MANS	1	**1**	**NON**	1	**1**	**NON**

Activités biologiques d'AMP et activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don

sites prévus dans l'annexe (ville ou agglomération)	Traitement des ovocytes, fécondation in-vitro, conservation des gamètes(amp intra-conj.) et conservation des embryons			Recueil et traitement du sperme pour don, conservation des gamètes pour don			Recueil, traitement du sperme en vue d'une AMP intra-intra conjugale		
	Nombre d'implanta-tions par site prévus dans l'annexe	Nbre d'implanta-tions autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implanta-tions	Nombre d'implanta-tions par site prévu dans l'annexe	Nbre d'implanta-tions autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implanta-tions	Nombre d'implanta-tions par site prévu dans l'annexe	Nbre d'implanta-tions autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implanta-tions
NANTES	4	**4**	NON	1	**1**	NON	4	**4**	NON
SAINT NAZAIRE	0	**0**	NON	0	**0**	NON	1	**1**	NON
ANGERS	1	**1**	NON	0	**0**	NON	2	**2**	NON
CHOLET	0	**0**	NON	0	**0**	NON	2	**2**	NON
LAVAL	0	**0**	NON	0	**0**	NON	1	**1**	NON
LE MANS	1	**1**	NON	0	**0**	NON	1	**1**	NON
LA ROCHE SUR YON	0	**0**	NON	0	**0**	NON	1	**1**	NON

Activités de diagnostic prénatal

Sites prévus dans l'annexe (ville ou agglomération)	Cytogénétique			Biochimie sur marqueurs sériques			Génétique moléculaire		
	Nombre d'implanta-tions par site prévu dans l'annexe	Nombre d'implan-tations autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implanta-tions	Nombre d'implanta-tions par site prévu dans l'annexe	Nombre d'implantat ions autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implanta-tions	Nombre d'implanta-tions par site prévu dans l'annexe	Nombre d'implanta-tions autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implanta-tions
NANTES	2	2	NON	2	2	NON	1	1	NON
ANGERS	1	1	**NON**	1	1	**NON**	1	1	**NON**
LE MANS	2	2	**NON**	1	1	**NON**	0	0	**NON**

Sites prévus	Biologie fœtale (maladies infectieuses)			Biochimie fœtale			Immunologie et hématologie fœtale		
	Nombre d'implan-tations par site prévu dans l'annexe	Nombre d'implan-tations autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Nombre d'implanta-tions par site prévu dans l'annexe	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Nombre d'implantations par site prévu dans l'annexe	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
NANTES	1	1	NON	1	1	NON	0	0	NON
ANGERS	1	1	**NON**	1	1	**NON**	0	0	**NON**
LE MANS	0	0	**NON**	1	1	**NON**	0	0	**NON**

ANNEXE 4
Objectifs quantifiés de l'offre de soins

Activités de soins exercées dans le cadre de l'hospitalisation à domicile

Territoire de recours	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe	Nombre d'Implantations autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations et de couverture du territoire
NANTES	2 à 3	2	OUI en termes de nbre d'implantations et de couverture du territoire
SAINT NAZAIRE	1	1	OUI en termes de couverture du territoire
ANGERS	1 à 2	1	OUI en termes de nbre d'implantations et de couverture du territoire
CHOLET	1	0	OUI en termes de nbre d'implantations et de couverture du territoire
LAVAL	1	1	OUI pour la couverture du territoire
LE MANS	1 à 2	1	OUI en termes de nbre d'implantations et de couverture du territoire
LA ROCHE SUR YON	1	1	NON

ANNEXE 5
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Médecine (hors HAD)
1° implantations

Territoire de proximité	Sites (villes ou agglomérations) prévus dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques par site prévu dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
NANTES	Nantes	9	9	NON
	Ancenis	1	1	NON
	Savenay	1	1	NON
	Clisson	1	0	**OUI**
	Corcoué sur Logne	1	0	**OUI**
CHATEAUBRIANT	Châteaubriant	1	1	NON
	Nozay	1	1	NON
	Pouancé	1	1	NON
SAINT NAZAIRE	Saint Nazaire	4	4	NON
	Pornic	1	1	NON
	Paimboeuf	1	1	NON
	Guérande	1	1	NON
	Le Croisic	1	1	NON
ANGERS	Angers	4	4	NON
	Beaufort-en-Vallée	1	1	NON
	Baugé	1	0	**OUI**
	Candé	1	1	NON
	Chalonnes	1	1	NON
	Saint Georges sur Loire	1	1	NON
SAUMUR	Saumur	1	1	NON
	Doué la Fontaine	1	1	NON
	Longué Jumelles	1	1	NON
	Martigné Briant	1	1	NON
CHOLET	Cholet	2	2	NON
	Chemillé	1	1	NON
	Beaupréau	1	1	NON
	Chaudron au Mauges	1	1	NON
	Vihiers	1	0	**OUI**
LAVAL	Laval	2	2	NON
	Evron	1	1	NON

(suite)

Territoire de proximité	Sites (villes ou agglomérations) prévus dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques par site prévu dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
MAYENNE	Mayenne	2	2	NON
	Ernée	1	1	NON
	Villaines la Juhel	1	1	NON
CHATEAU GONTIER	Château Gontier	1	1	NON
	Craon	1	1	NON
	Renazé	1	1	NON
	Segré	1	1	NON
LE MANS	Le Mans	3	3	NON
	La Ferté Bernard	1	1	NON
	Château du Loir	1	1	NON
	Saint Calais	1	1	NON
	Le Grand Lucé	1	1	NON
	Bonnétable	1	0	**OUI**
	Sillé de Guillaume	1	0	**OUI**
	Mamers	1	1	NON
SABLE - LA FLECHE	Le Bailleul	1	1	NON
	Le Lude	1	0	**OUI**

LA ROCHE SUR YON	La Roche sur Yon	2	2	NON
	Luçon	1	1	NON
	Montaigu	1	1	NON
LES SABLES D'OLONNE	Les Sables d'Olonne	1	1	NON
	Saint Gilles Croix de Vie	1	1	NON
CHALLANS	Challans	1	1	NON
	Machecoul	1	1	NON
	Ile d'Yeu	1	1	NON
	Bouin	1	0	**OUI**
	Beauvoir	1	0	**OUI**
	Noirmoutier	1	0	**OUI**
FONTENAY LE COMTE	Fontenay le Comte	1	1	NON
	La Chataigneraie	1	1	NON

ANNEXE 6
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Chirurgie

1° implantations

Territoire de proximité	Sites (villes ou agglomérations) prévus dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques par site prévu dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
NANTES	Nantes	11	11	NON
	Ancenis	1	1	NON
	Châteaubriant	1	1	NON
SAINT NAZAIRE	Saint Nazaire	3	3	NON
ANGERS	Angers	5	5	NON
	Saumur	1	1	NON
CHOLET	Cholet	2	2	NON
LAVAL	Laval	2	2	NON
	Mayenne	1	2	NON
LE MANS	Château Gontier	1	2	NON
	Le Mans	3	3	NON
	La Ferté Bernard	1	1	NON
	Saint Calais	1	1	NON
	Le Bailleul	1	1	NON
LA ROCHE SUR YON	La Roche sur Yon	2	2	NON
	Luçon	1	1	NON
	Les Sables d'Olonne	1	2	NON
	Challans	1	1	NON
	Fontenay le Comte	1	1	NON

ANNEXE 7
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie
1° implantations

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre de sites prévus	Localisation et nbre d'implantations	Implantations actuelles autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
Territoire de santé : Région pays de la Loire					
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète Unité d'Hospitalisation Spécialement Aménagée UHSA	1	Région (1)	néant	OUI

ANNEXE 7 (suite)

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre de sites prévus	Localisation et nbre d'implantations	Implantations actuelles autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
Territoire de recours de CHOLET					
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	2	Cholet (1) Le Pin en Mauges (1)	Cholet (1) Le Pin en Mauges (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
	Appartements thérapeutiques	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		néant	OUI
	Post-cure psychiatrique	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
Territoire de recours de CHOLET					
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète pour adolescents	1	Cholet (1)	néant	OUI
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI

ANNEXE 7 (suite)

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre de sites prévus	Localisation et nbre d'implantations	Implantations actuelles autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
Territoire de recours de LA ROCHE SUR YON					
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	3	La Roche (1) Fontenay (1) Challans (1)	La Roche (1) Fontenay (1) Challans (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON
	Appartements thérapeutiques	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Post-cure psychiatrique	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites	La Roche (2) Challans (1) Fontenay (1)	La Roche (1) Fontenay (1)	OUI
Territoire de recours de LA ROCHE SUR YON					
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	La Roche (1)	La Roche (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		néant	**OUI**
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON

ANNEXE 7 (suite)

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre de sites prévus	Localisation et nbre d'implantations	Implantations actuelles autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
Territoire de recours du MANS					
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	1	Le Mans (2)	Le Mans (2)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON
	Appartements thérapeutiques	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		néant	OUI
	Post-cure psychiatrique	Une activité sur le territoire de recours	Le Mans (1)	néant	OUI
Territoire de recours du MANS					
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	Le Mans (1)	Le Mans (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		néant	**OUI**

ANNEXE 7 (suite)

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre de sites prévus	Localisation et nbre d'implantations	Implantations actuelles autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
Territoire de recours de LAVAL					
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	4	Laval (2) Mayenne (1) Château-Gontier (1)	Laval (2) Mayenne (1) Château-Gontier (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON
	Appartements thérapeutiques	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		néant	OUI
	Post-cure psychiatrique	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
Territoire de recours de LAVAL					
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	Laval (1)	Laval (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites	Laval (1)	oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON

ANNEXE 7 (suite)

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre de sites prévus	Localisation et nbre d'implantations	Implantations actuelles autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
Territoire de recours de NANTES					
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	3	Blain (1) Nantes (2) Montbert (1)	Blain (1) Nantes (2) Montbert (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON
	Appartements thérapeutiques	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		Nantes (1)	**NON**
	Post-cure psychiatrique	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites	Nantes (3)	oui	NON
Territoire de recours de NANTES					
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	Nantes (1)	Nantes (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON

ANNEXE 7 (suite)

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre de sites prévus	Localisation et nbre d'implantations	Implantations actuelles autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
Territoire de recours de SAINT NAZAIRE					
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	2	Saint Nazaire (1) Guérande (1)	Saint Nazaire (1) Guérande (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON
	Appartements thérapeutiques	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Post-cure psychiatrique	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
Territoire de recours de SAINT NAZAIRE					
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	Saint Nazaire (1)	néant	OUI
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		néant	OUI
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON

ANNEXE 7 (suite)

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre de sites prévus	Localisation et nbre d'implantations	Implantations actuelles autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
Territoire de recours d'ANGERS					
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	2	Angers (2) Saumur (1)	Angers (2) Saumur (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON
	Appartements thérapeutiques	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Post-cure psychiatrique	Une activité sur le territoire de recours	Angers (1)	Angers (1)	NON
Territoire de recours d'ANGERS					
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	Angers (1)	Angers (1)	NON
	Hospitalisation de jour	Une activité sur le territoire de recours répartie sur plusieurs sites		oui	NON
	Hospitalisation de nuit	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON
	Placement familial thérapeutique	Une activité sur le territoire de recours		oui	NON

ANNEXE 8
Objectifs quantifiés de l'offre de soins
Soins de suite

1° implantations

Territoire de proximité	Sites (villes ou agglomérations) prévus dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques par site prévu dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
NANTES	Nantes	10	10	NON
	Ancenis	1	1	NON
	Savenay	1	1	NON
	Clisson	1	1	NON
	Corcoué sur Logne	1	1	NON
	Vigneux de Bretagne	1	1	NON
CHATEAUBRIANT	Châteaubriant	1	1	NON
	Nozay	1	1	NON
	Pouancé	1	1	NON
SAINT NAZAIRE	Saint Nazaire	1	1	NON
	La Baule	1	1	NON
	Pontchâteau	1	1	NON
	Pornic	1	1	NON
	Paimboeuf	1	1	NON
	Guérande	1	1	NON
	Le Croisic	1	1	NON
ANGERS	Angers	5	5	NON
	Le Louroux-Béconnais	1	1	NON
	Beaufort en Vallée	1	1	NON
	Baugé	1	1	NON
	Candé	1	1	NON
	Chalonnes	1	1	NON
	Saint Georges sur Loire	1	1	NON
SAUMUR	Saumur	1	1	NON
	Doué la Fontaine	1	1	NON
	Longué Jumelles	1	1	NON
	Martigné Briand	1	1	NON
CHOLET	Cholet	2	2	NON
	Chemillé	1	1	NON
	Beaupréau	1	1	NON
	Chaudron au Mauges	1	1	NON
	Montfaucon sur Montigné	1	1	NON
	Vihiers	1	1	NON

(suite)

Territoire de proximité	Sites (villes ou agglomérations) prévus dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques par site prévu dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations géographiques
LAVAL	Laval	2	2	NON
	Evron	1	1	NON
	Bignon du Maine	1	1	NON
	Astillé	1	1	NON

MAYENNE	Mayenne	1	1	NON
	Ernée	1	1	NON
	Villaines la Juhel	1	1	NON
CHATEAU GONTIER	Château Gontier	1	1	NON
	Craon	1	1	NON
	Renazé	1	1	NON
	Segré	1	1	NON
LE MANS	Le Mans	4	4	NON
	La Ferté Bernard	1	1	NON
	Château du Loir	1	1	NON
	Saint Calais	1	1	NON
	Le Grand Lucé	1	1	NON
	Bonnétable	1	1	NON
	Mamers	1	1	NON
	Sillé de Guillaume	1	1	NON
	Parigné l'Evêque	1	1	NON
SABLE - LA FLECHE	Le Bailleul	1	1	NON
	Le Lude	1	1	NON
LA ROCHE SUR YON	La Roche sur Yon	3	3	NON
	Luçon	1	1	NON
	Montaigu	1	1	NON
	Cugand	1	1	NON
	Les Essarts	1	1	NON
LES SABLES D'OLONNE	Les Sables d'Olonne	2	2	NON
	Saint Gilles Croix de Vie	1	1	NON
CHALLANS	Machecoul	1	1	NON
	Ile d'Yeu	1	1	NON
	La Guérinière	1	1	NON
FONTENAY LE COMTE	Fontenay le Comte	1	1	NON
	La Chataigneraie	1	1	NON

ANNEXE 8
Objectifs quantifiés de l'offre de soins
Rééducation et réadaptation fonctionnelles

1° implantations

Territoire de recours	Sites (villes ou agglomérations prévus dans l'annexe	Nbre d'implantations géographiques par site prévu dans l'annexe	Implantations autorisées	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
NANTES	NANTES	5	5	NON
	CHATEAUBRIANT	1	1	NON
SAINT NAZAIRE	ST NAZAIRE	1	1	NON
	PORNICHET	1	1	NON
	LA TURBALLE	1	1	NON
ANGERS	ANGERS	3	3	NON
CHOLET	CHOLET	1	1	NON
LAVAL	LAVAL	1	1	NON
	LE BIGNON DU MAINE	1	1	NON
LE MANS	LE MANS	3	3	NON
	PARIGNE L'EVEQUE	1	1	NON
	LE GRAND LUCE	1	1	NON
LA ROCHE SUR YON	LUCON	1	1	NON
	CUGAND	1	1	NON
	SAINT JEAN DE MONTS	1	1	NON
	SAINT GILLES CROIX DE VIE	1	1	NON
	LA ROCHE SUR YON	2	2	NON
	MACHECOUL	1	1	NON

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10
Fax 02.40.35.15.68

Décision ARH n° 003/2006/44
fixant le calendrier des périodes de réception des demandes prévues à l'article R 6122-29 du code de la santé publique pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

D E C I D E

Article 1er : Les périodes de réception des demandes prévues à l'article R 6122-29 du code de la santé publique pour les matières dont l'autorisation relève de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixées selon le calendrier déterminé en annexe.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

Annexe

Calendrier de fenêtres de réception de demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels.

Conformément à l'article R6122-32,les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date de clôture de la période de réception concernée

Activités et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence de l'ARH	***Périodes de réception***
-Médecine d'urgence	1er août au 30 septembre 2006
- Médecine - Chirurgie - Gynécologie-Obstétrique - Néonatalogie et réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de suite - Rééducation et réadaptation fonctionnelles - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal - Activités de soins exercées dans le cadre de l'hospitalisation à domicile	1er octobre au 30 novembre 2006
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons, - Caisson hyperbare, - Cyclotron à utilisation médicale.	1er novembre au 31 décembre 2006
- Demandes limitées aux remplacements d'appareils, renouvellement d'autorisation après injonction, changement d'implantation et autres modifications substantielles des conditions de l'autorisation : * Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, * Scanographe à utilisation médicale,	1er novembre au 31 décembre 2006

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10
Fax. 02.40.35.15.68
N°244/2006/44
ARRETE
FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU *D* DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

ARRETE :

Article 1er :
Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite et de psychiatrie mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour l'année 2006 :
- en Soins de Suite à 3,17 %, soit un taux de base de 1,10% et 2,07% pour des mesures tarifaires ciblées ,
- en Psychiatrie à 1,10%.

Le taux d'évolution des montants des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

Article 2 : **Evolution des tarifs de prestations en Soins de Suite et critères de modulation**
2-1 Augmentation Générale : 1,10%
Pour l'année 2006, le taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation en soins de suite est fixé à **1,10%** sur l'ensemble des prestations.
2-2 Mesures tarifaires ciblées : **2,07%**
Afin de renforcer la médicalisation des soins de suite dans les établissements de santé privés, les règles de modulation des Prix de Journée (PJ) ou des forfaits de Surveillance Médicale (SSM) sont fixés comme suit :
❶ pour les établissements dont la surveillance médicale est assurée par des médecins exerçant à titre libéral, la majoration supplémentaire du prix de journée génère **une augmentation moyenne régionale du prix de journée de 0,03% afin de tenir compte d'une valeur cible de la recette globale journalière fixée à 89,11 € en 2006** pour cette catégorie d'établissements.
❷ pour les établissements dont la surveillance médicale est assurée par des médecins salariés, la majoration supplémentaire :
- du prix de journée génère **une augmentation moyenne régionale du Prix de Journée de 1,26 %**
- du forfait de surveillance médicale génère **une augmentation moyenne du forfait « SSM » de 29,18%,**

afin de tendre vers une valeur cible de la recette globale journalière fixée à 96,04 € en 2006 pour cette catégorie d'établissements**.**

Article 3 : **Evolution des tarifs de prestations en Psychiatrie**
Pour l'année 2006, le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie est fixé à **1,10%**.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, le 23 mai 2006

Le Directeur,
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° **28 /2006/49D**
ARRETE
fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital local de LONGUE
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 1er août 2006, à l'hôpital local de LONGUE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	277, 23 €
- Soins de suite	30	184, 00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 31 juillet 2006

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° **29 /2006/49D**
ARRETE
fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital Saint Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 15 août 2006, à l'hôpital Saint Martin de Beaupréau sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	191, 50 €
- Soins de suite	30	177, 60 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 4 août 2006
P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 Nantes
N□ : 030bis /2006/49

ARRETE
Portant autorisation concernant la fourniture
par la pharmacie à usage intérieur du CHU d'ANGERS de poches de perfusion de nutrition parentérale au service de pédiatrie du CH de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : La mise en œuvre de la convention de fourniture de poches de perfusion de nutrition parentérale au service de pédiatrie du CH de Saumur par la pharmacie à usage intérieur du CHU d'Angers est autorisée pour la durée de la convention (un an). En cas de renouvellement la durée ne devra pas excéder 5 ans.

Article 2 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **11 août 2006**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 Nantes
N□ : **280/2006/49**
ARRETE
Modifiant l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Groupement de Coopération Sanitaire « Bellinière » à Trélazé (49)
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 73/2006/49 en date du 6 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :
« Est autorisée, la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement de Coopération Sanitaire « Bellinière » 18 rue de Bellinière, B.P. 104, 49800 Trélazé desservant la clinique Saint Léonard et le centre mutualiste de soins de suite Saint Claude.
Le temps de présence du pharmacien gérant est de 0,5 ETP. »

Article 2 : La directrice-adjointe de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 Nantes

N□ : **279/2006/49**
ARRETE
Portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur Clinique Saint Claude
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Claude sise à Angers – 20, rue Proust (49000).

Article 2 : La directrice-adjointe de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 Nantes
N□ : **297/2006/49**
ARRETE
Portant autorisation de suppression
de la pharmacie à usage intérieur
Clinique Saint Léonard
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Léonard sise à Trélazé – 18, rue de Bellinière (49800).

Article 2 : La directrice-adjointe de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N **299 /2006/ 49**
ARRETE
De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine
de l'hôpital St Joseph de CHAUDRON en MAUGES
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
ARRETE
Article 1er : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale à l'hôpital St Joseph de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2006, concernant les forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments est égal à **49 911 €.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° **300 /2006/ 49**
ARRETE
De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
de l'Hôpital Saint Martin à Beaupréau

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale à l'hôpital St Martin de Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2006, concernant les forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments est égal à **52 915 €.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° **342**/2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du Centre Hospitalier de Cholet

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2006 est égal à **6 426 562 €.**
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifée à l'activité est égale à 5 965 426 €, soit :
- 5 358 237 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 60 691 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 7 481 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 539 017 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 187 518 €.
3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 273 617 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 Août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE
POUR AMPLIATION
L'Inspecteur Principal,

François BEAUCHAMPS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 278 /2006/49
ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Saumur
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saumur est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à 16 931 690 €.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°124/2006/49 est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 400 000 € et fixé à 3 580 512 €. >>

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 878 323 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03 juillet 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° **337 /2006/49**
ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Paul Papin » d'ANGERS
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 133/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
<<Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 165 555 € et fixé à **4 508 152 €.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° **338 /2006/49**
ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 177/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 6 973 € et fixé à 123 493 577 € >>.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 177/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
<<Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 828 562 € et fixé à 44 701 153 € >>.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° **339 /2006/49**
ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Cholet
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°132/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé est majoré de 5 135 € et fixé à 40 310 964 €. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°132/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 30 000 € et fixé à 3 263 791 €. >>

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n°132/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 76 000 € et fixé à 17 510 430 €. »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° **340 /2006/49**
ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Saumur
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n°124/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 92 640 € et fixé à 8 970 963 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° **341 /2006/49**
ARRETE
Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre de santé Mentale Angevin « CESAME » de Ste GEMMES S/ LOIRE
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 129/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
<<Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 34 740 € et fixé à **61 380 989 €**.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 2006 / DRASS / 355
Modifiant l'arrêté n°2006/DRASS/02 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,

arrête :

ARTICLE 1er
L'article 1er de l'arrêt préfectoral n°2006/DRASS/02 du 9 janvier 2006 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
ARTICLE 2
La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Pays de la Loire est établie comme suit :

Loire-Atlantique		
M. ALIX Yves	Coordonnateur titulaire :	M. ALIX Yves
M. PLIHON Gabriel	Coordonnateur suppléant :	M. PLIHON Gabriel
M. BALE Pascal		
M. OUARY David		
M. BARDY Philippe		
M. SUIRE Patrick		
Maine et Loire		
M. BROSSE Romain	Coordonnateur titulaire :	M. BROSSE Romain
M. MOGUEDET Gérard	Coordonnateur suppléant :	M. MOGUEDET Gérard
M. ARNAULT Patrice		
M. MONDAIN Paul-Henri		
M. BARDY Philippe		
M. GOMEZ Eric		
Mayenne		
M. PLIHON Gabriel	Coordonnateur titulaire :	M. PLIHON Gabriel
M. BALE Pascal		
M. BARDY Philippe		
M. PIVETTE Bernard		
M. QUETE Yves		
Sarthe		
M. MARY Guy	Coordonnateur titulaire :	M. MARY Guy
M. LAURENT François	Coordonnateur suppléant :	M. LAURENT François
M. GEORGET Yvon		
M. BOUTON Pascal		
M. ARNAULT Patrice		
Vendée		
M. FAISSOLE Frédéric	Coordonnateur titulaire :	M. FAISSOLE Frédéric
M. ALIX Yves	Coordonnateur suppléant :	M. ALIX Yves
M. BOUTON Pascal		
M. GOMEZ Eric		
M. LE BIDEAU Laurent		
M. SUIRE Patrick		

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque Préfecture de département et de la Préfecture de région.
ARTICLE 4
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 JUIL. 2006

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
et par délégation PAR INTERIM

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Le chargé de mission
Maurice BOLTE

PREFECTURE DE LA REGION
PAYS DE LA LOIRE
République Française
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE
ARRETE N° 2006/DRASS/PH/02
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
ARRETE

Article 1er : La demande d'agrément pour la création d'une antenne de centre de soins infirmiers localisée au 3 rue des Mauges sur la commune de Saint Laurent de la Plaine (49), présentée par l'association Jeanne Rivereau gestionnaire du centre de soins infirmiers de la Pommeraye (49), est accordée.

Article 2 : En application de l'article D.6323-4 du code de la santé publique une visite de conformité sera organisée au sein de l'antenne du centre de soins infirmiers à Saint Laurent de la Plaine.

Article 3 : Le Préfet du Maine et Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du Maine et Loire.

NANTES, le 28 juillet 2006

Pour le Préfet de région et par délégation
le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales des Pays de la Loire,

signé Jean-Pierre PARRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, de l'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DES PAYS DE LA LOIRE
12, rue Menou - 44035 - NANTES Cedex 1

SG- BCC B°N° 2006-593
A R R E T E
portant désignation des membres du comité départemental
d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Sont désignés en qualité de membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles :

Membres titulaires :
- Mr ALUSSE Henri, domicilié : "La Bomelle" - 49460 Feneu
- Mr FULNEAU Eric, domicilié : "La Piolière" - 49350 Gennes
- Mme GUINEBRETIERE Marie-Ange, domiciliée : 13, rue d'Azay le Rideau - 49300 Cholet
- Mr LEROUX Jean-Louis, domicilié : "la Roullière" - 49710 le Longeron
- Mme GENDRON Martine : domiciliée : la Boëtte - 49800 la daguenière
- Mme PERROTEAU Nicole, domiciliée : 18, route de la Jaille - 49800 Brain-sur-l'Authion
- Mr POIRIER Claude, bureau GAMEX, 1, rue Francis Meilland - 49044 Angers Cédex 01
- Mme MARAIS Marie-Dominique, bureau GAMEX, 1, rue Francis Meilland - 49044 Angers Cédex 01

Membres suppléants :
- Mme BOURDAIS Muriel, domiciliée : "la Villenière" - 49370 La Pouèze
- Mr COCANDEAU Roger, domicilié : "la Souchetière" - 49220 Thorigné d'Anjou
- Mr DEFFOIS Raymond, Château de Brossay - 49560 Cleré-sur-Layon
- Mme TORNAY Dominique, bureau GAMEX, 1, rue Francis Meilland - 49044 Angers Cedex 01.
- M. GOSSEYE Paul, bureau GAMEX, 7, rue des Cadeniers - B.P. 73412 - 44034 Nantes

ARTICLE 2 – Les membres de ce comité sont désignés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 2003-592 du 26 septembre 2003 modifié, portant désignation des membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 18 Juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

PREFECTURE **DE MAINE-ET-LOIRE** Direction des collectivités locales et de l'environnement Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme	PREFECTURE DE LA SARTHE Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement Bureau de l'environnement	PREFECTURE DE LA MAYENNE **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** Cellule eau et milieu aquatique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
D3-2006 n° **471**
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MIRE-MORANNES
Prise d'eau du "Pendu"
- *sur la commune de Morannes* ***pour le département de Maine-et-Loire***
- *sur la commune de Précigné* ***pour le département de la Sarthe***
- *sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou* ***pour le département de la Mayenne***
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

ARRÊTÉ

LE PREFET **DE MAINE-ET-LOIRE**	**LE PREFET** **DE LA MAYENNE**	**LE PREFET** **DE LA SARTHE**

A R R Ê T E N T

Art. 1er : Les travaux de prélèvement d'eau dans la rivière la Sarthe, au lieu-dit « Pendu » sur le territoire de la commune de Morannes, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Miré-Morannes et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés d'utilité publique.
Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert
« Pendu »	section B parcelles n0 14 et 15	X : 395 309 Y : 2309 764 Z : 20

Art. 2 : Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de Miré-Morannes ne pourra excéder 250 m^3/h, ni 6 000 m^3/j.
Un compteur permet de connaître les débits prélevés.
Toute modification entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : ***CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE***
Les débits d'étiage de la Sarthe sont les suivants :
4,19 m^3/s : mois le plus sec
4,12 m^3/s : 30 jours consécutifs
2,6 m^3/s : 3 jours consécutifs
La prise d'eau est particulièrement vulnérable en raison de la présence en amont, d'agglomérations urbaines importantes : Sablé-sur-Sarthe (21 km en amont), Le Mans (90 km en amont), Alençon (170 km en amont).
La ville de Sablé qui constitue le risque le plus immédiat rejette notamment en Sarthe :
Les effluents issus d'une station par boues activées : 20 000 équivalents-habitants (La Bouverie),
Les rejets des industries agro-alimentaires et traités par 3 ouvrages d'épuration :
station des Aubrées, 22 km en amont de l'Arche : 70 000 équivalents-habitants (collecte d'abattoirs notamment),
Station LDC (conditionnement de volailles), 22 km en amont de l'Arche : 120 000 équivalents-habitants,

Station FROBEL (fabrication de pâtes pressées et de poudre), 24 km en amont de l'Arche : 77 000 équivalents-habitants,
Les surverses de déversoirs d'orage.
Outre les rejets provenant de Sablé, il a été constaté également des rejets d'eaux usées dans des réseaux pluviaux à Précigné, Pincé, Saint-Brice et les Agets en amont de la prise d'eau.

Art. 4 : ***TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION***
Le SIAEP de Miré-Morannes est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.
L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.
Les préconisations définies par l'étude de filière réalisée en juillet 1997 par le bureau d'études Saunier Techna sont mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la déclaration d'utilité publique.
Ces travaux comportent notamment la réalisation d'un traitement d'affinage en continu de l'eau produite.
Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé.
L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du Code de la Santé. En particulier, tout dépassement par rapport aux normes pour les nitrates se traduira par une alimentation à partir des interconnexions avec des ressources de meilleure qualité.
La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre.
La station de traitement est équipée de dispositifs anti-intrusion.

Art. 5 : ***PERIMETRES DE PROTECTION***
5.1 - Périmètre immédiat
5.1.1 - Tracé
Il est divisé en 2 zones distinctes, situées toutes les deux sur la commune de Morannes. L'une correspond à la parcelle, non numérotée, donnant accès à la prise d'eau brute ainsi qu'autour de la prise d'eau sur la rivière, l'autre autour de la station de potabilisation située de l'autre côté de la route départementale D 52 et qui couvre les parcelles 14 et 15, section B. Ce dernier périmètre est déjà enclos. En revanche la parcelle d'accès à la prise d'eau, acquise en pleine propriété par le syndicat, sera équipée près de la route d'un dispositif dissuadant les gens d'y pénétrer, au moins avec un véhicule, et fermé à l'aide d'une clef ou d'un carré, dont le double sera à la disposition des pompiers qui utilisent ce chemin pour accéder et intervenir sur la Sarthe en cas de nécessité. Il est important que d'autres véhicules ne puissent y accéder.
5.1.2 – Délimitation sur le terrain
La prise d'eau est éloignée de la berge par un système de mât de transfert afin de réduire les apports de matière organique.
Celle-ci est balisée par des bouées et des pancartes qui seront placées à 10 mètres en amont et en aval.
Le chemin d'accès à la prise d'eau, acquis en pleine propriété par le syndicat, sera fermé au niveau de la route par un dispositif pouvant être escamoté rapidement à l'aide d'un carré par exemple. Le chemin sert en effet d'accès aux pompiers pour intervenir sur la Sarthe.
5.1.3 – Activités autorisées sous réserves
Toute activité est interdite dans les périmètres immédiats en dehors de celles effectuées par le gestionnaire des ouvrages pour l'entretien des installations et l'accès aux pompiers pour la prise d'eau.
Le rejet des eaux usées de la station du Pendu dans la Sarthe est mis en conformité et il s'effectue en aval du périmètre immédiat.
L'entretien des terrains est assuré uniquement par des moyens mécaniques.
Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est admis.
5.2 - Périmètre rapproché
Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.
Celui-ci comprend la partie amont de la prise d'eau jusqu'à la station de pompage de Varenne, 2,7 km en amont du Pendu, ce qui correspond à un temps de transfert de 2 heures pour un débit non dépassé 90 % du temps.
5.2.1 – Tracé
5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible
Les parcelles concernées sont les suivantes :
en rive droite (elles incluent la boire où se déverse le ruisseau de la Retaudière) : 192 attenante à la digue de l'écluse de Pendu, 467, 466, 465, 184, 195, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 277, 276, 196, 197, 198, 199, 200, 278, toutes sur la commune de Chemiré-sur-Sarthe et 22 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).

En rive gauche : 458,30, 31, 32, 376, 375, 374, 373, 331, 332, 403, 400, 401, 484, 485, 487, 493, 495, 496, 497, 336, 337 sur la commune de Morannes et 468, 193, 372, 481, 482 et 603 sur la commune de Précigné (72), ainsi que le chemin rural des Grulleries et l'emprise de la voie de chemin de fer.
A l'amont des parcelles 603 en rive gauche et 22 en rive droite, la zone sensible est constituée par une bande de 6 mètres de large le long des rives de la Sarthe.
La zone sensible couvre une cinquantaine d'hectares.
5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire
Elle complète la zone sensible à l'amont et couvre aussi une cinquantaine d'hectares.
Les parcelles concernées sont les suivantes :
En rive droite : 21, 23, 20, 19, 18, 24, 17, 16, 15, 14, 5, 4, 3, 2, 84, et 83 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).
En rive gauche : 738, 737, 694, 693, 619, 620, 621, 622, 623, 714, 713, 657, 625, 626, 695, 696, 697, 698, 718, 717, 716, 715, 488, 615, 616, 617, 618, 658, 659, 586, 587, 379, 678, 677, 377, 383, 384, 376, 389, 388, 385, 386, 387, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 598, 597, 596, 595, 594, 398, 400, 401, 557 sur la commune de Précigné (72) ainsi que le chemin rural n° 94 puis n° 159 qui va de Sablé à Morannes jusqu'au lieu-dit Les Chopinières ainsi que l'emprise de la voie de chemin de fer jusqu'au lieu-dit Le Brossay.

5.2.2 - Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires

5.2.2.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté
les dépôts de produits toxiques liquides susceptibles de dégrader la qualité des eaux, sauf ceux mentionnés à l'article 5.2.2.3 pour lesquels les prescriptions particulières fixées dans cet article s'appliquent.
les rejets, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations.
la création d'ouvrages souterrains.
la création de cimetières.
les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
les installations classées agricoles et non agricoles sauf celles résultant d'activités déjà existantes et sous réserve qu'elles n'engendrent pas de pollutions accidentelles.
l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
l'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.
l'utilisation de traitement chimique pour l'entretien des voiries et de la voie ferrée.
5.2.2.2 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans la zone complémentaire, au titre de la protection de la ressource en eau
le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou des parcelles concernées,
l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air,
toute construction de nouveaux bâtiments y compris les habitations légères de loisirs ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.
Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.
En zone sensible le drainage de nouvelles parcelles, l'installation d'élevages porcin et avicole de plein air ainsi que la construction de nouveaux bâtiments sont interdits. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle.
5.2.2.3 – Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délais de 5 ans à compter de l'arrêté
Les bâtiments d'élevage, maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants sont mis en conformité vis-à-vis des rejets.
Les particuliers qui possèdent des parcelles équipées d'habitations légères de loisirs en bordure de Sarthe devront être sensibilisés au bon usage des fertilisants et des produits phytosanitaires et éviter tout rejet dangereux sur leur propriété. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit par ailleurs dans la bande de sécurité définie à l'article 5.2.3.2. et ce, dès sa mise en œuvre. Aucun rejet d'eaux usées brutes non épurées ne pourra s'effectuer dans la rivière. Les ouvrages de stockage ou de prétraitement des eaux usées devront être protégés contre les crues de la Sarthe. Les municipalités de Morannes et Précigné devront s'assurer chaque année qu'il a été procédé, avant le 15 octobre, à une vidange des fosses de stockage et prétraitement des eaux usées. Les déchets ne devront pas être abandonnés ni brûlés sur place. Ils devront être évacués en dehors du périmètre de protection. Tout dépôt ou stockage de produits dangereux, de déchets, ainsi que le brûlage de déchets sont interdits sur ces terrains.

Les fosses de stockage des élevages (lisier, purin,...) devront avoir une capacité de 6 mois minimum. Toutefois, s'il s'avère après étude spécifique qu'une durée de stockage inférieure est suffisante tout en garantissant le même degré de sécurité, la durée de stockage pourra être moindre. Les ouvrages de stockage seront protégés contre les crues.
Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrais chimiques liquides sont manipulés devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.
Les cuves à fioul existantes ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles sont munies d'un bac de rétention étanche. Il en sera de même pour les cuves à fuel de pompes à moteur thermique en zone complémentaire.
Les puits non utilisés et les mares ou étangs à l'abandon devront être comblés par des matériaux inertes.

5.2.3 - <u>Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible</u>

Outre les prescriptions énoncées ci-dessus, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone sensible :

5.2.3.1 – <u>Sont interdits à compter de la date de l'arrêté</u>

l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
l'accostage de bateaux de tourisme et les rejets issus de ces bateaux (eaux usées en particulier),
les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,
le camping et le caravaning hormis les installations dûment autorisées à la date de l'arrêté,
l'épandage d'effluents liquides provenant d'élevages hors sol,
tout dépôt ou stockage notamment de déchets, même en conteneur,
le stockage au champ des fumiers du 1er octobre au 1er avril et de façon permanente en dehors de cette période,
tout rejet direct dans la rivière en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. Le syndicat d'eau procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
le drainage de nouvelles parcelles,
les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
l'abreuvement direct des animaux dans la rivière et les boires qui se rejettent dans la rivière,
toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,
l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés,
la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
la création de plans d'eau ou étangs,
le creusement de nouveaux puits ou forages,
l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompages d'irrigation.

Les silos et composts avant maturation seront étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales devra être assurée.
Dans le cas où il existerait une zone humide dûment identifiée par le service départemental de police de l'eau, celle-ci sera maintenue.

5.2.3.2 – <u>Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté</u>

Des bandes enherbées de 6 m de large au minimum le long des cours d'eau et fossés seront réalisées à l'initiative du maître d'ouvrage en l'occurrence le SIAEP de Miré-Morannes. A l'intérieur de ces bandes, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire. L'accès aux engins motorisés sera strictement limités aux besoins liés à l'entretien.

<u>Art. 6</u> : ***<u>PLAN - RESEAU ET STATION D'ALERTE</u>***

Il sera mis en place un réseau et un plan d'alerte à l'initiative du SIAEP de Miré-Morannes : le réseau d'alerte associera les services de protection civile de Sarthe, Mayenne et du Maine-et-Loire, les pompiers, les gendarmeries, les collectivités situées en amont de la prise d'eau, jusqu'à l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe, la SNCF, l'exploitant des ressources en eau, les services de police des eaux et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des trois départements concernés par la protection.
Le plan d'alerte définira les procédures à mettre en œuvre afin de gérer les alertes : nature des informations recueillies, circulation de l'information .
Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à la réalisation d'une étude destinée à préciser les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.
Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat adressé à la préfecture et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ainsi qu'au syndicat d'eau de Miré-Morannes et à l'exploitant de la station de traitement.

Art. 7 : ***PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT***

Dans la mesure où l'ensemble du bassin versant de la Sarthe en amont de la prise d'eau concourt à son alimentation, il n'est pas défini de périmètre éloigné.

En amont de la prise d'eau la région de Sablé, zone de concentration urbaine et industrielle et carrefour routier important, constitue la zone où les facteurs de risque sont les plus nombreux, car elle est la zone d'activités importantes la plus proche à l'amont des captages. Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prises pour limiter ces facteurs. La politique de résorption des rejets doit être poursuivie pour reconquérir la qualité du cours d'eau à l'aval.

Le SIAEP de Miré-Morannes disposera des éléments relatifs à la mise en place des travaux décidés dans le cadre du schéma directeur de l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe ainsi que ceux relatifs à la mise en œuvre du zonage d'assainissement des communes de la communauté d'agglomération de Sablé.

Art. 8 : ***DISPOSITIONS PREVENTIVES - SECURISATION***

Afin de palier à toute défaillance du réseau existant, le syndicat dispose d'une alimentation en eau de secours permettant de faire face aux besoins moyens (1 320 m³/jr distribué). Cette alimentation est assurée par une ressource autre que la Sarthe ou ses alluvions.

Les pompages assurés dans les alluvions à Chemiré-sur-Sarthe sont mis définitivement à l'arrêt à la mise en service de la nouvelle unité de traitement de l'eau prélevée à Pendu, c'est-à-dire au 31 décembre 2008 au plus tard.

En cas de pollution accidentelle en Sarthe, le pompage de Pendu est mis à l'arrêt pendant la durée de transit du polluant au droit du captage.

Art. 9 : ***MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE***

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par la DDASS, sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou d'activités soumises à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives aux établissements classés et à la police de l'eau s'appliquent.

Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté à l'initiative du SIAEP de Miré-Morannes dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de 3 ans maximum est fixé pour les mises en rétention de produits chimiques, la création de bandes enherbées dans la zone sensible du périmètre et l'amélioration du traitement et de 5 ans pour les autres prescriptions.

Chaque année, le syndicat produira un état d'avancement de la mise en oeuvre des différentes prescriptions de l'arrêté.

A l'issue du délai de cinq ans fixé pour la mise en œuvre de différentes dispositions, le SIAEP de Miré-Morannes établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 10 : *ACCES AU CAPTAGE*

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement à savoir :

les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,

les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,

les agents habilités en matière de répression des fraudes,

les agents de l'ONC et du CSP,

les agents assermentés de l'ONF,

doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 11 : ***PUBLICATION***

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique, sera inséré au *recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Les différentes prescriptions définies pour ces périmètres seront publiées aux hypothèques.

Art. 12 : ***EXECUTION***

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Château-Gontier, le président du SIAEP de Miré-Morannes, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les services départementaux de police de l'eau des trois départements concernés et les maires de Morannes (Maine-et-Loire), Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne) et Précigné (Sarthe) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié au président de la communauté d'agglomération de Sablé-sur-Sarthe.

Fait à Laval, le 20 juillet 2006	Fait au Mans, le 11 août 2006	Fait à Angers, le 22 août 2006
Signé Christine BOEHLER	Signé Martin JAEGER	Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)

Ville de Saumur Direction Générale
Pôle Environnement-MR/MC
rue Molière
BP 300
49408 Saumur cedex
tél. 02 41 83 30 29
fax 02 41 83 31 99

arrêté n° 2006.22-DG/Env
portant règlementation spéciale de publicité sur le territoire de la Ville de Saumur
Le Maire de la Ville de Saumur,
Conseiller Général de Maine et Loire,
A R R E T E

Article 1er : abrogation du réglement antérieur
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 89/39 du 02 février 1989.
Article 2 : institution d'une réglementation locale en matière de publicité
La publicité, les enseignes et les préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Ville de Saumur (en agglomération et hors agglomération) selon les dispositions du règlement annexé au présent arrêté.
Article 3 : date d'effet
Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du code de l'environnement.
Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mises en conformité ou supprimées dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de l'arrêté.
Article 4 : portée du règlement
Les dispositions du règlement annexé au présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment le plan d'occupation des sols et les servitudes d'utilité publique.
Les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent donc de droit lorsque des réglementations différentes portent sur le même objet.
Article 5 : infractions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément au chapître IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, du code de l'environnement et des textes pris pour son application.
Article 6 : exécution
Monsieur le commandant de police de Saumur,
Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saumur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : publicité
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet de Saumur,
- Monsieur le commandant de police de Saumur,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saumur,
- Monsieur le président de l'Union publicité extérieure, 40 bd Malesherbes - Paris 8ème

Fait à Saumur, le 06 juillet 2006
Le Maire de la Ville de Saumur,
Conseiller Général de Maine et Loire,

Jean-Michel MARCHAND

Affiché à la porte de la mairie le : 12 juillet 2006

Annexe à l'arrêté municipal n° 2006.22-DG/Env du 06 juillet 2006

VILLE DE SAUMUR

REGLEMENT SPECIAL RELATIF AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES,

ENSEIGNES et PREENSEIGNES

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Affichage d'opinion : dispositifs situés sur des emplacements déterminés par arrêté municipal et réservés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations sans but lucratif.
Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
Bâche de chantier : protection apposée sur un échafaudage lors de travaux sur un immeuble.
Chevalet : dispositif posé sur le domaine public, devant l'établissement et indiquant une action commerciale.
Dispositif publicitaire : dispositif dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou attirer son attention.
Dispositif simple : dispositif unique, simple ou double face.
Enseigne : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
Linéaire de l'unité foncière : longueur de la parcelle ou l'ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.
Mobilier urbain :
abribus : abris destinés au public
planimètres : dispositifs destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, culturel ou artistique. Une des faces peut être commerciale à condition que sa surface ne dépasse pas celle réservée aux informations évoquées ci-dessus.
autre mobilier : colonnes porte-affiches, kakemonos.
Palissade de chantier : dispositif provisoire destiné à clore un espace sur le domaine public ou privé, pour la réalisation exclusive d'un chantier.
Panneau mural : dispositif apposé sur un mur ou un pignon de maison.
Panneau portatif : dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.
Préenseigne : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
Publicité : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
Unité foncière : l'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.
ZPR : zone de publicité restreinte qui permet de déroger aux interdictions du régime général à l'intérieur des agglomérations, en fixant des prescriptions spéciales dans les actes instituant les dites zones.

ARTICLE 2 : PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement de publicité modifie, complète et précise la réglementation telle qu'elle résulte du code de l'environnement, en particulier l'article L 581-8 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application.
En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, restent applicables dans leur totalité.
La publicité demeure interdite, art. L. 581-4 du code de l'environnement et art. L.130-1 du code de l'urbanisme :
dans les sites classés,
sur les immeubles inscrits à l'inventaire ou classés parmi les monuments historiques,
sur les arbres,
en bordure des voies express,
en agglomération, dans les espaces boisés classés.

ARTICLE 3 : DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

Deux types de zones de publicité restreinte sont créés sur le territoire de la Ville de Saumur. Sauf mention contraire, chaque zone de publicité restreinte est établie sur une largeur de 50 mètres à compter du bord de la voirie. Ces zones sont ainsi délimitées (voir plan joint) :

ZPR 1 :

Comprend l'ensemble du territoire aggloméré de la Ville de Saumur (secteur sauvegardé, île Millocheau et d'Offard, Dampierre sur Loire), les ponts et 200 m de part et d'autre des axes routiers perpendiculaires, secteur du Chapeau) à l'exception des secteurs délimités en zone de publicité restreinte de type 2 ;

ZPR 2 :

Avenue des Fusillés du côté droit, dans le sens St Lambert/Saumur (entre la rue des Pâtureaux et le rond-point Lucien Méhel)

Boulevard des Demoiselles, du rond-point Lucien Méhel à la rocade

Avenue des Fusillés (entre le rond-point Lucien Méhel et la rue de Rouen, dans les limites de la zone ECOPARC)

Avenue des Maraîchers, du côté gauche, dans le sens St Lambert/rue de Rouen (de la rue du Bois Barbot à la limite de la ZPPAUP)

Avenue David d'Angers, du côté droit, dans le sens St Lambert/gare SNCF (de la place Henri Vaucel au parking de la gare)

F.G. Boulevards du Maréchal Juin, Weygand, de Lattre de Tassigny, Delessert (le rond-point Weygand n'est pas intégré à la ZPR)

Boulevard Louis Renault (jusqu'au rond-point de la piscine), boulevard de la Marne (jusqu'à l'intersection avec la rue Parmentier)

Rue Robert Amy (du boulevard de la Marne à la place du Poisson Rouge) et rue du Chemin Vert (de l'intersection avec la rue Robert Amy et le rond-point….)

Rue Fricotelle et rue du Tunnel (place du Poisson Rouge jusqu'à la ligne de chemin de fer hors rond-point)

Route de Fontevraud (de la rue Fricotelle à la rue de Champigny)

Rue du Pont Fouchard, du côté droit dans le sens Saumur-Bagneux (de la rue de Doué à la rue Bergère, hors rond-point)

Rue Chumeau (20 m du rond-point Chumeau à la rue du Bois Brard)

Route de Gennes, RD 751, Saint-Hilaire-Saint-Florent (de la rue du Poitrineau au chemin des Pissonnières)

Les ZAC sont également intégrées à la ZPR 2 : les Aubrières, ECOPARC et la zone du Clos Bonnet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

Quel que soit le type de dispositif publicitaire, celui-ci ne peut pas être implanté à moins de 20 mètres d'un giratoire.

ARTICLE 5 : ZPR 1

Les seuls dispositifs publicitaires permanents sont constitués par le mobilier urbain.

La surface autorisée est de 2 m2.

L'affichage temporaire sur les bâches de chantiers est admis et soumis à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France pour le secteur sauvegardé et la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

ARTICLE 6 : ZPR 2

La publicité est autorisée selon les conditions définies pour chaque secteur.

ARTICLE 7 : PUBLICITE ET ENSEIGNES DANS LA ZPR 2

Dispositions communes :

La publicité est autorisée sur des dispositifs simple face ou double face. Les doublons sont interdits.

Le format maximum admis est de 8 m2.

Un seul portatif est autorisé par unité foncière d'au moins 25 mètres de linéaire. Pour les unités foncières disposant d'un linéaire supérieur, une distance d'au moins 50 mètres entre deux dispositifs doit être respectée.

Les dispositifs apposés sur mur ou pignon ne sont autorisés que dans les ZPR situées hors ZPPAUP. Un seul dispositif mural est autorisé par pignon aveugle.

Les passerelles ou plateformes d'accès sont tolérées après avis de la Ville à la condition qu'elles soient intégrées au paysage.

Les dispositifs lumineux, éclairés par transparence ou par l'extérieur, sont soumis à l'avis de l'ABF.

Les caissons lumineux devront s'inscrire dans le schéma lumineux de la ville.
Les supports doivent être en matériaux résistants, parfaitement entretenus et présenter un aspect propre et esthétique.
D'une manière générale, ces dispositifs publicitaires ou mobilier urbain doivent intégrer les notions de développement durable (économie d'énergie pour les dispositifs lumineux, recyclabilité des matériaux).
Dispositions par secteur :
Avenue des Fusillés du côté droit, dans le sens St Lambert/Saumur (entre la rue des Pâtureaux et le rond-point Lucien Méhel)
Enseignes
Limiter à 1 dispositif les enseignes sur pied, format maximum 6 m2
Avenue des Fusillés (entre le rond-point Lucien Méhel et la rue de Rouen, dans les limites de la zone ECOPARC)
Enseignes
Limiter les enseignes sur pied
Boulevard des Demoiselles, du rond-point Lucien Méhel à la rocade
Enseignes
Enseignes à maîtriser
Avenue des Maraîchers, du côté gauche, dans le sens St-Lambert/rue de Rouen (de la rue du Bois Barbot à la limite de la ZPPAUP)
Avenue David d'Angers, du côté droit, dans le sens St-Lambert/gare SNCF (de la place Henri Vaucel au parking de la gare)
Uniquement sur le domaine SNCF
Distance minimale de 100 m entre 2 dispositifs
F.G. Boulevard du Maréchal Juin, Weygand, de Lattre de Tassigny, Delessert *(le rond-point Weygand n'est pas intégré à la ZPR)*
Enseignes
Maîtriser les enseignes sur pied
Boulevards Louis Renault (jusqu'au rond-point de la piscine), boulevard de la Marne (jusqu'à l'intersection avec la rue Parmentier)
Rue Robert Amy (du boulevard de la Marne à la place du Poisson Rouge) et rue du Chemin Vert (de l'intersection avec la rue Robert Amy et le rond-point ….)
Rue Fricotelle et rue du Tunnel (place du Poisson Rouge jusqu'à la ligne de chemin de fer hors rond-point)
Route de Fontevraud (de la rue Fricotelle à la rue de Champigny)
Rue du Pont Fouchard, du côté droit dans le sens Saumur-Bagneux (de la rue de Doué à la rue Bergère, hors rond-point)
Rue Chumeau (20 m du rond-point Chumeau à la rue du Bois Brard)
espaces disponibles : parking à 50 mètres du rond-point, espaces verts
Route de Gennes, RD 751, Saint-Hilaire-Saint-Florent (de la rue du Poitrineau au chemin des Pissonnières)

TYPES DE DISPOSITIFS

ARTICLE 8 : CHEVALETS
Le nombre de chevalets est limité à 1 dispositif par établissement, sous réserve des dispositions législatives et dans le respect de la réglementation sur l'accessibilité.
Ce dispositif doit signaler une action commerciale ou de consommation en rapport avec l'activité de l'établissement.
Le dispositif doit être implanté, après autorisation du maire, au plus près de la façade de façon à laisser le passage aux personnes circulant sur le trottoir ou la rue piétonne, ainsi que l'accès au stationnement des véhicules.
Les chevalets devront, autant que possible, privilégier l'aspect esthétique de façon à s'intégrer au mieux à l'environnement. Leur installation devra se faire dans le souci de la sécurité des usagers de la voie publique. Les chevalets mobiles de type rotatifs sont proscrits.

ARTICLE 9 : ENSEIGNES SUR PIED OU SCELLÉES AU SOL
Pour mémoire : réglementation sur les enseignes.
Les enseignes apposées sur bâtiment sont réglementées en secteur sauvegardé et en ZPPAUP et soumises à l'autorisation du maire, accordées par arrêté après avis de l'ABF. En dehors de ces secteurs, l'avis de l'ABF est également requis si la demande concerne un monument historique classé ou inscrit.

Le règlement limite la dimension et le nombre des dispositifs pour favoriser l'harmonie de l'enseigne avec l'architecture, la typologie urbaine et les autres formes d'affichage extérieur.
L'objectif du règlement est d'autoriser **l'enseigne sur pied ou scellée au sol**, sur le domaine privé et de l'interdire sur le domaine public, comme élément d'information, d'animation et d'esthétisme de la rue afin de renforcer l'attractivité de l'espace public et des activités. Elles concernent uniquement les établissements situés en retrait de la voie publique et généralement situés hors du centre ville.
L'enseigne doit être constituée de matériaux durables et maintenue en bon état.
L'enseigne ne peut comprendre que les indications suivantes :
raison sociale et coordonnées
type d'activité
nom de la ou des personnes exerçant l'activité
logo ou motif décoratif.

Constitution de l'enseigne

Une enseigne sur pied ou scellée au sol, double face, peut être autorisée par établissement sur le domaine privé. Cette enseigne doit être implantée sur le lieu où s'exerce l'activité et en retrait de la voie publique, sans surplomber le domaine public.
Le dispositif scellé au sol ne peut jamais excéder la surface de 6 m2 ni dépasser la hauteur de 7,5 mètres au-dessus du sol.
Les enseignes peuvent être, <u>au choix</u> :
un caisson, lumineux ou non, sur pied,
ou
un drapeau de type kakemono,
ou
un totem, lumineux ou non, ou éclairé par l'extérieur,
ou
un panneau, éventuellement éclairé par l'extérieur uniquement.
L'autorisation est accordée par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cessation d'activité

Lorsque l'activité signalée s'arrête ou en cas de cession de l'affaire commerciale, les enseignes correspondantes doivent être supprimées par la personne qui exerçait cette activité. Les lieux doivent être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

<u>ARTICLE 10</u> : MOBILIER URBAIN

La publicité est autorisée sur mobilier urbain de 2 m2.
L'ensemble du mobilier urbain est implanté sur le domaine public dans le cadre d'une concession.
Le plan d'implantation du mobilier urbain sera finalisé après avis de l'ABF.

<u>ARTICLE 11</u> : AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

Conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, un arrêté du maire détermine la localisation des supports installés par la commune pour " l'affichage libre et d'opinion ou relatif aux activités d'associations sans but lucratif ".
Ces dispositifs peuvent être implantés sur le domaine public ou sur le domaine privé de la commune, sans limitation géographique.
Le format maximum est de 2 m2 par dispositif.

<u>ARTICLE 12</u> : PUBLICITE TEMPORAIRE

La publicité sur palissade de chantier est admise, intégrée à la palissade entre la date d'ouverture du chantier et celle de son achèvement, pour une durée maximale d'un an.
Le nombre de dispositif est limité 1 par tranche de 10 m de linéaire de palissade.
La disposition doit être strictement parallèle au support et aucun élément ne doit présenter une saillie supérieure à 25 cm par rapport au nu du support.
La hauteur maximale ne doit pas être à plus de 4 m au dessus du terrain naturel. Un dépassement est admis dans la limite du tiers de la hauteur de la palissade.
Les palissades doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie.
Les publicités temporaires sont susceptibles d'être exceptionnellement tolérées sur les bâtiments en réfection pendant la durée du chantier, selon les prescriptions suivantes :

- la dimension de la publicité ne peut excéder la moitié de la surface disponible, l'autre partie étant réservée à une reproduction esthétique soit du monument en cours de réfection, soit d'un monument du patrimoine local
- la publicité devra être en rapport avec des produits du terroir, des activités liées au tourisme, à la culture ou aux loisirs et s'inscrire dans une valorisation des paysages culturels.

L'implantation est accordée par autorisation du maire pour une durée de 6 mois après avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, sur remise d'un dossier détaillé (taille, présentation des publicités, couleur….).
La publicité doit être déposée dès l'arrêt des travaux justifiant l'échafaudage, ou si les bâches ou toiles publicitaires sont détériorées.

ARTICLE 13 : ENSEIGNES ou PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Seules sont admises les préenseignes temporaires correspondant au régime général dans les conditions fixées par le décret n° 82-211 du 24 février 1982. (article 16).
Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
1. les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
2. les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 14 : PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Prescriptions communes

Les dimensions maximales des préenseignes dérogatoires sont 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Ces préenseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de la limite d'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité (10 km pour les monuments historiques).
Conformément au décret n° 82-211 du 24 février 1982, notamment ses articles 14 et 15, les préenseignes dérogatoires autorisées sont :

↳ **en agglomération**

- une préenseigne par activité liée à un service d'urgence situé en agglomération ;
- une préenseigne par activité située en retrait de la voie publique et en agglomération ;
- deux préenseignes maximum signalant la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite. Ces préenseignes peuvent être installées à moins de cent mètres de ce monument.

↳ **hors agglomération**

- 4 préenseignes par activité utile aux personnes en déplacement (garage, distribution de carburant, restaurant, hôtel) ;
- 2 préenseignes par activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- 2 préenseignes par activité liée à des services publics ;
- 2 préenseignes par activité liée à un service d'urgence (selon présence ou non en agglomération) ;

2 préenseignes par activité exercée en retrait de la voie publique (selon présence en agglomération ou non) ;
2 préenseignes signalant un monument historique (selon présence ou non en agglomération).

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ SUR VÉHICULE

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins **essentiellement** de servir de support à la publicité, ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ces publicités sont visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique (décret 82-764).

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Les infractions seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : APPLICATION

Un délai de deux ans est accordé, après publication de ce règlement au recueil des actes administratifs, pour mettre en conformité les publicités, enseignes et préenseignes avec ces prescriptions nouvelles.

Fait à Saumur, le 06 juillet 2006
Le Maire de la Ville de Saumur,
Conseiller Général de Maine et Loire,

Jean-Michel MARCHAND

Modificatif n° 6
De la décision n° 14 / 2006

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1
La décision **n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 5,** portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1er juillet 2006.**
Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2
Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES
PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD *Adjointe au DALE*	HOFLACK Marie-Paule *CPE* VANDENBRANDE Carole *Conseiller* AUCLAIR Catherine *Conseiller* ROIRAND Annick *TAG* ***VAILHEN Céline*** *AEP*
Nantes 1 **Beaulieu**	Nelly RICHARD	**Anita ROBINEAU** *Adjointe au DALE*	FOUQUET *TSAG* Jean-Paul BOIREAU *AEP* **NUE BARTHE Cécile** *AEP*
Nantes 2 **Viarme**	Xavier DE MASSOL	Aurélie BODET *Adjointe au DALE*	Michèle SEGURA *AEP* ROJAS A-Marie *Conseiller référent* Sophie MARION *AEP*
Nantes 3 **Ste Thérèse**	Catherine RIGAUD	**Loïc ALLAIN** *Adjoint au DALE*	**Nathalie NOUMOWE** *AEP* Françoise LOCATELLI *AEP* Emmanuelle TRIT *Intérim AEP*
Nantes 4 **Jules Verne**	**Nicole VIAUX**	Jacqueline LE CANDERF *Adjointe au DALE* **BOUSQUET P-Pascal** *Cadre opérationnel*	Annie-France MARCHAND *AEP* FETIS Christine *TSAG* DESMARS Eric *TAG* LE MOAL Marylène *TAG*
Nantes 5 **Chantenay**	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT *Adjointe au DALE*	**Anne GUIGLIELMONI** *AEP* **Pascal JAFFRAY** *AEP*
Nantes Erdre	**Caroline LAMOUREUX**	Philippe ROUSSEL *Adjoint au DALE*	Marie HALLIGON *AEP* Delphine GUEMY-LEGRAND *AEP* LEROUX Valérie *Conseiller référent* GUERINEAU Rose-Marie *Conseiller* LE BRIS Nelly *TAG*

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien		**Anne THUILLIER-BESNARD** *Adjointe au DALE*	Evelyne BROUARD *AEP* Christophe BONRAISIN *AEP* SAULNIER Ghislaine *Conseiller* SCIARLI Claudine *TAG*
Rezé lès Nantes	**Alain BROUILLET**	Lara CHEVALIER *Adjointe au DALE*	SERCEAU Françoise *TAG* LOURDAULT Sébastien *TAG* Mylène HERMANT *AEP* Laurence ROUAULT *AEP*
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY A*djointe au DALE*	Guillaume PAILLAT *AEP* Clarisse HOLTZ *AEP*
Carquefou	Nathalie OLIVIER-GOLOUBENKO	**Bénédicte LORAND** *AEP*	**LECOMTE Roxane** *Conseiller Niv II* RICORDEAU Emmanuelle *Conseiller* CARA Delphine *Conseiller* LACOMBA Françoise *Conseiller Référent* **PAYRAT Nathalie** *IVA – CCPE*

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Bénédicte BROSSARD	Christian LAUNAY *Conseiller Référent*	Sandrine MOINAUD *Conseiller Référent* Anne MACE *Conseiller Niv II.* Lucie PLOQUIN *AEP* Grégory QUANTIN *Conseiller Référent*
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX *Adjointe au DALE*	Valérie MALHOMME *AEP* Béatrice ROUILLE-CHEVALIER *AEP* DARNET Judith *Conseiller*
Pornic	Hugues DUQUESNE	*Stéphanie QUELEN* *Adjointe au DALE*	Sylvie DECRUYENAERE *AEP* Pascale BRODIN *AEP* PONDEVIE J-Jacques *Conseiller référent* EYBOULET Christine *TAG* **Site de Machecoul** **Chantal PIERRE-AUGUSTE** *AEP*
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	**Catherine PELLETREAU** *Adjointe au DALE*	**GLOTIN Mathilde** *AEP* BRIAND Guylaine *TAG* BRETONNIERE Catherine *CDD - TAG* **Jocelyn MESUREUR** *AEP* Marylène PINEL *AEP - PFV*
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER *AEP*	Françoise EMERIAU *Conseiller référent* Favien RICHARD *TAG* *Conseiller*
Châteaubriant	Christine MELOT	Pascal LIAIGRE *AEP*	Joëlle LANOUE *Conseiller Référent* OLIVIER Anne *Conseiller* TORCHAUSSE Christine *Conseiller*
La Baule	Loïc FERRE	**Valérie THIERIOT** *Adjointe au DALE*	Xavier GUILLON de PRINCE, Conseiller Référent DURUT Marcelle *TAG* DECOURTIAS M-Christine *TSAG* Jean-Marc VIOLEAU *AEP*

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	Roland GUILLAMOT *(Intérim DALE)*	Claudine FRICOT *Adjointe au DALE*	**DESMOTS Jacqueline** *Cadre adjoint AG* Christelle MONTALESCOT *AEP* Bénédicte CADY *AEP* PERCHER Christine *TSAG* PINOIE Corinne *Cons. Niv III*
Angers 2 Montesquieu	Thierry HUORT	**Jocelyne CASSET** *Adjointe au DALE*	PERSON Sophie *AEP* **VION Hélène** *AEP* VERITE Mireille *TSAG* LATOUR Sylvie *TSAG*
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Valérie COUTURIER *Adjointe au DALE*	Anita CHARRIAU *AEP* Bénédicte AUGEREAU *AEP* Pierre DELAPORTE *AEP* Régis MAREAU *CPE*
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN *Adjointe au DALE*	Annick HEULIN *AEP* Sylvie LANDRE *TAG* Lucienne SINEAU *TAG* Fabienne PINEAU *AEP*
Cholet	Hélène FOUROT	**Yves HEMET** *Adjoint au DALE*	Michèle COTTENCEAU *Cadre Adjoint Appui Gestion* Brigitte CONTENT *AEP* Sylvie LEGENDRE *AEP* LEROUX Francine *TSAG*
Saumur **EUROPE**	**Christine ROUGELIN**	Chantal MASY *Adjointe au DALE*	Jean-Jacques JOUBERT *AEP* **Francis LAUVAUX** *CPE* VISSAULT Christine *TSAG* QUEMARD Joël *TSAG*

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
SAUMUR **Chemin Vert**	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY *AEP*	Soizig CANEVET *Conseiller Référent* BLOT Delphine *Conseiller* MARESCHAL Stéphanie *TAG*
Segré	Gilles DESGRANGES	**Laurent CHAUVET** *AEP*	Geneviève GUITTET *Conseiller Référent* **Luc PAJOT** *Conseiller* GUIHO Solenne *Conseiller*
BEAUPREAU	Christine BERGEOT	Véronique SANHAJI *AEP*	Arlette COIRIER *Conseiller Référent* Damien CHIRON *AEP* BAHUAUD Michelle *Conseiller* VOIRIN Françoise *Conseiller*

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS *AEP*	**FIAT Laurence** *TSAG*
Laval	Christine HERVE		Clarisse ETOURNEAU *AEP* Luc LETHEURE *AEP* Marie-Elisabeth GIROUX *AEP* MANNAI Claudine *TSAG*
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT *AEP*	Nelly LEFEUVRE *Conseiller Référent* Irène LORIEUL *Conseiller Référent* **Jacqueline MAULAVE** *Conseiller niv I*

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette *Conseiller Référent*	Josiane LABARRAQUE *AEP* ORGERET Brigitte *TAG* ROYER Michèle *TSAG*
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSC-PAITIER *AEP*	**Marie-Claude PLANCHET** *AEP, resp.Château du loir* **Claude PLOQUIN** *Conseiller Référent*
Le Mans 1	**Sylvie CASTAING**	Sylviane PENOT ELATRI *Adjointe au DALE*	**Karine BOUHIER** *AEP* TRAVERS Claire *Conseiller référent* TOURNEUX Michèle *TSAG* Frédérique MONTUELLE *TAG*
Le Mans 2	Philippe GUERY	**Denis LOIZEAU** *Adjoint au DALE*	ORY Anne-Marie *Conseiller* THEOPHANE Claudine *Conseiller*
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS *Adjoint au DALE*	Suzanne FRATTESI *AEP* Thérèse ROYER, *AEP* MARTIN Pascale *Conseiller référent*
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel *AEP* Marc PAPIN *Interim AEP*
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile *TAG* Jean-Yves PIED *Conseiller* J.Paul GIRARD *Conseiller Référent* VRIGNAUD Philippe *Conseiller*
Sablé-Sur-Sarthe	**Véronique MARTIN**	Valérie DELVAL AEP	VAIGREVILLE Emmanuelle Conseiller BOUJU Nathalie TAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	**Michel JAMAIN**	Dominique BACHELIER *Adjointe au DALE*	Jean-François BOISSELEAU *AEP* Maryvonne CHAUMANDE *AEP* MARTINEAU Danielle *Conseiller* LEMAY Chantal *Conseiller*
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE *Adjoint au DALE*	Benoît FROMENTOUX *AEP* DAUNIS Sonia *TAG* VINCENT Eric *TAG* Emmanuelle GUILLON AEP
La Roche-sur-Yon **Rivoli**	Arnaud BLANCHON	M Françoise ALLANIC *Adjointe au DALE*	Alain POUMEYREAU *AEP* WASTIAUX Agnès *Conseiller* HERBERT Denise *Conseiller* **Franck PLAZANET** *AEP*
La Roche sur Yon **Acti Sud**	Catherine DERRE	**Stéphane GARGOT** *Adjoint au DALE*	Isabelle LETARD *AEP* BECHIEAU Sabine *Conseiller* BOROWCZAK Nathalie *TAG* Christine LEZEAU *AEP*
Les Herbiers		**Annie CHIRON** *Adjointe au DALE* **Intérim DALE**	DAVIAUD Danielle *TSAG* BRUAND Géraldine *TAG* Marie-Christine BONNET *AEP* Xavier GARCIA *AEP*
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD *Adjoint au DALE*	Michel VINOT *AEP* ROBIN Roselyne *TAG* Fabienne MARION *AEP*

Noisy-Le-Grand, le 28 juin 2006

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale des Pays de la Loire,
- L'Agence Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

Le Directeur Général

Christian CHARPY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DB

DECISION N° 2006 - 50
portant délégation de signature en faveur de
M. Pascal ASCENCIO, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision n° 2005-98 portant délégation de signature en faveur de Mme LUSSON est abrogée.

ARTICLE 2 - Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Bernard LENFANT est étendue à :
M. Pascal ASCENCIO, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, en ce qui concerne la **signature des conventions de stage** relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

ARTICLE 3 - La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressée.

Le Directeur des Ressources Humaines, Le Directeur Général,

Bernard LENFANT Yvonnick MORICE

Le Directeur,

Pascal ASCENCIO

- B. LENFANT
- P. ASCENCIO
- Trésorerie
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DB

DECISION N° 2006 - 49
portant délégation de signature en faveur de
Mme Monique LUSSON, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision n° 2006-11 portant délégation de signature en faveur de Mme DENECHERE est abrogée.

ARTICLE 2 - Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Bernard LENFANT est étendue à :
Mme Monique LUSSON, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, en ce qui concerne la **signature des conventions de stage** relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Cadres de Santé.

ARTICLE 3 - La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressée.

Le Directeur des Ressources Humaines,

Bernard LENFANT

Le Directeur Général,

Yvonnick MORICE

La Directrice,

Monique LUSSON

Destinataires :
- B. LENFANT
- M. LUSSON
- Trésorerie
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DB

DECISION N° 2006 - 53

portant délégation de signature en faveur de
Mme Monique LUSSON, Directrice par intérim de l'Ecole de Puériculture

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision n° 2006-12 portant délégation de signature en faveur de M. FAUCHET est abrogée.

ARTICLE 2 - Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Bernard LENFANT est étendue à :
Mme Monique LUSSON, Directrice par intérim de l'Ecole de Puériculture, en ce qui concerne la **signature des conventions de stage** relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Ecole de Puériculture.

ARTICLE 3 - La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressée.

Le Directeur des Ressources Humaines,

Bernard LENFANT

Le Directeur Général,

Yvonnick MORICE

La Directrice par intérim,

Monique LUSSON

Destinataires :
- B. LENFANT
- M. LUSSON
- Trésorerie
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM
(Moyens Informationnels de l'Assurance Maladie)
Le Directeur de la Caisse

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM pour le
2ème semestre 2006.

- *assistance respiratoire à domicile*
- *endoscopie digestive*
- *contrôle des séjours d'une journée en établissements privés*
- *cumul d'actes*
- *cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,*
- *honoraires de surveillance et actes en K (cumul)*
- *honoraires d'assistance opératoire*
- *forfaits de salle d'opération*
- *bilans biologiques pré-opératoires*
- *honoraires de réanimation continue*
- *honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie*
- *actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur*
- *anesthésies péridurales*
- *actes effectués par les pédiatres en service Maternité*
- *majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées*
- *chambres d'isolement en maisons de santé mentale*
- *chimiothérapie intensive en maison de santé mentale*
- *pharmacie en maison de repos*
- *cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM*
- *consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées*
- *soins infirmiers à domicile pour personnes âgées*
- *prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie*
- *dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés*
- *forfaits de séances en C.M.P.P.*
- *échographies au cours de la grossesse*
- *dialyses à domicile*
- *activité d'un praticien*
- *activité d'un auxiliaire médical*
- *activité d'un tiers*
- *frais de séjours en cliniques privées : facturation en double*
- *consommation médicale de soins infirmiers*
- *consommation médicale de soins d'orthophonie*
- *consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie*
- *application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)*
- *F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée*
- *centres de soins infirmiers*
- *urgences médicales*
- *études à vocation statistique*
- *consommation médicale*
- *activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins*
- *comportement des consommateurs*

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.
Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 09.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 3 juillet 2006

LA DIRECTRICE,

Nicole VERSTRAETE.

Caisse
d'Allocations Familiales

44, rue du Paradis
BP 2175
49321 CHOLET Cedex

Tel : 0 820 25 49 20
Fax : 02.41.71.71.70

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à un rapprochement de données
concernant les bénéficiaires
de pensions d'orphelins

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales lors de sa réunion du 9 mai 2006 et le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise, lors de sa séance du 27 juin 2006 décident :

ARTICLE 1er
Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :
la Caisse des dépôts et consignations (**CDC),** gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

ARTICLE 2
Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3
Le traitement comporte :
la réception par le Centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés,
la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,
le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

ARTICLE 4 - Informations traitées
Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :
code Caf, numéro allocataire ;
nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.
Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
code Caf ;
numéros allocataires.
Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.
Pour les dossiers en cours de droit en janvier :
nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
nature et montant des prestations.
* *prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire*
Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :

code Caf ;
code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).
Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :
nom, prénom, date de naissance ;
code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).
Détail prestations :
nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5
Les destinataires des informations sont les agents habilités :
du Centre serveur national et des Certi ;
de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

ARTICLE 6
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.
Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7
La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d 'Allocations Familiales de la région choletaise est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.
Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise, 44, rue du Paradi 49300 CHOLET.

Fait à Cholet
Le 27 juin 2006

Le Directeur
Jean-Michel DEGHINE

Caisse
d'Allocations Familiales

44, rue du Paradis
BP 2175
49321 CHOLET Cedex

Tel : 0 820 25 49 20
Fax : 02.41.71.71.70

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à l'application
CAFPRO

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales lors de sa réunion du 19 avril 2006 et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise, lors de sa séance du 27 juin 2006, décident :

ARTICLE 1er
Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel - dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2
Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :
agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
assistants de service social des services hospitaliers ;
assistants de service social des collectivités territoriales ;
assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole;
prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
agents habilités des organismes instructeurs du RMI ;
agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM ;
agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;
agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :
Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes ;
Caisses de mutualité sociale agricole ;
Etablissement national des invalides de la marine ;
Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;
pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,
tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement ;
bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant ;
agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers ;
greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide ;
agents administratifs :
des services sociaux des départements et des CCAS ;

des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
des associations habilitées par le Conseil général ;
des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;
agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.
L'application Cafpro comporte également les rubriques "Dialogue", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3
Catégories d'informations accessibles par :
les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
les assistants de service social relevant des services hospitaliers ;
les assistants de service social des collectivités territoriales ;
les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.
Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles
Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations
Rubrique « Dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Références bancaires
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle
Nom du tuteur
Rubrique « Famille »
Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité
Rubrique « Droits » ***(24 mois d'historique*)**
Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement
Rubrique « Logement »
Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
Rubrique « RMI-API »
API
Date de la demande / date du fait générateur
RMI
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Mention de suspension du RMI / date de début / motif
Motif de fin de droit :
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autres cas
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / date fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
Montant du forfait ETI fixé
Montant des prestations familiales prises en compte
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date
Rubrique « Ressources **»** (pour les 3 dernières années connues*)*
Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature de ressources, montant
Rubrique « Créances »
Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant du début de recouvrement
Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée
Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier
Rubrique « Suivi du courrier »
Rubrique « Attestations de paiement »
Rubrique « Dialogue »
Pour les tutelles et curatelles seulement
Rubrique « Déclaration de ressources »
Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site caf.fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.
Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles
Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « QF CNAF »
Montant du quotient familial national – historique de 24 mois
Date de calcul
Nombre de parts
Régime de protection sociale (général ou particulier)
Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Rubrique « Enfants et autres personnes »
Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance
Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier
Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :
Rubrique « QF CAF »
Date de calcul
Montant du quotient familial Caf - historique de 24 mois
Rubrique « Enfants et autres personnes »
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance
Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier
Rubrique « Dialogue »
Catégories d'informations accessibles par :
les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)
les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI
Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « RMI »
Situation du dossier / date
Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit
Mention de suspension du RMI / date de début
Motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf, interruption paiement décidée par la Caf au titre de l'allocation de soutien familial, autres cas)
Date demande

Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé / montant
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Montant du forfait ETI fixé
Montant des prestations familiales prises en compte
Montant du forfait logement
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR de Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources / montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique*)*

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Adresse

Adresse postale

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »
« Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein »

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
NIR du bénéficiaire
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI » (24 mois d'historique*)*

Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Justification de la résidence »

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique «Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :
Caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR) ;
Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
NIR du bénéficiaire, du conjoint
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI » (24 mois d'historique)

Mois de droit
Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux
Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.
Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.
Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation
Suspension du dossier / date de début
Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement

Historique de 24 mois
Mois d'effet du droit
Nature de la prestation
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « Logement »
Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / date d'ouverture de droit
Montant du loyer
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer
Rubrique « Ressources »
Dernière année de ressources connue
Rubrique « Adresse ».
Adresse postale du dossier
Rubrique « Dialogue »
Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.
Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations
Rubrique « Dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Et le cas échéant :
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle
Nom du tuteur
Rubrique « Famille »
Situation de famille / date de début
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité
Rubrique « Droits » ***(24 mois d'historique)***
Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement
Rubrique « Logement »
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Rubrique « Créances »
Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée
Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier
Rubrique « Dialogue »
Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle
Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés
L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:
- Montant payé au cours de l'année civile qui précède
- Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
- Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande

(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Rubrique « Dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation
Suspension du dossier / date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Nationalité : française, EEE, étrangère
Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame
Rubrique « Famille »
Situation de famille avec date de début
Date de naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame avec date de début
Nom de naissance de Madame
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité
Rubrique « RM I »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date – Motif de la situation si radié
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Motif de fin de droit
Date demande
Rubrique « Ressources »
Ressources annuelles (les trois dernières années connues)
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources et montant *tels qu'enregistrés par la Caf*
Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier
Rubrique «Attestations de paiement »
Rubrique « Dialogue »
Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :
des services sociaux des départements et des CCAS ;
des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
des associations habilitées par le Conseil général ;
des communes et des EPCI ;

chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;
Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations
Rubrique « Dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Références bancaires
Rubrique « Famille »
Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité
Rubrique « Droits » ***(24 mois d'historique)***
Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement
Rubrique « Logement »
Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
Liste des adresses des logements précédemment occupés
Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)
Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources, montant
Rubrique « Créances »
Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée
Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier
Rubrique « Suivi du courrier »
Rubrique « Dialogue »
Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.
Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « Dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation,
Suspension du dossier / date de début,
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,
Rubrique « Famille »
Situation de famille avec date de début,
Date de naissance Monsieur, Madame,
Nom de naissance de Madame,
Date de décès de Monsieur / Madame,
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs,
Rubrique « Droits »
Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations **sauf :**
Allocation parent isolé
Allocation de soutien familial
Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme
Nature des prestations,
Montant des droits valorisés,
Mention de suspension d'une prestation,
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL,
Rubrique « Adresse ».
Adresse postale du dossier
Rubrique « Dialogue »

ARTICLE 4
Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.
Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5
Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.
Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6
La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.
Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.
Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la région choletaise est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.
Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, 44, rue du Paradis – 49300 CHOLET

Fait à Cholet
le 27 juin 2006

Le Directeur,
Jean-Michel DEGHINE

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif au modèle national
de traitement des allocations
« Cristal »

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales lors de sa réunion du 9 mai 2006 et le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise, lors de sa séance du 27 juin 2006 décident :

ARTICLE 1er
Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « **Cristal** » (**C**onception **R**elationnelle **I**ntégrée du **S**ystème de **T**raitement des **A**llocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT
Le système « Cristal » permet :
d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
de procéder à la vérification des droits ;
d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;
de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion ;
d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES
☞**Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**
☞**Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques**
Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.
Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :
le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité ;
l'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
le contrôle auprès des Assédic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;
l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
le report aux comptes individuels (dans le FNCI de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
les droits à la couverture maladie universelle et CMU **c**omplémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits ;
procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;
l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH
☞**Statistiques**
Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :
répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;
effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.
Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques
Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION
Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS
Dans la limite de leurs attributions :
Destinataires internes
les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.
Destinataires externes
les personnels habilités des organismes cités ci-dessous *:*
les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ;
les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje ;
les Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Aged ;
l'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :
- pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
- pour la gestion des relations avec les salariés
les Assédic pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;
les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;
les Cotorep pour l'AAH ;

les Commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES ;
les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
la Direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;
Pour le recouvrement des créances alimentaires *:*
les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
la Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier Ficoba) ;
les Commissions départementales de surendettement des familles ;
les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;
le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au contrat insertion- revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH ;
En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion *:*
les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;
les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;
les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assédic, Conseil général, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants...) ;
les Assédic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;
les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;
les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;
Dans les Départements d'outre-mer *:*
Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.
En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :
les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers
Liaisons particulières :
la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;
la Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;
Pour l'accueil des allocataires
les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.
A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES
Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.
Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.
En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.
Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
INFORMATIONS GENERALES	
- NIR	- code validité
- Identité Mr, Mme	- NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour *de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF* - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)
- Informations relatives aux droits	- matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date
	- Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations
- Informations relatives aux créances	- code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement *Pour le plan de recouvrement personnalisé :* - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée
- Informations relatives aux mouvements comptables	
- Informations relatives aux ressources	- code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date
Evaluation forfaitaire *(le cas échéant)*	- date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	
- Allocation pour jeune enfant ***- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)***	- date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité
- Allocation de garde d'enfants à domicile	- numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date
- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante	- numéro employeur de l'allocataire - pseudo- siret

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
maternelle agréée	- date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
Complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	- pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui – non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass^{te}. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF
- Allocation parentale d'éducation ***- Complément de libre choix d'activité de la Paje***	- code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
- Allocation de parent isolé	- code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
- Allocation de rentrée scolaire	- date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial	- référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- Aides au logement ***Informations communes pour l'AL et l'APL***	- nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin
Accession	- date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
Location	- dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement *Pour les étudiants :* - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier
Impayés	- montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
Pour les autres personnes vivant au foyer	- noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	- code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnel - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
ALS infirmes	- numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	- code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date *Réforme APL locative :* - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul
Informations pour la prime de *déménagement*	- date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité
Avis du Président du conseil *général*	- date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code conjoint à charge au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation
Autres personnes vivant au foyer	- noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin
Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans	- NIR (pour CMU - CMUC)
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	- dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
- Allocation d'éducation spéciale	- dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant
- Allocation aux adultes handicapés	- numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	- dates de placement - code lien affectif
- En cas de tutelle	- numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements
- En cas d'invalidité	- numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
- Pour la réduction sociale téléphonique	- code prestation (RMI - AAH) - date de situation
- Pour la couverture maladie	- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange
- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	- numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
- Annexe 1 : Mouvements *Pièces traitées*	- date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
Faits générateurs élaborés	- code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session
- Annexe 2 : Résultats	- synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
- Annexe 3 :	- date plan de contrôle

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
Contrôles administratifs	- code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
- Annexe 4 : ***Contrôles financiers*** Pour les besoins du plan de *contrôle interne*	- date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat , code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité
Saisie de masse	- numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum
- Annexe 5 : Contentieux *Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires*	- numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur
- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement *des bons vacances*	- année - code résultat émission *(droits ouverts ou motif refus)* - dates début/fin effet quotient familial vacances

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Annexe 7 "commentaires" *(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)*	- numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
Assistantes maternelles pour l'AFEAMA	- numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	- numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
Débiteurs en ASF	- numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
- Bénéficiaires de prêts / secours ***- Prêteurs en AL*** ***- Responsables de centres de vacances*** ***- Tiers détenteurs de fonds / créances***	- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
- Tuteurs	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Autres tiers *personnes physiques ou morales*	- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d 'Allocations Familiales de la région choletaise est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.
Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise, 44, rue du Paradi 49300 CHOLET.

Fait à Cholet
Le 27 juin 2006

Le Directeur
Jean-Michel DEGHINE

Caisse
d'Allocations Familiales

44, rue du Paradis
BP 2175
49321 CHOLET Cedex

Tel : 0 820 25 49 20
Fax : 02.41.71.71.70

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à la gestion des contacts
Allocataires et Partenaires

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales lors de sa réunion du 19 avril 2006 et le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise, lors de sa séance du 27 juin 2006 décident :

ARTICLE 1er
Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :
de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées ;
d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires ;
d'assurer un suivi qualitatif des dossiers ;
de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2
Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :
l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse ;
une gestion automatisée du planning « accueil » ;
une gestion de la file d'attente et des rendez-vous ;
l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3
Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :
Concernant les contacts
Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)
Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)
Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée
Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation)
Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier)
Prestation faisant l'objet du contact
Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.
Concernant l'allocataire
Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone *(facultatif) ;*
Concernant l'agent chargé de l'accueil
Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.
Pour l'accueil physique :
Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.
Pour l'accueil téléphonique :
Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.
Pour le planning :
Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

ARTICLE 4
Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5
Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.
Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6
La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d 'Allocations Familiales de la région choletaise est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.
Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la région choletaise, 44, rue du Paradis 49300 CHOLET.

Fait à Cholet
Le 27 juin 2006

Le Directeur
Jean-Michel DEGHINE

III - AVIS ET COMMUNIQUES

Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire 2ème trimestre 2006					
Etablissement	**Communes**	**Adresses**	**Responsable**	**Date de l'arrêté**	**motif**
Caisse d'Epargne Angers Jean XXIII	ANGERS	Place Jean XXIII	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	16 mai 2006	modification
CIO Cholet Travot Agence Particuliers	CHOLET	65, place Travot	Resp. départ.séc. du CIO	23 mai 2006	modification
Station-Service TOTAL relais des Baumettes B	ANGERS	Boulevard Charles Barangé	société Total France	23 mai 2006	modification
Station-Service TOTAL relais des Baumettes A	ANGERS	bd Charles Barangé	société Total France	23 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Chalonnes sur Loire	CHALONNES-sur-LOIRE	27, place de l'Hôtel de Ville	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Angers Foch	ANGERS	5, boulevard du Maréchal Foch	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne St Sylvain	ST SYLVAIN d'ANJOU	16 ter, rue Emmanuel Voisin	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Saumur St Pierre	SAUMUR	36, place Saint-Pierre	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Saumur Gal de Gaulle	SAUMUR	90, avenue du Général de Gaulle	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne St Georges sur Loire	ST GEORGES-sur-LOIRE	Centre commercial Les Fougères	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Saumur Bagneux	SAUMUR	34, rue du Pont Fouchard Bagneux	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Segré	SEGRE	2, place de la République	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Vihiers	VIHIERS	2, place Charles de Gaulle	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne St Macaire en Mauges	ST MACAIRE-en-MAUGES	11, place Henry Doizy	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Cholet Mocrat	CHOLET	Centre commercial avenue de Mocrat	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Cholet Clairefontaine	CHOLET	Centre commercial "Clairefontaine"	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Cholet Littré	CHOLET	2, square de Littré	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Cholet Laënnec	CHOLET	20, rue Laënnec	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Cholet Travot	CHOLET	2, rue Travot B.P. 407	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Tiercé	TIERCE	1 bis, rue de Touraine	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Montreuil Juigné	MONTREUIL-JUIGNE	2, rue Victor Hugo	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Mûrs Erigné	MURS-ERIGNE	Centre commercial Rive-Sud	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Baugé	BAUGE	1, place Orgerie	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Longué	LONGUE-JUMELLES	12, place de la Mairie	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Doué	DOUE-la-FONTAINE	15, place de l'Hôtel de Ville	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Angers La Roseraie	ANGERS	Centre commercial Chapeau de Gendarme	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification

Caisse d'Epargne Angers Bichon	ANGERS	40 bis, place Bichon	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Angers Justices	ANGERS	26, place des Justices	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Angers La Madeleine	ANGERS	92, rue Volney	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Angers Patton	ANGERS	49, avenue Patton	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Angers Les Plantes	ANGERS	angle rues Savary Pierre Lise	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification
Caisse d'Epargne Allonnes	ALLONNES	157, rue Albert Pottier	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Grand Maine	ANGERS	Centre commercial Grand Maine - Rue du Grand Launay	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Monplaisir	ANGERS	Place de l'Europe	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Voltaire	ANGERS	1, rue Louis de Romain	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Angers Doutre	ANGERS	9, boulevard Foulques Nerra	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Angers La Fayette	ANGERS	15, rue Létanduère	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Avrillé	AVRILLE	209 bis, avenue Pierre Mendès France	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Beaufort	BEAUFORT EN VALLEE	14, place Jeanne de Laval	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Beaupréau	BEAUPREAU	26, rue du Maréchal Foch	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Brissac	BRISSAC QUINCE	16, place Georges Clémenceau	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Candé	CANDE	3, place Nationale	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Châteauneuf	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	18, rue Nationale	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Chemillé	CHEMILLE	189, rue Nationale	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Durtal	DURTAL	6, rue de la Mairie	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Gennes	GENNES	3, place de l'Etoile	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Jallais	JALLAIS	11, rue Meleux	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Lion d'Angers	LE LION d'ANGERS	38, rue du Général Leclerc	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Le May	LE MAY SUR EVRE	square Jeanne d'Arc	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Montreuil Bellay	MONTREUIL BELLAY	place Gaston Amy	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Montrevault	MONTREVAULT	place de la poste	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Noyant	NOYANT	place de l'Eglise	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Ponts de Cé	LES PONTS DE CE	La Chesnaie	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne St Barth	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	6, route de Beaufort	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Torfou	TORFOU	44, rue Nationale	Responsable sécurité CEPDL	24 mai 2006	installation
Caisse d'Epargne Trélazé	TRELAZE	33, rue Jean Jaurès	Resp. départ. séc. Caisse d'Epargne	24 mai 2006	modification

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

——

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 27 juillet 2006, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne « JARDIN DU PLANTY » à Saint-Pierre-Montlimart, sera affichée à la mairie de Saint-Pierre-Montlimart pendant une période de deux mois à compter du 3 août 2006.

ANGERS, le 31 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLESBureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 27 juillet 2006, autorisant l'extension de la galerie marchande du magasin « SUPER U » Les Banchais à Saint-Barthélémy-d'Anjou, sera affichée à la mairie de Saint-Barthélémy-d'Anjou pendant une période de deux mois à compter du 3 août 2006.

ANGERS, le 31 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 29 juin 2006, Madame la gérante de la SARL ANJOU TRAVAUX PUBLICS a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière, située au lieu-dit "Les Petits Coteaux de Saint Eloi" 49260 MONTREUIL-BELLAY.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du 10 septembre au 10 octobre 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de MONTREUIL-BELLAY, CIZAY-LA-MADELEINE, LE COUDRAY-MACOUARD, SAINT-JUST-SUR-DIVE, VAUDELNAY.

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE SAINT REMY EN MAUGES

MISES EN DEMEURE

Par arrêtés préfectoraux D3-2006 n° 459et 460 du 10 août 2006, la société SAS Jean RIVEREAU et les Etablissements Marcel RIVEREAU, ont été mis en demeure d'adresser au préfet, dans un délai de 3 mois, un dossier de demande d'autorisation pour la carrière qu'ils exploitent au lieu-dit « Leppo » sur le territoire de la commune de Saint Rémy en Mauges.

Le texte complet de l'arrêté du 10 août 2006 peut être consulté à la préfecture – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'environnement et de la protection des espaces.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHAZE-SUR-ARGOS

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 10 août 2006, Monsieur Sébastien DEROUET a obtenu l'autorisation de procéder à la régularisation de la situation administrative d'un élevage porcin d'une capacité de 52 truies et verrats, 360 porcs à l'engrais, 216 porcelets en post sevrage et 10 cochettes soit 570 équivalents animaux, situé "Les Gauleries" 49500 CHAZE-SUR-ARGOS.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 7 mars au vendredi 7 avril 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE, et dans les mairies de CHAZE-SUR-ARGOS, LA CHAPELLE-SUR-OUDON, MARANS, SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE et VERN-D'ANJOU .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 16 août 2006, Monsieur le directeur de la SAS Carrières des Trois Vallées a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes, située au lieu-dit "Guichonnet" 49600 SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du 16 janvier au 17 février 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, LA CHAPELLE-DU-GENET, LE FIEF-SAUVIN, GESTE, VILLEDIEU-LA-BLOUERE, LA RENAUDIERE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DU PUISET DORE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 6 juillet 2006, Monsieur le président directeur général de la SAS DES ETS JEAN RIVEREAU a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile, située au lieu-dit "Pièces des Landes" 49600 LE PUISET DORE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du 30 août au 30 septembre 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de : LE PUISET DORE, LE FUILET, LA CHAUSSAIRE, LIRE, SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, SAINT-REMY-EN-MAUGES et LA BOISSIERE DU DORE (44).

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 29 juin 2006, Monsieur Maurice LEROUX a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage de veaux portant la capacité à 620 places, situé "L'Auberdière" 49270 SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 20 décembre 2005 au vendredi 20 janvier 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, LE PUISET-DORE, LA REMAUDIERE et LA BOISSIERE DU DORE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE TURQUANT

MISE EN DEMEURE de la SARL La Carrière de Tuffeau de La Herpinière

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté D3-2006 n°386 du 10 juillet 2006, le directeur de la SARL La Carrière de Tuffeau de La Herpinière, dont le siège social est situé sur la commune de Turquant, a été mis est mis en demeure de respecter les prescriptions de :
l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 juillet 2001 ;
l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE CHAMBELLAY et CHENILLE CHANGE

MISES EN DEMEURE de la société CARRIERE DE LA TERRINIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêtés D3-2006 n° 464 et 463 du 16 août 2006, le gérant de la société CARRIERE DE LA TERRINIERE a été mis est mis en demeure de :
déposer dans les services de la préfecture, un dossier de demande d'autorisation pour la carrière qu'il exploite irrégulièrement au lieu-dit « La Terrinière » sur la commune de Chambellay et de suspendre son activité sur ledit site ;
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 l'autorisant à exploiter une carrière au lieu-dit « La Terrinière » sur la commune de Chenillé Changé.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHALONNES-SUR-LOIRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2006, Monsieur le Directeur délégué de la S.N.C. PINAULT BOIS ET MATERIAUX CENTRE OUEST a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de négoce de bois et matériaux, situé Zone industrielle route de Saint Laurent 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 23 décembre 2003 au vendredi 23 janvier 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, LA POMMERAYE, MONTJEAN-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CLEFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION

_____

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2006, Monsieur Yoan THIBAULT a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage bovin d'une capacité de 530 veaux de boucherie, situé au lieu-dit La Mare du Fourneau 49150 CLEFS.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 24 octobre 2006 au jeudi 24 novembre 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de CLEFS, FOUGERE, SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE CHEVIRE-LE-ROUGE, MONTPOLLIN, VAULANDRY.

REGLEMENTATION

DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Commune d'AVRILLE

Par délibération du 26 juin 2006, le conseil municipal d'AVRILLE a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet visant à réviser le règlement local de publicité en vigueur sur le territoire de ladite commune.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir à la Préfecture de Maine-et-Loire, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49934 ANGERS cedex 9, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception postale ou être déposées contre décharge avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 1er du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Séance du mardi 27 juin 2006

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2006/0022

Association ECHO à Nantes

Demande de modification des plans du centre d'hémodialyse ambulatoire situé rue Bocquel à Angers et de prolongation du délai de mise en œuvre de l'autorisation n° 2003/0064-1 en date du 28 juillet 2003

Assistaient avec voix délibérative :
M. PAILLE Président de la Commission,
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
M. PARRA Vice Président de la Commission
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire,
Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
M. DUPONT Directeur de la DDASS de la Sarthe,
M. LEBEAU Directeur de la DDASS de Maine et Loire,
M. BOUVET Directeur de la DDASS de la Vendée,
M. HERPIN Vice-Président de la Commission
Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),
M. CARO Directeur-Adjoint de la CRAM,
M. BOUVIER Directeur de la Caisse Maladie Régionale,
M. LE NEVE RICORDEL Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM),
M. le Dr DUBAIL Médecin Conseil Régional, Echelon Régional du Service Médical (ERSM),
M. le Dr CLOITRE Médecin-Conseil, service médical ERSM,
M. VIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire,
Mme le Dr SIMON Médecin-Inspecteur Régional,
Etaient excusés :
Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne, pouvoir à M. DUPONT

aq/echo angers
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU 27 juin 2006

D E C I D E

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest, représentée par Monsieur AUTAIN, Président du Conseil d'Administration, pour la modification des plans du centre d'hémodialyse ambulatoire situé rue Bocquel (anciennement rue Amsler) à ANGERS et pour la prolongation du délai de mise en oeuvre de l'autorisation n° 2003/0064-1 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 28 juillet 2003.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes
Le 5 juillet 2006

Le président,

Jean-Christophe PAILLE

VILLE D'ANGERS

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE

DU LUNDI 3 JUILLET 2006

DIRECTION ET CONSERVATION DES MUSEES
Maintenance - Sécurité

Concours interne sur épreuves d'agent technique spécialité "Logistique, sécurité" option : surveillance, télésurveillance, gardiennage

Inscrits en liste d'admissibilité :

- GUERIN Olivier
- LERAY Frédéric
- ROUX Yohann
- SOYEUX Jérôme

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé aura lieu **à partir du 24 octobre 2006 au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vue de pourvoir :**

Dans la filière Infirmière:
- 9 postes d'Infirmier cadre de santé
Peuvent faire acte de candidature :
- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme **de cadre de santé ou certificat équivalent** relevant des corps régis par le décret N° 88-1077 du 30 novembre 1988 et comptant **au 1er janvier 2006** au moins **cinq ans de services effectifs** accomplis dans un ou plusieurs corps régis par le décret précité,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le**
24 septembre 2006 :

➔ **Soit par voie postale, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, :**
au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09
➔ Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ☎ 02.41.35.43.37.

Angers, le 24 juillet 2006

Le Directeur des Ressources Humaines
B. LENFANT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 20 JUILLET 2006

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers **à partir du 20 septembre 2006,** en vue de pourvoir **2 postes de Technicien Supérieur Hospitalier :**

- 1 poste à l'Hôpital local Thierry de la Langeraye – POUANCE (49)- branche qualité et accréditation

- 1 poste au CHU d'Angers : Branche gestion technique d'informations médicales

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans les spécialités citées ci-dessus**.**

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues à l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, titulaires d'un titre ou diplôme délivré dans l'un de ces Etats.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le**
20 Août 2006:

➔ **Soit par voie postale, sous pli recommandé :**
au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09
➔ **Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé**, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ☎ 02.41.35.43.37.

Angers, le 25 Juillet 2006

Le Directeur des Ressources Humaines
B. LENFANT

HOPITAL LOCAL
Tierry de Langeraye

AVIS DE CONCOURS

EXTERNE SUR TITRES
INFIRMIER(E) - H/F

Un concours externe sur titres sera organisé à l'hôpital de POUANCE pour le recrutement d'un(e) infirmier(e)

à partir du 15 octobre 2006.

Conditions d'inscription

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'un diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique, âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions déterminées par l'article 8 de la loi n°79-569 du 7 juillet 1979, et l'article 27 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Contenu et déroulement du concours

- Examen du diplôme exigé.
- Examen du dossier professionnel des candidats.
- Entretien avec le jury (durée : 15 minutes).

Les dossiers de candidature sont à retirer au bureau du personnel de l'hôpital local de POUANCE, 1, boulevard de la Prévalaye – 49 420 POUANCE. Tel : 02/41/94/87/14

Ils devront être retournés ***au plus tard le lundi 2 octobre 2006***, le cachet de la poste faisant foi.

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT
organise un concours sur titres pour le recrutement de
D'UN(E) PUERICULTRICE (H/F)

I – CONTENU DU CONCOURS
Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
Examen du dossier professionnel des candidats :

- un état des services accomplis
- une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
- entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS
Les dossiers de candidature sont à retirer à :
Direction des Relations Sociales, des Affaires Médicales et de la Communication
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX
Le présent concours sur titres se déroulera le 19 octobre 2006.

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions précitées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :
CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 25 septembre 2006, le cachet de la poste faisant foi.

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT
organise un concours sur titres pour le recrutement de
QUATRE INFIRMIERS (ES) (H/F)

I – CONTENU DU CONCOURS
Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
Examen du dossier professionnel des candidats :

- un état des services accomplis
- une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
- entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS
Les dossiers de candidature sont à retirer à :
Direction des Relations Sociales, des Affaires Médicales et de la Communication
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX
Le présent concours sur titres se déroulera les 19 et 20 octobre 2006.

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions précitées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 25 septembre 2006, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT

DE QUATRE CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE

DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE"

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière

- N° 89.609 du ler Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière

- N° 89613 du ler Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

comptant au 1er janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B. P. 59

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :
- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae